Recueil des actes administratifs

n° 486

Tome 1/3

REUNION DE 2017
COMMISSION PERMANENTE du 13 février 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2017

SOMMAIRE

Tome 1

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la Solidarité territoriale

17_0101_01	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	11
17_0102_01	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	49
17_0103_01	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	191

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

17_0201_01	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	211
17_DIRECO_01	Convention cadre de partenariat entre la Région et les EPCI	217
17_0202_01	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	233
17_0203_01	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	239
17_0204_01	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	343
17_0204_02	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	361
17_0205_01	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	364
17_0206_01	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	392
17_0207_01	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	407
17_0208_01	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	461
17_0209	Développer le système portuaire	
17_0209_01	*Tous ports*	465
17_0209_02	*Port de Brest*	481

Tome 2

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

17_0301_01	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	500
17_0302_01	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	508
17_0303	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens	
17_0303_ET_01	*Études*	590
17_0303_ET_02	*Études - erratum*	594
17_0303_INV_01	*Investissement*	595

17_0303_TRX_01	*Travaux*	597
17_0304_01	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	605
17_0305	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées	
17_0305_FCT_01	*Fonctionnement*	608
17_0305_INV_01	*Investissement*	628
17_0305_PATR_01	*Patrimoine*	642
17_0305_TRX_01	*Travaux*	644
17_0306_01	Améliorer les équipements dans les lycées publics	661
17_0307_01	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	664
17_0308_01	Développer le numérique éducatif	677
17_0309_01	Assurer le fonctionnement des lycées publics	683
17_0310_01	Participer au fonctionnement des établissements privés	712
17_0311_01	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	725
17_0312_01	Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises	797
17_0313_01	Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement	833
17_0314_01	Assurer les formations sanitaires et sociales	837
17_0315_01	Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	847
17_0316_01	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales	857
17_0317_01	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	872
17_0315_02 **17_0316_02** **17_0317_02**	Plan breton pour l'emploi	891 898 910
17_0318	Développer les langues de Bretagne	
17_0318_01	*Programme général*	915
17_0318_02	*Office public de la langue bretonne*	939
17_0318_03	*Dispositifs pour la langue gallèse*	941

Tome 3

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

17_0401_01	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	955
17_0402_01	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	985
17_0403_01	Moderniser les aéroports à vocation régionale	1024

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

17_0502_01	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1035
17_0503_01	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1040

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

17_0601_01	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1051
17_0602_01	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1060
17_0603_01	Développer le sport en région	1117
17_0604	Révéler et valoriser le patrimoine	
17_0604_01	*Programme général*	1167
17_0604_D2_01	*D2 - Inventaire du patrimoine*	1172
17_0605_01	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1174
17_0606_01	Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	1180
17_0607_01	Développer les actions européennes et internationales	1184
17_0608_01	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1190

Fonds de gestion des crédits européens

17_1130_01	FEAMP 2014-2020	1211
17_1140_01	Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020	1241

Autres dépenses

17_9000_01	Patrimoine et logistique	1247
17_9003_01	Fonds d'intervention régional	1249
17_9011	Développement des conditions de travail et des compétences_Mandat spécial	
17_9011_01	*Remboursement des frais de déplacement*	1253
17_9011_02	*Association Omnisports*	1257
17_9012	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	
17_9012_01	*Heures supplémentaires des emplois des catégories B et C*	1264
17_9012_02	*Détermination des emplois ouvrant bénéfice à un avantage en nature - 2017*	1271
17_9012_03	*Admission en non valeur*	1283
17_9012_04	*Protection sociale complémentaire - Actualisation de la prestation d'action sociale*	1285
17_9020_01	Ressources et expertises	1287

I.

Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

Commission permanente
Du 13 Février 2017

SOMMAIRE

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la Solidarité territoriale

N°Rapport Délibération(s)	***Libellé du programme***	
17_0101_01	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	11
17_0102_01	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	49
17_0103_01	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	191

REGION BRETAGNE

17_0101_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
Réunion du 13 février 2017

DELIBERATION

Programme 101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°15_DIRAM_SDEVE_01 du Conseil régional, en date des 9 et 10 avril 2015, approuvant le Contrat de partenariat Etat / Région/ Association des îles du Ponant 2015-2020 ;

Vu la délibération n°15_DIRAM_SDEVE_02 du Conseil régional, en date des 9 et 10 avril 2015, approuvant le Contrat de partenariat Europe/ Région/ Pays des Pays de Brest, Brocéliande, Centre-Bretagne, Centre-Ouest-Bretagne, Cornouaille, Fougères, Ploërmel-Coeur de Bretagne, Pontivy, Redon-Bretagne Sud, Saint-Malo, Vitré-Porte de Bretagne ;

Vu la délibération n°15_DIRAM_SDEVE_03 du Conseil régional, en date du 18 juin 2015, approuvant le Contrat de partenariat Europe/ Région/ Pays des Pays d'Auray, Dinan, Guingamp et Trégor-Goëlo, Lorient, Morlaix, Rennes, Saint Brieuc, Vallons de Vilaine et Vannes ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(abstention du groupe Front national)

- **d'APPROUVER** les modifications des contrats de partenariat des pays de Brest et du Trégor-Goëlo et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les avenants qui en découlent ;

- **d'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre des nouveaux dispositifs sur les centralités et **d'AUTORISER** la publication des deux cahiers des charges annexés à cette délibération.

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 3 287 798 euros pour le financement des 26 opérations figurant en annexe ;

- **de MODIFIER** le montant de la dépense subventionnable et le montant de subvention de l'opération n°16004875 ;

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 385 600 euros pour le financement des 11 opérations figurant en annexe ;

- **de MODIFIER** l'objet des opérations n° 16007786 et n°16007791 ;

- **de PROROGER** les délais de l'opération n°13010104 ;

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST TERRES OCEANES 29200 BREST	16006892	PAYS DE BREST - Actions de communication de la destination Brest Terres Océanes (éligible au 18/03/2016)	146 278,00	49,90	73 000,00
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DU LEON 29250 SAINT POL DE LEON	15002612	PAYS DE MORLAIX - Animation numérique du territoire de l'office intercommunautaire du Léon (éligible au 10/02/2015)	137 060,00	50,00	68 530,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	16006300	ILES DU PONANT - Mise en place d'une marque valorisant les productions des îles et de sa structure de portage (éligible au 01/09/2016)	182 262,00	27,16	49 500,00
AN DAOL VRAS 29238 BREST	16006894	PAYS DE BREST - Renforcement des actions de la cantine numérique à Brest (novembre 2015 à octobre 2016)	85 840,00	50,00	42 920,00
LA FABRIQUE DU LOCH 56400 AURAY	17000727	PAYS D'AURAY - Création d'un Fab-Lab (décembre 2015 - avril 2017)	76 798,00	49,97	38 379,00
INVESTIR EN FINISTERE 29220 BREST	16006563	PAYS DE BREST - Etude accès mer pour des activités de production sur le Pays de Brest (éligible au 05/04/2016)	56 974,00	50,00	28 487,00
SAINT CAST LE GUILDO 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO	15001811	PAYS DE DINAN - Aménagement du centre bourg - Etude urbaine (éligible au 07/01/2015)	48 421,00	50,00	24 210,00
FABLAB INNOVATION VITRE ENTREPRISES 35500 VITRE	17000223	PAYS VITRE-PORTE DE BRETAGNE - Création d'un Fablab à Vitré - Volet fonctionnement - 1ère année (octobre 2016/septembre 2017)	102 550,00	23,25	23 845,00
INVESTIR EN FINISTERE 29220 BREST	16006805	PAYS DE CORNOUAILLE - Etude d'accès à la mer pour les activités de production sur le Pays de Cornouaille (éligible au 01/04/2016)	47 276,00	50,00	23 638,00
CONSEIL DEVELOPPEMENT PAYS DINAN 22100 DINAN	16008592	PAYS DE DINAN - Etude de préfiguration d'une plate-forme mobilité à l'échelle du territoire (éligible au 14/04/2016)	16 000,00	50,00	8 000,00
INVESTIR EN FINISTERE 29220 BREST	16006829	PAYS DE MORLAIX - Accès à la mer pour des activités de production (éligible au 05/04/2016)	16 971,00	30,00	5 091,00

Total : 385 600,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 17_0101_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D OUST ET DE LANVAUX 56140 MALESTROIT	16002126	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Construction d'une piscine communautaire couverte à Malestroit (éligible au 16/04/2015)	4 010 744,00	12,47	500 000,00
POHER COMMUNAUTE 29833 CARHAIX-PLOUGER	14006439	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Vorgium : espace de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix * (éligible au 01/08/2014)	1 900 000,00	24,03	456 513,00
C DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU 29401 LANDIVISIAU	16006974	PAYS DE MORLAIX - Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) des enclos paroissiaux à Guimillau (éligible au 19/10/2015)	1 072 669,00	27,97	300 000,00
LANNION 22300 LANNION	14006171	PAYS DU TREGOR-GOELO - Restauration du monastère Sainte-Anne : création d'un espace socio-culturel (éligible au 29/07/2014)	4 209 474,00	7,13	300 000,00
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	16008216	PAYS DE REDON-BRETAGNE SUD - Acquisition et aménagement d'une Plateforme technique d'innovation en électronique à Redon (éligible au 01/06/2016)	1 644 560,00	17,94	295 000,00
FEDERATION 35 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUA 35067 RENNES	15002898	PAYS DE SAINT MALO - Création de la maison de la pêche et de la nature à Hédé-Bazouges (éligible au 12/02/2015)	576 292,00	44,65	257 321,00
CRUGUEL 56420 CRUGUEL	16008581	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Réhabilitation et extension de la salle polyvalente en coeur de bourg (éligible au 19/02/2016)	429 197,00	25,39	108 994,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE 56110 GOURIN	14007125	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Réhabilitation d'un local commercial en télé-centre/pépinière d'entreprises à Gourin * (éligible au 22/09/2014)	592 402,00	16,14	95 607,00
CAP L ORIENT AGGLOMERATION HABITAT 56325 LORIENT CEDEX	15003097	PAYS DE LORIENT - Réhabilitation_60 logements à LORIENT au 43,45,47,49,51,53 rue de Kerguillette - Tranche conditionnelle 3 (éligible au 24/02/2014)	631 121,00	11,45	72 257,00
SAINT JACUT DE LA MER 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER	16006893	PAYS DE DINAN - Restauration des ouvrages portuaires et de protection contre la mer - Digue du Châtelet (tranche 3) - (éligible au 04/02/2014)	151 730,00	35,80	54 326,00
SAINT JACUT DE LA MER 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER	16006891	PAYS DE DINAN - Restauration des ouvrages portuaires et de protection contre la mer - Plage de la Banche (tranche 2) - (éligible au 04/02/2014)	160 429,00	33,66	54 000,00
ARZON 56640 ARZON	16007810	PAYS DE VANNES - Réalisation d'une aire d'accueil touristique (éligible au 08/03/2016)	390 000,00	10,00	39 000,00
JOSSELIN 56120 JOSSELIN	17000540	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Réhabilitation thermique du cinéma Beaumanoir * (éligible au 16/03/2016)	109 865,00	31,06	34 128,00
CRACH 56950 CRACH	15002958	PAYS D'AURAY - Réhabilitation de la résidence de l'Océan en 4 logements locatifs sociaux (éligible au 03/11/2014)	274 652,00	10,19	28 000,00
YVIAS 22930 YVIAS	17000555	PAYS DE GUINGAMP - Revitalisation du centre-bourg par le maintien du dernier commerce (éligible au 12/11/2015)	260 751,00	10,00	26 075,00
LANGOAT 22450 LANGOAT	17000554	PAYS DU TREGOR-GOELO - Acquisition-amélioration de trois logements sociaux - La Cour du Tilleul (éligible au 15/02/2016) *	366 278,00	7,07	25 895,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0101_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
VIEUX GREEMENT POUR DAMGAN 56750 DAMGAN	17000655	PAYS DE VANNES - Restauration d'un vieux Gréement à Damgan (éligible au 01/06/2016)	144 838,00	17,39	25 191,00
FABLAB INNOVATION VITRE ENTREPRISES 35500 VITRE	16008199	PAYS DE VITRE-PORTE DE BRETAGNE - Création d'un FABLAB à Vitré - Volet investissement (éligible au 27/06/2016)	76 429,00	30,11	23 013,00
COLPO 56390 COLPO	16007460	PAYS DE VANNES - Mise en valeur du patrimoine Napoléonien (éligible au 05/05/2016)	58 388,00	37,68	22 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE 35340 LIFFRE	16008287	PAYS DE RENNES - Construction de deux ateliers relais à La Bouëxière (éligible au 12/10/2015)	484 956,00	42,61	206 625,00
CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS-CARNOET	16008440	PAYS DE CORNOUAILLE - Construction d'un espace musique, danse et ludothèque (éligible au 23/07/2015)	1 500 935,00	6,66	100 000,00
PLOUEDERN 29800 PLOUEDERN	16004613	PAYS DE BREST - Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement * (éligible au 30/10/2015)	717 875,00	10,00	71 787,00
COMMUNE DE PORSPODER 29840 PORSPODER	16004672	PAYS DE BREST - Extension et restructuration de l'école publique du Spernoc et de la maison de l'enfance * (éligible au 15/10/2015)	561 363,00	11,12	62 400,00
COMMUNE DE RIEC SUR BELON 29340 RIEC-SUR-BELON	16004670	PAYS DE CORNOUAILLE - Construction d'un local périscolaire (éligible au 10/07/2015)	310 738,00	20,00	62 147,00
C COMM DU PAYS DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	16006887	PAYS DE RENNES - Acquisition de tableaux numériques et de vidéoprojecteurs interactifs pour les écoles élémentaires publiques de la Communauté de communes (éligible au 30/11/2015)	136 652,00	30,00	40 996,00
CC VALLONS HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE 35580 GUICHEN	16006236	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Restructuration et rénovation de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Chapelle Bouëxic (éligible au 17/04/2015)	189 245,00	11,10	21 000,00

Total : 3 282 275,00

Nombre d'opérations : 26

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LA FABRIQUE DU LOCH 56400 AURAY	16004875	PAYS D'AURAY - Création d'un Fab-Lab (éligible au 28/10/2015)	16_0101_05	26/09/16	22 908,00	56 863,00	50,00	5 523,00	28 431,00

Total : 5 523,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0101_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Modification de l'objet

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Action P00101.210 P00101.210 – Soutenir les priorités partagées de développement dans les territoires (2014-2020)
Chapitre 935 DIRAM/SCOTER

Date de décision initiale	N° Opération	Objet		Bénéficiaire	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
		Ancien	Nouveau	Nom Code Postal Ville		
05/12/2016 16_0101_07	16007786	PAYS DE SAINT-MALO - Compensation Leader - Création de la maison de la pêche et de la nature à Hédé-Bazouges (éligible au 12/02/2016)	PAYS DE SAINT-MALO - Compensation Leader - Création de la maison de la pêche et de la nature à Hédé-Bazouges (éligible au 12/02/2015)	FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 35 35000 RENNES	90 689,00 € TTC	58 023,00 €
05/12/2016 16_0101_07	16007791	PAYS DE VITRE-PORTE DE BRETAGNE - Compensation Leader - Festival Désarticulé (éligible au 22/10/2016)	PAYS DE VITRE-PORTE DE BRETAGNE - Compensation Leader - Festival Désarticulé (éligible au 22/10/2015)	ASSOCIATION RUE DES ARTS 35680 MOULINS	120 515,00 € TTC	25 000,00 €

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Modification de la dépense subventionnable

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Action P00101.230 P00101.230 – Honorer les engagements antérieurs
Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Décision initiale		Opération		Bénéficiaire Nom Code Postal Ville	Dépense subventionnable (en euros)		Taux	Montant de la subvention (en euros)
N°	Date	N°	Objet		Nouveau Montant	Au lieu de		
16_0101_05	26/09/2016	16004875	PAYS D'AURAY - Création d'un Fab-Lab (éligible au 28/10/2015)	LA FABRIQUE DU LOCH 56400 AURAY	56 863 € HT	57 270 € HT	50 %	22 908 €

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Prorogation d'opération(s)

Programme P_0101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Action P00101.210 P00101.210 – Soutenir les priorités partagées de développement dans les territoires (2014-2020)
Chapitre 935 DIRAM/SCOTER

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dates des Décisions	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Nouvelle borne de caducité
PETR DE SAINT-MALO 35000 SAINT-MALO	13010104	PAYS DE SAINT MALO - E STRAT - Approfondissement du projet de territoire (éligible au 08/11/2013)	20/03/2014 (14-0101/2) 26/02/2016 (16-0101/1) 13/02/2017 (01-0101/01)	15/05/2014	36	18 316 €	0,00 €	48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Région BRETAGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

GROUPE Caisse des Dépôts

APPEL A CANDIDATURES

« Dynamisme des bourgs ruraux en Bretagne »

DOCUMENT VERSION PROJET – SOUS RESERVE DE VALIDATION DES INSTANCES DELIBERATIVES DES PARTENAIRES

1 Contexte 2

2 Enjeux 3

3 Engagements des partenaires 4

3.1. L'Etat 4

3.2. La Région Bretagne 5

3.3. L'Etablissement Public Foncier de Bretagne 5

3.4. La Caisse des Dépôts et Consignation 6

4 Modalités de mise en œuvre de l'appel à candidatures 7

4. 1. Principes généraux : un cycle étude et un cycle opérationnel 7

4.2. Candidatures éligibles 9

4.3. Dossier de candidature 9

4.4. Accompagnement à l'élaboration du dossier 9

4.5. Calendrier de dépôt des dossiers de candidature 10

5 Modalités de sélection 10

5.1. Critères de sélection 10

5.2. Composition du Comité de sélection 11

6 Modalités de mobilisation des partenaires 11

6.1. Modalités générales 11

6.2. Modalités spécifiques 12

1 Contexte

En Bretagne, les territoires ruraux présentent une grande diversité – en termes de richesse, de dynamisme, ou d'accessibilité. Ils regroupent une part importante de la population, même si les définitions sont très variables. En Bretagne, 1,3 million d'habitant.e.s vivent en dehors des métropoles et des villes moyennes et petites recensées par l'INSEE en 2016 (sur des critères de nombre de services à la population et non démographiques). Par ailleurs, la Bretagne est très majoritairement constituée de communes « peu denses » au sens de l'INSEE. Elles totalisent 1,7 millions d'habitants, quand les communes « très peu denses » au sens de l'INSEE (moins de 25 habitants par km²) ne représentent qu'1 % de la population.

La notion d'habitat diffus ne caractérise pas tout l'espace rural, qui a, au contraire, plutôt tendance à se structurer autour de bourgs qui regroupent des services essentiels aux besoins de la population. Le bourg est souvent le reflet et le moteur de l'attractivité d'une ou plusieurs communes rurales comprenant un ou plusieurs hameaux. Un bourg se caractérise par sa mixité fonctionnelle, sociale, intergénérationnelle. Il s'agit d'un lieu de vie combinant une attractivité résidentielle, commerciale, touristique et en services de la vie quotidienne. La vitalité d'une commune rurale dépend en partie de sa capacité à offrir à ses habitant.e.s des lieux favorisant le lien social et le vivre ensemble.

Le bourg est, ou a longtemps été, le symbole de cette vie en collectivité. Aussi, la vitalité des territoires ruraux doit pouvoir s'appuyer sur l'appropriation des bourgs par ses habitant.e.s actuel.le.s et à venir, par ses commerçant.e.s, par ses passant.e.s, et sur leur faculté à s'adapter, à évoluer pour répondre aux besoins.

Travailler sur l'attractivité et le dynamisme des bourgs peut constituer une réponse aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les espaces ruraux. Ces défis sont notamment les enjeux économiques et d'emploi, touchant en particulier les activités agricoles et agroalimentaires, la présence des services au public et des commerces de proximité, la reconnaissance des campagnes et de la place de ces dernières dans le paysage, les transitions écologique, énergétique et démographique…

Le défi de la mixité intergénérationnelle des territoires ruraux apparaît également comme majeur. Pôles de services de proximité, les bourgs ruraux peuvent être attractifs pour de jeunes ménages, notamment primo-accédants à la propriété, mais aussi offrir la possibilité de parcours résidentiels tout au long de la vie en accueillant par exemple des personnes âgées au sein d'un parc social locatif intermédiaire adapté, à proximité immédiate des services du quotidien.

De nombreux bourgs présentent, toutefois, des difficultés d'adaptation aux changements des modes de vie et des habitudes en termes d'habitat, de déplacements, de consommation. Ils conservent pourtant des forces d'attraction liées au patrimoine, aux identités, à la culture et aux pratiques culturelles. Ils présentent de nombreuses caractéristiques qui peuvent se révéler des atouts pour bénéficier des transitions en cours.

Ces enjeux des bourgs ruraux, s'ils ne se traitent pas de la même manière, ou tout au moins avec les mêmes moyens, sont communs avec les enjeux des villes petites et moyennes. Bien que diverses, les centralités doivent relever un défi commun : muter pour se renforcer.

L'Etat, la Région, l'Etablissement public foncier de Bretagne et la Caisse des dépôts et consignations sont convaincus de l'attrait auprès des bretonnes et des bretons que constituent les centres-villes et les bourgs sur les territoires. Moteurs d'équilibrage territorial, les centres ont vocation à développer leurs attraits et leurs fonctionnalités actuelles et à venir.

Aussi, en se mobilisant conjointement, les partenaires entendent participer avec les acteurs locaux à ré-inventer les centres pour consolider l'armature urbaine et rurale de la Bretagne et renforcer sa cohésion sociale et territoriale.

Depuis plusieurs années, la nécessité d'agir sur l'attractivité des centres en Bretagne s'est imposée et elle s'est concrétisée par plusieurs actions :

- la démarche expérimentale de revitalisation des centres-bourgs initiée dès 2010 par l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne, en lien avec la Région, l'État et une dizaine d'autres partenaires sur les deux communes de Josselin et Mellé en 2012, avant d'être étendue en 2014 à de nouvelles communes de Bretagne ;

- un appel à manifestation d'intérêt national, lancé en 2014, par l'État, pour lequel Guingamp et Louvigné du Désert ont été retenus ;

- l'inscription de l'objectif « renforcer les centralités des villes petites et moyennes » dans le volet territorial du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 ;

- l'organisation d'un colloque en juin 2016 par l'EPF, l'Etat et la Région Bretagne sur la revitalisation des centres bourgs.

En déclinaison du Contrat de Plan Etat-Région, la Région et l'Etat souhaitent dorénavant proposer un nouveau dispositif de soutien aux bourgs ruraux, accompagnant les communes dans l'émergence d'innovations sociales et territoriales. En partenariat avec l'EPF et la Caisse des dépôts et consignations, il s'agit d'accompagner, sur plusieurs années, des programmes d'intervention globale sur les bourgs, intégrés, cohérents et réalistes économiquement.

2 Enjeux

Dans ce contexte où les bourgs ruraux possèdent de nombreux atouts mais doivent relever d'immenses défis, il apparaît nécessaire qu'ils puissent se doter d'un **projet global, intégré, co-construit et animé.**

La vitalité d'un bourg doit tout d'abord sa réussite à la mobilisation de ses habitant.e.s, de ses forces vives et de ses élu.e.s, et à leur envie de porter une vision commune et de vivre-ensemble. Lors de l'élaboration d'un projet de centralité, il s'agit donc, avant tout de s'appuyer sur une réflexion de la population et une coconstruction avec tous les acteurs d'une vision et d'un projet répondant à leurs attentes. Un projet de centralité est l'occasion d'enclencher ou de renforcer une dynamique d'innovation sociale, permettant la participation et la coopération de tou.te.s les acteurs et actrices concerné.e.s (habitant.e.s, usager.e.s…)

Il doit aussi, pour réussir, s'inscrire dans une stratégie territoriale plus large et cohérente. Il en est ainsi des stratégies communale et intercommunale formalisées notamment dans les documents d'urbanisme (développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUi -, des schémas de cohérence territoriale - SCOT…)

D'autres échelles d'intervention sont également à appréhender pour renforcer la cohérence de l'action publique sur un bourg : par exemple une stratégie définie à l'échelle d'un pays, un schéma d'accessibilité des services au public à l'échelle départementale, ou encore un label attribué à une échelle régionale (ex : les communes du patrimoine rural de Bretagne) ou nationale (Ecoquartiers reconnus par le ministère du logement et de l'habitat durable).

Un projet de centralité de bourg va au-delà du maintien d'un commerce ou de la réhabilitation d'un espace public. Il combine et articule un ensemble de problématiques, qui peuvent varier en intensité selon les caractéristiques du bourg :

- un **lien social** renforcé, en s'appuyant par exemple sur les identités du bourg, sur des lieux de sociabilité, des tiers lieux, des lieux d'engagement… ;

- la présence et le dynamisme de **commerces et d'activités économiques** diversifiées (artisanat, tertiaire…) au service de l'emploi ;

- une **culture et un patrimoine de qualité**, préservés et valorisés : il s'agit de s'appuyer sur des marqueurs attractifs, sur la culture à la fois patrimoniale et vivante ;

- un **habitat adapté** aux parcours résidentiels des habitant.e.s, aux enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle, à la diversité des besoins et des aspirations en termes de conforts, de modes de vie ;

- un **cadre de vie répondant aux attentes des populations** : présence de services, d'espaces publics de qualité ;

- une **accessibilité** du bourg, et sa **connexion** à un réseau urbain et rural et dont la trame de circulation prend en compte toutes les mobilités.

De façon transversale, les stratégies visant à renforcer l'attractivité des bourgs s'inscrivent pleinement dans les objectifs de transition écologique et énergétique, notamment ceux de préservation du foncier et des paysages et de réduction de la consommation d'énergie (habitat, déplacements).

Ces multiples enjeux gagnent à être croisés pour aboutir à des projets originaux et innovants de dynamisation du bourg, qui soient le reflet d'usages discutés et choisis dans un cadre de débat partagé. L'économie du projet doit aussi être questionnée en permanence, non pas pour brider la réflexion mais au contraire pour lui permettre de progresser en intégrant les effets leviers des investissements publics au regard des évolutions à venir.

L'animation pérenne de la stratégie de centralité est enfin un gage de réussite de cette dernière. Elle passe à la fois par un portage politique clair et ambitieux, ainsi que par une animation garantie dans le temps par la mobilisation d'une ingénierie technique dédiée et mutualisable.

3 Engagements des partenaires

Par le présent appel à candidatures, l'Etat, la Région Bretagne, l'Établissement Public Foncier de Bretagne et la Caisse des Dépôts et Consignations s'engagent à unir leurs forces pour permettre aux bourgs de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux cycles pourront être accompagnés : études et opérationnel.

Le cycle **études** permettra l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions.

Le cycle **opérationnel** comprend les études pré-opérationnelles, les opérations d'investissement et l'animation dédiée.

Les études pré-opérationnelles pourront être présentées dans le cadre du cycle études ou du cycle opérationnel.

Les candidats retenus au cycle études seront accompagnés sur une durée indicative de douze mois. Les candidats retenus au cycle opérationnel seront accompagnés, sur une durée de quatre ans, dans le cadre d'une convention unique d'engagements réciproques.

Chaque partenaire s'engage à accompagner les lauréats sur la base de ses compétences et conditions respectives.

3.1. L'Etat

D'ici 2020, l'Etat mobilisera 14 millions d'euros du volet territorial du CPER en faveur de ce dispositif. Ce premier appel à candidatures est doté d'une enveloppe de 7 millions d'euros.

Ces moyens financiers seront complétés par d'autres financements de l'Etat en faveur des investissements des collectivités, notamment au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). En fonction des caractéristiques du projet, des engagements relevant de dispositifs

sectoriels (habitat, culture, mobilités…) pourront également être pris en compte dans le cadre du conventionnement.

L'accompagnement de l'Etat se traduira également par la mobilisation d'une ingénierie de proximité au sein de ses services départementaux, facilitatrice de la réussite du projet de renforcement de l'attractivité du bourg.

3.2. La Région Bretagne

Depuis de nombreuses années, la Région est attentive à soutenir la vitalité des communes rurales dans toutes ses interventions, ainsi que dans son rôle de personne publique associée aux documents d'urbanisme.

Dans le dialogue engagé de longue date avec les territoires, notamment dans le cadre de sa politique territoriale, la Région a, régulièrement pointé l'enjeu de conforter les bourgs dans leurs fonctions de socialisation.

Dans le cadre des contrats négociés avec les pays, la Région a apporté son soutien à de nombreuses études d'aménagement de bourgs et à des opérations spécifiques d'investissement dans des bourgs ruraux : derniers commerces, salles polyvalentes, requalification d'espaces, habitat…Elle a pu le faire de manière ponctuelle, sur des opérations spécifiques, ou dans le cadre de démarches se voulant plus globales, notamment dans le cadre de l'axe « rééquilibrage territorial » qu'elle a proposé aux pays et dont certains se sont saisis.

Elle a également soutenu les démarches de valorisation de cet enjeu portées et mises en œuvre par les Conseils de développement des pays.

La Région, chef de file en matière d'aménagement du territoire, souhaite aujourd'hui proposer aux communes, aux intercommunalités et aux acteurs des territoires un soutien et une visibilité pluriannuels dans leur projet d'attractivité de centres, tout en veillant au principe de solidarité territoriale et en s'assurant de la cohérence et de la complémentarité de ses dispositifs.

D'ici 2020, la Région mobilisera ainsi 14 millions d'euros, fléchés sur des dépenses d'investissement, pour accompagner les démarches globales d'attractivité des bourgs dans le cadre du partenariat. Ce premier appel à candidatures est doté d'une enveloppe de 7 millions d'euros.

La Région s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques, et ses compétences pour s'inscrire dans le projet de centralité présenté.

Elle s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements mobilisables. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mobilisera ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

La Région formalisera tous ces engagements, dans le cadre du conventionnement avec les territoires lauréats de l'appel à candidatures.

3.3. L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

L'EPF accompagne les collectivités dans leurs projets en renouvellement urbain, ceux-là même qui concourent à la revitalisation et densification des cœurs de ville – de bourg, en assurant pour leur compte l'acquisition et le portage d'emprises foncières nécessaires à la mise œuvre de ces projets. Cet accompagnement se traduit :

- A une échelle stratégique et urbaine : par l'aide à la définition d'une stratégie foncière et immobilière qui passe notamment par une réflexion d'intensification des centralités. Cet accompagnement d'ordre financier et technique permet de mettre en place une stratégie foncière qui vient nourrir une programmation urbaine.

- A une échelle opérationnelle : par l'accompagnement de la collectivité dans la faisabilité technique, administrative et juridique d'un projet nécessitant une maitrise publique d'une emprise foncière. Cet accompagnement est financier et humain. Par ailleurs, et c'est le cœur du métier de l'établissement, l'EPF peut procéder aux acquisitions

et portage des emprises ainsi définies afin d'y accueillir un projet tel que le défini le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF. Les biens bâtis laissés à l'abandon, les friches ou cœurs d'îlots font typiquement partie des biens mobilisables pour développer un projet qui viendra dynamiser un cœur de ville. Enfin dans le cadre d'un tel portage et dans les conditions définies dans son programme pluriannuel d'intervention (PPI), l'EPF peut également participer à la prise en charge des frais engagés lors de travaux de remise en état des biens (déconstruction et dépollution).

Au-delà de cette intervention de droit commun, dans le cadre de la problématique transversale de « revitalisation des centres-bourgs » exposé dans son PPI 2016 - 2020, l'EPF est susceptible de conduire des actions expérimentales. Les lauréats de cet appel à candidature pourront faire l'objet d'un accompagnement de l'EPF en tant qu'opérateur foncier sur des projets qui concourent véritablement à une redynamisation du centre au service d'un projet global quand bien même les biens acquis et portés par l'EPF seraient dérogatoires aux interventions de droit commun (ex : remembrement de cellules commerciales, réhabilitation d'un bien vacant en équipement, projet d'espace publics…). Le principe d'intervention de l'EPF sera examiné au cas par cas et motivé par le porteur de projet comme concourant à un projet d'ensemble.

3.4. La Caisse des Dépôts et Consignation

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le groupe Caisse des Dépôts a réaffirmé sa mobilisation financière au service de la relance de l'investissement public et sa volonté d'accompagner les pouvoirs publics, les collectivités locales et tous les acteurs économiques dans les grandes transitions que connaît le pays : territoriale, écologique et énergétique, numérique, démographique.

Elle peut notamment financer les projets immobiliers de développement des entreprises, la production de logements, les infrastructures et la mobilité, le tourisme et les loisirs, les projets d'efficacité énergétique des bâtiments publics et des entreprises, la production d'énergie et les réseaux de distribution, la valorisation du patrimoine naturel, le développement de l'économie numérique et de la silver économie.

La Caisse des dépôts peut intervenir selon différentes modalités :

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier pour la rénovation thermique des bâtiments publics ;

- Consignations de fonds sur décision administrative, judiciaire ou environnementale.

- Mobilisation des ressources internes du groupe Caisse des Dépôts et cofinancement d'ingénierie pour établir des stratégies territoriales et/ou analyser la faisabilité amont des projets d'investissement ;

- Investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire.

En complément de ces interventions de droit commun, mobilisables par les lauréats en phase opérationnelle, la Caisse des dépôts cofinancera l'ingénierie nécessaire à la réalisation de la phase étude : lorsque celle-ci contribue à une stratégie globale de revitalisation du bourg articulant les domaines du logement, des activités génératrices de fréquentation (économiques, sociales, touristiques), de la mobilité (circulation, stationnement, signalétique, intermodalité) et de l'aménagement paysager et bâti dans les territoires lauréats les plus fragilisés par les transitions décrites précédemment.

Selon l'avancement des actions et après instruction des sollicitations qui lui seront transmises, la Caisse des Dépôts engagera des ressources financières, sur fonds propres ou fonds d'épargne, et d'ingénierie, dans le respect des règles de la commande publique, sous réserve d'accord de ses comités d'engagement compétents et du maintien par les pouvoirs publics des différentes lignes de prêts susceptibles d'être mobilisées. Les modalités de chaque

intervention seront précisées, après accord explicite de la Caisse des dépôts, dans des conventions d'application à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maitres- d'ouvrage concernés.

4 Modalités de mise en œuvre de l'appel à candidatures

4. 1. Principes généraux : un cycle étude et un cycle opérationnel

Deux cycles d'accompagnement sont proposés pour ce premier appel à candidatures, en fonction du stade d'avancement du projet : un cycle d'études et un cycle opérationnel.

Les communes pourront déposer un dossier de candidature sur le cycle études ou sur le cycle opérationnel, une même commune ne pouvant faire l'objet simultanément d'un soutien au titre des deux cycles.

Cycle d'étude(s)

L'étude globale d'attractivité du bourg vise à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité.

Si l'approche doit être transversale pour mieux identifier les leviers d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine…), le cycle études doit permettre de cibler une problématique précise et déboucher sur un plan d'actions.

L'étude d'attractivité devra permettre par exemple :

- d'identifier les usages et les besoins des habitant.e.s et des acteurs socio-économiques en proposant une démarche de coproduction ;

- d'identifier les causes premières des risques pour la centralité au-delà des symptômes (vacance, déclin démographique, paupérisation, dégradation…) ;

- de déterminer le positionnement du bourg, selon sa place et son rôle dans le système territorial de proximité, en termes de cibles possibles de populations et d'activités, voire d'identité ;

- de définir les facteurs clés du succès, réellement actionnables (réamorçage ou régulation des logiques de marché), en fonction des atouts, potentiels et moyens mobilisables par la commune et ses partenaires ;

- de préciser les études complémentaires, thématiques ou sectorielles, éventuellement nécessaires et en assurer la bonne articulation et cohérence.

La cohérence et la transversalité de la stratégie implique le croisement de regards et d'expertises sur les fonctionnalités de la commune et du bourg, sur les acteurs et sur les ressources (foncières, immobilières, commerciales…). La stratégie doit permettre d'arrêter :

- la définition d'un périmètre d'intervention physique ou thématique partagé collectivement ;

- l'identification du/des site(s) stratégique(s) pour la reconquête de l'attractivité du bourg ;

- la priorisation des actions selon leur effet d'entraînement sur le plan d'ensemble ;

- le repérage des outils et acteurs impliqués dans la réussite de chaque action ;

- l'identification des conditions de faisabilité des actions envisagées ;

- les modalités de pilotage et d'animation de la démarche ;

- des modalités d'évaluation de la démarche.

Pour candidater au cycle études, le porteur de projet devra décrire les modalités de conduite de l'élaboration de sa stratégie en précisant notamment : les enjeux du projet, le pré-diagnostic sur les fonctions de la commune et une cartographie des acteurs du territoire, une gouvernance, un calendrier et une estimation des dépenses prévisionnelles.

Le soutien de l'EPCI est impératif. *A minima*, il se traduira par une participation aux instances de pilotage de la démarche, voire par une maîtrise d'ouvrage intercommunale et une participation financière de l'EPCI.

La stratégie retenue s'incarnera par des orientations et des objectifs traduits par un plan d'actions.

La qualité des études réalisées et du plan d'action qui en résultera sera un gage de réussite pour la sélection au cycle opérationnel.

Le candidat pourra par exemple se présenter au moment de l'amorçage du cycle d'étude, ou au moment de la finalisation du plan d'actions.

En fonction des données existantes, des études déjà réalisées par la collectivité et dans la volonté de s'inscrire rapidement dans un cycle opérationnel, le porteur de projet pourra solliciter des financements sur une étude thématique. Le cas échéant, la logique d'ensemble devra être rappelée.

Cycle opérationnel

Le cycle opérationnel se caractérise par la programmation (qualitative et quantitative) d'opérations nécessaires à la réalisation du plan d'action (dans son ensemble ou pour partie) et à leur exécution. La programmation est réalisée sur quatre ans et comprend deux volets :

Un volet spatial visant à affiner et réaliser la composition architecturale et urbaine avec des opérations d'investissement de différentes natures (voirie/espace public, bâti, équipements, commerce, tourisme ...) sur un périmètre géographique défini sur un plan et présentant les caractéristiques suivantes :

- continu et d'un seul tenant, avec la possibilité de définir des périmètres d'intervention plus restreints pour certains volets opérationnels ;

- pertinent au regard des différentes échelles de planification (par exemple, mention d'un pôle de proximité ou d'équilibre dans le SCOT ou le PLUi, articulation avec une OPAH en cours ou en projet) ;

- suffisamment resserré pour permettre un effet levier des investissements ;

Un volet conduite du changement, visant à permettre la réalisation du plan d'action (totalement ou pour partie) afin de :

- Répondre aux besoins des habitant.e.s et des acteurs du territoire en termes de lien social, de valorisation des espaces, du patrimoine, d'approche écologique, d'offres culturelles et associatives, de services de proximité afin de répondre à l'ensemble des enjeux d'attractivité des bourgs.

- Faire vivre la gouvernance et la concertation autour des actions ;

- Animer les partenariats, notamment avec les investisseurs et les acteurs économiques ;

- Assurer la communication et la promotion des réalisations ;

- Ajuster en permanence le volet spatial du projet selon les évolutions observées ;

- Elaborer et mobiliser des outils d'intervention innovants (ingénierie, finances, formation, etc.)

Pour candidater au cycle opérationnel, le porteur de projet devra expliciter l'approche intégrée de son plan d'actions. Des indications sur les opérations d'investissement (maîtrise d'ouvrage, description succincte,

échéancier de réalisation, plan de financement, subventions sollicitées) seront à renseigner. Le porteur de projet devra présenter l'approche intégrée de son plan d'actions mais il pourra choisir de présenter des priorités d'intervention avec un choix restreint, notamment thématique, d'opérations d'investissement.

La mobilisation d'une ingénierie mutualisée dédiée et multithématiques sur l'animation du plan d'actions global d'attractivité du centre sera appréciée. Les actions d'animation, de formation, de communication portées par le porteur de projet devront être précisées.

4.2. Candidatures éligibles

Les périmètres éligibles sont situés sur les communes rurales hors métropoles et ne figurant pas sur la liste des cibles de l'appel à candidatures « centre-villes » publié simultanément. Aussi, les communes listées en annexe ne peuvent se positionner sur le présent appel à candidatures.

Le dossier de candidature devra être déposé :

- pour le cycle étude, avant l'engagement juridique des dépenses ;

- pour le cycle opérationnel : avant la fin du projet de centralité. Les dépenses de travaux déjà engagées à la date de dépôt du dossier ne sont plus éligibles mais la candidature d'ensemble peut le rester si elle comprend des dépenses à venir.

4.3. Dossier de candidature

Il est demandé aux candidats de présenter un dossier comprenant les éléments essentiels de réponse aux enjeux et critères exposés dans le cahier des charges Un guide méthodologique de présentation de la candidature sera proposé. Néanmoins le format de présentation n'est pas imposé.

La candidature devra être présentée par la commune avec le soutien de l'EPCI (courrier ou délibération).

Compte tenu de leur compétences respectives et des maîtrises d'ouvrage principales pressenties, la convention d'engagement pour les lauréats de l'appel à candidature sera cosignée par la commune, l'EPCI et les partenaires.

Le pilotage politique et administratif du projet devra être présenté.

Le dossier devra être adressé en deux exemplaires papier à :

Appel à candidatures Etat/Région/EPF/CDC « Dynamisme des bourgs ruraux »

Préfecture de région Bretagne

3, avenue de la préfecture

35026 Rennes cedex 9

Une version numérique sera également adressée à l'adresse suivante : amenagement@bretagne.bzh

Un accusé de réception sera adressé dans les 20 jours suivant la réception du dossier.

4.4. Accompagnement à l'élaboration du dossier

Les partenaires seront présents pour répondre aux demandes de précisions des collectivités souhaitant candidater. Il n'existe pas de modèle de développement unique et la pluralité et la diversité dans les propositions de projets seront attentivement regardées.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les structures facilitatrices identifiées par les partenaires dans la définition de son projet et dans la préparation de sa candidature.

4.5. Calendrier de dépôt des dossiers de candidature

La date limite de dépôt des dossiers complets (cycle étude(s) et cycle opérationnel) est fixée au **3 juillet 2017**.

Un deuxième cahier des charges sera proposé en 2018, ouvrant une nouvelle période de candidature.

5 Modalités de sélection

Afin de garantir l'effet levier de leurs interventions et l'exemplarité des projets soutenus, les partenaires retiendront un nombre de projets en rapport avec les enveloppes disponibles et plafonds d'intervention fixés pour ce premier appel à candidatures (cf. article 6).

5.1. Critères de sélection

Les candidatures seront examinées selon les critères suivants :

La qualité du pilotage, de la gouvernance et de la co-production du projet permettant la réponse aux besoins et aux usages des habitant.e.s et des acteurs socio-économiques :

Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants (exemples non exhaustifs) :

- L'identification des ressources politiques et administratives pour l'animation du projet ;

- Le pilotage du projet, ses modalités de mise en œuvre avec des éléments précis sur le calendrier, les maîtrises d'ouvrage, l'ingénierie mobilisée, le chiffrage des opérations, le périmètre d'interventions, les bénéfices attendus ;

- La mobilisation des forces vives du territoire que sont les habitant.e.s, les acteurs publics et privés, dans un esprit de co-construction du projet et de réponses aux besoins et usages actuels et demandés de la population ;

- La gouvernance collective, partagée et pérenne du projet, impliquant un large consensus entre les acteurs sur les orientations choisies en termes d'aménagement ;

- La mise en œuvre de nouveaux partenariats avec des investisseurs souhaitant s'associer au projet dans une dynamique « gagnant-gagnant » avec les collectivités.

L'approche intégrée du projet :

Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants (exemples non exhaustifs):

- La mise en œuvre d'un projet transversal dans les thématiques abordées, créant du liant, un récit, une animation entre ces dernières pour apporter une cohérence, une identité, une visibilité du centre sur le territoire ;

- L'apport de solutions innovantes pour répondre à des problématiques territoriales spécifiques (isolement des personnes, vieillissement de la population...) et la recherche d'efficacité et d'efficience dans l'intervention publique ;

- La cohérence du projet ayant vocation à créer des synergies sur le périmètre du centre qui devront amener à la création de nouvelles ressources, redéfinissant ainsi le modèle économique et fonctionnel de ce dernier.

La cohérence de la candidature, notamment au regard des actions entreprises par les pouvoirs publics à différentes échelles : intercommunale, pays, départementale, régionale, interrégionale, nationale...

Ce critère sera notamment apprécié sur la base des éléments suivants (exemples non exhaustifs):

- L'adéquation du projet avec les prescriptions et les recommandations des documents d'urbanisme et de planification ;

- Le cas échéant, la mobilisation d'outils réglementaires (urbanisme, fiscalité locale…) facilitant la mise en œuvre du projet ;

- La cohérence avec les outils en faveur de la rénovation de l'habitat déployés dans les territoires et en particulier les opérations programmées financées par l'ANAH (via une collectivité délégataire, le cas échéant) et les plates-formes de la rénovation de l'habitat soutenues par l'Etat, l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER Bretagne ;

- Les priorités et objectifs arrêtés dans le cadre des contractualisations territoriales (contrat de partenariat, contrats de ruralité…)

Les critères de sélection s'appliquent aux deux cycles.

Les partenaires attendent que puissent être formulées des propositions innovantes de dynamisation des centres pour consolider l'armature urbaine et rurale de la Bretagne.

Afin d'assurer une équité territoriale à l'échelle régionale dans les projets finalement retenus, la répartition des candidatures entre les EPCI sera regardée, ainsi que les capacités – notamment financière et en ingénierie – des candidats.

5.2. Composition du Comité de sélection

Un comité de sélection composé des différents partenaires retiendra les projets retenus pour les deux cycles au regard des critères définis au 5.1.

6 Modalités de mobilisation des partenaires

6.1. Modalités générales

En complément de l'articulation des aides aux lauréats entre les partenaires du dispositif, des analyses croisées avec les politiques nationales, régionales et départementales des partenaires ou autres financeurs, seront réalisées.

Les cumuls d'aides sont possibles. Les subventions régionales dans le cadre de cet appel à candidature ne sont pas incompatibles avec les autres aides régionales possibles, dans le respect des règles d'autofinancement minimum et taux maximum d'intervention.

Les lauréats de l'appel à candidatures au cycle études ou au cycle opérationnel seront intégrés par les partenaires à un réseau visant à partager, capitaliser et valoriser les expériences (visites, formations, évènements…)

Cycle études

Un montant global d'aide sera réparti entre les différents partenaires de l'appel à candidatures selon leurs règles de contribution, et sera indiqué aux bénéficiaires dans la convention unique d'engagement entre les bénéficiaires et les partenaires.

La durée du cycle étude ne pourra pas excéder 12 mois.

Au-delà de l'accompagnement financier (cf. détail à l'article 6 .2), les bénéficiaires seront accompagnés par les partenaires de l'appel à candidature au pilotage des études.

Exemples de dépenses éligibles :

- Etudes dite « plans de référence/plan de développement » du bourg

- Etude sociologique sur les critères d'attractivité et les attentes des populations en matière de services

- Etude de marché /marketing de l'offre immobilière commerciale, artisanale ou tertiaire

- Etude sur le repérage et la mobilisation des espaces ou biens bâtis en centralité

- Etudes pré-opérationnelles sur un ou plusieurs sites permettant d'assurer la faisabilité technique, financière… du projet

Cycle opérationnel

Le montant global de l'aide pouvant être attribuée sera réparti entre les différents partenaires de l'appel à candidatures selon leurs règles de contribution, et sera indiqué aux bénéficiaires dans la convention d'engagements.

Le programme, en cycle opérationnel, fera l'objet d'un conventionnement unique sur quatre années entre la commune, l'EPCI, l'Etat, la Région, l'EPF et la Caisse des dépôts et consignations. Les autres partenaires locaux identifiés pourront être parties prenantes.

Les opérations d'investissement seront ensuite analysées au fil de l'eau. La collectivité lauréate devra transmettre un dossier de subvention par opération avant son commencement. Elle aura la possibilité d'échelonner le dépôt des dossiers sur les quatre années de la convention et sera l'interlocutrice et la porte d'entrée du dispositif auprès des différents maîtres d'ouvrages. Dans le cas où une opération ne répondrait pas à des obligations réglementaires ou présenterait un équilibre économique et financier fragiles, l'Etat, la Région et/ou les partenaires seront en droit de refuser son financement.

L'obtention des aides publiques sera conditionnée aux régimes juridiques en vigueur, en particulier concernant les compétences respectives des différents niveaux de pouvoirs publics et les règles concurrentielles.

6.2. Modalités spécifiques

Cycle d'étude(s)

L'Etat

L'Etat peut accompagner financièrement le cycle études dans la limite d'un taux de subvention de 40% et d'un plafond de 50 000 € par projet. Les dépenses éligibles correspondent à des prestations réalisées par un bureau d'étude, un organisme de recherche ou une université, une agence d'urbanisme, une société publique locale…

Une maîtrise d'ouvrage intercommunale est privilégiée.

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

L'EPF finance les études pré opérationnelles et études de référentiel foncier et stratégie foncière à hauteur de 30% maximum, et dans la limite d'un montant plafond défini au cas par cas. Ces études sont sous maitrise d'ouvrage de la collectivité et l'EPF met à disposition son ingénierie pour accompagner la collectivité dans la définition de sa commande et le suivi de l'étude.

La Caisse des Dépôts et Consignations

MODALITES ET ENVELOPPES QUI SERONT PRESENTEES EN INSTANCE DELIBERATIVE Comité national des engagements DE LA CAISSE LE 22-02-16

Cycle opérationnel

L'Etat

Le soutien de l'Etat portera sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'aide globale est plafonnée à 500 000 € par projet global au titre des crédits du volet territorial du CPER. L'aide globale sera mesurée en fonction de la qualité et l'équilibre du projet. La part d'autofinancement, les partenariats et la lisibilité des co-financements seront attentivement regardés, au regard notamment des réglementations en vigueur.

La part des dépenses de fonctionnement ne pourra excéder 15% du soutien total de l'Etat. Ces dépenses peuvent concerner les études de maîtrise d'œuvre ou des dépenses d'ingénierie liées à la conduite globale du projet (salaires ou prestations). Le soutien à l'ingénierie est plafonné à 60 000 € par projet sur la durée totale de la convention. Un portage intercommunal est privilégié, sachant qu'une mutualisation pourra être recherchée entre plusieurs démarches.

Les opérations d'investissement soutenues par l'Etat dans le cadre de cet appel à candidatures ne pourront pas connaître de début d'exécution avant réception d'un dossier complet de demande de subvention. Les dépenses de voirie et réseaux divers ne sont pas éligibles.

Les opérations soutenues devront être engagés avant le 31 décembre 2020.

La Région Bretagne

L'aide régionale portera sur des dépenses d'investissement.

L'aide globale sera ventilée, de façon prévisionnelle, au sein de chaque programme retenu, entre les opérations.

Un plafond de 500 000 € de subvention régionale sera appliqué pour les projets d'aménagement de bourgs sur le cycle investissement. L'aide globale sera mesurée en fonction de la qualité et l'équilibre du projet. La part d'autofinancement, les partenariats et la lisibilité des co-financements seront attentivement regardés, au regard notamment des réglementations en vigueur.

Les travaux soutenus devront être engagés avant le 31 décembre 2020.

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

L'EPF accompagne les collectivités dans des missions de portage foncier : acquisition, gestion des biens, maitrise d'ouvrage des travaux de remise en état (déconstruction, dépollution…) et ce dans les conditions fixées par son programme pluriannuel d'intervention. L'EPF revend le bien à la collectivité ou à un opérateur à un prix de revient sans frais financiers ou de négociation (prix de revient comprenant le prix d'acquisition, le montant des travaux de remise en état y compris sondages préalables, les frais d'acte, les éventuels frais de bornage, les éventuels frais de gestion ou sécurisation, les impôts fonciers). L'EPF peut participer aux coûts de remise en état des biens avec une

prise en charge de 40% ou 60% du montant des travaux de remise en état des terrains (et dans la limite d'une prise en charge de 50% du déficit foncier).

En matière d'ingénierie, l'EPF établit des pré-diagnostics non destructifs (première approche des coûts de déconstruction ou de dépollution) sur ces biens lors des sollicitations des collectivités. Ces frais sont pris en charge par l'EPF et non refacturés. Le coût des sondages permettant de préciser ces premières approches entrent en revanche dans le prix de revient.

La Caisse des Dépôts et Consignations

MODALITES ET ENVELOPPES QUI SERONT PRESENTEES EN INSTANCE DELIBERATIVE Comité national des engagements DE LA CAISSE LE 22-02-16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Région BRETAGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

GROUPE Caisse des Dépôts

APPEL A CANDIDATURES

« Dynamisme des villes en Bretagne »

DOCUMENT VERSION PROJET – SOUS RESERVE DE VALIDATION DES INSTANCES DELIBERATIVES DES PARTENAIRES

1. Contexte **2**

2. Enjeux **3**

3. Engagements des partenaires **4**

3.1. L'Etat 4

3.2. La Région Bretagne 4

3.3. L'Etablissement Public Foncier de Bretagne 5

3.4. La Caisse des Dépôts et Consignations 5

4. Modalités de mise en œuvre de l'appel à candidatures **7**

4. 1. Principes généraux : un cycle étude et un cycle opérationnel 7

4.2. Conditions de candidature 9

4.3. Dossier de candidature 9

4.4. Accompagnement à l'élaboration du dossier 9

4.5. Calendrier de dépôt des dossiers de candidature 9

5. Modalités de sélection **9**

5.1. Critères de sélection 10

5.2. Composition du Comité de sélection 11

6 Modalités de mobilisation des partenaires **11**

6.1. Modalités générales 11

6.2. Modalités spécifiques 12

1. Contexte

En Bretagne, aux côtés des métropoles de Brest et Rennes, 28 villes moyennes – qui correspondent aux définitions de l'INSEE1 - contribuent activement à la structuration du territoire. Cet ensemble est très hétérogène, mais, avec la Bourgogne-Franche-Comté, la Bretagne est la région française ayant la plus forte proportion d'habitant.e.s vivant dans une ville moyenne (26,4 %).

Cette part est bien supérieure à la moyenne nationale hors Île-de-France (21 %). Cette proportion s'élève même à 41 % de l'ensemble de la population bretonne si on ajoute les habitant.e.s vivant dans les communes sous influence de ces villes moyennes (leur couronne périurbaine).

S'ajoutent à ces villes moyennes bretonnes de nombreuses petites villes. La définition d'une « petite ville » selon l'INSEE prend en compte non pas un seuil démographique mais le rôle qu'elle peut jouer à l'échelle régionale, en tant que pôle d'emplois et de services, notamment dans les zones qui échappent à l'attraction immédiate des agglomérations les plus importantes.

Une ville se caractérise par l'importance de son peuplement, par la continuité de son habitat et par la diversité de ses fonctions (artisanale, agricole, commerciale, politique, intellectuelle). Une ville offre plusieurs « services de gamme supérieure » recensés dans la « base permanente des équipements » de l'INSEE (lycée, musée, hôpital, parfois une antenne universitaire…) sur son territoire.

La notion d'attractivité des villes est très liée à ses fonctions de centralité. Le centre est souvent le reflet et le moteur de l'attractivité d'une ville, d'une commune, d'un EPCI, d'un territoire. Par essence, un centre se caractérise par sa mixité fonctionnelle, sociale, intergénérationnelle. Il s'agit d'un lieu de vie combinant attractivité résidentielle, commerciale, touristique et attractivité du quotidien.

Les dernières décennies ont vu l'émergence de nouvelles centralités, hors des centres villes. On pense souvent aux pôles d'activités économiques, aux pôles commerciaux, pôles de loisirs qui ont la capacité de capter un public toute une journée ou une soirée.

Cependant, si la centralité, au sein même d'une commune, peut s'être déplacée avec le temps, un fort attachement affectif reste relié aux centres villes historiques, car ils sont des lieux de mémoire, de rencontre, de souvenirs, d'échanges, de vie, de recueillement, d'habitation, de travail, de loisirs…

Ancrés dans l'histoire collective, les centres-villes qui accueillent de nombreux services structurants, sont confrontés à des défis d'aménagement tels que l'amélioration de l'accessibilité, la valorisation des commerces, la rénovation et la requalification du patrimoine pour accueillir des habitant.e.s.

Les centralités sont diverses mais présentent un enjeu commun : muter pour se renforcer. L'Etat, la Région, l'Etablissement public foncier de Bretagne et la Caisse des dépôts et consignations sont convaincus de l'attrait auprès des bretonnes et des bretons que constituent les centres-villes et les bourgs sur les territoires. Moteurs du rééquilibrage territorial, atouts pour accompagner les transitions écologiques, numériques, démographiques… les centres ont vocation à développer leurs attraits et leurs fonctionnalités actuelles et à venir. Aussi, l'ambition est bel et bien de ré-inventer les centres pour consolider l'armature urbaine de la Bretagne, son modèle polycentrique qui est parfois réinterrogé.

Depuis plusieurs années, la nécessité d'agir sur l'attractivité des centralités en Bretagne s'est imposée et elle s'est concrétisée par plusieurs actions :

- la démarche expérimentale de revitalisation des centres-bourgs initiée dès 2010 par l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne, en lien avec l'État, la Région et une dizaine d'autres partenaires sur les deux communes de Josselin et Mellé en 2012, avant d'être étendue en 2014 à de nouvelles communes de Bretagne ;

- un appel à manifestation d'intérêt national, lancé en 2014, par l'État, pour lequel Guingamp et Louvigné du Désert ont été retenus ;

- l'inscription de l'objectif « renforcer les centralités des villes petites et moyennes » dans le volet territorial du

1 Etude de juillet 2016, « un fort maillage de villes moyennes en Bretagne », https://www.insee.fr/fr/statistiques/2019678

Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 ;

- l'organisation d'un colloque en juin 2016 par l'EPF, l'Etat et la Région Bretagne sur la revitalisation des centres bourgs.

En déclinaison du Contrat de Plan Etat Région, l'Etat et la Région souhaitent dorénavant proposer un nouveau dispositif de soutien aux centres-villes. En partenariat avec l'EPF et la Caisse des dépôts et consignations, il s'agit d'accompagner, sur plusieurs années, des programmes d'intervention globale sur les centre-villes intégrés, cohérents et réalistes économiquement.

2. Enjeux

Dans ce contexte où les villes petites et moyennes possèdent de nombreux atouts mais doivent relever d'immenses défis, il apparaît nécessaire de proposer des solutions adaptées aux enjeux de ces territoires pour renforcer l'armature polycentrique de la Bretagne en mettant en œuvre, à leur échelle, des projets globaux, intégrés, co-construits et animés.

La vitalité d'une ville doit tout d'abord sa réussite à la mobilisation de ses habitant.e.s, de ses forces vives et de ses élu.e.s et à leur envie de vivre-ensemble et de porter une vision commune. Lors de l'élaboration d'un projet de centralité, il s'agit donc, avant tout de s'appuyer sur une réflexion de la population et une coconstruction avec tous les acteurs d'une vision et d'un projet répondant à leurs attentes. Un projet de centralité est l'occasion d'enclencher ou de renforcer une dynamique d'innovation sociale, permettant la participation et la coopération de tou.te.s les acteurs et actrices concerné.e.s (habitant.e.s, usager.e.s...)

Il doit, pour réussir, s'inscrire dans une stratégie territoriale plus large et cohérente. Il en est ainsi des stratégies communale et intercommunale formalisées notamment dans les documents d'urbanisme (développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUi -, des schémas de cohérence territoriale - SCOT...)

D'autres échelles d'intervention peuvent également renforcer la cohérence de l'action publique sur une ville : par exemple une stratégie définie à l'échelle d'un pays, un schéma d'accessibilité des services au public à l'échelle départementale, ou encore un label attribué (ex : au-delà de la visibilité d'un label de type ville d'art et d'histoire...)

Le dynamisme d'un centre-ville ne se réduit pas à la lutte contre la vacance commerciale ou à la réhabilitation d'un espace public. Il dépend d'un ensemble de problématiques :

- **des activités économiques dynamiques** : il apparaît bien sûr crucial d'encourager une réhabilitation du commerce de centre-ville, mais aussi le maintien et l'invention d'activités économiques diversifiées ;

- **un lien social renforcé**, en s'appuyant par exemple sur les identités du lieu, sur des lieux de sociabilité, des tiers lieux, des lieux d'engagement... ;

- **une culture et un patrimoine de qualité, préservés et valorisés** : il s'agit de s'appuyer sur des marqueurs attractifs, et de favoriser l'épanouissement des populations... ;

- **un habitat adapté aux parcours résidentiels des breton.ne.s**, aux enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle, à la diversité des besoins et des aspirations en termes de conforts, de modes de vie... ;

- **un cadre de vie conforme aux attentes des populations** : présence de services, d'espaces publics de qualité. L'environnement, les paysages et d'une manière générale toutes les ressources doivent être préservées. La contribution du centre-ville dans la réponse apportée par le territoire aux défis des transitions énergétique et écologique pourra également être majeure ;

- **les notions d'accessibilité, de mobilité, de trame de circulation**, semblent enfin essentielles pour un centre-ville.

Ces multiples enjeux gagnent à être croisés pour aboutir à des projets originaux et innovants d'attractivité du centre-ville, qui soient le reflet d'usages discutés et choisis dans un cadre de débat partagé.

L'économie du projet doit aussi être questionnée en permanence, non pas pour brider la réflexion mais au contraire pour lui permettre de progresser en intégrant les effets leviers des investissements publics au regard des évolutions

à venir.

Enfin, un pilotage adapté du projet de centre-ville est nécessaire, permettant la mobilisation active des forces vives du territoire. Cela nécessite un portage politique clair et ambitieux. Cela implique également une animation garantie dans le temps par la mobilisation d'une ingénierie technique dédiée et mutualisable.

3. Engagements des partenaires

Par le présent appel à candidatures, l'Etat, la Région Bretagne, l'Établissement Public Foncier de Bretagne et la Caisse des Dépôts et Consignations s'engagent à unir leurs forces pour permettre aux centres-villes de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux cycles pourront être accompagnés : études et opérationnel.

Le cycle **étude** permettra de construire le plan d'action (ou une nouvelle phase d'un plan d'action à compléter) : l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'action.

Le cycle **opérationnel** comprend les études pré-opérationnelles, les opérations d'investissement et l'animation dédiée.

Les études pré-opérationnelles pourront être présentées dans le cadre du cycle études ou du cycle opérationnel.

Les candidats retenus au cycle études seront accompagnés sur une durée indicative de douze mois. Les candidats retenus au cycle opérationnel seront accompagnés, sur une durée de quatre ans, par une convention unique d'engagements réciproques.

Chaque partenaire s'engage à accompagner les lauréats sur la base de ses compétences et conditions respectives.

3.1. L'Etat

Dès 2015, l'Etat a souhaité intégrer au volet territorial du CPER l'objectif de « renforcer les centralités des villes petites et moyennes » en Bretagne.

Cet objectif se décline en deux actions :

- le soutien à l'élaboration de stratégies globales

- le soutien à la création ou réhabilitation d'équipements de centralité

Ce dispositif, ciblé vers les villes en perte d'attractivité, sera mobilisé dans le cadre de cet appel à candidatures. Il pourra être complété par d'autres financements de l'Etat en faveur des investissements des collectivités, notamment au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). En fonction des caractéristiques du projet, des engagements relevant de dispositifs sectoriels (habitat, culture, mobilités…) pourront également être pris en compte dans le cadre du conventionnement.

L'accompagnement de l'Etat se traduira également par la mobilisation d'une ingénierie de proximité au sein de ses services départementaux, facilitatrice de la réussite du projet de renforcement de l'attractivité du centre-ville.

3.2. La Région Bretagne

Dans le cadre des contrats négociés avec les pays, la Région a pu apporter son soutien à des études d'aménagement de bourgs et à des opérations spécifiques d'investissement dans des bourgs ruraux : derniers commerces, salles polyvalentes, requalification d'espaces, habitat…Elle a pu le faire de manière ponctuelle, sur des opérations spécifiques, ou dans le cadre de démarches se voulant plus globales, notamment dans le cadre de l'axe « rééquilibrage territorial » qu'elle a proposé aux pays et dont certains se sont saisis.

Elle a également soutenu les démarches de valorisation de cet enjeu portées à l'échelle régionale.

La Région, chef de file en matière d'aménagement du territoire, souhaite aujourd'hui proposer aux communes, aux intercommunalités et aux acteurs des territoires un soutien et une visibilité pluriannuels dans leur projet d'attractivité de centres, tout en veillant au principe de solidarité territoriale et en s'assurant de la cohérence et de

la complémentarité de ses dispositifs.

D'ici 2020, la Région mobilisera ainsi 14 millions d'euros, fléchés sur des dépenses d'investissement, pour accompagner les démarches globales d'attractivité des bourgs dans le cadre du partenariat. Ce premier appel à candidatures est doté d'une enveloppe de 7 millions d'euros.

La Région s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques, et ses compétences pour s'inscrire dans le projet de centralité présenté. A titre d'exemple, l'aide supplémentaire au commerce annoncée à la session du Conseil régional de février 2017 sera réservée, pour les zones urbaines, aux communes lauréates du présent dispositif (pour les zones rurales elle restera accessible partout).

La Région s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements mobilisables. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mobilisera ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

La Région formalisera tous ces engagements, dans le cadre du conventionnement avec les territoires lauréats de l'appel à candidatures.

3.3. L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

L'EPF accompagne les collectivités dans leurs projets en renouvellement urbain, ceux-là même qui concourent à la revitalisation et densification des cœurs de ville – de bourg, en assurant pour leur compte l'acquisition et le portage d'emprises foncières nécessaires à la mise œuvre de ces projets. Cet accompagnement se traduit :

- A une échelle stratégique et urbaine : par une aide à la définition d'une stratégie foncière et immobilière qui passe notamment par une réflexion d'intensification des centralités. Cet accompagnement d'ordre financier et technique permet de mettre en place une stratégie foncière qui vient nourrir une programmation urbaine.

- A une échelle opérationnelle : accompagnement de la collectivité dans la faisabilité technique, administrative et juridique d'un projet nécessitant une maitrise publique d'une emprise foncière. Cet accompagnement est financier et humain. Par ailleurs, et c'est le cœur du métier de l'établissement, l'EPF peut procéder aux acquisitions et portage des emprises ainsi définies afin d'y accueillir un projet tel que le défini le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF. Les biens bâtis laissés à l'abandon, les friches ou cœurs d'îlots font typiquement parti des biens mobilisables pour développer un projet qui viendra dynamiser un cœur de ville. Enfin dans le cadre d'un tel portage et dans les conditions définies dans son PPI, l'EPF peut également participer à la prise en charge des frais engagés lors de travaux de remise en état des biens (déconstruction e dépollution).

Au-delà de cette intervention de droit commun, dans le cadre de la problématique transversale de « revitalisation des centres-bourgs » exposé au programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF 2016 - 2020, l'EPF est susceptible de conduire des actions expérimentales. Les lauréats de cet appel à candidature pourront faire l'objet d'un accompagnement de l'EPF en tant qu'opérateur foncier sur des projets qui concourent véritablement à une redynamisation du centre au service d'un projet global quand bien même les biens acquis et portés par l'EPF seraient dérogatoires aux interventions de droit commun (ex : remembrement de cellules commerciales, réhabilitation d'un bien vacant en équipement, projet d'espace publics…). Le principe d'intervention de l'EPF sera examiné au cas par cas et motivé par le porteur de projet comme concourant à un projet d'ensemble.

3.4. La Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le groupe Caisse des Dépôts intervient en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Partenaire privilégié de ces dernières, la Caisse des Dépôts accompagne la réalisation de leurs projets de développement.

Le Directeur général du groupe Caisse des Dépôts a réaffirmé la mobilisation financière du Groupe au service de la relance de l'investissement public et sa volonté d'accompagner les pouvoirs publics, les collectivités locales et tous les acteurs économiques dans les profondes mutations que connaît le pays.

Après avoir mis en place une nouvelle organisation au service des territoires, le Groupe, en s'appuyant sur l'ensemble de ses filiales, souhaite désormais renforcer ses interventions et devenir un acteur majeur dans quatre domaines prioritaires :

- la transition territoriale, pour les projets de développement notamment pour le financement des entreprises et

immobilier tertiaire, la production de logements, les infrastructures et la mobilité, le tourisme et les loisirs ;

- la transition écologique et énergétique, pour les projets d'efficacité énergétique des bâtiments et des entreprises, la production d'énergie et réseaux de distribution, la valorisation du patrimoine naturel ;

- la transition numérique, en soutien au développement de l'économie numérique dans toutes ses composantes : territoires connectés avec le déploiement des infrastructures très haut débit, l'infrastructure servicielle et les technologies de la ville intelligente ; les entreprises du numérique avec le soutien direct aux entreprises innovantes à travers notamment Bpifrance et la Caisse des Dépôts pour compte propre ;

- la transition démographique, pour accompagner et protéger les personnes tout au long de la vie avec des solutions innovantes avec protection financières, prévoyance, retraites, prise en compte en compte des besoins des populations spécifiques, développement de la silver économie.

Afin d'accompagner ces quatre transitions, la Caisse des Dépôts s'appuie sur ses directions opérationnelles et ses filiales et dispose d'une offre étendue de moyens et de services pouvant faciliter la réalisation des projets territoriaux.

Elle intervient en qualité de financeur et d'investisseur avisé et de long terme, dans des domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé, afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats entre acteurs publics et privés en lien avec ses quatre domaines prioritaires d'intervention.

Le Groupe Caisse des Dépôts a par ailleurs décidé de développer une démarche destinée à accompagner les projets de dynamisation des centres villes fragilisés. Dans le cadre d'une convention spécifique appelée « Centre-Ville de demain », la Caisse des Dépôts accompagne sur la base du projet des collectivités et dans le cadre de ses principes d'intervention, les actions concrètes, notamment sur les sujets du foncier, de l'habitat-logement, les mobilités et connexions, les activités de centre-ville et le commerce de centre-ville. L'objectif de la convention « Centre-Ville de Demain » vise à la fois la réduction des écarts de développement des centres des villes intermédiaires par rapport aux cœurs des métropoles mais aussi la contribution à inventer les centralités urbaines de demain. Elle a, pour cela, développé une offre dédiée que les Directions Régionales peuvent dès à présent mobiliser.

Son intervention pourra ainsi se décliner selon différentes modalités :

- Mobilisation des ressources internes du groupe Caisse des Dépôts ;

- Cofinancement d'ingénierie pour analyser la faisabilité amont ou pour définir les modalités opérationnelles des projets évoqués dans la présente convention ;

- Investissement en fonds propres dans des tours de table d'opérations structurantes, pour le centre des villes lauréates en appui à sa politique de développement territorial, aux côtés d'investisseurs privés dans une logique de partenariat dans le but de porter des projets immobiliers dont la rentabilité est assurée par la viabilité économique de l'activité réalisée par le locataire ;

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire ;

La Caisse des Dépôts mobilisera ses moyens de financement en ingénierie, en fonds propres ou en prêts, sous réserve toutefois de l'accord de ses comités d'engagement et du maintien par les pouvoirs publics des différentes lignes de prêts susceptibles d'être mobilisées et dans le respect des règles de la commande publique.

L'intervention de la CDC au sein du programme « dynamisme des villes en Bretagne » développé sur la période 2017-2020 se concrétisera par une intervention ciblée vers les collectivités lauréates les plus fragilisées. A ce titre, la CDC s'engage à soutenir ;

- Au titre du cycle études : 4 villes lauréates pour lesquelles des moyens d'ingénierie pourront être mobilisés en cofinancement ou en ingénierie directe. Cette ingénierie sera dédiée à l'approfondissement de diagnostics sectoriels ou à l'élaboration du plan d'action.

- Au titre du cycle opérationnel : 7 villes lauréates pour lesquelles des moyens d'ingénierie pourront être mobilisés en cofinancement ou en apport d'ingénierie de la Caisse des Dépôts. Cette ingénierie sera dédiée à la détermination des moyens d'intervention du projet (montages juridiques et opérationnels) dans une perspective de recherche de solutions localement innovantes.

4. Modalités de mise en œuvre de l'appel à candidatures

4. 1. Principes généraux : un cycle étude et un cycle opérationnel

Deux cycles d'accompagnement sont proposés pour ce premier appel à candidatures, en fonction du stade d'avancement du projet : un cycle d'études et un cycle opérationnel.

Les communes pourront déposer un dossier de candidature sur le cycle études ou sur le cycle opérationnel, une même commune ne pouvant faire l'objet simultanément d'un soutien au titre des deux cycles.

Cycle d'étude(s)

L'étude globale d'attractivité du centre-ville vise à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité.

Si l'approche doit être transversale pour mieux identifier les leviers d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine…), le cycle études doit permettre de cibler une problématique précise et déboucher sur un plan d'actions.

L'étude d'attractivité devra permettre par exemple :

- d'identifier les usages et les besoins des habitant.e.s et des acteurs socio-économiques en proposant une démarche de coproduction ;

- d'identifier les causes premières des risques pour la centralité au-delà des symptômes (vacance, déclin démographique, paupérisation, dégradation…) ;

- de déterminer le positionnement du centre-ville, selon sa place et son rôle dans le système territorial, en termes de cibles possibles de populations et d'activités, voire d'identité ;

- de définir les facteurs clés du succès, réellement actionnables (réamorçage ou régulation des logiques de marché), en fonction des atouts, potentiels et moyens mobilisables par la commune et ses partenaires ;

- de préciser les études complémentaires, thématiques ou sectorielles, éventuellement nécessaires et en assurer la bonne articulation et cohérence.

La cohérence et la transversalité de la stratégie implique le croisement de regards et d'expertises sur les fonctionnalités de la commune et du bourg, sur les acteurs et sur les ressources (foncières, immobilières, commerciales…). La stratégie doit permettre d'arrêter :

- la définition d'un périmètre d'intervention physique ou thématique partagé collectivement ;

- l'identification du/des site(s) stratégique(s) pour la reconquête de l'attractivité du bourg ;

- la priorisation des actions selon leur effet d'entraînement sur le plan d'ensemble ;

- le repérage des outils et acteurs impliqués dans la réussite de chaque action ;

- l'identification des conditions de faisabilité des actions envisagées ;

- les modalités de pilotage et d'animation de la démarche ;

- des modalités d'évaluation de la démarche.

Pour candidater au cycle études, le porteur de projet devra décrire les modalités de conduite de l'élaboration de sa stratégie en précisant notamment : les enjeux du projet, le pré-diagnostic sur les fonctions de la commune et une cartographie des acteurs du territoire, une gouvernance, un calendrier et une estimation des dépenses prévisionnelles.

Le soutien de l'EPCI est impératif. *A minima*, il se traduira par une participation aux instances de pilotage de la

démarche, voire par une maîtrise d'ouvrage intercommunale et une participation financière de l'EPCI.

La stratégie retenue s'incarnera par des orientations et des objectifs traduits par un plan d'actions.

La qualité des études réalisées et du plan d'action qui en résultera sera un gage de réussite pour la sélection au cycle opérationnel.

Le candidat pourra se présenter soit à l'amorçage du cycle d'étude, soit au moment de la finalisation du plan d'actions. En fonction des données existantes, des études déjà réalisées par la collectivité et dans la volonté de s'inscrire rapidement dans un cycle opérationnel, le porteur de projet pourra solliciter des financements sur une étude thématique. L'approche transversale devra être argumentée parallèlement.

Cycle opérationnel

Le cycle opérationnel se caractérise par la programmation (qualitative et quantitative) d'opérations nécessaires à la réalisation du plan d'action (dans son ensemble ou pour partie) et à leur exécution. La programmation est réalisée sur quatre ans et comprend deux volets :

Un volet spatial visant à affiner et réaliser la composition architecturale et urbaine avec des opérations d'investissement de différentes natures (voirie/espace public, bâti, équipements, commerce, tourisme ...) sur un périmètre géographique défini sur un plan et présentant les caractéristiques suivantes :

- continu et d'un seul tenant, avec la possibilité de définir des périmètres d'intervention plus restreints pour certains volets opérationnels ;

- pertinent au regard des différentes échelles de planification (par exemple, mention d'un pôle de proximité ou d'équilibre dans le SCOT ou le PLUi, articulation avec une OPAH en cours ou en projet) ;

- suffisamment resserré pour permettre un effet levier des investissements ;

Un volet conduite du changement, visant à permettre la réalisation du plan d'action (totalement ou pour partie) afin de :

- Répondre aux besoins des habitant.e.s et des acteurs du territoire en termes de lien social, de valorisation des espaces, du patrimoine, d'approche écologique, d'offres culturelles et associatives, de services de proximité afin de répondre à l'ensemble des enjeux d'attractivité des bourgs.

- Faire vivre la gouvernance et la concertation autour des actions ;

- Animer les partenariats, notamment avec les investisseurs et les acteurs économiques ;

- Assurer la communication et la promotion des réalisations ;

- Ajuster en permanence le volet spatial du projet selon les évolutions observées ;

- Elaborer et mobiliser des outils d'intervention innovants (ingénierie, finances, formation, etc.)

Pour candidater au cycle opérationnel, le porteur de projet devra expliciter l'approche intégrée de son plan d'actions. Des indications sur les opérations d'investissement (maîtrise d'ouvrage, description succincte, échéancier de réalisation, plan de financement, subventions sollicitées) seront à renseigner. Le porteur de projet devra présenter l'approche intégrée de son plan d'actions mais il pourra choisir de présenter des priorités d'intervention avec un choix restreint, notamment thématique, d'opérations d'investissement.

La mobilisation d'une ingénierie mutualisée dédiée et multithématiques sur l'animation du plan d'actions global d'attractivité du centre sera appréciée. Les actions d'animation, de formation, de communication portées par le porteur de projet devront être précisées.

4.2. Conditions de candidature

Les communes listées en annexe du présent document sont le cœur de cible de cet appel à candidatures. Elles ne sont pas situées sur les territoires des deux métropoles mais au cœur d'une unité urbaine et comportent au moins 25 équipements de proximité, 40 équipements intermédiaires et au moins 3 équipements supérieurs selon la base permanente des équipements de l'INSEE.

Les communes figurant dans cette liste ne peuvent candidater qu'à cet appel à candidature « villes » et non à l'appel à candidature « bourgs ». Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive. Les autres communes hors métropoles peuvent proposer leur candidature si elles estiment présenter des caractéristiques communes avec les communes figurant dans cette liste.

Le dossier de candidature devra être déposé :

- pour le cycle étude, avant l'engagement juridique des dépenses ;

- pour le cycle opérationnel : avant la fin du projet de centralité. Les dépenses de travaux déjà engagées à la date de dépôt du dossier ne sont plus éligibles mais la candidature d'ensemble peut le rester si elle comprend des dépenses à venir.

4.3. Dossier de candidature

Il est demandé aux candidats de présenter un dossier comprenant les éléments essentiels de réponse aux enjeux et critères exposés dans le cahier des charges. Un guide méthodologique de présentation de la candidature sera proposé. Néanmoins le format de présentation n'est pas imposé.

La candidature devra être présentée par la commune, avec le soutien de l'EPCI (courrier ou délibération), compte tenu de leurs compétences respectives et des maîtrises d'ouvrage principales pressenties. La convention d'engagements pour les lauréats de l'appel à candidature sera cosignée par la commune, l'EPCI et les partenaires.

Le pilotage politique et administratif du projet devra être précisé.

Le dossier devra être adressé en deux exemplaires papier à :

Appel à candidatures Etat/Région/EPF/CDC « Dynamisme des villes »

Préfecture de région Bretagne

3, avenue de la préfecture

35026 Rennes cedex 9

Une version numérique sera également adressée à l'adresse suivante : amenagement@bretagne.bzh

Un accusé de réception sera adressé dans les 20 jours suivant la réception du projet.

4.4. Accompagnement à l'élaboration du dossier

Les partenaires seront présents pour répondre aux demandes de précisions des collectivités souhaitant candidater. Il n'existe pas de modèle de développement unique et la pluralité et la diversité dans les propositions de projets seront attentivement regardées.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les structures facilitatrices identifiées par les partenaires dans la définition de son projet et dans la préparation de sa candidature.

4.5. Calendrier de dépôt des dossiers de candidature

La date limite de dépôt des dossiers complets (cycle étude(s) et cycle opérationnel) est fixée au **3 juillet 2017**.

5. Modalités de sélection

Afin de garantir l'effet levier de leurs interventions et l'exemplarité des projets soutenus, les partenaires retiendront

un nombre de projets en rapport avec les enveloppes disponibles et les plafonds d'intervention fixés pour ce premier appel à candidatures (cf. article 6).

5.1. Critères de sélection

Les candidatures seront examinées selon les critères suivants :

La qualité du pilotage, de la gouvernance et de la co-production du projet permettant la réponse aux besoins et aux usages des habitant.e.s et des acteurs socio-économiques :

Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants (exemples non exhaustifs) :

- L'identification des ressources politiques et administratives pour l'animation du projet ;

- Le pilotage du projet, ses modalités de mise en œuvre avec des éléments précis sur le calendrier, les maîtrises d'ouvrage, l'ingénierie mobilisée, le chiffrage des opérations, le périmètre d'interventions, les bénéfices attendus ;

- La mobilisation des forces vives du territoire que sont les habitant.e.s, les acteurs publics et privés, dans un esprit de co-construction du projet et de réponses aux besoins et usages actuels et demandés de la population ;

- La gouvernance collective, partagée et pérenne du projet, impliquant un large consensus entre les acteurs sur les orientations choisies en termes d'aménagement ;

- La mise en œuvre de nouveaux partenariats avec des investisseurs souhaitant s'associer au projet dans une dynamique « gagnant-gagnant » avec les collectivités.

L'approche intégrée du projet :

Ce critère sera notamment apprécié au regard des éléments suivants (exemples non exhaustifs):

- La mise en œuvre d'un projet transversal dans les thématiques abordées, créant du liant, un récit, une animation entre ces dernières pour apporter une cohérence, une identité, une visibilité du centre sur le territoire ;

- L'apport de solutions innovantes pour répondre à des problématiques territoriales spécifiques (isolement des personnes, vieillissement de la population...) et la recherche d'efficacité et d'efficience dans l'intervention publique ;

- La cohérence du projet ayant vocation à créer des synergies sur le périmètre du centre qui devront amener à la création de nouvelles ressources, redéfinissant ainsi le modèle économique et fonctionnel de ce dernier.

La cohérence de la candidature, notamment au regard des actions entreprises par les pouvoirs publics à différentes échelles : intercommunale, pays, départementale, régionale, interrégionale, nationale...

Ce critère sera notamment apprécié sur la base des éléments suivants (exemples non exhaustifs):

- L'adéquation du projet avec les prescriptions et les recommandations des documents d'urbanisme et de planification ;

- Le cas échéant, la mobilisation d'outils réglementaires (urbanisme, fiscalité locale...) facilitant la mise en œuvre du projet ;

- La cohérence avec les outils en faveur de la rénovation de l'habitat déployés dans les territoires et en particulier les opérations programmées financées par l'ANAH (via une collectivité délégataire, le cas échéant) et les plates-formes de la rénovation de l'habitat soutenues par l'Etat, l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER Bretagne ;

- Les priorités et objectifs arrêtés dans le cadre des contractualisations territoriales (contrat de partenariat, contrats de ruralité…)

Les critères de sélection s'appliquent aux deux cycles.

Les partenaires attendent que puissent être formulées des propositions innovantes de dynamisation des centres pour consolider l'armature urbaine et rurale de la Bretagne.

Afin d'assurer une équité territoriale à l'échelle régionale dans les projets finalement retenus, la répartition des candidatures entre les EPCI sera regardée.

5.2. Composition du Comité de sélection

Un comité de sélection composé des différents partenaires retiendra les projets retenus pour les deux cycles au regard des critères définis au 5.1.

6 Modalités de mobilisation des partenaires

6.1. Modalités générales

En complément de l'articulation des aides aux lauréats entre les partenaires du dispositif, des analyses croisées avec les politiques nationales, régionales et départementales des partenaires ou autres financeurs, seront réalisées.

Les cumuls d'aides sont possibles. Les subventions régionales dans le cadre de cet appel à candidature ne sont pas incompatibles avec les autres aides régionales possibles, dans le respect des règles d'autofinancement minimum et taux maximum d'intervention.

Les lauréats de l'appel à candidatures au cycle études ou au cycle opérationnel seront intégrés par les partenaires à un réseau visant à partager, capitaliser et valoriser les expériences (visites, formations, évènements…)

Cycle études

Un montant global d'aide sera réparti entre les différents partenaires de l'appel à candidatures selon leurs règles de contribution, et sera indiqué aux bénéficiaires dans la convention unique d'engagement entre les bénéficiaires et les partenaires.

La durée du cycle étude ne pourra pas excéder 12 mois.

Au-delà de l'accompagnement financier (cf. détail à l'article 6 .2), les bénéficiaires seront accompagnés par les partenaires de l'appel à candidature au pilotage des études.

Exemples de dépenses éligibles :

- Etudes dite « plans de référence/plan de développement » du bourg

- Etude sociologique sur les critères d'attractivité et les attentes des populations en matière de services

- Etude de marché /marketing de l'offre immobilière commerciale, artisanale ou tertiaire

- Etude sur le repérage et la mobilisation des espaces ou biens bâtis en centralité

- Etudes pré-opérationnelles sur un ou plusieurs sites permettant d'assurer la faisabilité technique, financière… du projet

- …

Cycle opérationnel

Le montant global de l'aide pouvant être attribuée sera réparti entre les différents partenaires de l'appel à candidatures selon leurs règles de contribution, et sera indiqué aux bénéficiaires dans la convention d'engagements.

Le programme, en cycle opérationnel, fera l'objet d'un conventionnement unique sur quatre années entre la commune, l'EPCI, l'Etat, la Région, l'EPF et la Caisse des dépôts et consignations. Les autres partenaires locaux identifiés pourront être parties prenantes.

Les opérations d'investissement seront ensuite analysées au fil de l'eau. La collectivité lauréate devra transmettre un dossier de subvention par opération avant son commencement. Elle aura la possibilité d'échelonner le dépôt des dossiers sur les quatre années de la convention et sera l'interlocutrice et la porte d'entrée du dispositif auprès des différents maîtres d'ouvrages. Dans le cas où une opération ne répondrait pas à des obligations réglementaires ou présenterait un équilibre économique et financier fragiles, l'Etat, la Région et/ou les partenaires seront en droit de refuser son financement.

L'obtention des aides publiques sera conditionnée aux régimes juridiques en vigueur, en particulier concernant les compétences respectives des différents niveaux de pouvoirs publics et les règles concurrentielles.

6.2. Modalités spécifiques

Cycle d'étude(s)

- L'Etat
L'Etat peut accompagner financièrement le cycle études dans la limite d'un taux de subvention de 40% et d'un plafond de 50 000 € par projet. Les dépenses éligibles correspondent à des prestations réalisées par un bureau d'étude, un organisme de recherche ou une université, une agence d'urbanisme, une société publique locale…

Une maîtrise d'ouvrage intercommunale est privilégiée.

- L'Etablissement Public Foncier de Bretagne
L'EPF finance les études pré opérationnelles et études de référentiel foncier et stratégie foncière selon un double plafond (à hauteur de 30% maximum et selon un montant plafond défini au cas par cas). Ces études sont sous maitrise d'ouvrage de la collectivité et l'EPF met à disposition son ingénierie pour accompagner la collectivité dans la définition de sa commande et le suivi de l'étude.

- La Caisse des Dépôts et Consignations

MODALITES ET ENVELOPPES QUI SERONT PRESENTEES EN INSTANCE DELIBERATIVE

Comité national des engagements DE LA CAISSE LE 22-02-16

La CDC s'engage à soutenir :

- 4 villes lauréates pour lesquelles un plafond de 40.000 € TTC de moyens d'ingénierie pourront être mobilisés en cofinancement (dans une limite de participation de 50%, sans excéder la quote-part du maitre d'ouvrage) ou en ingénierie directe. Cette ingénierie sera dédiée à l'approfondissement de diagnostics sectoriels ou à l'élaboration du plan d'action.

Cycle opérationnel

- L'Etat

Le soutien de l'Etat portera sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'aide globale est plafonnée à 1 000 000 € par projet au titre des crédits du volet territorial du CPER. L'aide globale sera mesurée en fonction de la qualité et l'équilibre du projet. La part d'autofinancement, les partenariats et la lisibilité des co-financements seront attentivement regardés, au regard notamment des réglementations en vigueur.

La part des dépenses de fonctionnement ne pourra excéder 15% du total du soutien de l'Etat. Ces dépenses peuvent concerner les études de maîtrise d'œuvre ou des dépenses d'ingénierie liées à la conduite globale du projet (hors salaires).

Les opérations soutenues par l'Etat pourront concerner la construction/réhabilitation de maisons de services au public, de maisons de santé pluriprofessionnelles, d'équipements culturels, de halles commerciales, d'espaces associatifs ou tiers-lieux, d'infrastructures en faveur de la mobilité durable…

Les opérations d'investissement soutenu par l'Etat dans le cadre de cet appel à candidatures ne pourront pas connaître de début d'exécution avant réception d'un dossier complet de demande de subvention. Les dépenses de voirie et réseaux divers ne sont pas éligibles.

Les opérations soutenues devront être engagées avant le 31 décembre 2020.

- La Région Bretagne

L'aide régionale portera sur des dépenses d'investissement.

L'aide globale sera ventilée, de façon prévisionnelle, au sein de chaque programme retenu, entre les opérations.

Un plafond de 1 000 000 € de subvention régionale sera appliqué pour les projets d'aménagement de centre-villes sur le cycle investissement. L'aide globale sera mesurée en fonction de la qualité et l'équilibre du projet. La part d'autofinancement, les partenariats et la lisibilité des co-financements seront attentivement regardés, au regard notamment des réglementations en vigueur.

Les travaux soutenus devront être engagés avant le 31 décembre 2020.

- L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

L'EPF accompagne les collectivités dans des missions de portage foncier : acquisition, gestion des biens, maitrise d'ouvrage des travaux de remise en état (déconstruction, dépollution…) et ce dans les conditions fixées par son programme pluriannuel d'intervention. L'EPF revend le bien à la collectivité ou à un opérateur à un prix de revient sans frais financiers ou de négociation (prix de revient comprenant le prix d'acquisition, le montant des travaux de remise en état y compris sondages préalables, les frais d'acte, les éventuels frais de bornage, les éventuels frais de gestion ou sécurisation, les impôts fonciers). L'EPF peut participer aux coûts de remise en état des biens avec une prise en charge de 40% ou 60% du montant des travaux de remise en état des terrains (et dans la limite d'une prise en charge de 50% du déficit foncier).

En matière d'ingénierie, l'EPF établit des pré-diagnostics non destructifs (première approche des coûts de déconstruction ou de dépollution) sur ces biens lors des sollicitations des collectivités. Ces frais sont pris en charge par l'EPF et non refacturés. Le coût des sondages permettant de préciser ces premières approches entrent en revanche dans le prix de revient.

- La Caisse des Dépôts et Consignations

MODALITES ET ENVELOPPES QUI SERONT PRESENTEES EN INSTANCE DELIBERATIVE Comité national des engagements DE LA CAISSE LE 22-02-16

La CDC s'engage à soutenir : 7 villes lauréates pour lesquelles un plafond de 20.000 € TTC de moyens d'ingénierie pourront être mobilisés en cofinancement (dans une limite de participation de 50%, sans excéder la quote-part du maitre d'ouvrage) ou en ingénierie directe. Cette ingénierie sera dédiée à la détermination des moyens d'intervention du projet (montages juridiques et opérationnels) dans une perspective de recherche de solutions localement innovante.

Eligibilité à l'appel à candidature "dynamisme des centres-villes" (liste non exhaustive)
et à l'appel à candidature "dynamisme des bourgs ruraux"

L'appel à candidature "dynamisme des centres-villes" a pour objectif de soutenir des stratégies d'attractivité au sein de communes urbaines présentant des fonctions de centralités et une certaine polarité sur un ensemble plus large. Il s'agit de renforcer le coeur d'unités urbaines (la zone dense au centre d'une unité du bati) et d'offrir des services à l'ensemble d'un bassin de vie.
Les communes listées ci-dessous par ordre alphabétique présentent de telles caractéristiques. En effet, elles rassemblent au minimum 25 services de proximité, 40 services intermédiaires et 3 services de gamme supérieure (*source: base permanente des équipements INSEE*).
Chacune d'entre elles est la plus peuplée au sein de son unité urbaine. Elles constituent le coeur de cible de l'appel à candidature "dynamisme des centre-villes". Néanmoins, d'autres communes, si elles estiment partager des caractéristiques correspondant à des fonctions de centralités et de rayonnement, peuvent également présenter leur candidature. C'est pourquoi cette liste n'est pas exhaustive.
Toutefois, les métropoles bénéficiant par ailleurs de dispositifs spécifiques de renforcement de leur attractivité, leurs communes membres ne sont pas éligibles à cet appel à candidature.

L'appel à candidature "dynamisme des bourgs ruraux" a pour objectif de soutenir des stratégies de renforcement de centres en milieu rural. Dans ce cadre, les bourgs ont vocation à offrir des services de proximité répondant aux besoins des populations et à contribuer au dynamisme de bassins de vie ruraux.
L'ensemble des communes bretonnes, en dehors des métropoles et des villes listées ci-dessous, ont la possibilité de proposer une stratégie d'attractivité dans le cadre de cet appel à candidature.
Aucun seuil démographique n'est appliqué.

Données INSEE 2016

Nom_2016	Nombre d'habitant (population INSEE)
Arzon	2108
Auray	12946
Bain-de-Bretagne	7512
Baud	6126
Bégard	4786
Binic-Etables-sur-Mer	6700
Briec	5554
Cancale	5208
Carhaix-Plouguer	7397
Carnac	4183
Caudan	6747
Châteaubourg	6513
Châteaugiron	7204
Châteaulin	5177
Combourg	5765
Concarneau	18867
Crozon	7634
Dinan	10940
Dinard	9839
Dol-de-Bretagne	5469
Douarnenez	14750
Erquy	3895
Fouesnant	9305
Fougères	20170
Gourin	4079
Grand-Champ	5165
Guer	6310
Guichen	8095
Guidel	10760
Guingamp	7106
Hennebont	15765
Janzé	8232
Josselin	2471
La Gacilly	2205
La Guerche-de-Bretagne	4277
La Mézière	4510
Lamballe	13212
Landerneau	15443
Landivisiau	9108
Languidic	7562
Lannion	19627
Lanvollon	1749
Le Faouët	2822
Le Palais	2580
Lesneven	7229
Liffré	7164
Locminé	4116
Lorient	57961
Loudéac	9711
Malestroit	2476
Moëlan-sur-Mer	7033
Montauban-de-Bretagne	5019
Montfort-sur-Meu	6483
Morlaix	15264
Muzillac	4869
Noyal-sur-Vilaine	5590
Paimpol	7298
Penmarch	5401
Plabennec	8276
Plaintel	4246
Plancoët	3061
Plélan-le-Grand	3691
Pléneuf-Val-André	4031
Plestin-les-Grèves	3640
Ploeren	6284
Ploërmel	9525
Plonéour-Lanvern	6014
Plouay	5385
Ploudalmézeau	6263
Plouescat	3557
Lannilis	5378
Audierne	3752
Pont-Aven	2842
Pont-l'Abbé	8304
Pontivy	13915
Questembert	7424
Quiberon	4987
Quimper	63532
Quimperlé	11978
Quintin	2822
Redon	9114
Retiers	4088
Rosporden	7507
Rostrenen	3224
Saint-Brieuc	45331
Saint-Cast-le-Guildo	3449
Saint-Malo	44919
Saint-Méen-le-Grand	4541
Saint-Pol-de-Léon	6618
Saint-Renan	7815
Sarzeau	7756
Tinténiac	3372
Tréguier	2489
Vannes	53032
Vitré	17463

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0102_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 0102-Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(abstention du groupe Front national)

- d'APPROUVER les termes du Contrat local de santé du Pays du Centre Ouest Bretagne et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **57 500,00 €** pour le financement des 4 opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000402	Actions d'animations relatives au programme 102	Achat / Prestation	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000502	Adhésions sur l'année 2017	Cotisation	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000498	Défraiement d'intervenants pour l'année 2017	Achat / Prestation	5 000,00
CAUE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17000503	Soutien à l'organisation du colloque sur les démarches participatives dans l'aménagement urbain	Subvention forfaitaire	2 500,00

Total : 57 500,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Délibération n° : 17_0102_01

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

CONTRAT LOCAL DE SANTE
2017-2020
PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

SOMMAIRE

Partie 1 : Contexte du Contrat **5**
Contexte réglementaire 5
Prise en compte de la démarche locale de sante engagée par les collectivités territoriales ou leurs Groupements 5
Contexte Local : LE PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE ET SA POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE 5
Un Pays engagé depuis plus de 10 ans en matière de santé 6
LE CONTRAT LOCAL DE SANTE, UN OUTIL POUR FAIRE FACE AUX PROBLEMATIQUES DU COB **6**
L'EVALUATION DU 1ER CLS **7**
DEMARCHE D'ELABORATION DU 2ND CONTRAT LOCAL DE SANTE **7**
LA Politique de Santé portée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) 8
L'ARTICULATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) AVEC LES PRIORITES DU PROJET REGIONAL DE SANTE (PRS) **8**
ISSUES DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DU PAYS COB, TROIS PROBLEMATIQUES RETIENNENT L'ATTENTION DE L'ARS BRETAGNE : **10**
L'articulation du CLS avec le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) 11
L'ARTICULATION DU CLS AVEC LE PROGRAMME REGIONAL SANTE-ENVIRONNEMENT (PRSE) **11**
La politique du Conseil Régional de Bretagne 12
LA Politique du Conseil départemental des Côtes d'Armor 12
La Politique du Conseil Départemental du Finistère 13
Les Priorités et enjeux des Caisses Primaires d'Assurance Maladie 13
Les Priorités et enjeux de la Mutualité Sociale Agricole 13
Partie 2 : LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DU PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE **14**
Titre 1 : Champ du contrat 14
Titre 2 : Objet du contrat et engagement des signataires 15
Titre 3 : Durée, suivi et révision du contrat 16
Cahier des fiches Actions ***22***
AXE 1 : **23**
Préserver et améliorer l'accès à la prévention, aux droits, aux soins et aux services de santé de proximité **23**
Objectif Structurer et développer l'offre de soins 24
Action n°1 Accompagner le développement de projets collectifs et pluriprofessionnels en offre de soins de premier recours 25
Action 2 : Structurer l'offre de soins dentaires à destination de public spécifiques 28
Pilote/Promoteur de l'Action 28

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Action 3: Encourager les projets de télémédecine 30
Action 4 : Améliorer la prise en charge en soins palliatifs dans le territoire en lien avec la CARESP (Cellule d'Animation Régionale en Soins Palliatifs) 32
Action 5 : Mise en place de l'IRM mobile CHRU de Brest-site de Carhaix 35
Objectif Améliorer l'accès à l'information, à la prévention, aux soins et aux droits pour les publics précaires

Action 6 : Favoriser la continuité des parcours de santé et de vie des personnes en situation de précarité 38
Objectif Améliorer l'accès à la prévention secondaire et tertiaire des cancers 40

Action n 7. : Soutenir les actions menées dans le cadre des campagnes nationales de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal 41
Action 8. : Création d'une antenne de la Ligue contre le cancer sur le Pays Centre Ouest Bretagne ... 44
Objectif Développer la formation et améliorer l'attractivité du territoire pour les professionnels médicaux et paramédicaux 48

Action 9 : L'organisation de présentation du territoire aux internes à l'hôpital et en ambulatoire, ... 50
Action 10 : Organisation de visites des MSPP et/ou PSPP du territoire aux CESP et aussi aux internes de médecine générale 52
Action 11 : Promouvoir la Maitrise de Stage auprès des Médecins Généralistes Libéraux 54
Action 12: Création d'une structure d'hébergement pour personnels de soins en formation à l'hôpital ou en structure libérale. 56
Action 13 : Projet d'Antenne de soins dentaires - CHRU de Brest site de Carhaix 58
Action n° 14. : Améliorer la réduction des risques chez les usagers de drogues sur le pays de Carhaix 62
Action n° 15. : Informer et sensibiliser les élus et les professionnels sur les addictions pour faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes 65
Action n°16. : Prévenir les conduites à risques chez les jeunes, notamment par le développement des compétences psychosociales 67

AXE 2 70

Promouvoir la Santé Mentale et améliorer la prise en charge 70
Objectif Améliorer la coordination et la concertation entre les acteurs 71

Action 17 : Mieux répondre aux besoins de santé mentale 72
de la population du Pays COB 72
Action 18 : Structurer la gouvernance et le fonctionnement 76
d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) 76
Action n°19. : Promouvoir le Bien Vieillir en Haute Cornouaille 80
Action 20: Faciliter la mobilité des personnes âgées sur le COB pour permettre un meilleur accès à la prévention et aux soins 83
Action 21: Initier des réflexions autour de la création d'un Groupe d'Entraide Mutuelle sur la partie finistérienne du COB 86
Action n° 22 : Sensibiliser et former les acteurs locaux et les élus sur les souffrances psychiques et le risque suicidaire 89
Action n°23 : Soutenir la mise en réseau des acteurs sur la santé mentale, les souffrances psychiques et le risque suicidaire. 92
Action n°24 : Maintenir une offre d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des jeunes et des adolescents à l'échelle du Pays COB. 95

AXE 3 98

Améliorer le parcours de vie des personnes 98
Objectif Développer l'interconnaissance entre les acteurs et améliorer l'accès à l'information 99

Action 25: Création du site internet « Bien vieillir en Pays COB » 100
Action 26: Promotion de l'activité d'accueillants familiaux 103

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Action 27 Initier une réflexion sur le parcours des personnes en situation de handicap à l'échelle du territoire 105
Action 28: Poursuivre le déploiement de la MAIA COB 22-29 107

AXE 4 110

Promouvoir la santé au travail 110
Objectif : Accompagner les TPE du COB dans une démarche de qualité de vie au travail 111

Action n°29 : Accompagner les TPE du COB dans une démarche de qualité de vie au travail 112

AXE 5 116

Promouvoir un environnement favorable à la santé 116
Objectif : Agir pour une meilleure Qualité de l'air 117

Action 30: Prendre en compte la qualité de l'air dans les bâtiments publics 118
Action 31: Organiser une campagne de relevés de la qualité de l'air extérieur 121
Action 32: Santé et Logement 124
Action 33 : Informer et sensibiliser sur les enjeux de la Santé Environnementale 128

AXE 6 135

Coordonner et informer 135
Action 34 Piloter le CLS 137
Action 35 : Coordonner le CLS 139

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

PARTIE 1 : CONTEXTE DU CONTRAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les CLS faisaient l'objet d'une disposition d'ordre général dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital, patients, santé et Territoires ».

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a conforté l'existence des Contrats Locaux de Santé dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale.

L'article L1434-2 du code de la Santé Publique dispose que les objectifs du Projet régional de Santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 ».

PRISE EN COMPTE DE LA DEMARCHE LOCALE DE SANTE ENGAGEE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

Le CLS, outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée

Le contrat local de santé est un outil de territorialisation des politiques de santé qui se veut souple afin de s'adapter aux différents territoires. Il est intégré dans la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS), les objectifs et priorités de ce programme doivent donc s'y retrouver et être enrichis ou complétés des problématiques spécifiques locales. Le Contrat Local du Santé du Pays COB permettra de mieux adapter les politiques régionales de santé aux besoins particuliers du territoire avec l'objectif de réduire les inégalités de santé en Bretagne.

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) sont des outils de contractualisation qui permettent de :

- Partager des objectifs de santé entre un territoire et l'Agence Régionale de Santé;
- Articuler les politiques de santé développées sur un territoire,
- Prendre en compte et réduire les inégalités d'accès à la prévention ou aux soins ;
- Affiner et compléter le diagnostic local de santé et faire remonter les besoins et les demandes des concitoyens et de leurs représentants;
- Bénéficier des relais et réseaux locaux (associations, acteurs, élus, citoyens) du territoire pour améliorer l'efficacité des actions en santé, notamment en matière de prévention,
- Soutenir le territoire dans sa volonté de prendre en compte la santé (au sens large) dans la stratégie de développement local,
- Intégrer les problématiques d'aménagement du territoire dans les décisions santé.

CONTEXTE LOCAL : LE PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE ET SA POLITIQUE EN MATIERE DE SANTE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Le Pays Centre Ouest Bretagne porte un projet de développement pour son territoire. Sur la base d'un projet de territoire, construit avec les acteurs locaux, rassemblé au sein du Conseil de Développement, le Pays COB contractualise des programmes financiers avec L'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, les Conseils Départementaux, et l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Le Pays connait des problématiques de santé fortes (indicateurs de santé défavorables, fragilité de l'offre de soins, population vieillissante), c'est pourquoi, les élus et la société civile sont engagés depuis plus de 10 ans en la matière. La santé est intégrée dans les documents cadres du Pays comme un axe important du développement du territoire. En effet, la Santé est une priorité du projet de territoire du Pays COB adopté en décembre 2013, au sein de l'axe Cohésion Sociale. Ce projet est la base des nouvelles contractualisations avec le Conseil Régional (Contrat de Partenariat Région-Pays) et l'Europe (Programme LEADER).

UN PAYS ENGAGE DEPUIS PLUS DE 10 ANS EN MATIERE DE SANTE

Face aux indicateurs de santé de la population, le Pays s'est engagé dès 2004, aux côté de l'Etat, dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé à travers le portage du dispositif d'Animation Territoriale de Santé.

En 2006, le Pays décide d'intégrer comme priorité de la mission Services à la population le domaine de l'offre de soins libérale et hospitalière.

En 2010, suite aux réorganisations des institutions compétentes en matière de santé (loi HPST, création des ARS) le Conseil de Développement du Pays décide de se doter d'une Commission Santé, capable de nourrir localement les réflexions sur l'ensemble des champs de la santé : l'offre hospitalière, l'offre ambulatoire, le médico-social, la prévention et la promotion de la santé. Il s'agit également de préserver et d'enrichir les deux missions santé portée par le Pays.

En 2012, le Pays se dote d'un Projet Territorial de Santé en parallèle de l'élaboration du 1er Contrat Local de Santé construit avec les acteurs locaux sur l'ensemble des champs de la Santé.

En 2015, après une phase de préfiguration, le Pays est retenu, sur appel à candidature comme le porteur de la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des Services d'Aides et de Soins dans le champ de l'Autonomie) sur les parties finistériennes et costarmoricaines de son territoire.

LE CONTRAT LOCAL DE SANTE, UN OUTIL POUR FAIRE FACE AUX PROBLEMATIQUES DU COB

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil crée par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (2009), et conforté par la loi de Modernisation de notre Système de Santé (du 26 janvier 2016), visant à adapter les politiques nationales et régionales de santé aux spécificités des territoires. Cet outil permet à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de contractualiser, avec une collectivité locale ou un groupement de collectivités, un certain nombre d'actions ou de projets en matière de santé.

Le 1er Contrat Local de Santé 2012-2016 :

Le Pays COB a signé un premier CLS en juin 2012 et pour une durée de 3 ans avec l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Ce contrat a été établi à partir du projet territorial de santé du Pays COB qui est le résultat de réflexions menées avec les acteurs du territoire entre 2011 et 2012.

Ce 1er CLS comportait 46 actions, réparties selon 3 axes :

- Prévention et promotion de la santé
- Offre de soins libérale et hospitalière

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Offre médico-sociale
-

L'EVALUATION DU 1ER CLS

Une évaluation du 1er CLS a été réalisée entre 2014 et 2015. Celle-ci s'est déroulée en deux phases :

- la première phase a été confiée par l'ARS à une stagiaire de l'Ecole des Hautes Etude en Santé Publique (EHESP), afin d'analyser le processus d'élaboration du CLS.
- la seconde phase, réalisée par le cabinet Décision publique, s'est concentrée sur les actions du CLS.

Suite à cette évaluation, le 1er CLS a été prolongé par un avenant d'un an en juin 2015, dans la perspective d'une 2nde contractualisation en 2016. L'avenant au Contrat Local de Santé a intégré 6 nouvelles actions :

- le développement d'actions de communication et de sensibilisation au dépistage des cancers ;
- une analyse des besoins et conditions de réussite d'un Conseil Local en Santé Mentale ;
- une étude de faisabilité pour la mise en place d'un fauteuil dentaire ;
- le déploiement du projet Telehpad sur le Pays COB ;
- la mise en place et le déploiement de la MAIA COB 22-29 ;
- une étude de l'offre et des besoins en imagerie médicale sur le territoire.

DEMARCHE D'ELABORATION DU 2ND CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le diagnostic de santé mené en amont du 1er CLS a permis de dresser un état des lieux et de recenser les besoins de santé sur trois champs d'intervention : prévention et promotion de la santé, offre de soins libérale et hospitalière, offre médico-sociale.

En s'appuyant sur ces données, le 1er CLS a permis d'engager certaines actions qui nécessitent d'être prolongées dans le 2nd CLS car elles répondent à des problématiques toujours prégnantes sur le territoire (prévention de la souffrance psychique, du suicide et des addictions, accompagnement des projets de santé,…).

Les acteurs et les partenaires du territoire ont souhaité que le 2nd CLS permette au Pays COB de se saisir de deux nouvelles thématiques non traitées dans le 1er CLS : « santé et travail » et « santé environnementale ».

Cadre d'élaboration du deuxième Contrat Local de Santé :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

«La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.»
définition de l'Organisation Mondiale de la Santé(OMS).

- Intégrer la Santé dans les politiques de développement du Pays
- Disposer d'outils supplémentaires pour développer des projets en santé sur le

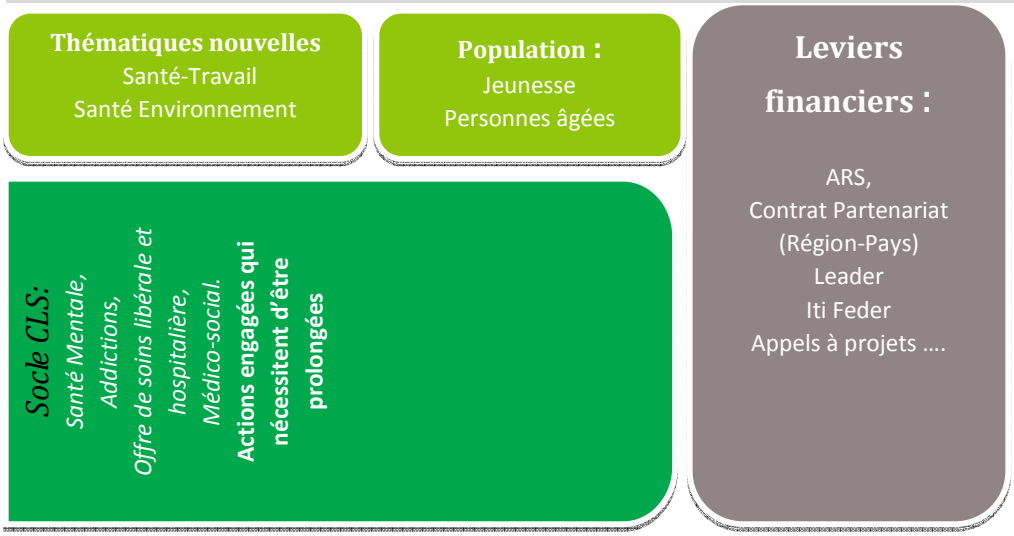

1/ Réactualisation du diagnostic de santé du territoire

- Réactualisation des données statistiques en matière de santé : données issues de l'ORSB, ARS Bretagne, Insee, MSA, CPAM,…
- Appui sur les diagnostics locaux existants en matière de santé : projet territorial de santé élaboré en amont du 1er CLS, évaluation du 1er CLS, diagnostic établi lors de la phase de préfiguration de la MAIA COB 22-29, priorités établies dans le cadre du dispositif d'animation territoriale de santé,…
- Entretiens individuels avec les acteurs de santé du territoire.

2/ Elaboration du CLS – définition d'axes prioritaires

- Appui sur la Commission Santé du Conseil de Développement du Pays COB
- Appui sur la stratégie de développement du Pays, base des contractualisations avec le Conseil Régional et l'Europe : en cohérence avec cette stratégie, les élus du territoire ont souhaité que le 2nd CLS puisse porter une attention particulière à deux types de populations : la jeunesse et les personnes âgées.
- Appui sur les politiques développées par les acteurs institutionnels (ARS, Départements, Région, MSA, CPAM).
- Réunion du Comité de pilotage et du comité technique

LA POLITIQUE DE SANTE PORTEE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

L'ARTICULATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) AVEC LES PRIORITES DU PROJET REGIONAL DE SANTE (PRS)

Le PRS breton adopté en mars 2012 est structuré autour de 3 priorités : prévenir les atteintes prématurées à la santé et à la qualité de vie ; améliorer l'accompagnement du handicap, de la perte

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

d'autonomie, des dépendances et du vieillissement ; favoriser l'accès à des soins de qualité sur tout le territoire.

Autour des grands enjeux bretons de santé publique (addictions, santé mentale, vieillissement, environnement …), la stratégie régionale vise à renforcer qualité, proximité, gradation de l'offre de santé (prévention, soins et accompagnement médico-social), à améliorer l'état de santé de la population et à faciliter l'accès et le « parcours » de chaque personne recourant au système de santé.

La loi du 26 janvier 2016 relative à la Modernisation de notre Système de Santé prévoit l'adoption d'un nouveau Projet Régional de Santé d'ici le 1er janvier 2018. Le PRS 2 est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des partenaires en santé.

L'article 158 de la loi et le décret du 26 juillet 2016 prévoient que le PRS sera constitué de trois documents :

- un Cadre d'Orientation Stratégique (établi pour 10 ans),
- un Schéma Régional de Santé (établi pour 5 ans) et d'
- un seul programme, le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (établi pour 5 ans).

Le cadre d'orientation stratégique en cours d'élaboration dans le cadre d'une démarche concertée avec tous les acteurs bretons (CRSA, CTS, Collectivités locales et territoriales, etc) détermine les objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans pour améliorer l'état de santé de la population, lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé, en particulier celles relatives à l'accès à la prévention, aux soins et à l'accompagnement médico-social.

- Les principaux enjeux déjà identifiés sont de 3 ordres :
- Les enjeux liés à la démographie et à l'état de santé de la population bretonne :
- Les enjeux liés à l'organisation du système de santé :
- Les enjeux liés à la place de la santé dans le maintien de la cohésion sociale

Parmi les principes d'action qui vont sous tendre le PRS, de son élaboration à sa mise en œuvre, il en est un qui est tout particulièrement indiqué au moment d'engager la contractualisation en santé dans les CLS. Il s'agit du développement du dialogue entre les acteurs du système de santé et avec les acteurs institutionnels ; En vertu de ce principe, il conviendra :

- D'encourager les coopérations professionnelles notamment en matière de coordination ville-hôpital, dans tous les domaines de la santé et quel que soit le territoire d'action ;
- De poursuivre un partenariat actif avec les collectivités locales et territoriales

Parmi les objectifs stratégiques du PRS en cours de définition, il est avéré que l'on devra décliner dans les contrats locaux de santé les objectifs suivants:

- Prévenir les atteintes prématurées à la santé et à la qualité de vie
- Garantir l'accès à une offre de santé adaptée aux besoins de la population au plus près de son domicile
- Faciliter les parcours de soins, de santé et de vie de la population par une organisation plus coordonnée des acteurs
- Renforcer la qualité et la pertinence des prises en charge
- Développer la performance et l'innovation dans le système de santé
- Construire et mettre en œuvre ensemble la politique de santé régionale

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

A ce stade, il peut également être évoqué quelques axes ou orientations stratégiques qui guident l'action de l'ARS Bretagne sur des sujets ayant trait à la planification des équipements en matière d'offre hospitalière ou médico- sociale.

La planification des équipements ou la création de service ne peut être négociée de gré à gré au niveau d'un contrat local de santé.

Elle doit respecter un cadre défini par le code de la santé ou le code de l'action sociale et des familles en s'inscrivant dans le schéma régional de santé ou les schémas départementaux médico sociaux. Elle doit également s'engager dans un processus consultatif passant par le recours aux appels à projet et la présentation en commission d'appel à projet ou en commissions spécialisées de l'offre sanitaire (CSOS).

Cependant, le contrat local de santé est un outil qui permet de mettre à jour dans son diagnostic territorial des problématiques qui pourront guider l'élaboration des plans et schéma et la conception des appels à projet.

Issues du diagnostic territorial du pays COB, trois problematiques retiennent l'attention de l'ARS Bretagne :

1- <u>La place des hôpitaux de proximité dans le paysage sanitaire</u>

De par la population accueillie et prise en charge, les hôpitaux de proximité se situent à l'interface de l'offre de premier recours et du second recours et interviennent dans le parcours des personnes à différents moments clé entre le domicile et les services d'hospitalisation de court séjour. Les professionnels de ces établissements sont en lien avec les médecins de ville, les acteurs du secteur libéral, avec les agents hospitaliers, avec les professionnels de l'action sociale. Dans un territoire ou l'offre de second recours est plutôt distante, l'hôpital de proximité demeure une ressource non négligeable pour bien prendre en charge les besoins de la population âgée ou dépendante. Il constitue également un outil concourant à l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé.

Les récentes dispositions règlementaires pour conforter le statut, l'activité et le financement des hôpitaux de proximité ont permis d'inscrire durablement ces établissements dans le champ sanitaire (médecine polyvalente et soins de suite et réadaptation, soins de longue durée). Sont ainsi ciblés et objet de l'attention particulière de l'ARS Bretagne :

- Le CH du Faouët
- Le CH de Guémené sur Scorff
- L'Hôpital de Plouguernével

2- <u>La place des urgences à l'hôpital de Carhaix</u>

Conformément aux dispositions qui engagent le ministère de la santé et l'ARS Bretagne à garantir la prise en charge des personnes en détresse vitale en moins de 30 minutes, le positionnement d'un service d'urgence sur le site hospitalier de Carhaix est une priorité. Le fonctionnement intra hospitalier des urgences comme la prise en charge par un service mobile d'urgence et de réanimation doit être garanti 24H sur 24 et 7 jours sur 7. Le CHRU de Brest Carhaix qui en assure la gestion veille à pourvoir les lignes de garde par des ressources médicales compétentes et adéquates. L'affectation récente d'internes aux urgences de Carhaix témoigne du saut quantitatif et qualitatif opéré. En effet, l'affectation d'internes est soumise à une condition d'encadrement par un médecin urgentiste senior.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Ce fonctionnement peut être altéré par des problèmes d'absence ponctuelle des titulaires. Dans ce cas, le CHRU recourt à du personnel intérimaire.

3-la santé mentale

Le premier Contrat Local de Santé 2012-2016 a permis d'engager plusieurs travaux concernant la question de la santé mentale sur le territoire :

- L'étude « sursuicidité et conduites addictives » menée en 2015, a permis d'identifier plus précisément les problématiques locales en matière de prise en charge de la crise suicidaire et des addictions,
- Le groupe de travail « offre en psychiatrie et en santé mentale » mis en place par l'ARS en 2016, regroupant les deux opérateurs principaux en santé mentale (l'Association Hospitalière de Bretagne et le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix), le CHRU de Brest-site de Carhaix, et le Pays Centre Ouest Bretagne. Ce groupe de travail a mis en évidence différentes problématiques ayant trait à la psychiatrie de liaison, l'hospitalisation et la prise en charge ambulatoire des habitants du territoire.

Compte-tenu du calendrier induit par la loi de modernisation de notre système de santé précitée, les parties prenantes au Contrat Local de Santé n°2, et plus précisément le Pays Centre Ouest Bretagne et l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont convenus que des solutions durables seront apportées par voie d'avenant au présent renouvellement de contrat local de santé avant la fin de l'année 2017. Ces innovations porteront sur l'amélioration et l'harmonisation de l'organisation en santé mentale du territoire Centre Ouest Bretagne.

Dans l'attente, des actions de portée immédiate sont incluses dans la fiche action « mieux répondre aux besoins de santé mentale de la population du Pays COB » . Ces actions constituent une première réponse aux problématiques identifiées, et devront être complétées dans l'avenant Santé Mentale du Contrat Local de Santé, après une année de travail et de concertation.

L'ARTICULATION DU CLS AVEC LE PROGRAMME REGIONAL D'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS DES PLUS DEMUNIS (PRAPS)

Le PRAPS est un outil de pilotage et de planification par lequel l'Agence régionale de santé (ARS) et ses partenaires agissent pour réduire les inégalités sociales de santé. Dans ce cadre, l'un des objectifs spécifiques du PRS est celui de promouvoir la santé des publics les plus fragiles, en particulier les publics en situation de précarité. L'objectif principal du PRAPS est de permettre aux personnes les plus démunies d'accéder au système de santé et médico-social de droit commun par des mesures spécifiques élaborées avec elles.

L'ARTICULATION DU CLS AVEC LE PROGRAMME REGIONAL SANTE-ENVIRONNEMENT (PRSE)

Le PRSE2 (2011-2015) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 août 2011 et co-signé par le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et le Directeur Général de l´Agence Régionale de Santé de Bretagne. Il s'articule autour de douze objectifs prioritaires et de 37 actions concrètes qui visent à promouvoir la santé, à favoriser la construction d'une culture santé environnement en Bretagne et à agir sur tous les moments de la vie quotidienne des Bretons, à l'image des ateliers mis en place pour la concertation : habiter-accueillir, produire-travailler, consommer, bouger-se détendre.

Le PRSE3 sera, comme le PRSE2, porté par l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Régional. Il est en cours d'élaboration et sa signature est prévue au printemps 2017. Il se construira sur les bases:

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- du PRSE2 et des conclusions de l'évaluation finale,
- du PNSE3, adopté en novembre 2014, et des modalités de déclinaisons en région,
- de l'Etat des Lieux sur la santé-environnement en Bretagne, actualisé en 2015.

En fonction des axes PRSE 3, certaines problématiques du Pays Centre Ouest Bretagne nécessiteront une bonne articulation entre le PRSE et le CLS.

LA POLITIQUE DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Face à des inégalités territoriales de santé, la Région s'investit dans le domaine de la santé publique aux côtés de ses partenaires. Elle aborde la question de manière globale, avec l'ambition d'améliorer la qualité de vie sur le territoire régional.

L'intervention de la Région, qui mobilise plusieurs de ses politiques, porte sur l'observation de la santé des Bretons, la promotion de la santé, en soutenant notamment les dynamiques territoriales de santé et la prévention auprès des jeunes. Sensible aux enjeux de démographie médicale, la Région lutte contre les inégalités d'accès aux soins, en soutenant le regroupement et l'installation de professionnels de santé dans les zones qui en sont le moins dotées, par le cofinancement de maisons de santé pluri professionnelles. Compétente pour la gestion des formations sanitaires et sociales, la Région contribue au développement d'un appareil de formation adapté aux besoins de la Bretagne en professionnels paramédicaux.

La Région est également attentive à la prise en compte des déterminants environnementaux de la santé, en tant que copilote du futur Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de troisième génération 2017-2021, aux côtés de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Enfin, la Région prend une part active dans la co-construction de la politique de santé, par la participation aux instances de démocratie en santé et l'élaboration d'avis sur le Projet régional de santé.

LA POLITIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

Chef de file de l'action sociale et médico-sociale depuis la loi du 13 août 2004, le Département est chargé de définir la politique d'action sociale et médico-sociale et de veiller à la cohérence des actions menées sur son territoire par les différents acteurs (Etat, collectivités territoriales, associations, organismes divers….) en assurant leur coordination et en valorisant les ressources locales.

Les politiques des Solidarités Départementales sont mises en œuvre pour accompagner en proximité et tout au long de leur vie les costarmoricains. Rénovées, elles proposeront demain un service public « partout et pour tous » en prenant appui sur son schéma socle, le Schéma Départemental d'Action Sociale 2013-2017.

Dans ce cadre, dès 2012, ce sont cinq orientations transversales qui ont été priorisées en concertation avec nos partenaires :

- Repérer les situations de fragilité, mieux connaître pour agir,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Informer, orienter, simplifier et renforcer l'accès aux droits,
- Prévenir les situations de fragilité, agir en amont du cumul des difficultés,
- Accompagner les personnes à tous les âges de la vie, agir aux côtés des plus fragiles,
- Coordonner et coopérer en apportant une réponse globale.

Ce dernier axe développe, notamment, l'engagement de participer au rapprochement entre secteur social et secteur sanitaire. Action qui vise à proposer la mise en place d'outils communs de coordination dans le cadre des PTS et CLS afin d'assurer la simplification et la continuité des parcours et des accompagnements dans une approche globale de la personne.

En complémentarité de ces dispositifs innovants pour tous les acteurs en présence, les notions de parcours de vie, de territoire, de participation citoyenne sont aussi mises au cœur de la construction des prochains Schémas départementaux d'orientation médico-sociale, Autonomie et Enfance-Famille 2017-2021, ainsi que dans le Plan Départemental d'Insertion.

Ces choix stratégiques contribueront, dès 2017, à la réalisation d'un Schéma Départemental unique, afin de réaliser en concertation, les coopérations, les articulations sur tous les champs de la santé et une lisibilité accrue de l'offre pour l'usager. En outre les Contrats départementaux de Territoire portés par le Département sont aussi des outils au service d'une politique territoriale intercommunale ouverte aux champs de la santé, de la solidarité comme leviers indispensables de développement local et social.

Signataire du Contrat Local de Santé, le Département des Côtes d'Armor s'engage par sa participation à la gouvernance et aux instances techniques, en faveur d'une complémentarité et d'une efficience accrue de nos politiques respectives autour d'objectifs communs.

LA POLITIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

LES PRIORITES ET ENJEUX DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

LES PRIORITES ET ENJEUX DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

PARTIE 2 : LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DU PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Publique du Pays Centre Ouest Bretagne en date du,

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé de Bretagne,

Vu la décision du Conseil Régional de Bretagne du

Vu la décision de l'exécutif du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du,

Vu la décision de l'exécutif du Conseil Départemental du Finistère du

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : CHAMP DU CONTRAT

ARTICLE 1 – PARTIES SIGNATAIRES

Le présent contrat est conclu entre :

- l'Agence Régionale de Santé Bretagne, représentée par son Directeur Général,
- le Pays du Centre Ouest Bretagne, représenté par son Président,
- Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président,
- le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, représenté par son Président,
- Le Conseil Départemental du Finistère représenté par son Président,
- La Mutualité Sociale Agricole Armorique représentée par :
- La Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne représentée par :
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor, représentée par
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Finistère, représentée par
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan, représentée par

ARTICLE 2 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Le périmètre géographique retenu pour ce contrat est le Pays du Centre Ouest Bretagne, composé des 5 communautés de Communes suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- La Communauté de Communes du Kreiz Breizh,
- Monts d'Arrée Communauté,
- La Communauté de Communes de la Haute Cornouaille,
- Poher Communauté,
- La Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan.

Le Pays Centre Ouest Bretagne s'étend sur les trois départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan. La liste des communes du Pays est disponible en annexe.

ARTICLE 3– PARTENAIRES

Les partenaires du Contrat Local de Santé COB 2017-2020 sont constitués par les acteurs ayant participé à l'élaboration du Contrat et des actions :

- Les membres de la Commission Santé du Conseil de Développement,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest,
- L'Association Hospitalière de Bretagne,
- L'UFR d'Odontologie de l'Université de Bretagne Occidentale,
- Le Centre Hospitalier du Faouët,
- Le Réseau de Soins dentaires Spécifiques,
- Le Point d'Accueil et d'écoute Jeunes,
- La Ligue contre le cancer du Finistère,
- Air Breizh,
- L'Ulamir Aulne,
- La Mutualité Française Bretagne,
- L'Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne,
- Et l'ensemble des membres du Comité de Pilotage du CLS.

TITRE 2 : OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

ARTICLE 4 – AXES STRATEGIQUES, OBJECTIFS ET ACTIONS DU CONTRAT

Le contrat précise les engagements des signataires, à l'égard :

- des programmes d'intervention du Projet de Santé, élaboré au niveau du Pays du Centre Ouest Bretagne, sur les volets financier et de coordination,
- d'actions déclinées sur la base du Projet Régional de Santé,

Les signataires du présent contrat s'engagent plus particulièrement sur les axes suivants :

Axe stratégique 1 : Préserver et améliorer l'accès à la prévention, aux droits, aux soins et aux services de santé de proximité

Axe stratégique 2 : Promouvoir la Santé Mentale et améliorer la prise en charge :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Axe stratégique 3 : Améliorer le parcours de vie des personnes âgées et handicapées

Axe Stratégique 4 Promouvoir la santé au travail :

Axe Stratégique 5 : Promouvoir un environnement favorable à la santé

Axe Stratégique 6 : Coordonner et informer

TITRE 3 : DUREE, SUIVI ET REVISION DU CONTRAT

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le Contrat Local de Santé est signé pour une période de 3 ans (2017-2020).

Le présent contrat pourra toutefois être révisé et complété par les parties au cours de ces 3 années.

ARTICLE 6 – PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le pilotage du CLS sera assuré par les membres signataires du Contrat.

La gouvernance du CLS sera assurée de la manière suivante :

1. **Un comité technique** rassemblant les signataires : rôle opérationnel d'observation et de recueil des difficultés de mise en œuvre du CLS. Sa composition pourra se limiter à ses signataires.

Il s'agira de :

- Suivre les actions inscrites au CLS : avancement des projets, la réalisation des actions, identification des difficultés, freins, blocages éventuels,
- Faire part des actualités, politiques et actions menées par les différents signataires, en lien avec la Santé

2. **Un comité de suivi** avec un rôle stratégique et d'espace de concertation et de débat sur le CLS et sur les questions de santé plus largement.

Il s'agira de :

→ Présenter l'avancement du CLS et des actions,
→ Etre un espace d'échange et de débats sur les actions mise en place, les politiques développées, les constats et difficultés relevées,
→ Présenter les orientations, modification et aménagements éventuel du CLS.

Ce comité rassemblera les acteurs de la santé au sens large du territoire et ou intervenant sur le territoire. La liste pourra être précisée par les signataires du Contrat.

Il se réunira au minimum deux fois par an pour suivre l'état de réalisation des engagements annuels. Il sera également chargé de faire le lien avec les Conseils Territoriaux de Santé.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Le Comité de suivi sera réuni par le territoire porteur du Contrat Local de Santé, c'est-à-dire à l'initiative du Pays Centre Ouest Bretagne, en partenariat avec les consignataires.

En parallèle, le Pays COB poursuivra sa mission d'animation de territoire en lien notamment avec :

- **La commission Santé** du Conseil de Développement,
- L'instance de pilotage de **l'Animation Territoriale de Santé**
- **Les instances tactiques et stratégiques** de la MAIA COB 22-29,
- **Les groupes de travail thématiques** du territoire.

3. Référents

Pour l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère est désigné comme Directeur de Projet CLS du Pays Centre Ouest Bretagne. La chef de projet CLS du Pays Centre Ouest Bretagne est la coordonnatrice du territoire de démocratie sanitaire Pontivy Loudéac.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés du Pays Centre Ouest Bretagne et seront chargés de faire le lien avec les autres Délégations Départementales et le Siège Régional de l'ARS sur les différentes actions du CLS, et les travaux conduits par les Conseils Territoriaux de Santé.

Pour le Pays Centre Ouest Bretagne :

Le suivi du CLS est dévolu à l'élu délégué à la Santé en lien avec le Président de la Commission Santé du Conseil de Développement.

Ceux-ci seront accompagnés techniquement par l'Animation Territoriale de Santé et la Mission Services à la population.

Pour le Conseil Régional de Bretagne :

Le suivi du CLS est assuré par le Conseiller.ère régional.e référent.e pour le Pays du Centre Ouest Bretagne et la Conseillère régionale déléguée aux formations sanitaires et sociales, à la santé et à la silver économie.

Elle sera assistée, au niveau technique, par la Direction de l'aménagement et de l'égalité.

Pour le Département des Côtes d'Armor :

Pour le Département du Finistère :

Pour la Sous-Préfecture de Châteaulin :

Pour la CPAM 22 :

Pour la CPAM 29

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Pour la CPAM 56 :

Pour la MSA :

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE :

Les avenants au présent contrat pourront être discutés en Comité de Suivi et proposés aux cosignataires.

Tout avenant devra faire l'objet d'une validation par les signataires du Contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Fait à

Le 21 février 2017

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne	Président du Pays du Centre Ouest Bretagne	Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor
Président du Conseil Départemental du Finistère	Conseil Régional de Bretagne	Sous Préfecture de Châteaulin
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor	Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Finistère	Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan
Mutualité Sociale Agricole d'Armorique	Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Visa du présent document par le Conseil de Développement du Pays Centre Ouest Bretagne.

Conseil de Développement du Pays
Centre Ouest Bretagne, partenaire
associé,

Jean Charles Lollier

Président du Conseil de Développement

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

CAHIER DES FICHES ACTIONS

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 1 :

PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF STRUCTURER ET DEVELOPPER L'OFFRE DE SOINS

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action n°1 Accompagner le développement de projets collectifs et pluriprofessionnels en offre de soins de premier recours

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays Centre Ouest Bretagne, Agence Régionale de Santé Bretagne	*Chargés d'accompagnement de projets de santé ARS,* *Référents DD ARS : E. ABGRALL(22), B LASTENNET(29), R NIVELET(56)* *Mission Services à la population du Pays COB,*

Présentation du projet – Contexte et problématiques

L'offre de soins de premier recours s'est progressivement structurée autour de Maison de Santé Pluriprofessionnelles.

Depuis 2012, le territoire compte :

- 4 MSP créées sur les communes de : Gourin, Ploërdut, Guémené sur Scorff, Châteauneuf du Faou.
- 3 autres MSP sont en construction : Pleyben, Trégourez et Le Faouët-Langonnet.

Ces réalisations reposent toutes sur un projet de santé reconnu et validé par l'Agence Régionale de Santé.

Malgré ces initiatives, l'offre de premier recours et notamment l'offre médicale en médecine générale reste très fragile. **En 2014, 66 % de la population du territoire résidait en zone prioritaire**. En 2014, (source carto-santé, FNPS 2014) 55% des médecins généralistes avaient plus de 55 ans et 30 % plus de 60 ans.

Dynamique de projet de santé en cours :

- Sur la Commune de Carhaix-Plouguer, l'Association des Professionnels de Santé Libéraux a demandé un accompagnement à l'ARS pour l'élaboration d'un projet de santé. L'offre médicale sur Carhaix est préoccupante (3 départs entre 2015 et 2016).
- Sur Rostrenen, et plus largement la Communauté de communes du Kreiz Breizh, malgré une dynamique de projet de santé lancée en 2012 et 2 jours d'accompagnement accordés par l'ARS en 2016, le projet de santé en est aux prémices et l'offre médicale est préoccupante (départs annoncés dans les 2 années à venir).

Secteurs en difficultés :

- Sur Huelgoat, malgré l'élaboration d'un projet de santé porté par l'Association des Professionnels Libéraux validé par l'ARS, l'offre médicale est très fragile (1 MG de 68 ans et 1 MG de moins 45 ans). L'objectif est de poursuivre les actions visant à offrir des conditions d'exercice adaptées.
- Sur Callac, bien que située en zone prioritaire, il n'y a pas à ce jour de démarche de projet de santé portée par les professionnels. L'offre est très fragile, depuis 2012, trois médecins ont arrêté leur activité, et le canton compte 20 % de personnes âgées de plus de 75 ans.

Description et modalité de l'action

L'objectif de l'action est de poursuivre l'accompagnement des projets collectifs et pluriprofessionnels sur le territoire du Centre Ouest Bretagne.

On peut distinguer les secteurs suivants :

Callac : zone de vigilance, pas de dynamique des professionnels libéraux à ce jour, projet à susciter.

Huelgoat : suivre la dynamique des professionnels de santé rassemblés en association et les actions des collectivités afin d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé (rénovation d'un local en vue de le proposer à des professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer).

Rostrenen : situation fragile malgré le classement en zone avec peu de difficultés, difficultés pour mobiliser les professionnels autour d'un projet de santé.

Carhaix-Plouguer : demande d'un accompagnement à l'ARS pour l'élaboration d'un projet de santé.

Guémené sur Scorff : Maison de Santé Pluriprofessionnelle labélisée, présence de maitres de stage, proximité du Centre Hospitalier, … . Soutenir et aider les professionnels de santé et la mairie dans la recherche de médecins.

Dans une logique de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé et le Pays COB, il s'agit d' :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

1. Pour les secteurs où il n'y a pas d'exercice collectif structuré :

→ Inciter et accompagner les professionnels de santé à se constituer en équipes de soins primaires, sur la base de quelques axes partagés, ou à valoriser cette structuration si ce n'est pas fait
→ Informer et accompagner les professionnels de santé et les élus sur les démarches nécessaires à l'élaboration d'un projet de santé formalisé, collectif et coordonné,
→ Apporter un accompagnement méthodologique aux professionnels de santé rassemblés en association par le biais du financement (ARS) d'un consultant.
→ Inscrire et accompagner les projets de construction dans les différents programmes du Pays COB afin d'optimiser les sources de financements

Étapes/phases d'élaboration d'un projet de santé	Pays COB	ARS	URPS
1. **En amont de la création d'associations** : premières réflexions, demandes d'informations, renseignements, sollicitations PS ou élus, aide méthodologique (organisation réunions, courriers, statuts d'association, etc …).			
2. **Élaboration/Formalisation Projet de Santé :** instruction de demande d'accompagnent-suivi et accompagnement des associations/ instruction des projets de santé, …			
3. **Projets immobiliers/Investissements** Instruction des demandes de subventions Communautés de communes, Conseil Régional, CG, État (CECCOB)			
4. **Suivi et évaluation de la mise en œuvre du projet de santé**			

2. Sur les secteurs avec Maisons de Santé Pluriprofessionnelles :

→ En fonction des besoins locaux, encourager les réflexions autour de la mise en place de permanences, ou cabinets secondaires dans les communes à proximité (ex projet de Langonnet-Le Faouët), anticiper le départ de médecins exerçant individuellement à proximité des MSP,
→ En fonction des besoins, soutenir et encourager les projets portés par les MSP (prévention, Education thérapeutique du Patient, télémédecine, etc…),

3. Informer les professionnels de santé des nouvelles dispositions (loi MNSS, LFSS, Pacte Territoire santé, Convention médicale, etc…) et opportunités éventuelles.

Objectifs du projet

- Maintenir et développer l'offre de soins de premiers recours,
- Répondre aux besoins de la population,
- Améliorer les conditions d'exercice des professions médicales et paramédicales,
- Améliorer l'attractivité du territoire pour les jeunes professionnels en optimisant les conditions d'exercice.

Eléments facilitateurs

Projets de MSP réussis sur le COB.
Etudiants en CESP.
Contrats de PTMG

Freins/obstacle à lever

Difficultés à mobiliser les acteurs notamment dans certaines zones très fragiles sur la démographie médicale.

Effets attendus

- Maintien de l'offre médicale sur le territoire,
- Structuration de l'offre ambulatoire en équipes de soins primaires
- Développement de l'exercice collectif et coordonné et amélioration de la prise en charge de la population,
- Installation de nouveaux praticiens et professionnels de santé,

Public visé

Professionnels de Santé,
Elus

Territoire d'intervention

Pays COB

Ressources

Ressources techniques : ARS, URPS, Pays COB

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Ressources financières: ARS (FIR), ETAT (FNADT et DETR), Contrat de Partenariat Région Pays COB, Leader COB.

Calendrier

Action menée sur toute la période du CLS - 2017-2020

Engagements des parties signataires

Le Pays COB s'engage à informer et orienter les professionnels de santé et les collectivités sur les questions d'offre de soins libérale (conseils, orientations, relais avec les partenaires institutionnels). Le Pays COB s'engage à informer l'ARS des dynamiques locales en matière d'offre de soins de premier recours. Le Pays COB pourra apporter un soutien méthodologique en amont des projets de santé, en collaboration avec l'ARS, jusqu'à la création d'une association de professionnels de santé.
Le Pays COB s'engage également à soutenir les projets de construction de MSP dans le cadre de ses différents programmes (notamment dans le cadre du « Contrat de Partenariat – Région –Pays COB », Contrat de ruralité).

L'ARS s'engage, en partenariat avec les URPS, à accompagner les professionnels de santé dans la structuration coordonnée de leurs exercices, à les soutenir sur le plan de la méthodologie de projet par le financement d'un consultant spécialisé dans l'élaboration d'un projet de santé, à les aider financièrement dans la mise en œuvre de leur projet pour les accompagner s'ils le souhaitent vers une rémunération pérenne de leurs activités de coordination (règlement arbitral)
L'ARS s'engage à informer le Pays COB du suivi des projets de santé sur son territoire.

L'État s'engage à contribuer aux dépenses d'investissement par le biais de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ou du Fond National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) pour les projets de santé validés par l'ARS et dans le respect d'un aménagement équilibré du territoire.

Modalités d'évaluation

Modalités de suivi :

2 réunions /an du comité technique de suivi des projets en exercice collectif et coordonné :
Pour l'ARS, référents techniques *DD ARS : E. ABGRALL(22), B LASTENNET(29), R NIVELET(56)*
Pour le Pays COB : Mission Service à la population, Madame Isabelle Le Gal, Direction ou représentant,
Le Référent URPS du territoire pourra également être invité aux réunions
Indicateurs de suivi :

- Nombres d'associations de professionnels de santé créées
- Nombre d'équipes de soins primaires créées
- Nombre d'associations ayant bénéficié des services d'un consultant.
- Nombre de projets collectifs ayant émergé
- Nombre de projets collectifs aboutis.
- Nombre de professionnels libéraux de 1er recours installés sur le territoire

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 2 : Structurer l'offre de soins dentaires à destination de public spécifiques

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays du Centre Ouest Bretagne,	***Pays COB** : Chargée de mission Services à la population,*

Présentation du projet – Contexte et problématiques

L'offre de soins dentaires est extrêmement faible sur le territoire du Centre Ouest Bretagne. Le Pays compte en effet 35 Chirurgiens-Dentistes (données septembre 2016) soit une densité de 3,5 chirurgiens-dentistes pour 10 000 habitants contre 5,6 en France et 5,9 en moyenne régionale. En dehors de l'offre libérale, il n'y a pas de centre de soins dentaires sur le territoire.
46 % des **CD libéraux du Pays COB ont plus de 55 ans et 22 % plus de 60 ans** (sources carto-santé, FNPS 2014).
Le Pays dispose d'un certain nombre d'établissements accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap, notamment : 19 EHPAD, 2 MAS, 1 IME, 3 ESATS, … .
Des difficultés d'accès aux soins dentaires pour ces publics sont constatées et partagées par des chirurgiens-dentistes libéraux du territoire.
Des dynamiques ont été lancées lors de réflexions autours de projets de santé entre chirurgiens-dentistes libéraux et autres professionnels de santé : prise en charge des patients porteurs de pathologie chroniques (diabète, pathologie cardiaques et pulmonaire), et accès aux soins dentaires pour les personnes en perte d'autonomie à domicile ou en établissement.
PB personnes fragilité précarité, hors parcours de soins.
Des réflexions sont également en cours avec le CHRU de Brest et la faculté d'Odontologie sur la faisabilité de développer la formation en odontologie sur le site CHRU de Carhaix.

Description et modalité de l'action

Le projet consiste à engager une dynamique autour de la structuration de l'offre de soins dentaires sur le territoire afin d'améliorer la prise en charge des publics à besoins spécifiques en se rapprochant des sites de St Brieuc, Brest, Pontivy :

- → Mobiliser les chirurgiens-dentistes du territoire sur ces sujets (exemples : soins en libéral, soins externes ou au bloc CH avec honoraires à la vacation par le réseau),
- → Etablir un partenariat avec le Réseau de Soins Dentaires Spécifiques (exemples : dépistage en établissements et services personnes âgées personnes handicapées, orientation vers dentistes libéraux et vers CH en soins externes ou bloc avec honoraires des chirurgiens dentistes libéraux à la vacation par le réseau),
- → Identifier et préciser les besoins avec les établissements médico-sociaux du territoire,
- → Envisager des solutions permettant de mieux prendre en charge les publics sur le territoire :
  - o Identifier les ressources existantes, les moyens et outils mobilisables,
  - o Identifier les freins,
  - o Identifier les possibilités de développement,

Objectifs du projet

- Répondre aux besoins de publics spécifiques (personnes âgées et en situation de handicap

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

vivant en établissement ou à domicile,)
- Développer la formation sur les soins à un public spécifique,
- Améliorer l'interconnaissance entre acteurs et développer le lien avec les établissements médico-sociaux

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Réflexions avec les CD libéraux du COB, Réflexions engagées avec le CHRU de Brest/Faculté d'Odontologie	Offre en chirurgiens-dentistes faible sur le territoire, Mobilisation des chirurgiens-dentistes,

Effets attendus
- Amélioration de la qualité de prise en charge des personnes vivant en établissement ou à domicile et ayant des difficultés d'accès aux soins,
- Structuration de l'offre de soins dentaire sur le Pays COB,
- Amélioration de l'exercice des chirurgiens-dentistes sur le territoire

Partenaires techniques	**Financeurs éventuels**	**Autres**
Réseau de soins dentaires spécifique, Chirurgiens-Dentistes libéraux locaux et instances départementales et régionales (URPS-Conseils de l'Ordre, …), Médecins Généralistes, CHRU de Brest –Site de Carhaix, UFR d'Odontologie de Brest, Etablissements PA et PH du territoire, Associations d'Usagers,	ARS	

Public visé	**Territoire d'intervention**
Personnes ayant des difficultés d'accès aux soins : -Publics avec besoins spécifiques (PA-PH, pathologies lourdes, - public éloigné du système de soins, en situation de précarité,	Pays COB

Plan de financement
Appel à projet ARS
Autres financements

Calendrier
2017-2020.

Modalités d'évaluation
Nombre de réunions avec les CD,
Nombre de réunion avec les partenaires,
Compte-rendu,
Formalisation de partenariat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 3: Encourager les projets de télémédecine

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
Pays COB	Mission Services à la population

Présentation du projet – Contexte et problématiques

L'offre en spécialistes libéraux sur le territoire est quasiment inexistante, on compte une douzaine de spécialistes exerçant sur le territoire, pour une population de 100 000 habitants. La présence au CH de Carhaix d'un certain nombre de spécialistes pallie la faiblesse de l'offre libérale sans pour autant se rapprocher de la moyenne régionale de 70 spécialistes pour 100 000 habitants.

La question de l'accès à l'offre de soins de second recours se pose pour la population du territoire, et plus particulièrement pour les personnes les moins mobiles. Les personnes vivant en établissement ont difficilement accès à des consultations de spécialistes (faiblesse de l'offre sur le territoire, éloignement géographique, difficultés de déplacements).

Le Pays COB dispose d'un Centre Hospitalier MCO, partie intégrante du CHRU de Brest, à Carhaix, ainsi que de 3 services de médecine situés dans les Centres Hospitalier du Faouët, de Guémené sur Scorff, et au Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernével. Le Pays COB compte également 21 EHPAD, répartis sur l'ensemble du territoire, pour un total de 1730 places.

Enfin, le territoire dispose de 4 Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (labellisées ARS, dont un Pôle de Santé), et de 3 autres MSPP en construction, ainsi que trois maisons de santé communales.

Dans le cadre de l'avenant au premier CLS, le Pays COB avait porté une action concernant le déploiement du projet Telehpad, portée par la Mutualité Française des Côtes d'Armor. Ce projet avait intéressés 10 EHPAD du territoire. Pour des problématiques de financements, et de ressources médicales, ce projet n'a pas pu aboutir.

L'objectif recherché est l'accès aux soins de second recours pour la population vivant sur le COB, la télémédecine pouvant faciliter l'accès à des consultations de spécialistes. Le développement des téléconsultations nécessite une organisation et des ressources humaines, et pourrait donc se développer au sein des MSPP et des Etablissements Médico-Sociaux du territoire.

Description et modalité de l'action

L'action consiste à mobiliser les acteurs sanitaires (CHRU de Brest – site de Carhaix, Association Hospitalière de Bretagne, Centres hospitaliers du territoire), médico-sociaux (EHPAD, MAS, EPMS) et Maisons de Santé pluriprofessionnelles afin :

- → D'identifier les besoins en consultations spécialisées,
- → D'identifier les ressources médicales et paramédicales mobilisables,
- → D'identifier les financements nécessaires,
- → Engager des projets de collaboration en matière de télémédecine.

Les projets de télémédecine devront bien intégrer en amont les aspects organisationnels nécessaires au bon fonctionnement d'un projet : après avoir identifié les besoins de télémédecine sur des disciplines précises au regard du projet médical de territoire et quantifier les ressources d'experts disponibles, ces pratiques nécessitent de nouvelles organisations médicales, notamment des permanences des services spécialisés des établissements de références vers les établissements du GHT, aussi bien pour les activités urgentes que programmées.

Une formalisation d'agenda partagé est nécessaire pour planifier les créneaux de téléconsultations

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

et/ou de téléexpertises en distinguant ce qui peut s'effectuer en mode synchrone ou asynchrone.

La télémédecine synchrone requiert un cadre plus exigeant que pour celui d'une consultation physique, le requis et le requérant devant respecter mutuellement et simultanément la ponctualité du créneau préalablement déterminé lors de la connexion à distance aux sessions. Ce qui implique que les structures formalisent un dispositif de coordination des activités au niveau du GHT avec des moyens humains à prévoir sur le plan du management des services médicaux mais aussi administratifs et techniques.

Objectifs du projet

- Améliorer l'accès aux consultations de spécialistes pour la population du territoire, et plus particulièrement pour les personnes vivant en établissement,
- Faciliter le recours aux spécialistes, améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé,
- Améliorer la qualité de vie des personnes

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Des acteurs mobilisés précédemment	Offre médicale disponible, Acteurs à remobiliser

Effets attendus

- → Amélioration de l'accès aux soins,
- → Amélioration de la qualité de prise en charge de personnes vivantes en établissement,
- → Amélioration des conditions d'exercice des médecins généralistes et des professionnels de santé,

Public visé	**Territoire d'intervention**
Acteurs sanitaires intervenant sur le COB, EHPAD, MAS, et autres établissements médico-sociaux	Pays COB

Partenaires technique	Financeurs potentiels :	
CHRU de Brest site de Carhaix Association Hospitalière de Bretagne, CH du territoire : Le Faouët, Guémené sur Scorff, Plouguernével, Professionnels du premiers recours structurés en MSP	ARS via appels à projets (le prochain début 2017), Fonds européens,	

Calendrier

2017-2020

Modalités d'évaluation

Nbre de réunions organisées,
Nbre d'acteurs mobilisés,
CR et bilan

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Action 4 : Améliorer la prise en charge en soins palliatifs dans le territoire en lien avec la CARESP (Cellule d'Animation Régionale en Soins Palliatifs)

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
CARESP	

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Compte tenu de l'évolution démographique de la population du pays et au regard des données de mortalité morbidité, il convient de s'interroger sur l'adéquation de l'offre et de la demande de prise en charge en soins palliatif dans un territoire dont les acteurs expriment une attente en matière d'amélioration de la situation.
Deux sites disposent chacun de 6 Lits Identifiés de Soins Palliatifs (LISP) sur le territoire du Centre Ouest Bretagne : l'Hôpital de Guémené sur Scorff (TS 8) et le CHRU de Brest –site de Carhaix (TS 1).
Les LISP du site de Carhaix sont intégrés au service de neuro-gériatrie. L'activité s'est développée et le service est aujourd'hui bien identifié par les professionnels du territoire et les familles.
Initialement, les lits en soins palliatifs accueillaient un public âgé en fin de vie ; cependant, des personnes plus jeunes sont aujourd'hui prises en charge dans le service de neuro-gériatrie, dans le cadre des soins palliatifs.
Le service de neurogériatrie du CH de Carhaix est de plus en plus sollicité sur son activité de soins palliatifs par les structures médico-sociales du territoire comme les EHPAD et les MAS, pour de la formation aux soins palliatifs. Le lien est très fort entre le service de neuro-gériatrie et les professionnels de santé du territoire, la reconnaissance de ce service est remarquable.

Les secteurs des anciens cantons de Carhaix, Gourin, Maël Carhaix et Rostrenen sont couverts par un service d'Hospitalisation A Domicile, mis en place par l'Association des Urémiques de Bretagne-Santé (AUB-Santé).
Cette HAD vise un objectif de 117 patients par an pour 2020 (près de 32% en soins palliatifs, soit 37 patients en soins palliatifs contre 30 patients en 2015), soit 11,3 patients par jour contre 6,6 patients par jour actuellement.
Cette HAD est membre associé du GHT Bretagne occidentale dont une filière du projet médical de territoire est consacrée aux soins palliatifs.

Il existe un réseau de soins palliatifs à l'échelle du Territoire de Santé n°8 qui concerne le secteur de Rostrenen, Saint Nicolas du Pélem et Gouarec.
Une PTA est également en cours d'installation à Carhaix.

L'Unité de Soins Palliatifs la plus proche se situe sur le Territoire n°8, sur le site de Kério, au CHCB à 60 minutes de Carhaix. Les deux unités de soins palliatifs du Territoire de Santé n°1 (sur lequel est situé le CHRU-site de Carhaix) se situent à Guilers, (site du CHRU) et à Brest (Clinique Pasteur), à plus d'une heure de Carhaix.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Répartition des unités, des lits et des équipes mobiles de soins palliatifs

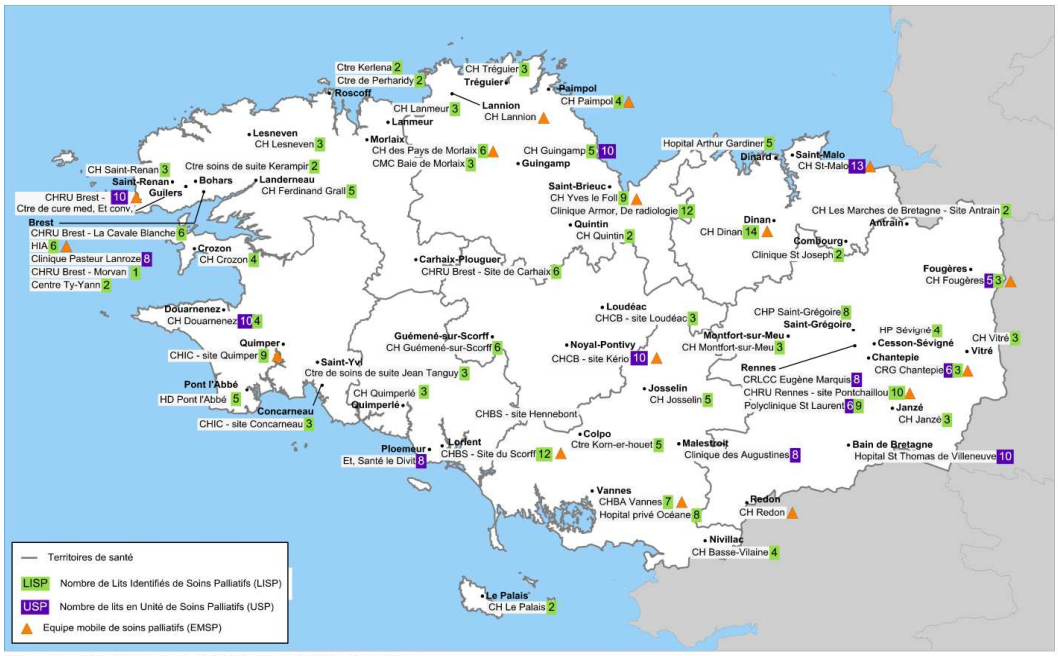

Source : ARHGOS (autorisations), ARS Bretagne (capacités), Janvier 2015
Réalisation ARS Bretagne, Octobre 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Description et modalité de l'action

- Engager une étude globale sur la prise en charge en soins palliatifs s'inscrivant dans le projet territorial et le PRS

- Analyser l'organisation des LISP à l'hôpital de Carhaix (les LISP étant pleinement justifiés)
- Mesurer le niveau d'attente des établissements médicaux sociaux (21 EHPAD, 2 MAS, etc) et des professionnels de santé libéraux en matière de soutien hospitalier sur le soin palliatifs
- Mise en place d'un groupe de travail spécifique avec les acteurs concernés

- Diffuser la culture du soin palliatif à tous les niveaux d'intervention des professionnels de santé en établissement de santé, dans le secteur médico-social (établissements et services à domicile)

- Développer la prise en charge en soins palliatifs par l'HAD dans le cadre des travaux de filière soins palliatifs du projet médical de territoire du GHT Bretagne occidentale (objectif de 117 patients en 2020 pour l'HAD),
- Conclure des conventions entre HAD et structures médico-sociales (établissements et services à domicile personnes âgées –personnes handicapées) du COB pour éviter les hospitalisations et permettre le maintien à domicile,

- Offrir des formations en soins palliatifs aux professionnels libéraux, aux professionnels des établissements et services médico-sociaux en lien avec la PTA, le réseau de soins palliatifs Centre Bretagne et les travaux des GHT.

Objectifs du projet

- Répondre aux besoins des personnes et de leur famille,
- Répondre aux besoins des professionnels du territoire en matière de formation,

Eléments facilitateurs	Freins/obstacles à lever

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Etudes et travaux déjà menés par la CARESP en Bretagne Travaux menés à l'échelon des territoires de santé en 2014/2015	Isolement géographique Ressources médicales et compétences spécifiques
<u>Effets attendus</u> - Amélioration de la prise en charge des personnes en fin de vie, en proximité.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 5 : Mise en place de l'IRM mobile CHRU de Brest-site de Carhaix

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
CHRU de Brest **GCS IRM d'armorique**	Direction du CHRU de Brest site de Carhaix

Présentation du projet – Contexte et problématiques

L'action de l'avenant du 1er Contrat Local de Santé Centre Ouest Bretagne 2015-2016 intitulée « Etude de l'offre et des solutions permettant l'accès des habitants du pays COB aux services de l'imagerie médicale », a permis d'acter, suite à un engagement ministériel, le déploiement d'une offre d'IRM sur le site CHRU de Carhaix via l'IRM mobile partagé initialement par les Centres Hospitaliers de Morlaix, Guingamp et Lannion.
Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix étant équipé depuis le début de l'année 2016 d'un IRM fixe, le site CHRU de Carhaix pourrait accueillir l'équipement IRM mobile 2 jours par semaine.
Afin de rendre effective l'implantation sur le site CHRU de Carhaix de l'IRM mobile (dont l'autorisation est détenue par le GCS IRM d'Armorique), il conviendra que le GCS IRM d'Armorique procède à une modification de la convention constitutive du GCS intégrant un nouveau membre (le CHRU de Brest) et dépose un dossier de demande d'autorisation, précisant les modalités de fonctionnement de l'équipement sur les trois sites.
Des travaux d'aménagements du site CHRU de Carhaix sont par ailleurs nécessaires à l'accueil de l'IRM mobile.

Description et modalité de l'action

-Procéder à la modification de la convention constitutive du GCS IRM d'Armorique, en précisant et explicitant notamment les modalités de co-portage de l'IRM mobile : CHRU de Brest-site de Carhaix/ CH de Lannion/ CH de Guingamp,

- Formaliser le dossier de demande d'autorisation qui doit notamment préciser et expliquer :
  - Le fonctionnement du dispositif : ressources médicales, paramédicales,
  - Les coûts d'investissements
- Réaliser les travaux et les aménagements nécessaires à l'accueil de l'IRM mobile,
- Organiser et mettre en œuvre le service,

Objectifs du projet

- Développer l'offre de proximité en IRM,
- Réduire les délais d'attente, et les déplacements pour la population du territoire
- Permettre aux médecins libéraux et hospitaliers de diagnostiquer des pathologies, grâce à des outils adaptés

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Besoins identifiés	Modification de la convention constitutive du GCS Dossier de demande d'autorisation, Travaux nécessaires pour accueillir l'IRM mobile.

Effets attendus

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Développement de l'offre en imagerie sur le territoire,
- Développement de l'accès aux services d'IRM,
- Amélioration du dépistage précoce,
- Amélioration de l'attractivité du site CHRU de Carhaix.

Public visé	**Territoire d'intervention**
Population du territoire, Professionnels libéraux et hospitalier	Accueil de l'IRM mobile sur le site de Carhaix, Rayonnement sur l'ensemble du territoire

Partenaires techniques	Financeurs	
ARS	ARS	

Plan de financement

Coût des travaux nécessaires (plateforme d'accueil de l'IRM mobile) estimé à 560 000 euros.

Calendrier

Modification de la convention constitutive du GCS IRM d'Armorique
Formalisation du dossier de demande d'autorisation,
Durée prévisionnelle des travaux :
1 à deux ans en fonction des impératifs liés à la réalisation de la plateforme d'accueil de l'IRM mobile.

Modalités d'évaluation

- Accueil de l'IRM mobile deux jours/semaine,
- Nbr d'examens réalisés les 3 premières années.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF AMELIORER L'ACCES A L'INFORMATION, A LA PREVENTION, AUX SOINS ET AUX DROITS POUR LES PUBLICS PRECAIRES

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°1 : PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE

Action 6 : Favoriser la continuité des parcours de santé et de vie des personnes en situation de précarité

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
Pays COB Co-pilote à identifier	Mission Services à la Population – Pays COB Mission Animation Territoriale de Santé – Pays COB

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le PRAPS mentionne le Pays COB comme étant l'un des territoires bretons le plus touché par les questions de précarité. En effet, le COB cumule un certain de nombre de fragilités, en matière sociale, économique, sanitaire ou de démographie (diminution de la population, indice de vieillissement élevé, revenu médian le plus faible des Pays bretons, taux de pauvreté parmi les plus élevés en Bretagne, offre de soins fragile,…).

Lors de l'élaboration du Contrat Local de Santé, les acteurs locaux ont relevé un certain nombre de difficultés pouvant générer des ruptures dans le parcours de vie et de santé des personnes en situation de précarité :
- Des situations prégnantes d'isolement géographique et social, souvent accentuées par des difficultés financières, de santé et de mobilité, qui peuvent freiner l'accès aux droits et aux soins des personnes.
- Un manque de visibilité, de connaissance et de coordination des dispositifs de santé existants, accentué par la complexité territoriale du COB, qui peut parfois freiner l'accompagnement et l'orientation des personnes par les professionnels.
- Des besoins d'information en matière d'accès aux droits et aux soins des personnes en situation de précarité.

Description et modalité de l'action

Mettre en place un groupe de travail réunissant les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé/précarité, avec pour objectifs de :

- Recenser les modalités actuelles de réponses offertes sur le Pays COB en matière d'accès aux droits, à l'information, à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité.
- Identifier les configurations de collaborations existantes entre les différents acteurs et dispositifs.
- Analyser les manques, difficultés et points de rupture dans les réponses actuellement apportées sur le territoire.
- En fonction des besoins repérés, définir, avec les partenaires, des actions permettant d'améliorer l'accès aux droits, à l'information, à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité : réflexion sur la démarche d'orientation et d'accompagnement vers l'accès à l'offre de soins de droit commun, réflexions sur l'amélioration ou la création de nouveaux dispositifs ; organisation de temps d'information sur les dispositifs et outils existants ; création d'outils d'information, de communication et d'interconnaissance ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

organisation de temps de rencontre sur la thématique « santé et précarité » ; …

Objectifs du projet

- Diminuer les inégalités sociales d'accès à l'information, à la prévention, aux droits et aux soins.
- Faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité vers les dispositifs existants.
- Encourager l'orientation des publics en situation de précarité vers le système de santé de droit commun
- Encourager et accompagner l'offre de santé de droit commun à mieux prendre en compte les problématiques de santé des personnes en situation de précarité (à travers la contractualisation dans le champ hospitalier, les projets des MSP…)
- Améliorer l'interconnaissance et la coordination entre les acteurs intervenant sur le champ de la santé/précarité.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- Priorité du PRAPS - Pactes Territoriaux d'Insertion	- Mobilisation des acteurs

Effets attendus

- Meilleure fluidité et continuité dans les parcours de santé et de vie des personnes en situation de précarité.

Public visé	**Territoire d'intervention**
- Population en situation de précarité - Professionnels du champ de la santé/précarité - Professionnels du champ hospitalier et de l'offre de 1er recours	Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser	**Partenaires financiers**
CH de Carhaix – Service social, CDAS, CD, CCAS, CPAM, DDCS, PIJ, Mission Locale, MDD, MSA, CAF, professionnels de santé,…	

Calendrier

Durée du CLS

Modalités d'évaluation

- Nombre et type de partenaires participant à la réflexion.
- Nombre de réunions organisées.
- Nombre et types d'actions mises en œuvre, nombre et types de participants à ces actions, taux de satisfaction des participants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION SECONDAIRE ET TERTIAIRE DES CANCERS

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N° 1 : AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION SECONDAIRE ET TERTIAIRE DES CANCERS

Action n 7. : Soutenir les actions menées dans le cadre des campagnes nationales de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB	Mission Animation Territoriale de santé

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le cancer est la première cause de mortalité en France. La Bretagne n'est pas épargnée. Chaque année, dans notre région, environ 8 000 personnes en décèdent.

Sur le Pays COB, le cancer colorectal se situe au 2nd rang des décès par cancers. Le cancer du sein se situe au 1er rang des décès par cancers chez la femme.

Sur la Bretagne, il existe de fortes disparités territoriales concernant les taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein et du colon, qui varient selon les cantons. Les zones où la participation est la plus faible se concentrent essentiellement sur le centre-ouest de la Bretagne.

Sur la période 2013-2014, on observe sur le Pays COB, des taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein relativement faibles sur les cantons situés sur les parties finistériennes et costarmoricaines du territoire (fraction de la population éligible dépistée en 2013-2014 sur les cantons* de Maël-Carhaix, de St Nicolas du Pélem et de Huelgoat inférieure à 50% et comprise en 50% et 55% pour les autres cantons* situés le COB 22 et 29). Concernant les cantons* situés sur la partie morbihannaise du COB, le taux de participation au dépistage organisé est plus élevé (fraction de la population éligible dépistée en 2013-2014 comprise en 55% et 60%).

Il en est de même concernant les taux de participation au dépistage organisé du cancer colo-rectal** (fraction de la population éligible dépistée en 2013-2014 sur les cantons* situés sur le COB 22 et 29 inférieure à 25%, et comprise entre 25% et 30% sur les cantons* situés sur le COB 56).

Le dépistage organisé est une démarche qui vise à détecter, au plus tôt, en l'absence de symptômes, des lésions susceptibles d'être cancéreuses ou d'évoluer vers un cancer. Pour le cancer du sein, le dépistage s'adresse à toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans qui sont invitées à réaliser une mammographie tous les deux ans. Quant au dépistage du cancer colorectal, il est proposé tous les deux ans aux hommes et aux femmes âgées de 50 à 74 ans.

Plusieurs études démontrent qu'il existe d'importants freins au dépistage des cancers du sein et colo-rectal :

- Un manque de sensibilisation : on ne se sent pas forcément concerné.
- Une méconnaissance des procédures de dépistage.
- Des représentations sociales vis-à-vis du dépistage.
- Une gêne / un tabou à l'égard de la localisation de ces cancers.
- La peur du résultat.
- Des facteurs d'inégalités : l'éloignement du système de santé pour certaines populations.
- En milieu rural : des problématiques de démographie médicale et de mobilité.

En matière de démographie médicale concernant le dépistage des cancers, le Pays COB comprend :

- Un service de radiologie au CHRU de Brest – site de Carhaix avec un radiologue agréé.
- Un cabinet privé de radiologie situé à Carhaix, avec 4 radiologues agréés.

Le territoire ne compte aucun radiologue agréé sur ses parties costarmoricaines et morbihannaises, et l'accès aux services et cabinets de radiologie des agglomérations environnantes (Pontivy, Lorient,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Loudéac, Saint-Brieuc, Brest,…) peut être limité pour des populations n'ayant pas de moyens de mobilité.

**Données à l'échelle des anciens cantons (délimitation en 2014). La délimitation actuelle des cantons ayant évoluée depuis 2015.*
*** En raison du changement de test de dépistage, les modalités d'invitation ont été fortement perturbées au cours de l'année 2014 dans certains départements. En conséquence, les comparaisons entre départements et infra-départementales doivent être interprétées avec prudence.*

Description et modalité de l'action

Le cancer du sein et le cancer colorectal font tous deux l'objet d'un dépistage organisé qui s'appuie sur quatre associations départementales : les ADEC (Association pour le DEpistage des Cancers). Sur le Pays COB, trois ADEC interviennent : Adecarmor sur le COB 22, l'ADEC du Finistère sur le COB 29 et l'Adecam sur le COB 56.

Dans le cadre des campagnes nationales de dépistage organisé du cancer du sein (« octobre rose ») et du cancer colorectal (« mars bleu »), les ADEC mènent des actions d'information et de sensibilisation au dépistage auprès de la population (campagnes d'affichage, courriers transmis au femmes âgées de 50 à 74 ans en leur proposant de réaliser gratuitement une mammographie, courriers transmis aux hommes et aux femmes âgés de 50 à 74 ans leur proposant de réaliser un test immunologique, présence sur les marchés, conférences,…). Certaines de ces actions sont menées de concert avec la Ligue contre le cancer et les différentes caisses d'assurance maladie, retraite et mutuelles qui participent également aux campagnes nationales de dépistage organisé (CPAM, MSA, MFB, RSI, CAMIEG,…).

Des actions de formation, de sensibilisation, de communication et d'information sont également menées par les ADEC auprès des professionnels de santé de proximité (médecins généralistes, pharmaciens, infirmiers,…).

Le Pays COB et les acteurs locaux souhaitent poursuivre le travail engagé dans le cadre de l'avenant au Contrat Local de Santé concernant la sensibilisation au dépistage organisé :

- Relayer les actions de formation, de communication et de sensibilisation menées sur le territoire.
- Mobiliser les partenaires sur le déploiement d'actions de formation, d'information et de sensibilisation sur le COB.

D'autre part, la Ligue contre le cancer étant impliquée dans les campagnes sur le dépistage organisé des cancers, l'implantation d'une antenne de la Ligue sur le COB pourra permettre de renforcer les actions de communication.

Objectifs du projet

- Informer et sensibiliser la population, former et sensibiliser les professionnels de santé, sur le dépistage des cancers du sein et colo-rectal.
- Améliorer la participation de la population aux campagnes de dépistage organisé des cancers.

Eléments facilitateurs	Freins/obstacles à lever
	- Tri-départementalité du territoire. - Freins au dépistage. - Problématiques de mobilité sur le COB.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Effets attendus - Augmentation du taux de participation aux campagnes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colo-rectal.	
Public visé - Hommes et femmes âgées de 50 à 74 ans. - Professionnels locaux.	**Territoire d'intervention** Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser : - Adec 29, Adecarmor, Adecam, Ligue contre le Cancer (antennes 29, 22 et 56), CPAM, MSA, CARSAT, RSI, CAMIEG, MFB, collectivités territoriales, associations locales	**Partenaires Financiers :** - ARS : dans le cadre de budgets déjà alloués.
Calendrier Durée du CLS.	
Modalités d'évaluation - Nombre d'actions de sensibilisation réalisées auprès de la population et des professionnels dans le cadre des campagnes nationales « mars bleu » et « octobre rose ». - Nombre de participants et satisfaction des participants. - Nombre et types de partenaires mobilisés.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N° 1 : PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 8. : Création d'une antenne de la Ligue contre le cancer sur le Pays Centre Ouest Bretagne

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Ligue contre le cancer - Comité du Finistère	Direction de la Ligue contre le cancer 29

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le cancer est la première cause de mortalité en France. La Bretagne n'est pas épargnée. Chaque année, dans notre région, environ 8 000 personnes en décèdent. Sur le Pays COB, les cancers sont la deuxième cause de mortalité, après les maladies de l'appareil circulatoire. En 2010, on dénombre 338 décès par cancer sur le territoire, soit 23% des décès toutes causes confondues.

D'autre part, le Centre Ouest Bretagne est un des territoires bretons où le taux de participation aux campagnes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colo-rectal est le plus faible.

La Ligue contre le cancer, le Pays COB ainsi que les professionnels du territoire font le constat d'une offre de soins supports et d'activités à destination des personnes atteintes par le cancer quasi inexistante sur le territoire. Seule l'antenne 22 de la Ligue propose un groupe de sophrologie-relaxation sur St Nicolas du Pélem et Rostrenen, et tient également une permanence à Rostrenen une fois par mois.

D'autre part, la fracture ville / campagne est particulièrement prégnante dans ce secteur central de la Bretagne. En tant que territoire rural, le Pays COB est éloigné des grands pôles urbains. L'offre de transport limitée en Centre Ouest Bretagne, les temps de trajets nécessaires pour se rendre dans les agglomérations environnantes mais également le coût induit par ces déplacements, limitent l'accès aux activités de soins supports proposées par les différentes antennes de la Ligue sur des secteurs comme Saint-Brieuc, Lorient, Brest, Morlaix ou Quimper.

Partant de ces constats, et dans une perspective d'équité territoriale (permettre à la population un accès aux soins supports et services de la Ligue quelque soit le lieu de résidence), l'antenne finistérienne de la Ligue contre le cancer a souhaité initier une réflexion sur la création d'une antenne de la Ligue sur le Centre Ouest Bretagne, en lien avec les antennes costarmoricaines et morbihannaises de la Ligue, le Pays COB, les élus et les acteurs locaux.

Une première réunion d'information et d'échanges en présence de l'antenne 29 de la Ligue, du CHRU de Brest – site de Carhaix, de la Ville de Carhaix et du Pays COB a permis d'appuyer ces constats et de conforter l'intérêt des différents acteurs pour ce projet.

Description et modalité de l'action

De par la proximité avec l'hôpital et la position centrale de la ville de Carhaix sur le Pays COB, un ancrage principal de cette antenne sur Carhaix est envisagé. Néanmoins, l'objectif de cette antenne est bien un rayonnement à l'échelle du Centre Ouest Bretagne. Il sera donc nécessaire de mener une réflexion concernant les moyens de mobilité des habitants du COB pour accéder aux services proposés par la Ligue sur le COB.

Une antenne de la Ligue contre le cancer nait de la volonté sur un territoire de quelques bénévoles qui souhaitent se liguer au service des personnes atteintes par le cancer. La recherche de personnes bénévoles, dont un responsable d'antenne, sera donc la 1ère étape du projet. Des canaux de

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

recherche ont d'ores et déjà été identifiés via des contacts avec des acteurs locaux (CHRU de Brest – site de Carhaix, Ville de Carhaix, associations locales,…). Le comité de la Ligue recrute et accompagne l'équipe de bénévoles dans l'organisation, et apporte une aide et une expertise en ingénierie du projet.

Le comité de la Ligue contre le cancer du Finistère, en lien avec les antennes 22 et 56, envisage de mettre en place plusieurs types d'activité :

Soins supports individuels	Activités collectives
Coiffure	*Activité physique adaptée*
Soins esthétiques	*Yoga relaxation*
Réflexologie	*Art thérapie*

Afin de pouvoir mettre en place ces activités, il conviendra de rechercher des locaux. Concernant les activités de soins support, celle-ci pourraient être prodiguées au CHRU de Brest - site de Carhaix, sous réserve de locaux disponibles. Les activités collectives pourraient bénéficier d'une salle municipale mise à disposition sur un créneau dédié, sous réserve de disponibilité des locaux et d'accord de la Ville. Si cette antenne se développe, un local dédié sera également à envisager.

Les activités de la Ligue restent limitées dans le temps. En effet, ces activités ne s'adressent qu'aux malades en cours de traitement ou en rémission.

Les prises en charge se font généralement dans les conditions suivantes :

Coiffure	3 à 4 RDV + prothèse gratuite
Soins esthétiques	6 séances/ an
Séances Réflexologie	6 séances/ an
Activité physique adaptée	Une année à raison d'une séance / semaine
Yoga relaxation	Une année à raison d'une séance / 2 semaines

L'ensemble des prestations de la Ligue sont gratuites.

Concernant les activités de sport adapté et de yoga relaxation, et suite à cette prise en charge sur une année, les personnes doivent pouvoir s'inscrire dans un cadre de sport-santé adapté auprès de clubs sportifs locaux. Il pourrait donc être envisagé de développer l'offre locale de sport-santé, aujourd'hui quasi-inexistante sur le COB, par la mise en place d'un parcours qui devra faire l'objet d'un travail collectif entre la Ligue, la municipalité et les associations sportives locales.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces activités, des professionnels seront recrutés par la Ligue. Des recrutements locaux seront privilégiés. Ces professionnels seront formés à l'écoute active par la Ligue et seront suivis par un psychologue en supervision. Il en de même pour l'équipe de bénévoles. Une application « actiligue » permettra de gérer les rendez-vous et le suivi des patients pris en charge. Un contrôle qualité sera assuré à postériori.

Il est envisagé qu'une coordination entre les trois comités de la Ligue contre le cancer (56-22-29) soit mise en place.

Objectifs du projet

- Améliorer l'accès des habitants du Pays COB à la prévention tertiaire des cancers.
- Permettre aux malades atteints du cancer de bénéficier de soins supports, d'activités sport-santé adaptées et d'activités créatives spécifiques sur le territoire du Pays COB.
- Briser l'isolement des personnes atteintes d'un cancer en leur offrant une variété d'activités collectives.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- Volonté politique du conseil d'administration de la Ligue contre le cancer. - Présence du Centre Hospitalier de Carhaix en position géographiquement centrale sur le pays COB. - Mobilisation du Pays COB et de la Ville de Carhaix.	- Mise en place d'une équipe de pilotage bénévole. - Locaux à trouver pour les soins supports et les activités collectives. - Veiller aux problématiques de mobilité sur le COB et au rayonnement de l'antenne à l'échelle COB.

Effets attendus

- Un meilleur accès des habitants du COB atteints d'un cancer aux soins supports et activités collectives proposés par la Ligue.
- Un développement de l'offre locale en matière de « sport-santé ».
- Une meilleure visibilité des actions de la Ligue et des campagnes d'affichage et d'information concernant le dépistage organisé des cancers, en coopération avec les ADEC.

Public visé	**Territoire d'intervention**
- Personnes atteintes d'un cancer.	Le pays COB, avec un ancrage de l'antenne sur Carhaix.

Partenaires techniques à associer / mobiliser	**Partenaires financiers**
- Antennes 29, 22 et 56 de la Ligue contre le cancer, Pays COB, Ville de Carhaix, CHRU de Brest - site de Carhaix, réseaux de cancérologie / Plateformes Territoriales d'Appui, communes du COB, associations locales (en faveur de la recherche contre le cancer, sportives,…), ADEC, bénévoles.	- Ligue contre le cancer. - Il est envisagé d'étudier l'éligibilité de ce projet au programme Leader.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	montant	Recettes	montant
Activité yoga	2 700,00 €	*Ligue contre le cancer CD29*	8 033,33 €
activité sport adapté	2 250,00 €	*Ligue contre le cancer CD 56*	8 033,33 €
Art thérapie	2 250,00 €	*Ligue contre le cancer CD 22*	8 033,33 €
Coiffure (hors prothèses)	2 700,00 €		
Coiffure prothèses	2 500,00 €		
Esthétique	5 400,00 €		
Réflexologie	6 300,00 €		
Total	24 100,00 €		24 100,00 €

Le budget est estimé pour un fonctionnement sur 45 semaines annuelles.

Il est également envisagé d'étudier l'éligibilité de ce projet au programme Leader, notamment dans le cadre d'une aide au démarrage.

Des demandes de subventionnement public pourront également être présentées auprès des différentes collectivités territoriales.

Calendrier

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Objectif d'une mise en œuvre en septembre 2017 pour les activités collectives et en novembre 2017 pour les soins supports.
Modalités d'évaluation Modalités de suivi : - Conventionnement avec des professionnels locaux, formation auprès de l'école de la Ligue (formation écoute et suivi). - Fiche de suivi par patient signée par les deux parties. - Contrôle qualité par questionnaire de satisfaction après des patients. - Outils statistiques de l'application Actiligue. Indicateurs d'évaluation : - Nombre et types de partenaires mobilisés. - Nombre de bénévoles mobilisés. - Nombre et types d'activités développées. - Nombre de personnes suivies. - Enquête qualitative sur les soins supports et activités.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF DEVELOPPER LA FORMATION ET AMELIORER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Objectif : Développer la formation et améliorer l'attractivité du territoire pour les professionnels médicaux

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB, MAIA COB 22-29, Filière Gériatrique de Carhaix, CHRU de Brest site de Carhaix, ARS **Partenaires** Collectivités Locales, Facultés de médecine	Filière Gériatrique : Docteur Samuel Duhamel, et Pierre Bleunven, CHRU de Brest site de Carhaix : direction. MAIA COB 22- 29 : Pilote, Pays COB : Mission services à la population. ARS : Référents CESP et Installation (fiche action 2) et référents DD ARS : Evelyne ABGRALL(22), B LASTENNET(29), R NIVELET (56) (fiches action 1 et 2)

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le Pays Centre Ouest Bretagne est relativement éloigné des Facultés de Médecine de Brest et Rennes. Le Pays COB est un territoire rural dont l'image et l'attractivité questionnent, particulièrement les jeunes médecins et d'autres professions médicales ou para médicales.

Des éléments encourageants à conforter :
Le site CHRU de Carhaix accueille de plus en plus d'internes au sein de ses services. Les médecins généralistes maitres de stage sur le territoire sont également plus nombreux (niveau 1 et 2), une dizaine actuellement contre 3 en 2007.

L'objectif est de développer l'attractivité du territoire par le développement de la formation sur le territoire du Centre Ouest Bretagne afin de :

- Faire découvrir le territoire aux futurs médecins pendant leur formation,
- Créer du lien entre professionnels installés et futurs médecins,
- Créer les conditions du renouvellement des professions médicales

Afin soutenir cette dynamique positive, plusieurs actions peuvent être encouragées :

1. **L'organisation de présentation du territoire aux internes à l'hôpital et en ambulatoire,**
2. **L'organisation de présentation/visite des MSPP et PSPP du territoire aux CESP et aussi aux internes de médecine générale via l'association des représentants des internes de chaque faculté de médecine de Rennes et de Brest,**
3. **Le développement de la maitrise de stage sur le territoire (Niveau 1 et 2, SASPAS, SUMGA, PMEA, etc.)**
4. **La création d'une structure d'hébergement rural à proximité du site hospitalier de Carhaix**

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 9 : L'organisation de présentation du territoire aux internes à l'hôpital et en ambulatoire,

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
MAIA COB 22-29, Filière Gériatrique de Carhaix, **Partenaires** Pays COB, Collectivités Locales, Facultés de médecine	Filière Gériatrique : Docteur Samuel Duhamel, et Pierre Bleunven, MAIA COB 22- 29 : Mélanie Bellec, Pilote MAIA Pays COB : Mission services à la population. ARS : DD22 : Evelyne ABGRALL, DD29 : B. LASTENNET, DD56 : Dr René NIVELET

Description et modalité de l'action

- → Organisation d'une soirée d'accueil des internes en médecine à l'hôpital de Carhaix :
  - Présentation du site de Carhaix,
  - Présentation des ressources du territoire,
  - Présentation des projets médicaux,
  - Temps convivial d'échanges,
- → Les internes en stage chez les praticiens libéraux pourraient également être conviés

Objectifs du projet

- Organiser un temps convivial avec les internes en médecine à l'hôpital et en ambulatoire,
- Valoriser le site de Carhaix,
- Valoriser le territoire du Centre Ouest Bretagne
- Créer du lien entre futurs médecins et médecins en activité,
- Améliorer l'image du territoire

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Action identifiée dans le cadre de la filière gériatrique de Carhaix Services dynamiques au CH de Carhaix MAIA COB	Temps d'organisation, Mobilisation des internes et des praticiens du site ?

Effets attendus

- Amélioration des conditions d'accueil des internes,
- Développement de liens professionnels, inter génération entre futurs médecins et médecins en exercice,
- Amélioration de l'image du territoire.

Public visé	**Territoire d'intervention**
Internes à l'hôpital et en ambulatoire ?	Territoire de filière gériatrique de Carhaix Territoire du Pays COB

Partenaires techniques	Financeurs potentiels :	
CHRU, Facultés de médecine,		

Plan de financement

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

A définir plus précisément (petite restauration, pot convivial, …)
<u>Calendrier</u> Organisation de ces temps tous les 6 mois à partir de novembre 2017 ? avant ?
<u>Modalités d'évaluation</u> -nbr d'internes présents, - nbr de réunion organisées,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 10 : Organisation de visites des MSPP et/ou PSPP du territoire aux CESP et aussi aux internes de médecine générale

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
ARS Pays COB,	ARS : Référents CESP et Installation et référents DD ARS : Evelyne ABGRALL(22), B LASTENNET(29), R NIVELET (56) Pays COB : Mission Services à la population

Description et modalité de l'action

Le Pays COB compte plusieurs zones prioritaires, fragiles ou à surveiller (classement ARS). Par ailleurs, à l'exception de l'ancien canton de Carhaix, l'ensemble du territoire se situe en Zone de Revitalisation Rurale.

Le Pays COB participe aux Généraliste Dating organisés par l'ARS, et incite les associations de professionnels à y participer également. Ces actions permettre de promouvoir les sites en recherche de professionnels et le territoire. Ces temps permettent une première accroche avec des futurs médecins.
Cependant, il parait important de développer une action particulière à destination des étudiants en CESP, qui pourrait aussi bénéficier aux internes de médecine générale.
Les étudiants en CESP s'engagent à exercer un certain nombre d'années en zones prioritaires, fragiles ou à surveiller.
Il parait important de pouvoir les informer des opportunités de stage et d'installations sur le territoire. Il apparait également important qu'ils puissent venir sur place, voir les lieux, rencontrer les professionnels avec qui ils peuvent travailler.
Cette action d'information et de visite des opportunités du territoire peut intéresser aussi les internes en médecine générale.
Le lien avec l'association des représentants des internes en médecine générale de chaque faculté de Rennes et de Brest peut faciliter cette action.

Objectifs du projet

- Créer du lien entre étudiants CESP, internes en médecine générale et territoire,
- Valoriser les lieux de stage et d'installation sur le territoire,
- Valoriser le site CHRU de Carhaix,

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
MSPP/PSPP,	

Effets attendus

- **Amélioration de l'attractivité et de la visibilité du territoire,**
- **Amélioration des conditions d'installation,**
- **Développement des liens entre étudiants et professionnels installés,**

Public visé	**Territoire d'intervention**
Etudiants en CESP, Internes en médecine générale	Pays COB

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Partenaires techniques ARS Professionnels libéraux Association des représentants des internes en médecine générale des 2 facultés de Rennes et de Brest	Financeurs potentiels :	
Calendrier **2017-2020**		
Modalités d'évaluation Nbr de visites/contacts entre étudiants CESP, internes en médecine générale et MSPP/PSPP du territoire,		

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 11 : Promouvoir la Maitrise de Stage auprès des Médecins Généralistes Libéraux

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB,	Pays COB : Mission Services à la population

Présentation du projet – Contexte et problématiques

La maîtrise de stage est un levier important favorisant l'installation de jeunes médecins. En effet, les stages permettent aux futurs médecins de découvrir un territoire et l'exercice de la médecine libérale. Ils permettent aussi aux médecins installés de faire découvrir leur exercice, de partager leur expérience et de valoriser leur métier.

Le Pays COB se situe sur les deux subdivisions d'internat des Facultés de Médecine de Brest et Rennes.

Le nombre de médecins généralistes maîtres de stage sur le territoire a progressé cependant, il reste encore insuffisant. Certains secteurs du territoire ne disposent pas de maître de stage.

On compte plusieurs « terrains de stage » en lien avec les facultés de médecine de Brest et Rennes

- Châteauneuf du Faou, Spézet,
- Coray (+ Bannalec),
- Gourin- Langonnet-Le Faouët- Spézet,
- Gouarec-Plouguernével-Saint Nicolas du Pélem (+Bourbriac),
- Ploërdut,
- Guéméné sur Scorff
- Maël Carhaix

Les secteurs où la maîtrise de stage doit être encouragée sont les secteurs de :

- → **Carhaix,**
- → **Pleyben,**
- → **Rostrenen,**
- → **Callac**

Des rencontres ont déjà eu lieux avec la faculté de médecine de Brest et des médecins généralistes du COB, afin d'envisager des actions communes.

Sur le plan régional, des plaquettes de promotion de la maîtrise de stage communes aux 2 facultés ont été mises en place et sont actuellement diffusées auprès de chaque médecin généraliste par les CPAM dans le cadre de leurs visites destinées à présenter la nouvelle convention médicale.

Description et modalité de l'action

L'objectif est de poursuivre les actions permettant de promouvoir la maitrise de stage auprès des médecins généralistes libéraux du territoire.
Il s'agira d'organiser des rencontres entre les médecins généralistes du COB et les responsables du département de médecine générale, des maîtres de stages pourront venir présenter et partager leur expérience. Ces rencontres, en comité restreint permettront de :

- présenter les différents niveaux de maîtrise de stage (niveau 1 et 2, stage de 2eme et troisième cycle, SASPAS, etc.)
- présenter les modalités permettant d'être maître de stage et les attentes de la faculté en termes de formation,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Présenter la valeur ajoutée de la maîtrise de stage

La valorisation de la maitrise de stage pourra également se faire dans le cadre de l'élaboration des projets de santé.

Objectifs du projet

- Lever les freins à la maîtrise de stage,
- Augmenter le nombre de terrains de stage sur le territoire,
- Augmenter le nombre de maîtres de stage,
- Augmenter le nombre de stagiaires sur le territoire

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
MSPP/PSPP, Contacts établis avec la Facultés de médecine de Brest,	Volonté des médecins généralistes, Capacité des médecins généralistes à dégager du temps/contexte de l'offre en médecine générale du territoire.

Effets attendus

- Amélioration de l'attractivité et de la visibilité du territoire,
- Amélioration des conditions d'installation,
- Développement des liens entre étudiants et professionnels installés,

Public visé	**Territoire d'intervention**
Médecins généralistes en exercice sur le COB	Pays COB

Partenaires technique	Financeurs potentiels :	
Faculté de médecine de Brest et Rennes Professionnels libéraux		

Calendrier

2017-2020

Modalités d'évaluation

Nbr de rencontres facultés de médecine – médecins généralistes du territoire,
Nbr de réunions projets de santé où la maîtrise de stage est abordée,
Nbr de maitres de stage en 2016 et en 2020.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 12: Création d'une structure d'hébergement pour personnels de soins en formation à l'hôpital ou en structure libérale.

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB en partenariat avec le CHRU de Brest	Mission Services à la population, CHRU de Brest site de Carhaix

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le Pays Centre Ouest Bretagne est relativement éloigné des organismes de formations initiales dans le domaine de la médecine: facultés de médecine, CHRU et des autres formations en matière de santé (IFSI, Kinésithérapie, etc…). Le site CHRU de Carhaix accueille de plus en plus d'internes au sein de ses services. Les médecins généralistes maîtres de stage sur le territoire sont également plus nombreux (niveau 1 et 2, SUMGA et PMEA), une dizaine actuellement contre 3 en 2007.
Afin de faire prospérer cette dynamique positive, les conditions d'accueil et d'hébergement doivent être développées.
Il s'agit de pouvoir offrir des conditions d'hébergement aux :

- internes en médecine générale et en spécialité au CHRU site de Carhaix
- stagiaires en formation chez les médecins libéraux maîtres de stage,
- internes et externes en odontologie,
- autres étudiants médicaux ou paramédicaux

Les conditions d'hébergement constituent un critère non négligeable dans le choix des stages pour les étudiants. En effet, la méconnaissance du territoire de la part des étudiants peut constituer un frein objectif au choix du lieu de stage (où se loger ? comment trouver un logement ? démarches à effectuer, craintes de se retrouver seul (e), éloignement de la ville universitaire,…).
Ce projet permettrait d'améliorer les conditions d'accueil de ces publics qui ont des besoins spécifiques en matière de logement : quelques jours par semaine, besoins fractionnés dans l'année, stage chez différents maîtres de stage, etc... L'objectif étant également de créer un lieu de regroupement identifié, convivial, sympathique, et permettant à ces futurs professionnels de se retrouver et d'échanger sur leurs pratiques, leurs formations et sur les atouts du territoire.

Description et modalité de l'action

L'action consiste à engager la réalisation d'un tel projet :

- Définition des besoins et des possibilités avec les partenaires,
- Estimation du coût et des subventions mobilisables,
- Utilisation de l'équipement et gestion,
- Engagement du porteur de projet

Objectifs du projet

- Améliorer les conditions d'accueil des jeunes en formations médicales et/ou paramédicales sur le territoire,
- Améliorer l'attractivité du territoire vis-à-vis des jeunes en formation
- Faire connaitre le territoire,
- Améliorer l'image du territoire

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Présence du CHRU de Brest site de Carhaix,	Identification du porteur de projet : CHRU de Brest – site de Carhaix, collectivités locales,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

	Localisation, Financements	
Effets attendus _ Augmentation du nombre de stagiaires sur le territoire, _ Amélioration de l'attractivité du territoire, _ Amélioration de l'image du territoire, _ Installation de nouveaux médecins sur le territoire		
Public visé Internes et externes en stages, assistants partagés, remplaçants, étudiants en formations paramédicales,	**Territoire d'intervention** Proximité du CHRU – site de Carhaix, Projet d'envergure COB	
Partenaires techniques CHRU, Facultés de médecine, Conseil Régional,	Financeurs potentiels : Collectivités locales, Etat, Conseil Régional via Contrat de ruralité, Contrat de Partenariat Région-Pays, …	
Calendrier Projet structurant qui doit être encouragé pendant la durée du Contrat.		
Engagements des parties signataires Le Pays COB s'engage à soutenir et valoriser un projet d'hébergement pour les stagiaires en médecine ou autres professions médicales ou paramédicales sur le territoire. Le Pays s'engage à mobiliser ses ressources techniques dans la recherche de financements pour la création d'un internat rural sur le territoire. L'ARS s'engage à soutenir les initiatives allant dans le sens d'une mise en place d'internat rural ou d'autres types d'hébergements pour les stagiaires en médecine.		
Modalités d'évaluation **-Etudes de faisabilités,**		

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PRESERVER ET AMELIORER LA PREVENTION, L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action 13 : Projet d'Antenne de soins dentaires - CHRU de Brest site de Carhaix

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
UFR d'Odontologie de Brest **CHRU de Brest-Site de Carhaix**	*Doyen de la faculté d'odontologie,* *Direction du CHRU de Brest site de Carhaix*

Présentation du projet – Contexte et problématiques

L'offre de soins dentaires est extrêmement faible sur le territoire du Centre Ouest Bretagne. Le Pays compte en effet 35 Chirurgiens-Dentistes (données septembre 2016) soit une densité de 3,5 chirurgiens-dentistes pour 10 000 habitants contre 5,6 en France et 5,9 en moyenne régionale. En dehors de l'offre libérale, il n'y a pas de service hospitalier d'odontologie sur le territoire. 46 % des CD libéraux du Pays Cob ont plus de 55 ans et 22 % plus de 60 ans (sources carto-santé, FNPS 2014).
En 2014, le Pays est alerté par les chirurgiens-dentistes du territoire sur leurs difficultés à répondre aux demandes de soins de la population. Des chirurgiens-dentistes libéraux émettent l'idée de développer une offre de soins dentaires sur le site hospitalier de Carhaix. L'évolution de la démographie odontologique conforte la nécessité d'un développement de l'offre de soins bucco dentaire pouvant notamment s'appuyer sur le CHRU de Brest.
L'idée d'un partenariat avec la faculté d'odontologie de Brest est également souhaitée par les chirurgiens-dentistes libéraux.
Ce projet trouve écho auprès de la faculté d'Odontologie de Brest et pourrait s'inscrire dans le cadre du développement de terrains de stages pour les étudiants hospitaliers.
L'augmentation constante depuis 15 ans du numérus clausus annuel en odontologie (19 en 2006, plus de 30 en 2016) risque d'avoir à terme une conséquence sur la qualité de la formation des étudiants. Le capacitaire d'accueil commence à saturer, il convient d'anticiper l'avenir proche.
Aussi la perspective de nouveaux sites d'accueil pour les étudiants hospitaliers pourrait être une réponse.
Il est à noter que d'autres facultés travaillent sur le maillage territorial en odontologie via la création des antennes satellites régionales voire locales (UFRs odontologie Nantes, Rennes, Lille, Paris,…).
L'intérêt est de développer les terrains de stage et de formation, de sensibiliser les étudiants lors de leur cursus de formation, dans l'idée d'ancrer certains d'entre eux, en tant que professionnels dans des zones de sous-densité odontologique.
Au vu du contexte de l'offre de soins et des perspectives, une offre de soins sur le Centre Hospitalier de Carhaix apparait comme une solution permettant de prendre en charge : les soins programmés et non programmés.
En conséquence les locaux seront pensés en tenant compte des différents publics ; à savoir des box notamment dédiés à des prises en charge spécifiques : urgences et public vulnérable (personnes handicapées, résidents des EPHAD, résidents de MAS).
Cette offre de soins serait destinée à améliorer l'accès à des soins dentaires pour tout patient.

Description et modalité de l'action

Le projet consiste à travailler au développement d'une offre de soins dentaires sur le site de Carhaix :

1. Evaluer les besoins en soins bucco dentaires de la population sur le territoire du pays COB
2. Définir la réponse à apporter (étude médico-économique, dimensionnement du projet dont le nombre de fauteuils)

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

3. Définir les modalités de fonctionnement du service (ressources, coûts, plages horaires, etc..)

A terme il s'agit d'équiper le site de Carhaix et de proposer des plages de consultation dentaires pour les soins non programmés et programmés afin d'offrir un large panel de soins odontologiques
Il conviendra de proposer et d'échanger avec les CD libéraux concernant les synergies possibles.

Des chirurgiens-dentistes libéraux intéressés par le projet se sont déjà fait connaître.

Points forts identifiés	**Points de vigilance identifiés**
Amélioration de l'offre de soins en odontologie pour répondre aux besoins en termes de PEC des soins bucco-dentaires Contribution rayonnement territorial du CHRU Demande des chirurgiens – dentistes libéraux (constat 2014 du pays COB): coopération possible- modalités ?	Financement : une piste : appel à projet ARS / Développement offre de consultations à destination des publics fragiles

Objectifs du projet

- Répondre aux besoins en santé dentaire de la population en Centre Ouest Bretagne
- Développer l'activité odontologique du CHRU
- Anticiper l'augmentation du nombre d'étudiants en odontologie / Faculté de Brest (augmenter les possibilités de terrains de stage pour les étudiants hospitaliers en odontologie)
- Coopérer avec les chirurgiens-dentistes libéraux
- Répondre aux besoins de la population en général (offre libérale saturée, soins non programmés,…),
- Répondre aux besoins de publics spécifiques (personnes vivant en établissement et publics précarisés),
- L'utilisation du bloc opératoire pourrait également s'envisager pour des interventions particulières (personnes nécessitant des soins sous anesthésie générale et prothèses).

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Réflexions avec les CD libéraux du COB Contacts Faculté d'odontologie de Brest et CHRU de Brest	Financements Validation des instances Universitaires (ministère ; conseil technique universitaire Brest) Date de lancement de l'Appel à projet ARS sur la mise en place de consultations à destination de publics spécifiques.

Effets attendus

- Amélioration de l'accès aux soins dentaires pour les habitants du Pays COB,
- Développement de l'offre de soins dentaires sur le territoire,
- Amélioration de la prise en charge des personnes vivant en établissement,
- Augmentation du nombre de terrains de stage pour les étudiants

Public visé	**Territoire d'intervention**
Population du COB, Chirurgiens-dentistes	Pays COB

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Partenaires technique Population du COB,	Financements Recettes d'activité Financeurs éventuels ARS aide au démarrage éventuelle	

Moyens nécessaires (estimations à affiner)

Locaux : Environ 200 m^2

cabinets dentaires fermés (2) , cabinets dentaires ouverts (2), bureaux (4), salle d'attente, salle Radio intra orale ; salle décontamination du matériel, salle réserve pharmacie, accueil secrétariat, local régie, salle de pause, local déchets, bionettoyage, lingerie…

Matériel :

4 fauteuils dentaires, logiciel métier, radiologie, informatique, bureaux, matériels de soins

Ressources Humaines :

1.2 ETP PH ; 0.05 ETP Cadre ; 1.2 ETP IDE ; 1.2 ETP AS ; 0.20 ETP AS / stérilisation ; 1.2 ETP AMA; externes

Coût / matériels :

Le dimensionnement du projet dont le nombre de fauteuil est un préalable à effectuer (confert point 2 de la description et des modalités de l'action)

Fauteuil : entre 22 000 et 25 000 euros/ unité

1 cabinet environ 39000 (Fauteuil, sièges, mobilier, lampe photopolyméraisation, vibreur amalgame, plus 7000 euros Digora, plus 100 euros licences, 1000 euros / informatique, imagerie, instruments divers).

Calendrier

Planning prévisionnel : Mise en place éventuelle en 2018/2019 selon l'avancement du projet immobilier associé

Engagements des parties signataires

Le Pays COB s'engage à soutenir le projet, à mobiliser ses moyens humain et technique afin de développer une offre de soins dentaires sur le site de Carhaix.

Modalités d'évaluation

Suivi de l'activité par les tableaux de bord du CHRU
Réunions de suivi à organiser

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF AMELIORER LA PREVENTION DES CONDUITES A RISQUES ET L'ACCES AUX SOINS EN ADDICTOLOGIE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°1 : PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE

Action n° 14. : Améliorer la réduction des risques chez les usagers de drogues sur le pays de Carhaix

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
CAARUD du Finistère	Chargé de projet au CAARUD du Finistère

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le CAARUD du Finistère – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues – est gérée par l'association Aides basée à Brest. Des permanences du CAARUD Finistère sont présentes à Brest, Quimper, Morlaix, Douarnenez et Quimperlé.

Dans le cadre du Programme Régional de Santé et de son Schéma Régional de Prévention, l'amélioration de la réduction des risques auprès des usagers de drogues sur la Bretagne est un des objectifs identifié par l'ARS. En 2013-2014, a été mené sur les territoires de santé du Finistère et du Morbihan, un diagnostic visant à quantifier et qualifier les besoins des usagers de drogues en matière de réduction des risques, repérer les ressources et partenariats locaux existants, analyser l'adéquation entre l'offre actuelle et les besoins repérés ainsi que les territoires d'intervention souhaitables et faire des propositions concrètes d'amélioration du dispositif. Dans le cadre du 1er Contrat Local de Santé du Pays COB, les acteurs locaux avaient également mis en avant la nécessité d'analyser les besoins en matière de réduction des risques sur le territoire et d'apporter des réponses aux problématiques constatées.

Dans le cadre de ce diagnostic, il a été mis en avant les constats suivants concernant le COB Finistère * :

- Des usages importants de cannabis, et des consommations problématiques d'alcool plus particulièrement dans le cadre festif.
- Des consommations de cocaïne, d'héroïne, de médicaments et de drogues de synthèse également bien présentes, ainsi que des poly-consommations, notamment chez les jeunes.
- Une augmentation de la banalisation des consommations, notamment du cannabis.
- Des pratiques de consommation identifiées de manière plus prégnante sur la ville de Carhaix, en comparaison aux villes environnantes.
- Des usagers qui présentent souvent des difficultés multiples (sociales, médicales, d'insertion, d'emploi, de mobilité, de précarité, d'isolement,…).
- Des besoins d'information sur les structures de soins et de réduction des risques, et de formation sur la toxicomanie et la réduction des risques mis en avant par certains professionnels de proximité, notamment les pharmaciens.

Face à ces constats, les élus et les acteurs locaux ont mis en avant la pertinence et la nécessité de développer un dispositif de réduction des risques sur le territoire, avec un ancrage principal sur Carhaix tout en restant ouvert aux autres communes du COB Finistère. En ce sens, une réflexion sur le déploiement du CAARUD à Carhaix a été engagée en 2015 avec la Ville et les partenaires locaux.

Cette réflexion s'est faite en parallèle de la validation début 2016 d'un plan d'actions pour les CAARUD bretons élaboré par l'ARS en lien avec les CAARUD. Ce plan pluriannuel 2016-2018 vise à la

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

fois le développement de la couverture territoriale mais également d'axes communs aux 4 CAARUD et d'axes spécifiques à chacun.

**** Ces données sont issues du croisement des informations récoltées par le biais de questionnaires, par entretiens téléphoniques ou lors de rencontres auprès de professionnels de champs divers ainsi que par l'analyse de divers documents dont on a pu disposer l'ARS dans le cadre de ce diagnostic. Loin d'être exhaustives, les données recueillies ne peuvent mettre en évidence que des tendances.***

Description et modalité de l'action

Déploiement du CAARUD Finistère sur le territoire de Carhaix :

1. Poursuite du travail engagé avec la Ville de Carhaix, les communes environnantes, les pharmacies et les structures locales de soins, d'insertion et de prévention pour préciser les modalités d'intervention du CAARUD.
2. Définition de modalités complémentaires d'accès au matériel de réduction des risques pour les usagers de drogues (amélioration de l'accès en pharmacie d'officine, PES, envoi postal,…).
3. Communication sur les nouvelles modalités d'accès au CAARUD et au matériel de réduction des risques auprès des acteurs locaux et des usagers de drogues.
4. Mise en œuvre d'actions de sensibilisation auprès des élus, des acteurs locaux, et de la population sur les enjeux de la réduction des risques.
5. Mise en place d'actions de réduction des risques lors d'évènements festifs (ex : vieilles charrues etc…)

Objectifs du projet

- Permettre l'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour les usagers de drogues.
- Soutenir et accompagner les usagers de drogues dans l'accès aux droits, aux soins, au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle.
- Renforcer l'accessibilité des usagers de drogues au matériel de réduction des risques.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Démarche de concertation engagée avec les acteurs locaux (élus, pharmacies, structures médico-sociales, de soins, d'insertion et de prévention) en amont du déploiement du CAARUD sur le territoire de Carhaix.	- Recherche d'un local

Effets attendus

- Amélioration de la réduction des risques chez les usagers de drogues sur Carhaix et les communes environnantes.

Public visé	**Territoire d'intervention**
- Usagers de drogues - Pharmacies - Acteurs locaux des champs sanitaire, médico-social, social, d'insertion, de prévention.	Partie finistérienne du COB, avec un ancrage principal sur la ville de Carhaix.
Partenaires techniques à mobiliser / solliciter	**Partenaires financiers**
- Ville de Carhaix (accompagnement au déploiement, aide à la recherche d'un local, contribution à la sensibilisation de la population…), Pays COB, Communes du COB 29,	- ARS (formations, accompagnement des pharmaciens, sensibilisation des élus) - Assurance Maladie (enveloppe médico-sociale PDS-ONDAM : DGF 2016 du

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Pharmacies, Acteurs locaux des champs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, de l'insertion, de la prévention (Collectif Prévention du CLSPD de la Ville de Carhaix, CSAPA du CHPM, CDAS,…).	CAARUD : 277 734.90€) - MILDECA (expérimentation de PES, actions de réductions des risques en milieu festif)
Calendrier 2017-2018	
Modalités d'évaluation - Rapport d'activité du CAARUD du Finistère. - Déploiement effectif du CAARUD sur Carhaix. - File active du CAARUD et profil des usagers. - Nombre de matériel distribué. - Nombre d'entretiens et types d'orientations. - Nombre de participants aux temps de sensibilisation (élus, professionnels). - Nombre de pharmacies partenaires (PES ou autre forme de partenariat à définir). - Bilan du plan d'actions CAARUD.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 1. : PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE DE PROXIMITE

Action n° 15. : Informer et sensibiliser les élus et les professionnels sur les addictions pour faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB	Mission Animation Territoriale de Santé

Présentation du projet – Contexte et problématiques

La prévention des conduites addictives constitue un enjeu important sur le territoire. En effet, sur la période 2006-2010, on observe globalement sur le Pays COB :
- Une mortalité pour des pathologies liées à l'alcool supérieure de 68% à la moyenne nationale. Le taux de mortalité lié à l'alcool le plus élevé concerne la tranche d'âge des 55-64 ans (273 pour 100 000 habitants), soit un niveau très supérieur pour la même tranche d'âge vis-à-vis du taux breton (+58%) ou français (+115%).
- Une fréquence de séjours hospitaliers pour des pathologies liées à l'alcool supérieure de 81% par rapport à la moyenne nationale.
- Une surmortalité par cancer des voies aérodigestives supérieures (+58% par rapport à la moyenne nationale).

Les élus du territoire, ainsi que certains professionnels non spécialistes des addictions, ont exprimé des difficultés en matière d'accompagnement des personnes pouvant présenter des problématiques d'addiction (alcool / autres substances psychoactives), ainsi que des besoins d'information sur les différentes structures spécialisées en matière de prévention et de prise en charge des conduites addictives (CMPS, CSAPA,…).

Description et modalité de l'action

Engager un travail, avec les structures d'addictologie et associations, afin de :

- Proposer des temps d'échanges, d'information et de sensibilisation sur les spécificités et problématiques liées aux addictions, à destination des élus et des professionnels non spécialistes susceptibles d'accueillir et d'accompagner des publics ayant des difficultés avec l'alcool et autres produits psychoactifs.
- Informer et communiquer sur les structures spécialisées et associations néphalistes du territoire (diffusion des plaquettes des structures et associations, communication via le Lien en COB,…).
- Communiquer sur les offres de formations en addictologie proposées par les partenaires (AHB, ANPAA,…).

Objectifs du projet

- Informer et sensibiliser les élus et professionnels sur la question des addictions.
- Faire connaitre les structures spécialisées et ressources locales en matière de prévention, d'accompagnement et de prise en charge des conduites addictives.
- Faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes ayant des problématiques d'addictions.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Eléments facilitateurs - besoins exprimés par les acteurs	**Freins/obstacle à lever** - mobilisation des acteurs / complexité du territoire
Effets attendus - Amélioration de l'orientation et de l'accompagnement des publics ayant des problématiques d'addictions et interconnaissance entre les acteurs.	
Public visé - Elus - Professionnels	**Territoire d'intervention** Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobilier - Service de prévention et de formation de l'AHB, Unité d'hospitalisation en addictologie du territoire, CMPS, ANPAA, CSAPA, CAARUD, associations néphalistes,…	**Partenaires financiers** - ARS - MILDECA : dans le cadre d'appels à projets
Calendrier Durée du CLS.	
Modalités d'évaluation - Nombre et type de partenaires mobilisés. - Nombre de temps d'information et de sensibilisation organisés. - Nombre et type de participants. - Taux de satisfaction des participants. - Bilan avec les partenaires.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N° 1. : PRESERVER ET AMELIORER L'ACCES A LA PREVENTION, AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES DE SANTE

Action n°16. : Prévenir les conduites à risques chez les jeunes, notamment par le développement des compétences psychosociales

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB	Mission Animation Territoriale de Santé

Présentation du projet – Contexte et problématiques

La nécessité d'agir en faveur de la santé des jeunes a été mise en avant à plusieurs reprises lors de l'élaboration du Contrat Local de Santé. Plusieurs acteurs relèvent une grande fragilité chez certains jeunes pouvant parfois se traduire par l'adoption de comportements à risques.

Un certain nombre d'acteurs présents sur le territoire se mobilisent en faveur du repérage, de la prévention et de l'accompagnement des conduites à risques chez les jeunes (service intersectoriel d'addictologie de l'AHB, CMPS et CJC de Rostrenen, CMPS de Gourin, CSAPA de Carhaix, PAEJ Oxyjeunes, médiation de prévention de la Ville de Carhaix, CLAJ, Ulamir Aulne,…).

Cela se traduit notamment à travers la mise en œuvre de projets à destination des jeunes dans diverses structures (établissements scolaires, EPMS, dispositif Garantie Jeunes de la Mission Locale, Foyer Jeune Travailleur, Points Infos Jeunesse du COB,…), d'actions à destination des parents, ou encore par la mise en œuvre de certains services (réflexions sur la mise en place d'une consultation avancée de la Consultation Jeunes Consommateurs de Rostrenen en établissement scolaire,..). Autant de dynamiques existantes qu'il est nécessaire de poursuivre et de conforter.

Parallèlement à ces dynamiques, les professionnels et les études nationales, voire internationales, mettent en avant l'importance d'agir par le biais de démarches globales mobilisant notamment le développement des compétences psychosociales des jeunes. En effet, l'estime de soi, la confiance en soi, l'empathie, la capacité à gérer ses émotions, à s'affirmer, à prendre des décisions,… sont autant de déterminants qu'il est nécessaire de prendre en compte, dès le plus jeune âge, dans les programmes de prévention.

Description et modalité de l'action

1. Poursuite des actions de prévention et d'accompagnement des conduites à risques chez les jeunes mis en œuvre par les différents acteurs du territoire.
2. Recensement, parmi ces actions (Cf. 1) de prévention des conduites à risques chez les jeunes, de celles qui s'appuient sur des démarches de développement des compétences psychosociales. Mettre en exergue, à partir de ce recensement, les points d'appui favorisant ce type de démarche et les difficultés liées au contexte, à la nature de l'intervention, aux compétences de l'intervenant….
3. Parallèlement, identification des besoins des professionnels (milieu scolaire 1er et 2nd degré, milieu péri-scolaire, structures jeunesse) pour la mise en œuvre de projets favorisant le développement des compétences psychosociales (besoins en matière d'information, de formation, d'accompagnement méthodologique, d'appui à l'animation, de documentation, d'outils mobilisables,…). Pour le 1er degré, s'appuyer sur les travaux développés par le Pôle de compétences en prévention et promotion de la santé porté par l'IREPS.
4. En fonction des besoins recensés, accompagnement des professionnels souhaitant développer

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

des programmes favorisant le renforcement des compétences psychosociales.

Objectifs du projet

- Développer et renforcer les compétences des professionnels pour intervenir sur le développement des compétences psychosociales.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- La prévention des conduites addictives est une priorité du Projet régional de santé et du Schéma régional de prévention. - La littérature internationale montre que le renforcement des compétences psychosociales constitue l'un des moyens permettant à termes un changement de comportement chez les enfants et les jeunes. Ce changement peut se traduire par un refus de la consommation de produit. - Lettre de mission de l'ARS au Pôle régional de compétences. - Priorité du volet territorial de l'ATS.	- mobilisation des acteurs / complexité du territoire
Public visé Bénéficiaires directs : - Professionnels scolaires et péri-scolaires (TAP). - Professionnels du secteur de la jeunesse et de la prévention. - Professionnels éducatifs (éducation nationale et DDEC) Bénéficiaires indirects : - Population jeunes.	**Territoire d'intervention** Pays COB
Partenaires techniques à associer /mobiliser IREPS, ANPAA, MFB, établissements scolaires (1er et 2nd degré), services TAP, structures jeunesse et prévention, collectivités locales (pour le volet périscolaire), Direction académique de l'éducation nationale, direction diocésaine de l'enseignement catholique…	**Partenaires financiers** - ARS - MILDECA

Calendrier

Durée du CLS.

Modalités d'évaluation

- Nombre et type de professionnels rencontrés.
- Types de besoins identifiés.
- Nombre et types de professionnels accompagnés et types d'accompagnement mis en œuvre.
- Nombre d'actions mises en œuvre.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 2

PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF AMELIORER LA COORDINATION ET LA CONCERTATION ENTRE LES ACTEURS

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action 17 : Mieux répondre aux besoins de santé mentale de la population du Pays COB

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
AHB CHPM Elus du COB (CLSM notamment) ARS (l'instruction sur les CLSM précise notamment que l'ARS devra y prendre une part active : présence en assemblée plénière, voire copilotage du comité)	

Contexte et problématique

Des professionnels hospitaliers, libéraux, d'établissements médico-sociaux, des usagers et des élus du pays COB ont fait part à l'ARS des besoins d'une meilleure réponse en santé mentale pour la population du pays COB (22 29 56).
Des travaux ont été engagés pour ce faire dans le cadre du renouvellement du contrat local de santé du pays COB via un groupe de travail réunissant l'AHB, le CHPM, l'hôpital de Carhaix, le pays COB, l'ARS en avril, juin et septembre 2016.

Lors du groupe de travail du 15 septembre 2016, les professionnels et usagers susmentionnés ont été entendus. Il en ressort les points suivants :

- La particularité de la situation du pays COB, à l'intersection de 3 départements (22 29 56), de 4 territoires de démocratie sanitaire (T1 et 2 regroupés, T3, T7, T8) et de 7 secteurs psychiatriques relevant de 6 centres hospitaliers.
- A noter cependant que la grande majorité du pays COB est couverte par 3 secteurs psychiatriques (22G07, 29G07, 56G09), sachant que le secteur 29 relève du CHPM et les secteurs 22 et 56 relèvent de l'AHB.
- L'équipe de liaison du CHPM sur le secteur 29G07 composée d'infirmiers psy est présente du lundi au vendredi de 9H à 16H30/17H au centre hospitalier de Carhaix. Cette présence et son rôle sont appréciés et reconnus par les professionnels entendus. Néanmoins, l'absence d'équipe de liaison du CHPM le week-end et les soirées a été indiqué comme gênant la prise en charge en psychiatrie de la population.
- L'hôpital de Carhaix a fait part de difficultés importantes d'accès aux médecins psychiatres pour la partie couverte par le CHPM. La partie du pays de COB desservie par le secteur 29G07 ne compte en effet actuellement aucun psychiatre du fait d'un poste vacant et d'un arrêt maladie de longue durée, dans un contexte régional de rareté de la ressource médicale en psychiatre. Il n'y a pas de psychiatre présent à l'hôpital de Carhaix. Les professionnels hospitaliers, libéraux font état d'absence d'avis médical psychiatrique préjudiciable à la prise en charge en psychiatrie de la population sur le secteur 29G07. La question de l'attractivité du territoire a été décrite comme problématique en termes de recrutement médical, pour le CHPM mais aussi de façon plus récente pour l'AHB.
- Les services du CHPM et leur fonctionnement ont été indiqués comme insuffisamment connus

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

et communiqués auprès de l'hôpital de Carhaix, la présence de médecins psychiatres sur le territoire lacunaire ; une problématique d'information et de communication sur l'offre de soins a aussi été relevée par l'hôpital de Carhaix quant aux services de l'AHB et leur fonctionnement.

- Les comparaisons réalisées dans le cadre du groupe de travail ont indiqué que l'activité réalisée au niveau des structures ambulatoires est significativement supérieure sur le secteur 22G07 vis-à-vis du secteur 29G07.
- Le nombre d'ETP affecté au secteur de psychiatrie 22G07 (28 salariés) est supérieur au secteur de psychiatrie 29G07 (22 salariés). De plus, la population du secteur 22G07 est bien moindre que celle du secteur 29G07.

Les élus du pays COB ont fait part au Directeur général de l'ARS, lors d'une rencontre le 27 septembre, de leur volonté que le pays COB soit mieux pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé et notamment de son article 69 (PTSM notamment) et de leur conviction qu'un changement de rattachement de la zone couverte par le 29G07 à l'AHB permettrait de résoudre l'ensemble des problèmes identifiés.

Par ailleurs, l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux en santé mentale en particulier dans les contrats de ville précise que « la loi de modernisation de notre système en santé en positionnant les conseils locaux de santé mentale dans la politique de santé mentale, donne un cadre à ce déploiement qui pourra aussi bénéficier à d'autres territoires que ceux de la politique de la ville. Les conseils locaux de santé mentale sont une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie, les usagers et les aidants. Ils définissent des actions de lutte contre la stigmatisation, d'amélioration de l'accès et de la continuité des soins, d'insertion sociale et de participation des aidants, des usagers et des habitants.
L'instruction rappelle que la loi de modernisation de notre système de santé (LMSS), dans son article 69, donne une base juridique aux CLSM. Ils participent à l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale. Ils sont consultés pour avis sur le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale préalablement à leur validation par le Directeur général de l'ARS. Ils peuvent par ailleurs être associés à l'élaboration de la convention constitutive des communautés psychiatriques de territoire prévus par ce même article 69. Ils constituent, lorsqu'ils existent, le volet santé mentale des contrats locaux de santé ou des contrats de ville.
L'instruction précise enfin que les ARS s'attacheront, en cohérence avec leur projet régional de santé et les projets territoriaux de santé mentale en lien étroit avec les collectivités territoriales, à impulser et favoriser ce déploiement qui devra s'articuler avec celui des contrats locaux de santé.»

Compte-tenu du choix issu de la concertation des acteurs de santé mentale de la région, de retenir le département comme territoire d''élaboration des PTSM, l'ARS recommande que les CLSM, lieu de concertation et de coordination de proximité des acteurs de santé mentale (élus locaux, acteurs de la psychiatrie, représentants des usagers et des aidants…) et acteur du PTSM, respecte un périmètre infra-départemental.
Compte-tenu de ce qui est indiqué dans le préambule et qui lie les actions visant à mieux répondre aux besoins de santé mentale à une démarche préalable (article 69 de la loi de modernisation de notre système en santé sur les communautés psychiatriques de territoire et PTSM), il a été convenu sans attendre ces travaux préalables d'engager des actions immédiates indiquées dans la présente fiche action visant à améliorer la situation.

Description et modalité de l'action

Assurer une meilleure prise en charge des soins psychiatriques pour la population du pays COB en

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

renforçant l'attractivité du territoire par une concertation et une coopération des acteurs en santé mentale et en psychiatrie par :

- **Le soutien à la constitution de Conseil Local de Santé Mentale sur le COB (volonté des acteurs exprimée en groupe de travail le 27 mai 2016 ; cohérence avec les dispositifs de l'article 69 : projet territorial de santé mentale, convention constitutive des communautés psychiatriques de territoire et avec le PRS, confère instruction du 30 septembre 2016 précitée)**

- **L'amélioration de la connaissance des dispositifs existants sur le pays COB par une action commune AHB-CHPM de communication envers les professionnels hospitaliers et libéraux du pays COB**

- **Le renfort de la psychiatrie de liaison sur Carhaix : par une présence d'infirmier psychiatrique le week-end et les jours fériés aux urgences du centre hospitalier de Carhaix. Ce dispositif sera en outre complété par des propositions concrètes et rapides d'amélioration de l'accès des médecins urgentistes et médecins du secteur de Carhaix à un avis médical psychiatrique en cas de besoin par des recrutements mutualisés CHPM- AHB de psychiatres , par l'organisation de circuit simplifié ou la mise en place de visio-conférences et via le développement des coopérations entre secteurs (convention de partenariat entre les 2 établissements)**

- **Le travail avec le CHU de Brest et la faculté de médecine de Brest pour renforcer la démographie médicale notamment en psychiatres en permettant l'accueil d'internes sur le COB (AHB, CHPM, MSP) et en travaillant l'attractivité du territoire (projet coordonné en santé mentale sur le COB et en coopération pouvant être travaillé en CLSM confert action précédente, conditions d'hébergement). Les conditions d'hébergement des internes sont aussi une action du CLS COB.**

Objectifs du projet

- Améliorer la réponse aux besoins en santé mentale de la population du pays COB

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- volonté des acteurs	

Effets attendus

- mieux répondre aux besoins en santé mentale de la population du pays COB en coordination et concertation avec l'ensemble des acteurs

Public visé :	**Territoire d'intervention**
Population du territoire, Acteurs en santé mentale	- Pays COB

Ressources

Partenaires techniques	Partenaires financiers	Autres
Acteurs de la santé mentale : élus, établissements et services de psychiatrie, représentants des habitants,	ARS	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

usagers, aidants, établissements et services de santé libéraux et hospitaliers, médico-sociaux, sociaux, bailleurs sociaux, ARS, le préfet de département, CDx		

Plan de financement

27 600 euros en crédits pérennes versés par l'ARS au CHPM pour soutenir la psychiatrie de liaison sur le CH de Carhaix pour compléter la présence infirmière les samedis, dimanches et jours fériés

Calendrier

2017-2020

Engagements des parties signataires

Confert plan d'actions

Modalités d'évaluation / indicateurs de suivi

-CLSM mis en place, nombre de réunions et participants (qui), actions décidées et mises en œuvre
-actions de communication de l'AHB et du CHPM envers les professionnels hospitaliers et libéraux du COB
-convention CHU et faculté de médecine de Brest avec AHB, CHPM, MSP sur le COB
-nombre d'internes accueillis sur le COB (AHB, CHPM, MSP)
-nombre de logements d'accueil des internes sur le COB
-nombre de psychiatres sur le COB (temps mis à disposition en ETP)
-avis médical psychiatre possible, disponible pour les professionnels du COB
-psychiatre au CH de Carhaix (psychiatrie de liaison)
-équipe de liaison avec présence infirmière le week-end, les jours fériés au CH de Carhaix

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°2 : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action 18 : Structurer la gouvernance et le fonctionnement d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM)

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
Pays COB	Mission Animation Territoriale de Santé Mission Services à la population

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le CLSM est une plateforme locale participative de réflexion, de concertation et de coordination autour des questions de santé mentale. Il rassemble, sur un territoire donné, tous les acteurs concernés par la santé mentale (élus, professionnels des secteurs social, médico-social, sanitaire, associations, représentants d'usagers,…). Le CLSM a pour objectifs de favoriser, de manière concertée et coordonnée, des politiques locales et actions collectives permettant l'amélioration des prises en charge et du parcours de santé mentale de la population sur un territoire (observation de la santé, accès et continuité des soins, inclusion sociale, lutte contre la stigmatisation, résolution de situations psychosociales complexes,…).

L'étude « Sursuicidité et conduites addictives en Pays COB », réalisée en 2014 dans le cadre du 1er CLS, a permis de mettre en avant certaines préconisations qui pourraient être étudiées dans le cadre d'un CLSM :
- Améliorer la coordination entre les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale sur le Pays COB ;
- Favoriser le décloisonnement entre les différents champs d'intervention (social, médico-social, sanitaire) pour aller dans le sens d'une culture commune en santé mentale et d'une prise en charge globale des situations ;
- Développer l'offre de prise en charge psychiatrique et la réactivité face à l'urgence de certaines situations ;
- Harmoniser la prise en charge en santé mentale sur le COB ;
- Valoriser les ressources existantes concernant la prévention et la prise en charge de la souffrance psychique, et continuer de développer la promotion de la santé en agissant sur les déterminants de la santé mentale ;
- Travailler sur les représentations sociales liées à la santé mentale.

Dans le cadre de l'avenant au 1er CLS, une démarche d'information, d'échanges et de sensibilisation des acteurs locaux et des élus sur les enjeux et les objectifs d'un CLSM a été engagée. Une forte demande d'interconnaissance a pu être exprimée.

D'autre part, le groupe de travail « offre de soins en psychiatrie », engagé en 2016, et regroupant l'ARS, le Pays COB, le CHRU de Brest-site de Carhaix, l'AHB et le CHPM a d'ores et déjà permis de mieux identifier certains dysfonctionnements et points de rupture dans la prise en charge en santé mentale sur le territoire.

Par ailleurs, l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux en santé mentale en particulier dans les contrats de ville précise que « la loi de modernisation de notre système en santé en positionnant les

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

conseils locaux de santé mentale dans la politique de santé mentale, donne un cadre à ce déploiement qui pourra aussi bénéficier à d'autres territoires que ceux de la politique de la ville. Les conseils locaux de santé mentale sont une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie, les usagers et les aidants. Ils définissent des actions de lutte contre la stigmatisation, d'amélioration de l'accès et de la continuité des soins, d'insertion sociale et de participation des aidants, des usagers et des habitants.
L'instruction rappelle que la loi de modernisation de notre système de santé (LMSS), dans son article 69, donne une base juridique aux CLSM. Ils participent à l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale. Ils sont consultés pour avis sur le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale préalablement à leur validation par le Directeur général de l'ARS. Ils peuvent par ailleurs être associés à l'élaboration de la convention constitutive des communautés psychiatriques de territoire prévus par ce même article 69. Ils constituent, lorsqu'ils existent, le volet santé mentale des contrats locaux de santé ou des contrats de ville.
L'instruction précise enfin que les ARS s'attacheront, en cohérence avec leur projet régional de santé et les projets territoriaux de santé mentale en lien étroit avec les collectivités territoriales, à impulser et favoriser ce déploiement qui devra s'articuler avec celui des contrats locaux de santé.»

La singularité du projet de CLSM sur le COB est sa dimension territoriale (81 communes, 7 secteurs psychiatriques, 6 opérateurs de santé mentale, 3 départements, etc….).

Description et modalité de l'action

1. Mobiliser et sensibiliser les acteurs locaux et les élus concernant les enjeux, objectifs et intérêts d'un CLSM, en ciblant dans un premier temps les communes (ex chefs-lieux de canton) : Carhaix, Gourin, Rostrenen, voire Châteauneuf du Faou et Huelgoat.
2. Mettre en place un groupe de travail restreint rassemblant les acteurs locaux et les élus afin de définir le processus, les modalités et les étapes de création d'un CLSM COB.
3. Elaborer, formaliser et partager un diagnostic avec les acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale sur le territoire.
4. Définir une structuration et une gouvernance pour la création de Conseil Local de Santé Mentale répondant aux besoins identifiés sur le COB, définir le portage et l'animation d'un CLSM.
5. Formaliser le CLSM via une convention.

Objectifs du projet

- Identifier les leviers favorisant une coordination optimale des acteurs et actions dans le champ de la santé mentale sur le COB.
- Définir des axes de travail partagés entre les différents acteurs locaux.
- Créer un espace d'échanges et d'interconnaissance formalisé, organisé, reconnu et intégré dans les dynamiques régionales en santé mentale (PTSM, CTS, CPT,…).

Eléments facilitateurs	Freins/obstacle à lever
- Plusieurs dynamiques de partage des problématiques et de mise en réseau des acteurs déjà en œuvre sur le COB. - Instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.	- Complexité du territoire (7 secteurs psychiatriques). - Impliquer l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de la santé mentale en veillant à ne pas « surmobiliser » les acteurs. - Veiller à impliquer les représentants d'usagers dans la réflexion.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Loi de Modernisation du Système de Santé.	- Adhésion des élus. - Temps de coordination d'un CLSM.
Effets attendus - Une meilleure harmonisation de la prise en charge en santé mentale sur le COB. - Une amélioration de l'interconnaissance entre les acteurs locaux. - Une meilleure structuration du travail en réseau sur le COB. - Une reconnaissance du territoire et des besoins, dans les dispositifs de santé mentale (PTSM, CTS, CPT, etc…).	
Public visé - Acteurs locaux (social, sanitaire, médico-social, insertion,…) - Représentants d'usagers - Population du Pays COB	**Territoire d'intervention** - Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser - Association Hospitalière de Bretagne - Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - autres opérateurs en santé mentale du COB - Associations de représentants d'usagers (Unafam) - Elus - ARS - Conseils Départementaux - DDCS - Acteurs locaux intervenant dans le champ de la santé mentale (sanitaire, social, médico-social, prévention, éducatif,…). - Bailleurs sociaux - CCOMS (Centre collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale)	**Partenaires financiers**
Calendrier Durée du CLS	
Engagements des parties signataires Le Pays COB s'engage à poursuivre la mobilisation des acteurs et la réflexion concernant la mise en œuvre d'un CLSM sur le territoire.	
Modalités d'évaluation - Mobilisation des acteurs : nombre d'acteurs participant à la réflexion, champs d'intervention des acteurs, degré d'implication, nombre de réunions organisées. - Nombre et types d'actions et de projets de mis en œuvre, nombre de partenaires impliqués, nombre de participants à ces projets, satisfaction des participants.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°2 : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action n°19. : Promouvoir le Bien Vieillir en Haute Cornouaille

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Centre Social Ulamir Aulne	Direction de l'Ulamir Aulne

Présentation du projet – Contexte et problématiques

L'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (Ulamir) est une association intercommunale, basée à Châteauneuf du Faou et intervenant à l'échelle de la Communauté de communes de la Haute-Cornouaille. A travers les activités que l'association porte (animation familiale ; animation éducative ; animation territoriale ; accueil de groupes, de séjours sportifs, environnementaux et classes de découvertes ; programme d'activités artistiques et culturelles), l'objectif est de favoriser le développement socioculturel, de contribuer au renforcement du lien social et des solidarités, et de favoriser le « vivre-ensemble » en milieu rural. L'Ulamir Aulne est le seul centre social du Pays COB.

Dans le cadre du renouvellement de son agrément « Centre Social », l'Ulamir Aulne a réalisé un diagnostic participatif sur le territoire de la Haute-Cornouaille, en 2015-2016. Ce diagnostic social a permis de rappeler certaines spécificités du territoire et de mettre en évidence certaines problématiques :

- Une forte proportion de personnes âgées de plus de 60 ans qui représentent environ un tiers de la population.
- Une certaine précarisation de la population (45,1% de foyers fiscaux imposables sur la Haute Cornouaille contre 55,9% sur le Finistère ; 36,1% de la population a des revenus inférieurs au seuil des bas revenus contre 28% sur le Finistère).
- Un territoire rural et étendu : 45 kilomètres séparent le nord et le sud du territoire, ce qui représente un trajet moyen de 50 minutes entre les deux communes situées aux extrémités du territoire.
- Un service de transport peu développé.
- Un bassin de vie qui comporte certaines fragilités sociales (en termes de chômage, de démographie, d'équipement et de services,…).
- Un certain nombre de personnes, notamment vieillissantes, qui se trouvent confrontées à un isolement géographique, social et psychologique, accentué par des difficultés financières et de mobilité, qui peuvent être générateurs de souffrances et freiner l'accès aux loisirs, à la culture, à l'emploi, à la prévention, aux services de santé,…

Pour répondre à ces problématiques d'isolement et de mobilité chez les personnes âgées, l'Ulamir a développé l'atelier « Torr-Penn » début 2016, à destination des personnes de plus de 60 ans. Il s'agit d'un atelier participatif et coopératif qui doit permettre de partager des activités d'intérêts communs, de valoriser les capacités et le savoir-faire de chacun, de maintenir un lien social par l'échange, et d'aborder des sujets de santé (ex : atelier cuisine permettant d'aborder l'équilibre alimentaire). Dans un souci de faciliter la participation de tous et de pallier aux difficultés de transport, l'animateur va chercher les personnes à leur domicile si besoin.

En dehors de cet atelier spécifiquement à destination des personnes de plus de 60 ans, l'Ulamir développe également d'autres actions, axées sur les liens intergénérationnels, l'échange, l'insertion

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

et la prévention auxquelles participent un certain nombre de personnes âgées (les jardins partagés, le réseau réciproque d'échanges et de savoirs,…). D'autre part, afin de pallier aux problématiques de mobilité, l'Ulamir souhaite développer un service de covoiturage local.

Au-delà de l'atelier « Torr-Penn » et des différentes activités proposées, l'Ulamir souhaite engager une réflexion plus globale visant à promouvoir le « bien vieillir » en Haute Cornouaillle (santé, isolement, mobilité,…).

Description et modalité de l'action

Engager une réflexion globale sur la thématique du « bien vieillir » en Haute Cornouaille, et en lien avec les travaux de la conférence des financeurs:

→ Recueillir les besoins spécifiques des personnes âgées.
→ Répertorier les actions déjà existantes sur le territoire.
→ Identifier et mobiliser les différents partenaires à associer à cette réflexion.
→ En fonction des besoins spécifiques repérés, définir, avec les partenaires, un projet global autour du « bien vieillir » (actions de prévention des effets liés au vieillissement, actions de prévention de l'isolement, actions permettant de favoriser la mobilité,….).

Objectifs du projet

- Promouvoir le « bien vieillir » en Haute Cornouaille.
- Lutter contre l'isolement social et géographique des personnes âgées.
- Favoriser l'interconnaissance entre les acteurs.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Certains éléments de diagnostic déjà mis en avant dans le cadre du renouvellement de l'agrément « Centre social ».	Mobilisation des acteurs

Effets attendus

- Amélioration de la qualité de vie des personnes âgées de plus de 60 ans.

Public visé	**Territoire d'intervention**
- Personnes âgées de plus de 60 ans	- Communauté de communes de la Haute Cornouaille
Partenaires techniques à associer / mobiliser	**Partenaires financiers**
Communauté de communes de la Haute-Cornouaille, CD 29, Pays COB, CARSAT, MSA, acteurs locaux des champs social, médico-social, prévention,…	- Des financements pourront être sollicités dans le cadre d'Appels à Projets de la conférence des financeurs (CD29, ARS, Cap retraite Bretagne …) et des différents partenaires. - Une demande de financements via le programme Leader pourra être envisagée.

Calendrier

Durée du CLS

Modalités d'évaluation

- Nombre et type de partenaires mobilisés.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Nombre et type d'actions développées.
- Evaluation des actions menées (nombre et type de partenaires impliqués, nombre de participants, satisfaction des participants,…).

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°2 : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action 20: Faciliter la mobilité des personnes âgées sur le COB pour permettre un meilleur accès à la prévention et aux soins

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
MSA d'Armorique – service social	Assistantes de Service Social (secteur Rostrenen/St Nicolas du Pélem et secteur Carhaix)

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Constats sur le COB :
- Une forte proportion de personnes âgées (environ 25% de la population est âgée de plus de 65 ans et environ 15% a plus de 75 ans).
-Un territoire qui comporte certaines fragilités sociales : un certain nombre de personnes, notamment vieillissantes, se trouvent confrontées à un isolement géographique et social, accentué par des difficultés financières, de mobilité et de santé.
- Particularité d'un territoire rural aux frontières de plusieurs départements (29/56/22).
- Lors des entretiens individuels du service social de la MSA, préoccupations récurrentes des retraités eux-mêmes autour de la problématique de la mobilité qui peut freiner l'accès aux soins sur le territoire.
- Un territoire touché par la désertification des services et commerces de proximité, ce qui amène les habitants à parcourir davantage de kilomètres pour se soigner ou consulter.

Contexte institutionnel de la MSA :
Comme tous les organismes de Sécurité Sociale, la MSA signe une Convention d'Objectifs et de Gestion avec l'Etat qui formalise de manière contractuelle les orientations à mener tous les 5 ans.
Parmi les objectifs de cette convention qui sont inscrits dans le nouveau Plan d'Action Sociale de la MSA d'Armorique, un point fort est mis en évidence : la mutualisation des connaissances et des moyens avec les partenaires locaux pour garantir l'égalité de traitement pour tous les publics et assurer une meilleure couverture sur tout le territoire.

Continuité de la réflexion engagée avec la Charte Territoriale des Solidarités avec les Aînés (sur Poher Communauté) :
Les Chartes territoriales des solidarités avec les aînés ont pour vocation de lutter contre l'isolement et développer les solidarités et les services autour des aînés sur les territoires ruraux les plus isolés particulièrement confrontés à un triple phénomène :
- Un vieillissement démographique important.
- Un besoin de développement des services, y compris les plus indispensables à la qualité de vie à domicile.
- Un risque d'isolement et une dilution du lien social.

Elles visent, dans la mesure du possible, à développer de manière combinée les 5 champs d'actions suivants :
Champ N°1 : le soutien au lien social et aux solidarités de proximité.
Champ N°2 : la valorisation des engagements et de l'expérience des retraités.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Champ N°3 : la promotion du « bien vieillir » et la prévention des risques liés au vieillissement.
Champ N°4 : le développement et le maintien d'une offre de services ou de structures de proximité.
Champ N°5 : la garantie d'une offre de santé de proximité.

Le groupe de travail « transport » qui émane de la Charte des aînés engagée sur Poher Communauté a déjà amorcé une réflexion sur ces questions. Il s'agit là d'une occasion de poursuivre le travail de diagnostic sur le versant costarmoricain du COB et de vérifier si les limites, les besoins, les manques et les atouts sont similaires.

Description et modalité de l'action

Le Service Social MSA s'est d'abord positionné sur la question du Transport. Finalement, il lui a semblé plus pertinent d'aborder la question de la Mobilité des retraités dans une approche plus globale. Par Mobilité, il faut entendre deux aspects : la Mobilité « intérieure » qui correspond aux déplacements de la personne au sein du domicile et la Mobilité « extérieure » au sens des déplacements/transports.

La Mobilité intérieure pourrait être une porte d'entrée afin de capter l'attention des retraités sur cette problématique. En effet, on sait que la santé et les difficultés de déplacements font partie des préoccupations majeures des personnes vieillissantes (risques de chutes, d'accidents,…). Par ce biais, l'objectif serait d'aborder la question de mobilité au sens large (transports, déplacements extérieurs, déplacements intérieurs, incidences sur la santé,…).

1er temps : Recenser les besoins et attentes des personnes âgées au travers d'un diagnostic de territoire qui sera réalisé sur la Communauté des communes du Kreiz Breizh, dans la continuité du diagnostic réalisé dans le cadre de la Charte des Aînés sur Poher Communauté.

2ème temps : Sensibiliser les principaux acteurs (retraités, élus, bénévoles et professionnels) sur la question de la mobilité en organisant un forum sur la Mobilité des personnes âgées qui se déroulera à Rostrenen.

3ème temps : A l'issue de ce forum et selon les conclusions du diagnostic, mise en place d'un groupe de travail afin de mener une réflexion globale sur la question de la Mobilité des personnes âgées, orientée vers les problématiques de santé (réflexions, amélioration/promotion des services existants voire création de nouveaux services,...).

Objectifs du projet

- Informer et prévenir les risques liés au vieillissement.
- Favoriser l'accès à la prévention et aux soins pour les personnes âgées sur le territoire.
- Impulser une dynamique de réflexion et d'interconnaissance entre les services et acteurs de la mobilité et de la santé afin de favoriser les partenariats et ainsi fluidifier le parcours de vie et de santé de la personne âgée.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- Réalisation d'un diagnostic avec l'aide d'un groupe d'étudiants en formation d'assistant de service social. - Adhésion des principaux acteurs au projet.	- Coordination : mobilisation des différents acteurs en amont et post-forum de la mobilité dans le but d'amener à la création d'un groupe de travail pérenne. - Mobilisation des élus sur le projet.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Effets attendus - Un maintien à domicile des personnes âgées de manière plus durable. - Une meilleure fluidité du parcours de vie et de santé des personnes âgées.	
Public visé - Retraités de tout régime. - Professionnels de la santé et de la mobilité.	**Territoire d'intervention** - Pour le Diagnostic et le forum Mobilité : Communauté de communes du Kreiz Breizh, soit 25 communes concernées. - Pour le groupe de travail qui en découlera : Communauté de communes du Kreiz Breizh dans un premier temps (et élargissement éventuel à d'autres communautés de communes).
Partenaires techniques à mobiliser / associer : CAP Retraite Bretagne, Pays COB, CCKB, Conseils Départementaux, acteurs des champs social, sanitaire, médico-social, prévention (association Siel Bleu, CLIC, services d'aide et de soins à domicile,…).	**Partenaires financiers :** - CAP Retraite Bretagne - Selon les actions mises en œuvre, il est envisagé d'étudier leur éligibilité au programme Leader.
Calendrier - Mobilisation des partenaires et réflexions sur la méthodologie du projet : novembre 2016 à mars 2017. - Diagnostic de territoire : du 27 mars au 9 mai 2017. - Forum mobilité à Rostrenen : 20 juin 2017. - 1er Groupe de travail : septembre 2017.	
Modalités d'évaluation - Une concertation partenariale régulière autour d'une méthodologie de projet appropriée sera mise en œuvre. - Diagnostic de territoire : nombre de personnes âgées, d'élus, de bénévoles et de professionnels rencontrés, qualité de ces acteurs, document de bilan du diagnostic, restitution lors du forum Mobilité. - Organisation du forum Mobilité : nombre et types d'acteurs ayant participé à l'organisation, nombre et types d'intervenants sollicités, nombre et type de personnes ayant participé au forum, questionnaires de satisfaction à destination des participants, bilan avec les partenaires. - Si création ou amélioration de service : type de service mis en place, diffusion d'un questionnaire de satisfaction destiné aux personnes fréquentant le service, taux de fréquentation du service.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action 21: Initier des réflexions autour de la création d'un Groupe d'Entraide Mutuelle sur la partie finistérienne du COB

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB	

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Les Groupes d'Entraide Mutuelle sont des structures visant à rompre l'isolement et à faciliter l'insertion sociale de personnes souffrant de handicaps (troubles psychiques, traumas crâniens ou autres lésions cérébrales). Le GEM « est une association de personnes partageant la même problématique de santé, dont l'objectif exclusif est de favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre les adhérents » (arrêté du 18 mars 2016 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle).

La particularité d'un GEM réside dans son fonctionnement, en effet, un GEM doit être soutenu par une autre structure, dénommé « parrain » (association d'usagers, association de famille ou tout autre organisme reconnu pouvant apporter un soutien aux adhérents).

Le territoire du Centre Ouest Bretagne dispose d'un Groupe d'Entraide Mutuelle situé sur la commune de Rostrenen, à proximité du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernével.

Suite au diagnostic réalisé dans le cadre du premier Contrat Local de Santé et réactualisé en 2016, un manque a été identifié sur la partie finistérienne du territoire.

Description et modalités de l'action

L'action consiste à initier des réflexions autour de la faisabilité de création d'un GEM sur la partie finistérienne du COB.

- Mobiliser les acteurs locaux autour des questions d'insertion sociale et d'isolement des personnes atteintes de troubles psychiques ou autres handicaps.
- Présenter le dispositif GEM : public cible, fonctionnement, objectifs.
- Créer des liens avec le GEM Kanevedenn de Rostrenen : visites, présentation, temps d'échanges,
- Identifier les structures soutien d'un projet de GEM sur la partie finistérienne

Objectifs du projet

- Initier et organiser une réflexion autour de l'insertion sociale des personnes atteintes de troubles psychiques ou autres handicaps.
- Présenter et informer les acteurs concernés sur les GEM (objectifs, fonctionnement, intérêts),

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Démarche Santé Mentale sur le Pays COB : CLSM + offre en psychiatrie	Mobilisation des acteurs, Politiques de Santé,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

	Financements,
Effets attendus _ Sensibilisation des acteurs locaux sur la question de l'insertion sociale des personnes atteinte de troubles psychiques ou autres handicaps. _ Mobilisation des acteurs sur un projet de création de GEM sur la partie finistérienne du COB, _ Identification de structures soutien d'un projet de GEM, éventuel parrain.	
Public visé Acteurs du handicap, acteurs sociaux, élus.	**Territoire d'intervention** Partie finistérienne du COB,
Partenaires techniques à associer / mobiliser Acteurs œuvrant dans le domaine du handicap, EHPAD, EPSM de Kerampuilh, ESAT, GEM de Rostrenen, association de famille, CMP, CCAS, Centre Social, opérateurs en psychiatrie,…	**Partenaires financiers :** Si projet de création de GEM et sous réserve de crédits fléchés : ARS, Leader, collectivités, fondations privées.
Calendrier prévisionnel 2017-2020.	
Modalités d'évaluation - Nombre et type de partenaires mobilisés et nombre de réunions, - Comptes-rendus des réunions, - Bilan et conclusions	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF PREVENIR LA SOUFFRANCE PSYCHIQUE ET LE RISQUE SUICIDAIRE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°2 : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action n° 22 : Sensibiliser et former les acteurs locaux et les élus sur les souffrances psychiques et le risque suicidaire

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB	Mission Animation Territoriale de Santé

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Considérant les éléments de diagnostic en matière de santé mentale sur le territoire (fréquence de mortalité par suicide supérieure de 116% par rapport à la moyenne nationale, fréquence de séjours hospitaliers pour tentative de suicide supérieure de 55% par rapport à la moyenne nationale, taux standardisés d'admission pour affections psychiatriques de longue durée supérieur de 37% par rapport à la moyenne nationale, déficit d'offre en psychiatrie,…), et pour faire face aux difficultés exprimées par les professionnels pour repérer, accompagner et orienter les personnes en souffrance psychique, des sessions de formation au repérage de la crise suicidaire sont organisées, sur le Pays COB, depuis 2010, ce qui représente en 2016 environ 150 professionnels formés sur le territoire.

Ce besoin de formation a été réaffirmé par les acteurs locaux dans le cadre de l'élaboration de ce second Contrat Local de Santé.

D'autre part, en 2013, une enquête à destination des élus du territoire a permis de mettre en avant un besoin important de sensibilisation en matière de prévention du suicide et d'information sur les structures locales d'accompagnement des personnes en souffrance psychique. Face à cette demande, le Pays COB, en partenariat avec l'Association Hospitalière de Bretagne, a organisé deux sessions de sensibilisation (en 2015 et 2016) sur le repérage de la crise suicidaire à destination des élus mais également des pompiers et gendarmes. Ces actions ont mobilisé un nombre important de participants. Au vu du bilan positif de ces temps de sensibilisation, les acteurs locaux et les élus ont mis en avant la pertinence de poursuivre cette démarche.

Description et modalité de l'action

1. Organisation d'une à deux sessions de formation « Repérage et intervention de la crise suicidaire », par an, sur les parties costarmoricaines et finistériennes du COB*, à destination des professionnels, bénévoles et élus du territoire (champs sanitaire, social, médico-social, éducatif, prévention, insertion,…), sur 3 journées (2 journées consécutives + 1 journée à distance).

Ces sessions de formation sont animées par un binôme de formateurs, ayant bénéficié de la formation délivrée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du suicide. Les formateurs qui sont sollicités exercent au sein de l'Association Hospitalière de Bretagne ou du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, qui sont les deux principaux opérateurs en santé mentale du territoire.

Le Pays COB, dans le cadre de la mission d'Animation Territoriale de Santé, a un rôle d'opérateur de la formation. L'organisation de la formation par le Pays COB se réalise en concertation étroite avec les formateurs.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

2. Organisation de temps de sensibilisation sur le repérage de la crise suicidaire (sous un format plus réduit que la formation de 3 jours) à destination de publics spécifiques (notamment les élus, gendarmes et pompiers). Ces temps devront s'organiser en collaboration étroite avec les différents opérateurs en santé mentale du territoire, un des objectifs étant de permettre aux participants de mieux connaître les modalités et dispositifs de prise en charge présents sur le COB.

**Une session de formation par an est organisée sur la partie Morbihannaise du COB (Gourin) par la Mutualité Française Bretagne, dans le cadre du Réseau Misaco de Gourin (cf. Fiche action n°…).*

Objectifs du projet

Les objectifs de la formation et des temps de sensibilisation sont de permettre aux participants de :
1. Repérer les signes de souffrance psychique et de crise suicidaire pour intervenir et accompagner au mieux les personnes en souffrance.
2. Développer une compréhension à la fois théorique et pratique sur le repérage et l'intervention en cas de crise suicidaire.
3. Expérimenter des modes d'intervention adaptés aux différentes phases d'un état de crise suicidaire.
4. Mieux connaître les dispositifs de prise en charge et d'accompagnement présents sur le territoire pour orienter plus facilement les personnes en souffrance psychique.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacles à lever**
- Formations mises en œuvre sur le territoire depuis 2010 donc bien repérées par les professionnels et très demandées. - Existence d'un cahier des charges régional de la formation. - Participation de l'ATS à la démarche régionale d'évaluation du cahier des charges de la formation (portée par l'IREPS).	

Effets attendus

- Meilleur accompagnement, repérage et prise en charge de la crise suicidaire et de la souffrance psychique par les professionnels, bénévoles et élus du territoire.
- Création d'un maillage d'acteurs formés au repérage de la crise suicidaire à partir d'une base commune de formation.

Public visé	**Territoire d'intervention**
- Professionnels et bénévoles de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social, éducatif, insertion, prévention,…) - Elus du territoire	Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser	**Partenaires financiers**
- Association Hospitalière de Bretagne et Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (formateurs, professionnels des CMP,…). - Autres opérateurs en santé mentale.	- ARS : dans le cadre des appels à projets annuels en prévention et promotion de la santé.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Collectif « Prévention de la souffrance psychique en Pays COB Côtes d'Armor » et Collectif Misaco de Gourin (suivi des formations).	
Calendrier Durée du CLS.	
Modalités d'évaluation - Nombre de formations et de temps de sensibilisation organisés. - Nombre et profil des participants ayant bénéficié de la formation et des temps de sensibilisation. - Evaluation de chaque formation avec les participants et les formateurs (questionnaires de satisfaction, bilans qualitatifs avec les partenaires,…).	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°2 : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action n°23 : Soutenir la mise en réseau des acteurs sur la santé mentale, les souffrances psychiques et le risque suicidaire.

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
- Pays COB - Centre Social Ulamir Aulne - Mutualité Française Bretagne	- Collectif « Prévention de la souffrance psychique en Pays COB Côtes d'Armor » : Mission Animation Territoriale de Santé - Pays COB - Collectif Kizidik : référent famille – Ulamir Aulne - Collectif Misaco de Gourin : chargée de mission Misaco – Mutualité Française Bretagne

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Considérant les éléments de diagnostic en matière de santé mentale sur le territoire, et pour répondre aux besoins d'interconnaissance et d'échanges entre les professionnels en matière de prévention de la souffrance psychique et du suicide, trois Collectifs se sont formés sur le territoire, depuis plusieurs années. Ces Collectifs s'adressent à tout acteur (bénévoles, élus, professionnels) qui de par son champ d'intervention (social, médico-social, sanitaire, éducatif, insertion,…) peut être amené à accompagner des situations de souffrance psychique.

Ces Collectifs permettent de répondre à des besoins importants exprimés par les acteurs locaux concernant la problématique de la souffrance psychique et du risque suicidaire :
- Avoir un espace d'échange et de partage d'expériences sur une thématique parfois complexe à aborder.
- Renforcer la connaissance et le lien entre les différentes structures existantes sur le territoire pour améliorer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes en souffrance.
- Développer des actions collectives et de proximité dans un objectif d'information et de sensibilisation, de la population et des professionnels, sur la prévention de la souffrance psychique et du risque suicidaire.

Dans le cadre de l'élaboration de ce second Contrat Local de Santé, les acteurs locaux ont réaffirmé l'importance et la pertinence de ces dynamiques de mise en réseau.

Description et modalité de l'action

1. Poursuite des dynamiques engagées par les Collectifs de prévention de la souffrance psychique et du suicide sur le territoire :

1.1 Collectif « Prévention de la souffrance psychique et du suicide en Pays COB Côtes d'Armor »
- Coordination : Pays COB
- Territoire d'intervention : partie costarmoricaine du Pays COB
- Actions menées :
  - Organisation de temps d'information et sensibilisation, à destination de différents publics (conférences, ciné-débat, ateliers,…).

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Réalisation d'outils (livret des ressources locales,….).
- Suivi des formations « Repérage et intervention de la crise suicidaire ».
- Suivi du partenariat avec l'association JALMALV 22 concernant la mise en œuvre d'un accueil pour personnes endeuillées.

1.2 Collectif Kizidik

- Coordination : Centre Social Ulamir Aulne
- Territoire d'intervention : partie finistérienne du Pays COB
- Actions menées :
  - Organisation de temps d'information et de sensibilisation, à destination d'un public jeune.
  - Mise en œuvre et suivi du dispositif « The Box » : communication sur le dispositif, distribution des cartes « The Box » dans les établissements scolaires et réunions régulières d'un comité de lecture.
  - Réalisation d'outils (affiche des ressources locales,….).

1.3 Collectif Misaco de Gourin

- Coordination : Mutualité Française Bretagne (et co-animation avec le Pays COB, dans le cadre de l'Animation Territoriale de Santé)
- Territoire d'intervention : ancien canton de Gourin (soit 5 communes : Gourin, Roudouallec, Le Saint, Langonnet et Plouray)
- Actions menées :
  - Organisation de temps d'information et de sensibilisation, à destination de différents publics (conférences, ciné-débat, ateliers,…).
  - Réalisation d'outils (plaquettes, guide des ressources locales,…)
  - Organisation d'une session de formation par an « Repérage de la crise suicidaire » à Gourin.

2. Engager une réflexion, avec les acteurs locaux, sur les besoins de mise en réseau autour de la prévention de la souffrance psychique et du suicide, sur la partie finistérienne du COB, ciblé sur des publics adultes :

- Nécessité de veiller à l'articulation avec les réseaux déjà existants sur cette partie du territoire (Collectif Kizidik, collectif de prévention du CLSD de Carhaix,…).
- Cette réflexion pourrait être engagée dans le cadre du projet de Conseil Local en Santé Mentale.

Objectifs du projet

- Développer des réseaux locaux favorisant l'interconnaissance et la mise en relation de l'ensemble des acteurs (professionnels, bénévoles, élus,…) pour un meilleur accompagnement des personnes en souffrance psychique.
- Mettre en œuvre des actions collectives d'information et de sensibilisation sur la prévention de la souffrance psychique et du suicide, en direction de différents publics (grand public, jeunes, personnes âgées, professionnels, élus,…).
- Accroitre les compétences des membres des Collectifs en matière de repérage, d'orientation et d'accompagnement des personnes en souffrance psychique.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- Volonté forte de mise en réseau des acteurs locaux sur les questions de souffrance psychique et de risque suicidaire, sur le COB.	- - Temps d'implication des membres des différents réseaux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

– Implication des principaux opérateurs en santé mentale du COB.	
Effets attendus – Un meilleur accompagnement des personnes par la création d'un maillage d'acteurs de prévention de la souffrance psychique et du suicide. – Une meilleure sensibilisation des habitants, des professionnels, des élus et des bénévoles sur la thématique de la souffrance psychique et du suicide. – Une meilleure connaissance des ressources locales existantes.	
Public visé – Professionnels et bénévoles de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social, éducatif,…). – Elus – Grand public	**Territoire d'intervention** Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser - Opérateurs en santé mentale du territoire - Acteurs locaux : PAEJ Oxyjeunes, MSA, établissements scolaires, association Jalmalv 22, GEM de Rostrenen, PIJ du Poher, PIJ de Haute Cornouaille, PIJ du Roi Morvan, MFR Pleyben, CSAPA, CCAS Carhaix, élus, Conseils Départementaux, services d'aide à domicile, EAS de Pontivy, Croix Rouge, Mutualité Française Bretagne, Ulamir Aulne, Pays COB,…	**Partenaires Financiers** -Collectif « Prévention de la souffrance psychique et du suicide en Pays COB Côtes d'Armor » : ARS dans le cadre des Appels à projets annuels en prévention et promotion de la santé. - Collectif Kizidik : ARS dans le cadre des Appels à projets annuels en prévention et promotion de la santé / Conseil Départemental 29 / Conseil Régional. - Collectif Misaco de Gourin : ARS dans le cadre du CPOM avec la Mutualité Française Bretagne / Conseil Régional / Conseil Départemental 56.
Calendrier Durée du CLS.	
Modalités d'évaluation -Nombre et types de structures représentées au sein des Collectifs. - Degré d'implication des différentes structures. - Evaluation des actions menées par les différents Collectifs : nombre et type d'actions, nombre et type de participants, taux de satisfaction, bilans qualitatifs avec les partenaires,…	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°2 : PROMOUVOIR LA SANTE MENTALE ET AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

Action n°24 : Maintenir une offre d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des jeunes et des adolescents à l'échelle du Pays COB.

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Association SESAM Bretagne - PAEJ Oxyjeunes	Direction – Association SESAM Bretagne

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le diagnostic de santé mené sur le territoire en 2004 a mis en avant des besoins prégnants en matière de santé mentale (taux de mortalité par suicide, taux de recours à l'hospitalisation en court séjour pour tentative de suicide, déficit d'offre en psychiatrie,…), accentués par des carences en matière d'offre d'accueil et d'écoute. Il est également important de relever que sur le Pays COB, la tranche d'âge des 25-34 ans est celle qui présente l'écart le plus important avec les moyennes régionales et nationales concernant les taux de mortalité par suicide (52 décès par suicide pour 100 000 habitants sur le Pays COB et 24 décès par suicide pour 100 000 habitants sur la Bretagne).

Le PAEJ Oxyjeunes, aujourd'hui porté par l'association SESAM, a été mis en place sur le Pays COB en 2006, suite à ce diagnostic de santé, permettant ainsi d'offrir une réponse en matière d'accueil et d'écoute des jeunes sur le COB. Il a la particularité d'intervenir pour un public allant jusqu'à 30 ans, en raison des difficultés constatées sur le territoire.

Les besoins en matière de santé mentale sur le COB ont été largement réaffirmés en 2016 par la mise à jour du diagnostic, et par les travaux réalisés dans le cadre du groupe de travail « Santé Mentale/Offre de soins en psychiatrie ».

Sur le territoire, des structures de soins proposent une prise en charge spécialisée psychiatrique, psychologique et sociale mais ne sont pas toujours adaptées à certaines situations de mal-être ne nécessitant pas forcément une prise en charge médicale, mais pour lesquelles une écoute et un soutien sont indispensables.

Les acteurs locaux relèvent par ailleurs des situations extrêmement complexes de certains jeunes en situation de rupture et d'isolement, et souvent éloignés des dispositifs de droit commun. L'accueil, l'orientation et l'accompagnement de ces publics sont rendus difficiles en raison de la complexité du territoire (7 secteurs psychiatriques, 3 Départements, 3 CPAM, etc…), et des problématiques de mobilité (territoire rural avec une offre de transports limitée).

Sur le COB, le PAEJ a organisé ses missions de manière à offrir un service de proximité adapté au territoire. L'association dispose de 4 ancrages locaux : Carhaix, Rostrenen, Gourin, et Pleyben. Il est le seul dispositif d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des jeunes structuré à l'échelle du COB.

Le PAEJ Oxyjeunes est aujourd'hui un service bien identifié et reconnu par les différents professionnels, les jeunes et les élus du territoire. Il est également implanté au sein des différents réseaux existants sur le COB.

En tant que structure de proximité, il assure une fonction préventive d'écoute, de soutien, de sensibilisation, et d'accompagnement vers la prise en charge, en garantissant un accueil anonyme, confidentiel et gratuit, à tous les jeunes (de 12 à 30 ans) et leur entourage. Il est un des maillons essentiels de la chaîne préventive, entre le repérage et l'accompagnement vers la prise en charge, dont l'action et les missions se veulent complémentaires à d'autres structures avec lesquelles le

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

PAEJ travaille au quotidien.

L'activité du PAEJ Oxyjeunes est en augmentation. Le nombre d'entretiens individuels effectués en 2015 est de 617 soit une augmentation de 36 % depuis 2012 (en 2012 : 452 entretiens, en 2013 : 464 entretiens, en 2014 : 453 entretiens). Le nombre d'entretiens a connu une forte augmentation en 2015 et les chiffres du premier semestre 2016 confirment cette tendance. Cet accroissement d'activité, à moyens constants, tend à allonger les délais d'attente pour un rendez-vous, et à contraindre le PAEJ à se recentrer sur les accompagnements individuels au détriment des actions collectives sur lesquelles la structure est pourtant régulièrement sollicitée et qui permettent un travail partenarial et pluridisciplinaire important sur le territoire.

D'autre part, il est nécessaire de mentionner que sur le département des Côtes d'Armor, une réflexion est en cours sur la mise en place d'un GIP « Maison des jeunes et des adolescents », qui visera à organiser l'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation des jeunes à partir d'une analyse de l'offre, des besoins et des modes de recours aux différents dispositifs présents sur les Côtes d'Armor.

Modalités de l'action

1. Maintien des missions d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des jeunes de 12 à 30 ans et de leur entourage, à l'échelle du COB, avec démarche d'évaluation et de financement cosignée financeurs-association SESAM

2. Poursuite du travail partenarial mené avec les différents réseaux, acteurs et structures du territoire.

3. Participation aux réflexions menées dans le cadre de la mise en place d'un GIP « Maison des jeunes et des adolescents » sur les Côtes d'Armor.

Objectifs du projet

- Promouvoir la santé de manière globale auprès des jeunes et de leur entourage.
- Participer au mieux-être des jeunes et de leur entourage, en développant l'accueil, l'orientation, le soutien et l'accompagnement.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
- Le PAEJ Oxyjeunes est un service implanté et reconnu au sein des différents réseaux du territoire. - Le PAEJ Oxyjeune est structuré à l'échelle du COB. - La partie costarmoricaine du COB devrait être concernée par l'analyse de l'offre et des besoins menée par le futur GIP « Maison des jeunes et des adolescents » des Côtes d'Armor.	- Financement du PAEJ (dispositif co-financé). - Articulation entre les réflexions menées dans le cadre de la mise en place d'un GIP « Maison des adolescents et des jeunes » sur les Côtes d'Armor et les missions ainsi que le territoire d'intervention du PAEJ Oxyjeunes (échelle COB).

Effets attendus

- Meilleure réponse apportée aux besoins d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des jeunes en situation de mal-être.

Public visé	**Territoire d'intervention**

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- jeunes de 12 à 30 ans, et leur entourage	- Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser - Acteurs locaux des champs sanitaires (CMP, CMPEA, CMPI, CSAPA,…), sociaux (CCAS, FJT, Ulamir Aulne,…), éducatifs (établissements scolaires, PIJ,…), de l'insertion (Mission Locale, Don Bosco,…),… - GIP « Maison des jeunes et des adolescents » des Côtes d'Armor - MDA de Quimper - MDA de Lorient - Réseau Ecoute Jeunes en Finistère	**Partenaires financiers** - DDCS - Conseils Départementaux - ARS - Conseil Régional - Collectivités
Calendrier Durée du CLS.	
Engagements des parties signataires Le Pays COB s'engage à travailler en partenariat avec le PAEJ Oxyjeunes dans le cadre de l'Animation Territoriale de Santé. L'ARS s'engage à maintenir ses financements à hauteur de 20 000 euros par an sur la durée du CLS (3 ans).	
Modalités d'évaluation / indicateurs de suivi - Un comité technique territorial du PAEJ Oxyjeunes, composé des partenaires locaux et des financeurs se réunit une fois par an. - Un Comité Technique régional « accueil/écoute/prise en charge des jeunes et des adolescents », composé des partenaires locaux et des financeurs se réunit à minima une fois par an. - Nombre d'entretiens réalisés, nombre de jeunes reçus, thématiques abordées. - Nombre d'interventions collectives et nombre de participants. - Rapports d'activités du PAEJ Oxyjeunes	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 3

AMELIORER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF DEVELOPPER L'INTERCONNAISSANCE ENTRE LES ACTEURS ET AMELIORER L'ACCES A L'INFORMATION

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AMELIORER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Action 25: Création du site internet « Bien vieillir en Pays COB »

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Maia COB 22-29 :	Pilote MAIA COB 22-29

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Dans le cadre de différentes réflexions, notamment les travaux menés par le groupe de travail Interconnaissance, mis en place par la MAIA COB 22-29, la question de l'accès aux droits et à l'information sur le territoire du Centre Ouest Bretagne a été identifiée comme un frein important de l'accès aux soins.
Du fait des caractéristiques du territoire, (multipolarisé, au cœur de, sur 3 départements, 5 territoires de santé, 7 secteurs psychiatriques, etc), l'accès à l'information première (qui fait quoi et où) pour les acteurs comme la population est relativement complexe.

Le projet consiste à construire un espace d'information à destination de la population et des professionnels du territoire.

Description et modalité de l'action

L'action consiste à réaliser un site internet « Bien vieillir en Pays COB ».
Plusieurs réunions du Groupe de Travail « interconnaissance » ont permis de partager les constats et les besoins et de fixer les grandes lignes du cahier des charges du site internet.
Philosophie : «*Le site est un outil, il conduit vers l'humain* ».

Le site internet se veut être un outil au service de la population et des acteurs de santé. Il doit permettre de rendre accessibles les informations pour les personnes en perte d'autonomie et leurs aidants. Il sera également un outil pour les professionnels de santé et les acteurs du territoire.
Le site internet permettra de :

- Répertorier les services, acteurs, structures dans le champ de l'autonomie, et les territoires d'intervention,
- Informer sur les personnes sur les droits, les aides, les institutions compétentes, les permanences, etc,
- Outiller les professionnels du territoire : agenda partagé, annuaire, forum d'échanges, fiches pratiques et livrets des structures, compte-rendu de réunion, etc,
- Diffuser de l'information sur les évènements mis en place par les structures et acteurs intervenant sur le territoire (carrousel d'informations, notifications, alertes-mails, etc.).

Objectifs du projet

- Créer un espace d'information accessible dédié aux personnes âgées, leurs familles,
- Créer un outil à destination des professionnels de la MAIA du territoire permettant l'interconnaissance et l'intégration des acteurs du champ de l'autonomie,
- Créer un espace de diffusion de l'information santé sur le territoire du COB,
- Mettre en valeur les initiatives organisées sur le territoire.

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Dynamique MAIA, GT Interconnaissance, lettre d'information « Lien en COB », commission	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Santé		
Effets attendus → Amélioration de l'accès à l'information sur le territoire, → Amélioration des échanges entre professionnels, interconnaissance, → Développement/amélioration de la diffusion des informations en matière de santé sur le Pays (forum d'information, ateliers de prévention, conférences, etc.)		
Public visé Acteurs de la MAIA Personnes âgées et leur entourage, aidants, Professionnels de Santé du Pays COB Elus	**Territoire d'intervention** Pays COB	
Partenaires techniques Membres du GT Interconnaissance du Pays COB, Mission ATS et Services à la population Pays COB	**Financeurs** Pays COB, Budget MAIA COB 22-29	
Plan de financement Coût estimé à 10 000.		
Calendrier - Cahier des charges, choix du prestataire, organisation du contenu : Janvier - février 2017: - Elaboration du contenu, retours questionnaires, arborescence, alimentation du site, contenu, graphisme : février à juillet 2017 - inauguration du site lors d'une journée territoriale co- portée par la filière gériatrique de Carhaix : Septembre 2017.		
Modalités d'évaluation Indicateur de processus : Nbre de réunions du GT interconnaissance, Nbre de questionnaires diffusés, Nbre de questionnaires reçus et traités, Indicateur de résultats Mise en ligne du site internet, Nbre de visites à 6 mois, 1 an, 2 ans, 3 ans, Questionnaire de satisfaction		

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF AMELIORER LES PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AMELIORER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Action 26: Promotion de l'activité d'accueillants familiaux

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Département des Côtes d'Armor Partenaire : Le Pays COB	Pour le CD 22 : Annick Kervoël Pour le Pays COB : Isabelle Le Gal

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Le Pays COB connait l'un des taux les plus élevé de personnes âgées de plus de 75 ans en Bretagne (près de 15 % contre 10.4 % en moyenne régionale).
A l'horizon 2040, selon le scénario central de l'INSEE (projection de population) les + de 60 ans pourraient représenter près de 42 % de la population, et les plus de 80 ans 13 %.
Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor constate une baisse tendancielle du nombre d'accueillants familiaux sur son territoire (- 16 en 2015). Sur le Pays COB, secteur costarmoricain, on compte 5 familles accueillant au total 9 personnes.
Dans le cadre des travaux engagés par la MAIA COB 22-29, ce mode d'hébergement a été identifié comme une solution complémentaire à l'offre d'hébergement classique. L'accueil familial peut être une solution, temporaire ou permanente, à l'hébergement en établissement.
Les liens entre accueillants et établissements et services médico-sociaux seront également à poursuivre afin de consolider l'inscription du dispositif dans l'offre de services existante et développer des solutions complémentaires.

Description et modalité de l'action

Dans le cadre d'un groupe de travail porté par le Département des Côtes d'Armor et le Pays COB :

- → Construire des supports d'information et de promotion et les diffuser sur l'ensemble du territoire en ciblant les lieux stratégiques (cabinets médicaux, agences Pôle emploi, mairies, presse locale, ...),
- → Organiser des temps d'information et de promotion (ateliers, conférences, témoignages d'accueillant familiaux,...) en faveur de l'activité d'accueillant familiaux en direction des maires et du grand public en essayant de cibler les personnes potentiellement intéressées,
- → Construire des liens entre accueillants, établissements et services médico-sociaux afin de consolider l'inscription du dispositif dans l'offre de services existante et développer des solutions complémentaires.

Objectifs du projet

- Promouvoir l'accueil familial,
- Maintenir le nombre d'accueillants familiaux,
- Diversifier le panel de modes d'hébergement sur le territoire

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Implication des élus locaux nécessaire afin d'initier et faciliter la démarche, comités d'entraide, service d'aides et des soins	Dispositif méconnu,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Effets attendus

Maintien du nombre d'accueillants familiaux et de la capacité d'hébergement médico-social sur le territoire du COB 22.

Public visé	**Territoire d'intervention**
Personnes potentiellement intéressées par l'exercice de l'activité d'accueillant familial,	La partie costarmoricaine du COB

Partenaires technique	Financeurs	
MAIA COB 22-29,		

Financement

Financement de la création des supports de communication

Calendrier

2017: Définition des actions et des supports de communication dans le cadre d'un partenariat avec l'UCO, identification des relais de communication.
2017-2018: organisation des temps d'information et de promotion de l'accueil familial.

Engagements des parties signataires

Le Pays COB s'engage à soutenir les actions de promotion de l'accueil familial en lien avec les Conseils Généraux. Il s'engage à apporter un soutien technique et logistique, à mobiliser son réseau et ses moyens humain afin d'organiser des temps d'informations et de réflexions dans le domaine de l'accueil familial.

Modalités d'évaluation

Création des supports de communication,
Organisation des actions de communication,
Nbre de personnes présentes lors des temps d'information

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AMELIORER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Action 27 Initier une réflexion sur le parcours des personnes en situation de handicap à l'échelle du territoire

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB Partenaires : Conseils Départementaux	Pays COB : Mission Services à la population CD 22 : CD 29 :

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Suite à plusieurs réflexions exprimées par les acteurs locaux au sein de différentes instances (Commission Santé, MAIA COB 22-29, Plateforme Handicap COB 22), la problématique du parcours des personnes en situation de handicap se pose sur le territoire.
En raison des caractéristiques et de la complexité du territoire, des points de ruptures ont été constatés par les acteurs lors du diagnostic territorial du Contrat Local de Santé.
Le Pays COB souhaite initier une réflexion autour du parcours des personnes en situation de handicap sur le territoire du Centre Ouest Bretagne.
Ce travail est à effectuer avec les dispositifs ITEP et réponse accompagnée pour tous.

Description et modalité de l'action

- Organiser un Groupe de Travail, rassemblant les acteurs intervenant autour des personnes en situation de Handicap afin :
  - Recenser les difficultés, les points de ruptures dans le parcours de vie des personnes handicapées sur le territoire (enfance, vie professionnelle, retraite, vieillissement),
  - Identifier les ressources du territoire, les acteurs (établissements et services médico-sociaux, éducation nationale, logement, travail, santé etc), les services, les missions, les dynamiques engagées
  - Identifier des pistes d'actions permettant de répondre aux problématiques et de fluidifier les parcours
  - favoriser l'interconnaissance entre acteurs (établissements et services médico-sociaux, éducation nationale, logement, travail, santé etc).

Objectifs du projet

- Initier une dynamique locale sur le parcours des personnes en situation de handicap
- Favoriser l'interconnaissance entre acteurs,

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Besoins exprimés Démarche plateforme territoriale Handicap 22 MAIA COB 22-29	Complexité territoriale, Mobilisation des acteurs

Effets attendus

- Amélioration de l'interconnaissance entre les acteurs intervenant auprès des personnes en situation de handicap,
- Amélioration du parcours de vie des personnes en situation de handicap sur le territoire,

Public visé	**Territoire d'intervention**
Personnes en situation de handicap sur le territoire,	Pays COB,

Partenaires techniques	Financeurs	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

ARS, Départements Acteurs intervenant auprès des personnes en situation de handicap sur le territoire (établissements et services médico-sociaux, éducation nationale, logement, travail, santé etc)		
Calendrier **2017-2020**		
Engagements des parties signataires Le Pays COB s'engage à initier les réflexions autours du parcours de vie des personnes en situation de handicap sur le territoire.		
Modalités d'évaluation Nbre de réunion du Groupe de travail, Nbre de personnes présentes, Compte-rendu, bilan et propositions effectuées		

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AMELIORER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES

Action 28: Poursuivre le déploiement de la MAIA COB 22-29

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Structure Porteuse MAIA COB 22-29 : Pays COB, Pilote MAIA	Direction Pays COB Mélanie Bellec, pilote MAIA COB 22-29

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Les enjeux autours du maintien à domicile des personnes âgées sont importants sur le territoire, le Pays COB connait l'un des taux les plus élevé de personnes âgées de plus de 75 ans en Bretagne (près de 15 % contre 10.4 % en moyenne régionale). A l'horizon 2040, selon le scénario central de l'INSEE (projection de population) les + de 60 ans pourraient représenter près de 42 % de la population, et les plus de 80 ans 13 %. Le Pays Centre Ouest Bretagne souhaite que les particularités de son territoire (territoire tri-départemental, multipolarisé, rural, étendu) et de la population (niveau de revenu, densité de population faible, habitudes de vie, CSP, …) puissent être prise en compte au regard des politiques menées en matière de santé. Ces éléments ont pu notamment être mis en lumière dans le cadre de la mission de préfiguration de la MAIA COB 22-29 (portée par le Pays) et du diagnostic réalisé.
Suite à un appel à candidature, l'ARS Bretagne a décidé de confier le portage de la MAIA COB 22-29 au Pays Centre Ouest Bretagne en octobre 2015.
La MAIA poursuit une mission d'intégration des acteurs dans le champ de l'autonomie, elle repose sur notamment sur :

- La mise en place des instances de concertation (cliniques, tactiques et stratégiques),
- La construction du Guichet Intégré avec l'ensemble des acteurs intervenant auprès du public cible
- L'organisation du service de gestion de cas
- Dans une logique d'intégration, l'articulation avec les MAIA limitrophes et les autres dispositifs d'intégration et de coordination.

Par ailleurs, le CPOM de la PTA du TS 1 prévoit pour 2017 une extension du territoire d'intervention dans l'objectif de desservir la partie du TS1 actuellement non couverte (territoire de proximité de Carhaix). L'association ASNF qui porte la PTA souhaite poursuivre la recherche des synergies avec la MAIA pour procéder à cette extension même si leurs territoires d'action ne seront pas identiques.

Description et modalité de l'action

L'action consiste à poursuivre le déploiement de la MAIA COB 22 -29 notamment :

- → La montée en charge du service de gestion de cas avec l'embauche d'un troisième gestionnaire de cas,
- → Le développement de l'interconnaissance entre acteurs sur un territoire complexe et multipolarisé,
- → L'articulation avec les politiques départementales, les dispositifs d'intégration et de coordination :
  - o Les Plateformes territoriales d'Appui,
  - o Les Filières Gériatriques,
  - o Plateforme Handicap,
  - o Projet Territorial en Santé Mentale,
- → Le lien avec les professionnels libéraux du territoire,
- → A terme, obtenir la labélisation de la MAIA COB 22-29.
- → Poursuivre les synergies entre MAIA et PTA du TS1 pour l'extension du territoire de cette

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

PTA sur le territoire de proximité de Carhaix (confert contexte susmentionné)

Objectifs du projet

Pour les Personnes : Améliorer la qualité de vie des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile et celle de leur entourage

- Fluidifier le parcours
- Eviter les ruptures de continuité
- Eviter les doublons
- Rendre plus accessible et plus lisible l'offre

Pour les acteurs : Faciliter le travail des acteurs en développant l'intégration des services et structures d'aide et de soins

- Développer l'inter- connaissance, la reconnaissance, la confiance
- Co-construire le guichet intégré en développant le lien, l'appropriation et la participation des acteurs
- Co-construire les outils communs nécessaires pour favoriser la fluidité et l'intégration des acteurs
- Décloisonner les secteurs
- Développer la co-responsabilité
- Permettre une analyse partagée du fonctionnement et des ressources du territoire
- Promouvoir les bonnes pratiques

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Travail engagé depuis la mise en œuvre du dispositif, Mobilisation des acteurs, Montée en charge du service de gestion de cas	Territoire singulier (2 départements (22-29), articulation avec le 56, 5 territoires de psychiatrie, 3 territoires de santé) Au cœur de la Bretagne donc articulation avec les MAIA et les dynamiques frontalières à travailler

Effets attendus

Pour la population :

- Amélioration de l'accès à l'information, aux droits et aux soins:
- Développement de l'équité sur le territoire,
- Développement de la prévention, la promotion de la santé

Pour les acteurs :

- Développement de l'interconnaissance (Savoir « Qui fait Quoi sur quel territoire, avec Quelles limites et Quelles contraintes ? »)pour mieux travailler ensemble dans l'intérêt des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs aidants
- Développement de la co-responsabilité pour améliorer ensemble la qualité du service proposé aux personnes âgées en perte d'autonomie et à leur entourage
- Co-Construction du guichet intégré afin de faciliter le travail ensemble

Partage du constat des limites et atouts du territoire auprès des décideurs et financeurs.

Supprimé : -

Supprimé : ¶

Public visé	**Territoire d'intervention**
Public cible MAIA, personnes âgées et leur entourage, aidants, professionnels et acteurs de la santé	Limites territoriales de la MAIA COB 222-29

Partenaires techniques	Financeurs	
Professionnels de santé, acteurs locaux, Départements, ARS, Acteurs départementaux et régionaux.	ARS vis CNSA,	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Plan de financement Enveloppe MAIA COB-22-29 2015-2018
Calendrier 2017-2020
Modalités d'évaluation Evaluation de la MAIA COB 22-29 dans le cadre du Cahier des Charges national.

Supprimé : ¶
¶ ... [1]

Supprimé : ¶

Supprimé : Modalités de suivi et

Supprimé : ¶

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 4

PROMOUVOIR LA SANTE AU TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF : ACCOMPAGNER LES TPE DU COB DANS UNE DEMARCHE DE QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE N°4: PROMOUVOIR LA SANTE AU TRAVAIL

Action n°29 : Accompagner les TPE du COB dans une démarche de qualité de vie au travail

Pilote/Promoteur de l'Action	Personnes référentes
Pays COB	Mission RH/TPE Mission Animation Territoriale de Santé Mission Services à la population

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Dans le cadre de l'élaboration de ce second Contrat Local de Santé, le Pays COB a été sollicité par les acteurs locaux, notamment à travers la Commission Santé du Conseil de développement, pour investir la thématique de la santé au travail.

Pour aborder cette thématique très vaste qui recouvre plusieurs dimensions (le bien-être physique et psychique des travailleurs, les conditions de travail, les risques professionnels, le maintien dans l'emploi, la qualité de vie au travail, l'organisation du travail,…), et parce qu'il existe des liens importants entre les questions de santé au travail, les enjeux de santé publique et les enjeux de performance économique des entreprises, le Pays COB a souhaité travailler de manière transversale sur cette thématique, en associant à la réflexion acteurs de la santé et acteurs économiques.

D'autre part, il importe au Pays COB de pouvoir travailler sur une action, comprenant une dimension territoriale importante, et répondant à la fois au projet de territoire du COB, aux problématiques locales ainsi qu'aux priorités régionales en matière de santé au travail.

Depuis février 2015, le Pays COB, avec le soutien de la Direccte et du Conseil Régional, porte une mission RH TPE qui vise à accompagner gratuitement les TPE (moins de 20 salariés) du territoire sur le volet « ressources humaines » (recrutement, formations, gestion de l'entreprise,…). De par cet accompagnement, la mission a permis de mettre en avant certaines problématiques spécifiques aux TPE (qui représentent environ 95% des établissements du COB) :

- des TPE qui se retrouvent souvent isolées sur le territoire (géographiquement et socialement) ;
- des chefs d'entreprises « multi-casquettes » avec une multiplicité des tâches, élément pouvant être source de stress et qui ne permet pas toujours aux TPE de consacrer du temps à la dimension « qualité de vie au travail dans l'entreprise » ;
- des besoins d'accompagnement concernant la prévention des risques professionnels et des risques psychosociaux ;
- un turn-over important des salariés, des difficultés à recruter et fidéliser les salariés dans l'entreprise, notamment dû à l'implantation de ces TPE sur un territoire rural faisant face à la concurrence des agglomérations environnantes (Brest, Quimper, Lorient, St Brieuc,…), et fortement impacté par les mutations économiques, ainsi que sur un bassin d'emploi peu qualifié.

Ces problématiques peuvent avoir un impact important sur le bien-être des salariés et des chefs d'entreprises, mais également sur la performance économique des TPE.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Ces éléments de diagnostic viennent corroborer des problématiques qui ont été soulevées au niveau régional dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional Santé et Travail 2016-2020* :

- les TPE sont une cible difficile à mobiliser sur les questions de santé au travail compte tenu de leur nombre, de leur implantation et de leur isolement ;
- les préoccupations immédiates des chefs d'entreprises, qui endossent plusieurs casquettes dans les TPE, peuvent être un frein au développement d'actions de prévention ;
- des chefs d'entreprises qui sont souvent éloignés des recommandations en matière de santé au travail et qui n'ont pas toujours accès à l'accompagnement qui leur permettrait d'envisager une démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

* *Données issues de la Lettre d'information santé au travail en Bretagne – Dir@benn n°9 – juin 2016*

En ce sens, le prochain PRST 2016-2020 prévoit d'inscrire un axe autour de l'accompagnement des démarches d'évaluation des risques et de planification de la prévention dans les TPE. Il s'agira notamment de rendre accessible aux chefs d'entreprises, information, formation et outils afin de renforcer l'acquisition de compétences pour l'ensemble des équipes, dirigeant et salariés, en matière de santé au travail.

Description et modalité de l'action

En juillet 2016, la Direccte, en collaboration avec l'ARACT, a lancé un appel à projets prestation « Conseil en ressources humaines ». L'objectif de la prestation est de proposer un accompagnement personnalisé aux TPE-PME pour répondre à leurs besoins en matière de gestion des ressources humaines afin de favoriser la création et le maintien de l'emploi. Un des critères de sélection des projets portait sur l'articulation avec d'autres enjeux, tels que l'usure professionnelle et la qualité de vie au travail.

En lien avec les éléments de diagnostic pré-cités, le Pays COB a mobilisé deux OPCA (OPCALIA et AGEFOS-PME) pour répondre à cet appel à projets. L'objectif est de proposer un accompagnement aux TPE du COB pour travailler sur leurs problématiques de recrutement et de fidélisation des salariés à travers le levier de la qualité de vie par le travail (qualité de vie au travail + qualité de vie personnelle), et en prenant en compte les spécificités du territoire.

Connaissant les difficultés de mobilisation des TPE sur la santé au travail, une approche centrée sur leurs problématiques quotidiennes en matière de ressources humaines a été privilégiée. Le volet « qualité de vie au travail » sera abordé en tant que levier d'action pouvant permettre de répondre aux problématiques d'attractivité, de recrutement, de fidélisation et d'intégration des salariés dans les TPE.

Modalités de mise en œuvre de l'action :

1. Phase de mobilisation et de communication
- Rédaction d'un document de communication sur cette action, à destination des TPE du COB *(Pays COB).*
- Mobilisation des TPE via des actions communication dans la presse, auprès des acteurs locaux, et directement auprès des TPE ayant déjà été accompagnées dans le cadre de la Mission RH TPE ou des missions des OPCA *(Pays COB et OPCA).*
- Communication auprès des différents partenaires à associer au suivi de cette action afin de constituer un comité de pilotage *(Pays COB).*

2. Mise en œuvre de l'action
- Réalisation d'un diagnostic individuel et personnalisé permettant de recueillir les besoins

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

spécifiques des entreprises et d'adapter le programme d'accompagnement (*Pays COB et OPCA*).
- Organisation de 5 ateliers personnalisés (1/2 journée par mois dans l'entreprise) avec le dirigeant et des salariés pour mettre en place des solutions : conseils, outils et méthodes concrètes (*consultant RH et comité technique*).
- Organisation de 6 ateliers collectifs inter-entreprises (1/2 journée par mois) permettant d'aborder les différents enjeux et outils d'amélioration de la qualité de vie par le travail pour agir sur l'attractivité, le recrutement et la fidélisation des salariés dans les TPE du COB (conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle, contenu du travail, environnement de travail, capacités d'expression et d'action, conditions d'emploi, santé et sécurité des travailleurs,…) (*consultant RH et comité technique*).
- organisation de déjeuners thématiques avec interventions de professionnels spécialisés sur les questions de santé au travail (*consultant RH + Pays COB*).

3. Bilan et évaluation de l'action
- Organisation d'un temps de bilan et d'évaluation, individuel et collectif, avec les entreprises et un temps de bilan avec les partenaires (*consultant RH + comité de pilotage*).

4. Capitalisation et diffusion
La volonté du Pays COB est de pouvoir partir de cette action pour mener une réflexion plus globale sur les manières de mobiliser les entreprises du COB sur le volet santé au travail / qualité de vie au travail. L'objectif serait de pouvoir mener un travail de capitalisation et de diffusion qui pourrait être mené avec l'appui de l'ARACT, et avec les différents partenaires des champs économiques et de la santé au travail qui participeront au comité de pilotage de cette action.

Concernant les modalités de suivi de l'action, un comité technique et un comité de pilotage seront mis en place.

Objectifs du projet

- Permettre aux TPE du COB d'améliorer l'attractivité, le recrutement et la fidélisation des salariés.
- Sensibiliser les TPE sur la qualité de vie au travail, ses outils, ses acteurs et ses impacts sur la performance économique.
- Favoriser l'interconnaissance entre les acteurs économiques et les acteurs de la santé au travail.

Eléments facilitateurs	Freins/obstacle à lever
Partenariat déjà établi entre OPCA, consultant RH et Pays COB dans le cadre de l'Appel à Projets de la Direccte.	- Moyens limités des TPE. - Mobilisation des chefs d'entreprises.

Effets attendus

Amélioration du bien-être des salariés et de la performance économique des TPE sur le COB par le levier de la qualité de vie au travail.

Public visé	Territoire d'intervention
Les TPE (de moins de 20 salariés) et PME (de moins de 50 salariés)	Pays COB
Partenaires techniques à associer / mobiliser	**Partenaires financiers** - DIRECCTE : financement accordé dans le cadre

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OPCALIA AGEFOS-PME Consultant RH ARACT Réseau des acteurs économiques de la mission RH/ TPE Acteurs de la santé au travail (CARSAT, CPAM, MSA, médecine du Travail, RSI,…)	de l'Appel à projets Prestation « Conseil en ressources humaines » / Co-financement de la Direccte à hauteur de 50% + reste à charge des entreprises. - Des financements via le programme Leader pourront être sollicités, notamment dans le cadre d'actions sur la capitalisation/diffusion.

Calendrier

- de novembre 2016 à septembre 2017 - Mise en œuvre de l'action : communication auprès de TPE et des partenaires à associer ; mobilisation des TPE ; réalisation des diagnostics individuels auprès des TPE ; mise en œuvre des ateliers individuels et collectifs, et des déjeuners de travail ; réalisation des bilans individuels et collectifs auprès des entreprises ; réunions du comité technique et du comité de pilotage de l'action.
- d'octobre 2017 à février 2020 : en fonction de l'évaluation de cette action et des différents besoins mis en avant, l'objectif est de pouvoir mener une réflexion plus globale sur cette thématique en lien avec le Projet de Territoire du Pays COB et plus particulièrement le programme européen Leader.

Engagements des parties signataires

Le Pays COB s'engage à participer à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et la capitalisation de cette action.

Modalités d'évaluation et de suivi

- Un comité technique et un comité de pilotage de l'action seront mis en place.
- Bilans individuels et collectifs avec les TPE.
- Evaluation qualitative de l'action avec les partenaires.
- Nombre et typologie d'entreprises participant à l'action.
- Taille et secteur d'activité des entreprises.
- Moyens de capitalisation et de diffusion mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 5

PROMOUVOIR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF : AGIR POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE L'AIR

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 30: Prendre en compte la qualité de l'air dans les bâtiments publics

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
ALECOB Pays COB	Benoit Aignel Isabelle Le Gal, Annaig Le Lay

Présentation du projet – Contexte et problématiques

La qualité de l'air intérieur des logements dépend de plusieurs facteurs dont le chauffage, l'isolation, la ventilation mais également le choix des matériaux utilisés, la présence de radon, les comportements, etc.

D'après l'état de lieux du Plan Régional Santé Environnement 3, le Pays COB se situe en situation défavorable concernant certaines pathologies, « potentiellement impactées » par l'environnement. Le Pays COB connait en effet des indicateurs de Santé défavorables concernant les maladies de l'appareil respiratoire (dont l'asthme). Enfin, s'agissant du radon, le Pays COB est situé sur les trois départements classés prioritaires, Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan. Les relevés effectués en 2000 (Etat des lieux Santé Environnement du PRSE 3) montraient des concentrations relativement élevées sur le territoire du COB.

Dans le cadre des réflexions en Santé environnementale menées par l'Alecob et le Pays Centre Ouest Bretagne, il a semblé pertinent de travailler sur la question de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments publics.

2 actions sont identifiées :

- Le développement d'un volet qualité de l'air dans le Conseil en Energie Partagé, service mis en place à destination des communes,
- La mise en œuvre d'un travail sur les critères de financements des bâtiments publics dans le cadre des programmes financiers du Pays COB.

L'Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne propose aux communes et communautés de communes le Conseil en Energie Partagé (CEP). Il s'agit d'un service mutualisé à destination des collectivités leur permettant de bénéficier d'un suivi des consommations d'eau et d'énergie sur leurs bâtiments publics.

Ce service permet à de petites collectivités de bénéficier de suivis techniques, de conseils et de préconisations sur les choix énergétiques liés aux bâtiments publics communaux et/ou intercommunaux. Les bâtiments publics peuvent être des écoles, des salles polyvalentes, des gymnases, mairie, etc…

40 communes et Communauté de communes du Pays adhèrent à ce service.

L'Alecob est de plus en plus sensibilisée aux questions de qualité de l'air intérieur, notamment en lien avec les nouvelles normes thermiques des bâtiments (lien isolation/circulation de l'air). Les techniciens des Agences Locales de l'Energie, fédérées au niveau national dans le réseau FLAME, sont de plus en plus informés et formés sur les problématiques de l'air intérieur.

Description et modalité de l'action

1. Intégration d'un volet qualité de l'air dans le CEP

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- o définition des éléments permettant d'intervenir sur la qualité de l'air intérieur, notamment le radon : réglementation, éléments à prendre en compte, etc,…
- o organisation d'ateliers de sensibilisation à destination des élus et des techniciens des communes adhérentes sur la qualité de l'air intérieur (présentation du projet, intérêt de la prise en compte de la qualité de l'air intérieur et entretien des bâtiments (produits, aération quotidienne…), identifier les freins éventuels et lever les craintes). Identification des communes volontaires.
- o Mise en œuvre : réalisation des relevés : pour le radon, les communes ont une obligation légale de réaliser des mesures radon, par des organismes agréés, dans les établissements scolaires y compris internats, sanitaires et sociaux avec capacité d'hébergement (tels que EHPAD), et bientôt les centres de loisirs sans hébergement et les crèches ; analyses et préconisations de travaux.

Dans un premier temps, les écoles seront prioritairement ciblées.
Un temps de restitution sera organisé afin de présenter les résultats de l'action et de poursuivre la démarche.

2. Mise en place d'un groupe de travail sur l'évolution de la grille de critère bâtiments publics

Il s'agira d'engager un travail avec les partenaires du Pays COB sur l'évolution de la grille de critères de financements des bâtiments publics en intégrant la qualité de l'air et notamment le radon. Ce travail sera mené par le Pays COB en partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne notamment.

Objectifs du projet

- → Elaborer volet qualité de l'air dans le Conseil en Energie Partagé, notamment sur la problématique du radon,
- → Faire évoluer la grille de financement des bâtiments publics,
- → Sensibiliser les collectivités sur la qualité de l'air intérieur et le radon,
- → Améliorer la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments publics

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Existence du CEP, Grille de critères des bâtiments publics, Revoyure du Contrat de Partenariat Région Pays COB	Adhésion des communes. Moyens à mettre en œuvre pour des actions correctives.

Effets attendus

- Prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments publics,
- Elargissement des missions du CEP,
- Amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments publics

Public visé :	**Territoire d'intervention**
Collectivités et usagers des bâtiments publics	Pays COB

Partenaires techniques	Financeurs pressentis	
ADEME ARS Air Breizh Réseau Breton Bâtiment Durable - Bruded	Alecob et communes adhérentes, ARS ? via AAP SE ?	

Projet de plan de financement

Achats de matériel : 1000 € (débitmètre ventilation, sonde CO2, …)
Formation des conseillers

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Temps passé : organisation atelier d'information : 5j, objectif de 20 bâtiments évalués : 50j, analyse, restitution et communication : 5j. TOTAL mission : 60 j soit 18 000 €
Financement éventuels : 60% communes adhérentes (10800€), 20% EPCI adhérentes (3 600 €), 20% ARS-CLS (3 600 €)

Calendrier

1. Intégration d'un volet qualité de l'air dans le CEP

Mars 2017-juin 2017 :

- Définition des éléments à intégrer dans le CEP actuel sur la qualité de l'air,
- Organisation des ateliers (1 atelier de lancement, 1 atelier de restitution)

Juin 2017-dec 2020 :
Mise en œuvre, réalisation des relevés, analyses et préconisations
Un temps de restitution sera organisé afin de présenter les résultats de l'action.

2. Mise en place du groupe de travail « actualisation de la grille de critères bâtiments publics

Lancement du GT 1er semestre 2017

Modalités d'évaluation

Elaboration du volet Qualité de l'air intérieur dans le CEP,
Nbre de personnes présentes aux ateliers,
Nbre d'analyses effectuées,
Nbre de relevés radon effectués
Nbre de bâtiments évalués

Nbre de réunion du groupe actualisation de la grille de critères bâtiments publics,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 31: Organiser une campagne de relevés de la qualité de l'air extérieur

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Association Air Breizh	Air breizh : Magali Corron

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Au regard des études de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Environnement a un impact important sur la santé des personnes. La qualité de l'air est un enjeu sanitaire avéré et ses impacts sur la santé sont bien connus en fonction des polluants considérés.
D'après l'état de lieux du Plan Régional Santé Environnement 3, le Pays COB se situe en situation défavorable concernant certaines pathologies, « potentiellement impactées » par l'environnement. Le Pays COB connait des indicateurs de Santé défavorables concernant les maladies de l'appareil respiratoire, et la maladie d'Alzheimer. Le Pays connait en effet des indices de mortalité par maladies de l'appareil respiratoire supérieurs à la situation nationale (base 100) de 115 pour les hommes et 129 pour les femmes (période 2006-2010).
Le Pays COB fait également partie des territoires ayant un taux standardisé de prévalence de personnes sous traitement antiasthmatique régulier en 2013 de 31.1, taux qui est supérieur de + 10 % à la moyenne régionale.
Enfin, le Pays COB se trouve également en situation défavorable concernant la maladie d'Alzheimer et autres troubles apparentés avec des indices comparatifs de nouvelles admission en ALD supérieurs à la situation nationale (base 100) de 118 pour les hommes et 109 pour les femmes (période 2006-2010).

Il existe peu de données sur l'état de la qualité de l'air extérieur en Centre Bretagne, et sur l'incidence du trafic routier ou des activités économiques du territoire. Il est donc difficile d'engager des actions sur ce thème sans données établies et reconnues plus précises.
Cette action répond également au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie 2013-2018 de l'Association Air Breizh dans lequel la zone de Carhaix est classée en zone sensible, parmi 92 autres communes et près d'1 million d'habitants (Etat des lieux du PRSE 3).

L'objectif de cette action est d'obtenir des informations concernant la présence et le niveau des polluants dans l'air sur le territoire.

Description et modalité de l'action

L'action consiste à définir et organiser les relevés de qualité de l'air sur le territoire.

1) Définition/élaboration de la campagne de relevés :
   - **a)** Polluants recherchés : mesure de la qualité de l'air en continu (polluants ruraux et urbains), mesures complémentaires par tubes passifs pour connaître les niveaux moyens dans de nombreuses communes (NO2),
   - **b)** Secteurs de prélèvements,
   - **c)** Saisonnalité, durée
   - **d)** Acteurs et partenaires (communes et EPCI, associations, etc…)

2) Mise en œuvre de la campagne de relevés :
   - **a)** Autorisations nécessaires ?
   - **b)** Matériels, lieux, etc…

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

3) Analyse - Diffusion et communication des données :
- **a)** Analyse et conclusions,
- **b)** Diffusion et communication des données : à définir.
- **c)** Bilan et suite à donner :

Objectifs du projet

- Connaitre l'état de la qualité de l'air extérieur en Pays COB,
- Disposer de données objectives afin de sensibiliser la population et les acteurs locaux sur la qualité de l'air

Eléments facilitateurs	Freins/obstacle à lever
ALECOB Plan Climat Air Energie	Adhésion des collectivités, Etendue du territoire

Effets attendus

- Amélioration des connaissances sur la qualité de l'air extérieur en Centre Ouest Bretagne et sur l'ensemble de la région Bretagne,
- Amélioration des connaissances sur la qualité de l'air en milieu rural,

Public visé	**Territoire d'intervention**
Habitants du territoire	Pays COB

Partenaires	Financements pressentis :	Autres
Locaux : Alecob, Pays COB, EPCI	ARS Appel à projet Santé Environnement/PRSE 3	

Projet de financement

Le coût du projet est évalué à 15 000.

Calendrier

Mars 2017 – décembre 2017 : étape n° 1 définition de la campagne de relevés : présentation du projet, mise en place du comité technique et formalisation de la campagne de relevés.
Janvier 2018- décembre 2018: étape n°2. : réalisations des relevés
2018-2019 : étape n° 3 : Analyse-diffusion et communication
Une fois l'étape d'acquisition de données réalisée, il est important de prévoir les mesures de gestion

Modalités de suivi et d'évaluation

Cette action sera suivie par un comité technique composé de représentants : d'Air Breizh, de l'Alecob, du Pays COB, des représentants des EPCI, de ARS, DREAL et d'associations environnementalistes et associations d'usagers.

Nbre de relevés réalisés,
Nbre de relevés exploités ?
Restitution de l'étude et des données
Livrables : à préciser.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF ENVIRONNEMENT INTERIEUR ET SANTE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : PROMOUVOIR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 32: Santé et Logement

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Alecob	Christelle Touzé

Présentation du projet – Contexte et problématiques

Dans le cadre de sa mission précarité énergétique, l'Alecob (Agence Locale de l'Energie du Centre-Ouest Bretagne), intervient à domicile afin d'effectuer un diagnostic énergétique du logement dans le cadre du Fond Solidarité Logement. Ce diagnostic permet de formuler des recommandations aux locataires et aux propriétaires afin d'améliorer les comportements vis-à-vis des consommations énergétiques + eaux. Les recommandations peuvent également traiter la question de la qualité du bâtiment et des travaux à réaliser. Cette mission s'effectue à l'échelle du Pays Centre Ouest Bretagne depuis 14 années.
Le parc de logement du territoire du Centre Ouest Bretagne est ancien, % de logements construits avant réglementation thermique + autres données Alecob ?
La qualité de logement peut également avoir des conséquences directes sur la santé des personnes (maladies respiratoires, …).
En partenariat avec la Fondation Abbé Pierre, l'Alecob, souhaite améliorer la connaissance des interactions entre qualité du logement et santé des personnes accompagnées dans le cadre de la mission précarité énergétique.
Avec le concours de l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), l'objectif de l'action et de réaliser une étude permettant de mieux évaluer les problématiques de santé des personnes en situation de précarité énergétique. Cette étude sera réalisée dans le cadre d'un stage. Enfin, il sera important de prendre en compte la situation de ces personnes en situation de fragilité, afin de ne pas accentuer le mal être vis-à-vis du logement. L'accompagnement devra être fait dans le respect des personnes et de leur dignité (éviter la stigmatisation, le sentiment de culpabilité, de honte, etc,…)

Description et modalité de l'action

L'action consiste à construire un outil permettant de repérer les situations présentant des risques pour la santé, puis dans un second temps d'étudier les solutions possibles et adaptées aux situations individuelles.
Une grille d'analyse permettra à la personne en visite à domicile de repérer les risques potentiels pour la santé des habitants en lien avec la qualité du logement. Cette grille sera co constuite avec l'EHESP.
L'action sera conduite de la manière suivante :

1. Construction d'une grille d'évaluation du logement:
   - Eléments en lien avec problématiques de santé comme : ventilation du logement et maladie respiratoire, moisissures, humidité, peinture, canalisations, etc…
   - Questionnaire sur les problématiques de santé des occupants
2. Recueil des données et analyses :
   - Test de la grille et du questionnaire (40 situations) par l'Alecob et les étudiants stagiaires

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

- Retours et analyses par l'EHESP,

3. Mise en œuvre :
   - Diagnostic des logements (40 logements/an),
   - Conclusions, préconisations et accompagnement

Un comité sera chargé du suivi du projet : validation du questionnaire, suivi de l'étude, conclusion et restitution, propositions d'actions, etc.
Il sera constitué de :

- L'Alecob,
- La fondation Abbé Pierre,
- L'EHESP,
- Le Département du Finistère
- Le Pays COB,
- Les partenaires sociaux et les associations caritatives.
- Les bailleurs sociaux

D'autres structures pourront y être associées

Le pilotage de l'action est assuré par l'Alecob.

Objectifs du projet

→ Enrichir la mission précarité énergétique avec des enjeux de santé environnementale,
→ Mieux connaitre les interactions entre logement et santé sur le COB,
→ Outiller l'Alecob afin de repérer les situations à risques pour la santé,
→ Définir des actions adaptées à un public précaire avec des marges de manœuvres limitées

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Mission repérée de l'Alecob en matière de précarité énergétique	Public cible en situation de fragilité.

Effets attendus

→ Développement des liens entre acteurs de l'énergie et la santé environnementale,
→ Sensibilisation du public cible sur santé logement,
→ Amélioration de la santé des personnes en situation de précarité énergétique,

Public visé	**Territoire d'intervention**
Personnes suivies dans le cadre de la Mission PE (locataires et propriétaire occupants) Bailleurs publics et privés	Pays COB

Partenaires techniques	**Financeurs pressentis :**	
Pays COB IREPS ARS Association caritatives	CD 29, CD22 et CD 56 Fondation Abbé Pierre ARS via Appel à projet	

Projet de financement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Préparation de l'action (questionnaires, partenaires, réseaux,… Réalisation des visites à domicile	7200	Conseil Départemental 29 : Fondation Abbé Pierre : ARS : Autofinancement	2 000 2 000 2 000 1200

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Analyse et retours, préconisations et plan d'actions			

Calendrier

L'action se déroulera sur la période du CLS 2017-2020.

Phase 1 : Octobre 2016-avril 2017 :
une première restitution de la phase n°1 aura lieu le 7 avril 2017 : présentation du questionnaire, restitution du travail de l'EHESP, etc…
Phase 2 : avril 2017- décembre 2020.

Un bilan annuel sera réalisé par l'Alecob.

Modalités d'évaluation

Elaboration de la grille d'analyse,
Etudes et travaux de l'EHESP,
Nbr de visites effectuées,
Restitution finale : résultats.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

OBJECTIF INFORMER ET SENSIBILISER LA POPULATION ET LES ACTEURS

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 33 : Informer et sensibiliser sur les enjeux de la Santé Environnementale

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB, Alecob, Mutualité Française	Pays COB : Alecob : direction, Mutualité Française

Présentation du projet – Contexte et problématiques

La santé environnementale est une notion qui fait l'objet d'une prise en compte relativement récente dans les politiques publiques. La définition de la de Santé Environnementale, est très large et par nature transversale. Elle concerne un large spectre de domaines (qualité de l'air et de l'eau, habitat, aménagement des espaces publics, …).
Dans une logique de promotion de la santé, l'objectif est d'informer et de sensibiliser la population, mais également les acteurs locaux et les élus du territoire de manière concrète sur les enjeux spécifiques liés à l'environnement.
Plusieurs actions sont ciblées :

1. L'information des particuliers, lors d'un projet de rénovation/construction dans le cadre de l'Espace Info Energie,
2. L'organisation d'Ateliers type « nesting » ou « ma maison change d'air » à destination des particuliers,
3. L'organisation de temps d'information et de partage sur la santé environnementale.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 33-1: Sensibiliser les particuliers sur la Qualité de l'Air dans les logements

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Alecob via l'Espace Info Energie	

Présentation du projet – Contexte et problématiques

La qualité de l'air intérieur des logements dépend de plusieurs facteurs dont le chauffage, l'isolation, la ventilation mais également le choix des matériaux utilisés, la présence de radon, les comportements, etc.
D'après l'état de lieux du Plan Régional Santé Environnement 3, le Pays COB se situe en situation défavorable concernant certaines pathologies, « potentiellement impactées » par l'environnement. Le Pays COB connait en effet des indicateurs de Santé défavorables concernant les maladies de l'appareil respiratoire (dont l'asthme). La part du parc privé potentiellement indigne est également élevée sur le territoire (11.1 % en 2011) bien que les « signalements » soient peu nombreux.
Cet indicateur permet de s'interroger sur la qualité de certains logements qui peuvent présenter des risques pour la santé ou la sécurité de leurs occupants.
Enfin, s'agissant du radon, le Pays COB est situé sur les trois départements classés prioritaires, Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan. Les relevés effectués en 2000 (Etat des lieux Santé Environnement du PRSE 3) montraient des concentrations relativement élevées sur le territoire du COB.

L'Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne porte l'Espace Info Énergie (EIE), qui permet aux particuliers de bénéficier d'informations techniques, gratuites et neutres liées à l'énergie dans le logement. Il s'agit d'information concernant :

- le choix et le coût des énergies, les énergies renouvelables ;
- le chauffage, l'isolation thermique, la ventilation ;
- le choix des matériaux, la qualité environnementale ;
- les gestes quotidiens pour faire des économies d'eau et d'énergie ;
- les avantages fiscaux et les aides ;
- les réglementations (acoustique, thermique, label, etc.)

L'Alecob est de plus en plus sensibilisée aux questions de qualité de l'air intérieur, en lien avec les nouvelles normes thermiques des bâtiments (lien isolation/circulation de l'air). Les techniciens des Agences Locales de l'Energie, fédérées au niveau national dans le réseau FLAME, sont de plus en plus informés et formés sur les problématiques de l'air intérieur.
Dans le cadre des réflexions en Santé environnementale menées par l'Alecob et le Pays Centre Ouest Bretagne, il a semblé pertinent de travailler sur la question de la qualité de l'air intérieur dans les logements à destination des particuliers, habitants du territoire.
Plusieurs actions ont été identifiées.

Description et modalité de l'action

1. Renforcer le volet qualité de l'air intérieur dans le cadre de l'Espace Info Energie. La problématique du radon pourra également faire l'objet d'un traitement particulier (avant la phase de distribution de dosimètres, il faudra anticiper la période de retour des mesures en connaissant la capacité de l'espace info-énergie à absorber les sollicitations des particuliers)
2. Organiser des temps d'information-sensibilisation à destination des particuliers sous forme

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

de conférences sur la qualité de l'air intérieur couplée avec l'isolation thermique, et notamment le radon.

Objectifs du projet

- → Sensibiliser les particuliers aux problématiques de la qualité de l'air intérieur et au radon,
- → Améliorer la prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les projets de construction et rénovation,
- → Améliorer de la qualité de l'air intérieur dans les logements,

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
Nbr de personnes qui bénéficie de l'EIE (600 pers/an) Visibilité de l'EIE et de l'Alecob Projet de PLRH (Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat)	Mobilisation des particuliers sur le sujet

Effets attendus

- → Amélioration de la prise en compte de la qualité de l'air et plus particulièrement du radon dans les logements sur le COB,
- → Renforcement et adaptation l'EIE aux nouvelles problématiques du logement,
- → Amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les logements sur le COB

Public visé	**Territoire d'intervention**
Particuliers avec projets de rénovation/construction Habitants du territoire	Pays COB

Partenaires techniques	**Financeurs pressentis :**	
Air Breizh / ARS DREAL (formations de professionnels du bâtiment, participation à la communication…)	Ademe/ Conseil Régional Direction Générale de la santé (finance la mise à disposition de kits de mesure du radon (marché public passé pour une durée de 4 ans avec la société Pe@rl), leur analyse et une assistance auprès des porteurs de projet. Critères à respecter pour être éligibles (cf.fiche))	

Plan de financement

Action financée dans le cadre de l'EIE

Calendrier

2018 : organisation de conférences et/ou d'ateliers sur la qualité de l'air intérieur à destination des particuliers.

Engagements des parties signataires

Pour l'EIE : diffusion des guides – organisation d'une conférence – relais d'information

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 33-2 : Organiser des ateliers de sensibilisation sur les polluants intérieurs et les produits dangereux

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Mutualité Française	Mutualité Française

Description et modalité de l'action

L'action consiste à organiser et mettre en œuvre des ateliers permettant de sensibiliser les participants sur les polluants présents à l'intérieur des logements, et les produits dangereux utilisés par les particuliers :
Produits d'entretiens, produits cosmétiques, mobilier, produits de jardinage, etc…
Ces ateliers seront organisés et adaptés à différents types de publics :

- → Parents et futurs parents,
- → Personnes en situation d'isolement, de précarité : (GEM, association caritatives,…),
- → Associations, Centre Social, Familles Rurales, etc.

Ces ateliers seront organisés de manière à couvrir sur les 3 ans du CLS les trois départements composant le territoire.

Objectifs du projet

- → Informer et sensibiliser la population sur la santé environnementale et plus particulièrement sur les polluants intérieurs et produits dangereux,
- → Développer les connaissances en matière de santé environnementales,
- → Développer les capacités à « faire soi-même »,

Eléments facilitateurs	Freins/obstacle à lever
Expérience de la Mutualité Française, Acteurs intéressés identifiés	

Effets attendus

- → Développement des connaissances en matière de santé environnement,
- → Réduction de l'utilisation de produits dangereux,
- → Développement des comportements respectueux de l'environnement et de la santé.

Public visé	**Territoire d'intervention**
Population du COB	COB

Partenaires technique	Financeurs pressentis :	
Pays COB, Associations et acteurs du territoire	ARS Mutualité française …	

Calendrier

2017-2020 : organisation d'Ateliers « Nesting » ou « Ma maison change d'air » au minimum une fois par an sur des parties différentes du territoire (Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan).

Modalités d'évaluation

Nbr d'ateliers ayant été organisés sur le territoire,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Nbre de personnes ayant suivi les ateliers,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE

Action 33-3: Partager et diffuser l'information sur des thèmes en lien avec la Santé Environnementale

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB	

Description et modalité de l'action

L'objectif est de pouvoir sensibiliser les acteurs du territoire et la population sur la Santé Environnementale.

- L'action consiste tout d'abord à partager les résultats des actions menées dans le cadre du CLS afin de sensibiliser les publics concernés et de mobiliser les acteurs locaux : précarité logement, campagne Air Breizh, CEP, …
- D'élargir les réflexions sur la santé environnementale et les enjeux liés au territoire du COB (Radon, activités économiques, logements, pesticides, etc…)

Ces temps d'information pourront prendre différentes formes :

- Réunions à destinations de public élus ou professionnels, associations,
- Publication et diffusion dans le cadre de la lettre du Pays, etc, …
- Conférences grand public sur différents thèmes : pesticides, radon, etc, …

Objectifs du projet

→ Informer et sensibiliser la population et les acteurs du territoire sur la santé environnementale,
→ Développer les connaissances en matière de santé environnementales,
→ Améliorer la prise en compte de la santé environnementale dans les projets portés par les acteurs locaux,

Eléments facilitateurs	Freins/obstacle à lever
Actions développées dans le cadre du CLS pourront constituer une base	Mobilisation et intérêts

Effets attendus

→ Développement des connaissances en matière de santé environnement,
→ Développement des comportements respectueux de l'environnement et de la santé,
→ Amélioration de la prise en compte de la santé dans les politiques publiques locales

Public visé	**Territoire d'intervention**
Population du COB, Public élus et professionnels,	COB

Partenaires technique	Financeurs pressentis :	
IREPS, Alecob Associations et acteurs du territoire	ARS dans le cadre des appels à projets, PRSE 3, Collectivités …	

Calendrier

2018 – 2020 : après le lancement et la réalisation des actions « Campagne de relevé de la qualité de

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

l'air », « Précarité Logement ».
Modalités d'évaluation Nombre de réunions de préparation, Nombre de réunions d'information, Nombre de personnes ayant suivi les ateliers,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE 6

COORDONNER ET INFORMER

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : COORDONNER ET INFORMER	
Objectif Pilotage et animation du Contrat Local de Santé	
Pilote/Promoteur de l'Action Signataires du CLS, Partenaires et acteurs	**Personnes référentes** Pays COB : Mission Services à la population, Mission ATS ARS :
Présentation du projet – Contexte et problématiques La réussite du CLS est conditionnée à l'implication des signataires à prendre en compte un territoire particulier (découpage administratif), ne fonctionnant pas selon les schémas classiques. La réussite du contrat local de Santé est également conditionnée par les moyens humains qui sont mis en œuvre par le territoire et les partenaires du CLS. Il est nécessaire de distinguer le pilotage du CLS, qui repose sur les signataires du Contrat, et la coordination du Contrat.	

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : COORDONNER ET INFORMER

Action 34 Piloter le CLS

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Signataires du CLS,	Pays COB, ARS : Départements : CPAM : MSA

Description et modalité de l'action

Le pilotage du CLS sera assuré par les membres signataires du Contrat.
La gouvernance du CLS sera assurée de la manière suivante :

1. Un comité technique rassemblant les signataires : rôle opérationnel d'observation et de recueil des difficultés de mise en œuvre du CLS. Sa composition pourra se limiter à ses signataires.

Il s'agira de :

- Suivre les actions inscrites au CLS : avancement des projets, la réalisation des actions, identification des difficultés, freins, blocages éventuels,
- Faire part des actualités, politiques et actions menées par les différents signataires, en lien avec la Santé

2. Un comité de suivi avec un rôle stratégique et d'espace de concertation et de débat sur le CLS et sur les questions de santé plus largement.

Il s'agira de :

→ Présenter l'avancement du CLS et des actions,
→ Etre un espace d'échange et de débats sur les actions mise en place, les politiques développées, les constats et difficultés relevées,
→ Présenter les orientations, modification et aménagements éventuel du CLS.

Ce comité rassemblera les acteurs de la santé au sens large du territoire. La liste pourra être précisée par les signataires du Contrat.

En parallèle, le Pays COB poursuivra sa mission d'animation de territoire en lien notamment avec :

- La commission Santé du Conseil de Développement,
- Les instances tactiques et stratégiques de la MAIA COB 22-29,
- Les groupes de travail thématiques du territoire.

Objectifs du projet

→ Suivre la réalisation des actions,
→ Identifier les éventuels freins et/ou difficultés, et rechercher des solutions,
→ Etre force de propositions sur de nouvelles thématiques, projets, réflexions en lien avec les objectifs du Contrat Local de Santé.
→ Créer un espace de d'échange et de discussions entre signataires sur la mise en œuvre du Contrat, les demandes des acteurs locaux, les politiques menées,

Eléments facilitateurs	Freins/obstacle à lever
Institutions et partenaires déjà membres du comité de pilotage du CLS n°1.	Territoire administrativement complexe, Disponibilités des signataires du CLS.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

Effets attendus

- → Suivi et mise en œuvre des actions,
- → Appropriation des enjeux du territoire,
- → Améliorer la connaissance du territoire et des acteurs,
- → Création des conditions d'échanges et de discussions autour des problématiques de santé du territoire et de la population.

Public visé	**Territoire d'intervention**
Signataires du CLS, acteurs de santé,	Pays COB

Partenaires techniques	Financeurs	
Pilote et référents des actions, Acteurs de Santé		

Calendrier

Durée du CLS : 2017-2020

Engagements des parties signataires

Les parties signataires s'engagent à participer aux réunions des Comités techniques et des Comités de suivi du Contrat. Elles s'engagent à suivre les actions portées et inscrites au CLS.

Modalités d'évaluation

Nbre de réunions du Comité technique, du Comité de pilotage, des Commissions Santé et GT thématiques,
CR de réunions,
Tableaux de suivi des actions.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0102_01-DE

AXE : COORDONNER ET INFORMER

Action 35 : Coordonner le CLS

Pilote/Promoteur de l'Action	**Personnes référentes**
Pays COB ARS	Pays COB : Chargés de mission Animation Territoriale de Santé et Services à la Population

Description et modalité de l'action

La coordination technique du CLS est assurée par l'ARS et le Pays COB.
Au niveau territorial, l'animation du Contrat Local de Santé repose sur deux missions : l'ATS et la mission service à la population.

- L'ATS assure le suivi et la coordination des actions relevant de son champ d'intervention : la prévention et promotion de la santé.
- La mission Services à la population assure le suivi et la coordination des actions relevant de l'offre de soins.

Pour l'ARS, la chefferie de projet CLS est assurée par Madame Gestin, coordonnateur de territoire n°8, située à la DDARS22. La direction de projet CLS est assurée par la direction de la DDARS 29, en la personne de Monsieur Jean Paul Mongeat.

Objectifs du projet

- → Animer et coordonner le Contrat Local de Santé,
- → Organiser les comités de pilotage, animer les réunions, rédiger les comptes rendus
- → Construire, élaborer et renseigner les documents de suivi du CLS,

Eléments facilitateurs	**Freins/obstacle à lever**
	Financements Organisation Territoriale

Effets attendus

- → Animation et coordination du Contrat Local de Santé,
- → Suivi et coordination du Contrat Local de Santé,
- → Partage des informations, des projets,

Public visé	**Territoire d'intervention**
Signataires et acteurs locaux,	**Pays COB**

Partenaires technique	Financeurs	
Signataires	Financeurs ATS : Conseil Régional, ARS et Pays COB. Financements mission Services à la population : Pays COB, Leader ?	

Plan de financement

L'ARS, dans le cadre de la convention tripartite ATS financement 1/3 du poste d'ATS sur 2017

Calendrier

Durée du Contrat Local de Santé 2017-2020

Modalités d'évaluation

-Comités de pilotage de la mission ATS,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0103_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 0103-Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(abstention du groupe Droite, Centre et Régionalistes)

En section de fonctionnement

- **d'APPROUVER** les modalités du nouveau dispositif Visa Internet Bretagne présentées dans l'annexe n° 1 ;
- **d'APPROUVER** les conventions types d'objectifs et de moyens à destination des Espaces publics numériques (APN) et des Espaces de coordination numériques (ECN) présentées dans les annexes n° 2 et 3 ;
- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 400 000 € ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

REGION BRETAGNE

- **DÉCIDE** d'attribuer l'aide aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement des aides ;

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Annexe 1
17_0103_01

Action 103.230

Refonte du dispositif VISA Internet Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

> *OBJECTIFS*

La Région Bretagne a mis en place depuis 2008 un dispositif d'inclusion numérique : le Visa internet Bretagne. Celui-ci visait entre autres à permettre à toutes les bretons et les bretons de pouvoir accéder à une initiation aux premiers usages des outils numériques (ordinateur et internet). Fort de 10 000 personnes formées depuis sa création, le dispositif a cependant besoin d'être reconstruit dans son organisation, son fonctionnement et ses objectifs, tout en gardant les bases qui ont fait son succès, le tout dans un contexte critique de dématérialisation massive des services publics (Pôle emploi, CAF, impôts,...) qui exclut un peu plus les personnes éloignées du numérique.

Objectifs spécifiques
L'objectif du VISA internet Bretagne est donc en premier lieu de permettre à toute personne habitant en Bretagne, sans aucune sorte de discrimination, de bénéficier d'un parcours d'initiation gratuit aux outils numériques dans le but d'atteindre une autonomie numérique.

Afin de mieux répondre aux attentes, le VISA internet Bretagne permettra aux structures d'accompagner les apprenants dans leur parcours numérique du début jusqu'à l'autonomie en englobant à la fois un parcours d'initiation mais aussi une diversification des usages et un accompagnement dans les pratiques numériques.

La nouvelle organisation proposée du dispositif vise à initier plus de bretonnes et de bretons tout en améliorant la qualité du parcours et éviter ainsi les situations de décrochages et d'échecs. Le réseau de structures sera étendu afin de mailler le plus intelligemment le territoire breton pour être au plus proche du citoyen.

> *MÉTHODOLOGIE ET MODALITÉS D'INTERVENTION*

Le nouveau dispositif s'appuiera sur un réseau de structures volontaires. Chaque structure manifestera son intérêt à intégrer le réseau VISA internet Bretagne par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne. La Région sélectionnera ensuite les structures qui répondront aux critères du dispositif et présenteront un intérêt dans le maillage du réseau.

Deux types de structures sont mises en place : les Espaces Publics Numériques (EPN) et les Espaces de Coordination Numériques (ECN), qui devront répondre aux obligations suivantes :

<u>A- Les Espaces Publics Numériques (EPN)</u>

- Proposer un parcours d'initiation « gratuit et ouvert à toutes et à tous » aux outils numériques s'adaptant aux niveaux des apprenants par l'introduction d'une souplesse pédagogique et par l'utilisation de leviers d'intérêts
- Proposer des ateliers numériques complémentaires (gratuits ou payants) permettant le développement d'appétences supplémentaires pour le numérique
- Proposer un espace doté d'ordinateurs et d'accès internet en accès libre permettant aux utilisateurs non dotés en équipements d'avoir une pratique régulière du numérique. Ces espaces devront être dotés d'une personne ressource mobilisée à la demande, permettant de répondre à leurs difficultés.

Si une structure ne peut répondre à tous ces critères, elle pourra proposer une mutualisation en groupement avec d'autres structures similaires et proche géographiquement afin de les remplir.

<u>B - Les Espaces de Coordination Numériques (ECN)</u>

- Animer leur écosystème d'acteurs VISA sur leur territoire
- Soutenir l'arrivée de nouveaux acteurs dans le réseau Visa sur les espaces qui en sont dépourvus
- Devenir le relais de la Région Bretagne et acteur de la réflexion de la collectivité sur les questions de médiation numérique
- Alimenter le réseau VISA par une veille informative sur les sujets d'inclusion numérique

Un Espace Public Numérique pourra aussi être un Espace de Coordination Numérique. Auquel cas, le montant de l'aide sera cumulative.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

>MONTANT DE L'AIDE

Pour chaque Espace Public Numérique et indépendamment du nombre d'initiations réalisées à l'année, le montant de la subvention sera de **2 000 € par an**.

Pour chaque Espace de Coordination Numérique, le montant de la subvention sera de **6 000 € par an**.

> CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1/ Chaque structure EPN devra répondre aux critères suivants :

Critères d'éligibilité EPN VISA	Particularité	Fréquence
Parcours d'initiation aux outils numériques	Gratuit – par groupe	Proposition minimum de 6 parcours par an
Ateliers numériques	niveaux débutants/intermédiaires	Proposition minimum de 4 ateliers par an
Espace numérique en accès libre	Gratuit ou payant sous la forme d'une adhésion annuelle	Minimum 3 ordinateurs en accès libre. Ouverture minimale de 21h par semaine. Une personne ressource formée à l'utilisation des outils numérique doit être disponible sur ces horaires d'ouverture afin de répondre aux demandes d'aide des utilisateurs

Chaque candidature sera ensuite examinée individuellement afin d'analyser la pertinence de son entrée dans le dispositif, entre autres, au prisme des structures composant déjà le réseau. Une ou plusieurs rencontres pourront être organisées préalablement à cette décision.

2/ Chaque structure ECN devra présenter un dossier de candidature complet qui sera disponible sur le site www.bretagne.bzh

Chaque candidature sera ensuite examinée individuellement afin d'analyser les capacités de la structure à répondre aux besoins de la Région Bretagne comme coordinateur du réseau d'inclusion numérique sur son territoire.

> MODALITÉS DE DÉPÔTS DE DOSSIERS DE CANDIDATURE

1/ Pour les Espaces Publics Numériques

Étapes à suivre :

Remplir le formulaire en ligne disponible sur le site internet www.bretagne.bzh.
Un accusé de réception de dépôt sera transmis en retour par voie électronique.

2/ Pour les Espaces de Coordination Numériques

Étapes à suivre :

Télécharger le dossier disponible en ligne sur le site internet www.bretagne.bzh.

Compléter les documents et les enregistrer :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Pour le formulaire de candidature :

- le compléter intégralement et fournir tous les documents demandés
- l'enregistrer en le nommant Candidature_coordination_VIB_Nom de la structure
- bien compléter les coordonnées du demandeur

Envoyer par messagerie électronique les fichiers constituant le dossier à l'adresse suivante : herve.leluherne@bretagne.bzh

Un accusé de réception de dépôt sera transmis en retour par voie électronique.

Date limite de dépôt

Pour bénéficier de l'aide afférente aux EPN ou ECN, les candidatures devront parvenir à la Région Bretagne avant le 31 août de l'année en cours.

> NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Dans le cas d'un avis favorable et après vote de la Commission permanente du Conseil régional, un courrier de notification sera envoyé à la structure bénéficiaire, accompagné de l'acte juridique définissant les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Annexe 2
17_0103_01

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DANS LE CADRE D'UNE SUBVENTION ACCORDÉE A UN ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE (EPN)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération n° 17_0103_01 de la commission permanente en date du 13 février 2017 approuvant les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif Visa Internet Bretagne ;

VU la délibération n° 17_0103_01 de la commission permanente en date du 13 février 2017 approuvant la convention type d'objectifs et de moyens à destination des Espaces publics numériques (EPN) ;

VU le dossier de candidature déposé par (*nom de la structure*) en date du _____ ;

VU la délibération n° _____ de la Commission permanente en date du _____ attribuant une subvention à (*nom du bénéficiaire*) et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La Région Bretagne a mis en place depuis de nombreuses années une politique active dans le domaine du développement des usages numériques des bretons. Dans cette perspective, le dispositif VISA internet Bretagne est apparu en 2008 pour permettre à toutes ses habitants de bénéficier d'une initiation gratuite aux usages numériques et répondre ainsi aux enjeux de fracture numérique.

Forte de 10 000 bretonnes et bretons formés dans le cadre de ce dispositif et dans un contexte de dématérialisation de plus en plus rapide des services publics essentiels aux citoyens (Pôle emploi, Caisses d'allocations familiales, etc.), le Conseil régional de Bretagne souhaite renforcer et développer le dispositif Visa internet Bretagne en procédant à une première refonte organisationnelle qui permettra de continuer à initier toujours plus de citoyens bretons au numérique, tout en renforçant la qualité de l'initiation et le suivi des parcours numériques.

La Région s'appuie désormais sur un réseau d'Espaces Publics Numériques et d'Espaces de Coordination Numériques pour mettre en œuvre une inclusion numérique accessible à toutes et à tous.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier à (*nom du bénéficiaire*), en tant que Espace public numérique, pour (*durée de la période financée*)

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 2 000 euros.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse en cas de non-respect de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de __ mois.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des objectifs suivants :

- proposer un parcours d'initiation « gratuit et ouvert à toutes et à tous » aux outils numériques s'adaptant aux niveaux des apprenants par l'introduction d'une souplesse pédagogique et par l'utilisation de leviers d'intérêts,
- proposer des ateliers numériques complémentaires (gratuits ou payants) permettant le développement d'appétences supplémentaires pour le numérique,
- proposer un espace doté d'ordinateurs et d'accès internet en accès libre permettant aux utilisateurs non dotés en équipements d'avoir une pratique régulière du numérique. Ces espaces devront être dotés d'une personne ressource mobilisée à la demande, permettant de répondre à leurs difficultés.

La Région Bretagne se basera sur le nombre d'initiations réalisées comme indicateur pour évaluer le travail des EPN en matière d'inclusion numérique.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 5 – Communication

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – Modalités de versement

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région à la signature de la convention.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : < … >
- Nom et adresse de la banque : < …>
- Nom du titulaire du compte : <… >

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme n° 103, dossier n°……

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et résiliation de la convention

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

A , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

A Rennes, le .../.../...

Pour le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_03-DE

Annexe 3
17_0103_01

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DANS LE CADRE D'UNE SUBVENTION ACCORDÉE A UN ESPACE DE COORDINATION NUMÉRIQUE (ECN)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération n° 17_0103_01 de la commission permanente en date du 13 février 2017 approuvant les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif Visa Internet Bretagne

VU la délibération n° 17_0103_01 de la commission permanente en date du 13 février 2017 approuvant la convention type d'objectifs et de moyens à destination des Espaces de coordination numériques (ECN) ;

VU le dossier de candidature déposé par (*nom du bénéficiaire*) en date du _____ ;

VU la délibération n° _____ de la Commission permanente en date du _____ attribuant une subvention à (*nom du bénéficiaire*) et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La Région Bretagne a mis en place depuis de nombreuses années une politique active dans le domaine du développement des usages numériques des bretons. Dans cette perspective, le dispositif VISA internet Bretagne est apparu en 2008 pour permettre à toutes ses habitants de bénéficier d'une initiation gratuite aux usages numériques et répondre ainsi aux enjeux de fracture numérique.

Forte de 10 000 bretonnes et bretons formés dans le cadre de ce dispositif et dans un contexte de dématérialisation de plus en plus rapide des services publics essentiels aux citoyens (Pôle emploi, Caisses d'allocations familiales, etc.), le Conseil régional de Bretagne souhaite renforcer et développer le dispositif Visa internet Bretagne en procédant à une première refonte organisationnelle qui permettra de continuer à initier toujours plus de citoyens bretons au numérique, tout en renforçant la qualité de l'initiation et le suivi des parcours numériques.

La Région s'appuie désormais sur un réseau d'Espaces Publics Numériques et d'Espaces de Coordination Numériques pour mettre en œuvre une inclusion numérique accessible à toutes et à tous.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier à (*nom du bénéficiaire*), en tant que Espace de coordination numérique, pour (*durée de la période financée*)

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 6 000 euros.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse en cas de non-respect de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de __ mois.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des objectifs suivants :

- animer leur écosystème d'acteurs VISA sur leur territoire
- soutenir l'arrivée de nouveaux acteurs dans le réseau Visa sur les espaces qui en sont dépourvus
- devenir le relais de la Région Bretagne et acteur de la réflexion de la collectivité sur les questions de médiation numérique
- alimenter le réseau VISA par une veille informative sur les sujets d'inclusion numérique

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 5 – Communication

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – Modalités de versement

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région à la signature de la convention.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : < … >
- Nom et adresse de la banque : < …>
- Nom du titulaire du compte : <… >

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme n° 103, dossier n°……

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et résiliation de la convention

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

A , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

A Rennes, le .../.../...

Pour le Président du Conseil régional,

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000538	Déploiement d'une plateforme numérique de collecte et de suivi de données dans le cadre du dispositif Visa Internet Bretagne	Achat / Prestation	15 000,00
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	17001478	Participation statutaire 2017 : aide à la gouvernance de Bretagne Très Haut Débit	Participation	816 780,00
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	17001477	Participation statutaire 2017 : aide au fonctionnement	Participation	568 220,00

Total : 1 400 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Délibération n° : 17_0103_01
203

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0103_01-DE

Délibération n° : 17_0103_01

II.

Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

Commission permanente
Du 13 Février 2017

SOMMAIRE

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

Délibération (n°)	*Libellé du programme*	
17_0201_01	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	211
17_DIRECO_01	Convention cadre de partenariat entre la Région et les EPCI	217
17_0202_01	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	233
17_0203_01	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	239
17_0204_01	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	343
17_0204_02	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	361
17_0205_01	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	364
17_0206_01	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	392
17_0207_01	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	407
17_0208_01	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	461
17_0209	Développer le système portuaire	
17_0209_01	*Tous ports*	465
17_0209_02	*Port de Brest*	481

Faire émerger l'activité et soutenir l'innovation

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0201_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0201_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 13 février 2017

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section d'investissement :**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **255 267 €** pour le financement des **3** opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0201_01-DE

- **d'EMETTRE** 3 titres de perception à titre provisionnel à l'encontre des entreprises suivantes :

Dossier	Décision initiale Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	Montant déjà remboursé	**Montant du titre à emettre**	Motif
NEW WIND Trégueux (22) Dossier n° 13000497 **ARPI 2013** Objet : "Arbre à vent NEW WIND"	n°13_0212_05 du 4 juillet 2013	132 460 €	115 242 €	17 286,30 €	**91 425,22 €**	L'entreprise est en redressement judiciaire depuis le 14/12/2016.
Dossier n°13004321 **ALPI 2013** "recrutement d'un premier cadre commercial"	n°13_0212_06 du 3 octobre 2013	60 000 €	60 000 €	15 000 €	**45 000 €**	
VOXYGEN Pleumeur Bodou (22) Dossier n° 12006940 **ALPI 2012** "recrutement d'un premier cadre commercial"	n°12_0212_06 du 27 septembre 2012	60 000 €	60 000 €	27 500 €	**32 500 €**	L'entreprise est en redressement judiciaire depuis le 30/11/2016.

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **947 507 €** pour le financement des **17** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CANON BRETAGNE 35341 LIFFRE	17000469	Projet d'accélérateur industriel breton pour les start-up (investissements)	70 000,00	50,00	35 000,00

Total : 35 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0201_01-DE

Délibération n° : 17_0201_01
213

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BATTERYpharma 29870 LANNILIS	16003777	Développement d'une technologie de "revitalisation" de batteries au plomb par des prototypes fonctionnels suivant différents environnements.	Avance remboursable	145 387,00
SARL FROGI SECURE 29280 PLOUZANE	16008255	Conception d'un nouvel outil de cyber sécurité à destination des PMEs.	Avance remboursable	74 880,00

Total : 220 267,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0201_01-DE

Délibération n° : 17_0201_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS MAPPEM GEOPHYSICS 29840 LANILDUT	16006888	Développement d'une approche d'investigation des sous-sols des sites EMR à destination des industriels.	172 100,00	50,00	86 050,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	17000504	Développement d'une approche d'investigation des sous-sols des sites EMR à destination des industriels.	91 801,00	80,00	73 441,00
DROPBIRD INVESTISSEMENT 35510 CESSON-SEVIGNE	14004592	Drop'n Plug : développement d'un réseau de bornes de recharge électrique en zone urbaine avec alimentation par panneaux photovoltaïques et d'un réseau social associé (géolocalisation, spécifications techniques, disponibilités).	100 000,00	50,00	50 000,00
LABO SAS 56370 SARZEAU	16007333	Développement d'une technologie de manille textile largable sous charge.	62 837,00	50,00	31 419,00
SARL ESCARMOR 22440 PLOUFRAGAN	16007554	Conception d'une gamme d'escaliers innovante.	58 569,00	50,00	29 285,00
ATLANTIC SPORT & NATURE 56410 ERDEVEN	17000583	Conception et réalisation d'un prototype de manège à tyroliennes	18 750,00	80,00	15 000,00
MIZENBOITE 22590 PORDIC	17000322	Proposition de packaging intelligent (smart packaging)	18 750,00	80,00	15 000,00
STRATOZ 75008 PARIS	17000706	Etude de marché/stratégie marketing afin de développer de nouveaux produits dans la lutte contre les insectes nuisibles	18 750,00	80,00	15 000,00
AU TOUR DU BETON 22100 DINAN	16008329	Etude et conception d'un robot de ponçage	29 400,00	50,00	14 700,00
ONE-KIN 22190 PLERIN	17000584	Phase de faisabilité de la conception d'un paddle sur corps creux	13 540,00	80,00	10 832,00
LA MARMITE DE LANIG 29120 PONT L'ABBE	17000585	Développement R&D avant le lancement d'une gamme de 5 plats cuisinés aux algues	13 376,00	79,99	10 700,00
IMEXEL 22250 TREMEUR	16008469	Design d'une nouvelle gamme de mobilier urbain présentant des caractéristiques inédites (pièces remplaçables, connectivité..)	6 350,00	80,00	5 080,00
RENNES ATALANTE 35510 CESSON-SEVIGNE	17000520	Start West 2017	101 400,00	39,45	40 000,00

Total : 396 507,00

Nombre d'opérations : 13

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0201_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0201_01
215

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE AGRONOMIQUE DE L'OUEST 35042 RENNES	16007347	Programme d'actions portant du 1 janvier au 30 juin 2017	Subvention globale	114 500,00
POLE AGRONOMIQUE DE L'OUEST 35042 RENNES	17000707	Cotisation 2017	Cotisation	11 500,00
7 TECHNOPOLES BRETAGNE 29000 QUIMPER	17000658	Dispositif Emergys Bretagne 2017	Subvention globale	400 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000490	Dépenses nécessaires à l'information des publics sur la politique de soutien à l'innovation	Achat / Prestation	25 000,00

Total : 551 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0201_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0201_01

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

REGION BRETAGNE

17_DIRECO_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

POUR UNE ECONOMIE DYNAMIQUE AU SERVICE DE FILIERES FORTES ET CREATRICE D'UN EMPLOI DURABLE

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Abstention du groupe Front national)

- d'**APPROUVER** les termes de la convention type, socle du partenariat économique entre la Région et les EPCI.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

REGION BRETAGNE

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer la Charte du Service Public d'Accompagnement des Entreprises (SPAE), annexée à la convention de partenariat.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Nom de l'EPCI

POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2017-2021

Convention type

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°XX_DGS_XX en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°XX de la commission permanente du Conseil régional en date du XXX approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la délibération n°XX du conseil communautaire de l'EPCI XXX en date du XXX approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :

L'EPCI « NOM »
Statut juridique exact,
Siège,
Représenté par XXX, agissant en sa qualité de XXX
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013, au motif que, élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, elle restait la référence partagée du territoire breton.

Par ailleurs, le Conseil régional a identifié cinq chantiers complémentaires pour affiner cette stratégie et répondre à l'intégralité des attentes de la loi, à savoir :

1. Intégration des chapitres métropolitains
2. Intégration d'orientations régionales en matière d'économie sociale et solidaire
3. Amélioration des dispositifs d'évaluation et de suivi des objectifs
4. Meilleure prise en compte des enjeux des territoires dans la Glaz économie
5. Amélioration globale de l'opérationnalisation de la stratégie, au service des entreprises.

L'enjeu identifié est celui de la transformation opérationnelle des objectifs de la Glaz économie, leur traduction concrète dans les territoires, la capacité à créer sur le terrain une dynamique de développement, l'amélioration de l'offre de service et du soutien apporté aux acteurs économiques.

Il s'agit de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des entreprises et des acteurs, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action. Il s'agit également de mieux organiser l'action publique en matière de développement économique, sur le terrain, par un partenariat renouvelé entre les deux acteurs publics majeurs que sont désormais sur ce champ les EPCI et le Conseil régional.

C'est à ce titre que, dès le mois de juin 2016, la Région a validé le choix très fort de construire une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec les futurs 59 EPCI de Bretagne, en commençant par le thème du développement économique stricto sensu.

Les travaux en ce sens, lancés dès la fin de 2015 aboutissent à une méthode permettant d'engager avec les EPCI volontaires une discussion contractuelle. Ces travaux ont acté l'importance première de l'enjeu de l'organisation sur le terrain de l'accompagnement des entreprises, retenant le concept de "service public de

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

l'accompagnement des entreprises" (SPAE). Partageant la priorité donnée au service offert aux entreprises, les EPCI et la Région s'engagent conjointement à la mise en œuvre des principes formalisés dans une « charte du SPAE », annexée à cette convention. Cette charte précise les objectifs du SPAE et propose un premier référentiel du service à offrir.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La présente convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

ARTICLE 2 – VOLET STRATÉGIQUE

2.1 : Objet de ce volet

Le présent article a pour objet de formaliser les priorités croisées de l'EPCI et du Conseil régional en matière de développement économique, il propose les éléments d'une territorialisation des orientations de la Glaz économie.

Pour cela, il met en exergue les forces et faiblesses du territoire, de ses entreprises, de ses filières. Il souligne les tendances à l'œuvre en matière de développement économique, et identifie les opportunités et menaces. Il cible et hiérarchise les enjeux prioritaires et les leviers essentiels sur lesquels le territoire veut s'appuyer.

Ce volet a les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région permettant de mieux croiser leurs orientations respectives,
- formaliser les premiers éléments d'une stratégie de développement économique de territoire et d'une territorialisation de la Glaz économie,
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets (art.3 et 4) de la convention et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

Le ciblage des priorités partagées sur le territoire de l'EPCI sert en effet de cadre à l'attention particulière portée par la Région au(x) domaines(s) ou enjeu(x) cités, dans l'instruction des dossiers, il justifie aussi des modalités d'intervention spécifiques du Conseil régional, articulées avec celles de l'EPCI.
Enfin, il pose les priorités et le cadre de la stratégie de l'EPCI, préalable nécessaire à la déclinaison opérationnelle via des dispositifs d'accompagnement des entreprises.

2.2 : La stratégie régionale de développement économique en Bretagne (SRDEII)

La SRDEII, ou Glaz Économie, est la stratégie collective au service de la Bretagne économique. La prescriptibilité du SRDEII est soulignée à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, les collectivités et EPCI doivent tenir compte du schéma régional et leurs « actes doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique ». Cette stratégie fonde la politique économique bretonne sur une logique d'avantages comparatifs, d'atouts propres au territoire. Le SRDEII breton, appelé aussi Glaz Economie, a comme ambitions pour le territoire de créer :

- une économie productive renouvelée et compétitive
- de la valeur par la transition énergétique et écologique
- un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies
- une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise.

La structuration de démarches collectives d'acteurs de différents secteurs et la mobilisation à l'échelle régionale de projets co-construits sont essentielles afin de renforcer la culture entrepreneuriale bretonne et de maintenir voire d'augmenter le maillage d'entreprises du territoire.

La SRDEII retient par ailleurs des priorités pour le développement régional, organisées autour de 2 logiques complémentaires : 11 filières économiques d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques d'autre part, mettant en valeur les atouts technologiques, les forces en termes de recherches et d'innovation.

Les 11 filières prioritaires :

1. Filières alimentaires
2. Secteur naval/nautisme
3. Tourisme
4. Numérique
5. Biotechnologies
6. Véhicules et mobilités
7. Énergies marines renouvelables
8. Défense et sécurité
9. Éco-activités
10. Santé
11. Bâtiment, éco-construction et éco-rénovation (dans le cadre du Plan Bâtiment Durable)

Les 7 domaines d'innovation stratégiques (DIS) :

1. Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
2. Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
3. Activités maritimes pour une croissance bleue
4. Technologies pour la société numérique
5. Santé et bien-être pour une meilleur qualité de vie
6. Technologies de pointe pour les applications industrielles
7. Observation et ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

2.3 : Le contexte territorial de l'EPCI et sa stratégie de développement économique

2.3.1 : Portrait, diagnostic et principaux enjeux du territoire

A compléter par l'EPCI suite à un échange préalable avec la Région dans l'objectif de cohérence avec la SRDEII et sur la base d'un cadre type (chiffres clés, entreprises cibles…)

2.3.2 : Stratégie de développement économique de l'EPCI en lien avec la stratégie régionale
(priorités et enjeux identifiés, priorités de développement, actions structurantes pour le territoire…)

A compléter par l'EPCI suite à un échange préalable avec la Région dans l'objectif de cohérence avec la SRDEII

ARTICLE 3 - VOLET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

3.1 : Objet de ce volet

Le deuxième volet contractuel porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux du Conseil régional et ceux de l'EPCI, conformément à l'autorisation donnée pour eux d'intervenir selon l'article L. 1511-2 du CGCT. Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements. Il décrit, le cas échéant, les modalités de délégation d'instruction et de préparation des décisions d'attribution de certaines aides entre signataires.

3.2 : Les politiques économiques régionales

Les dispositifs régionaux mis en œuvre en matière d'aide à la création, au développement, à l'investissement, à l'innovation, à l'internationalisation, au tourisme et aux activités maritimes ont un caractère universel et s'appliquent à l'ensemble des entreprises et des territoires.

Les politiques économiques du Conseil régional portent sur différents enjeux thématiques. La mise en œuvre opérationnelle de ces politiques économiques se décline par une palette de dispositifs d'accompagnement en aides directes et par l'intermédiaire de divers opérateurs. L'énumération renseignée ci-dessous n'étant pas exhaustive, des échanges techniques bilatéraux entre le Conseil régional et l'EPCI seront à planifier afin de convenir de partenariats renforcés sur des dispositifs d'intérêt pour l'EPCI.

Les politiques économiques de la Région Bretagne portent sur :

- **Les politiques d'innovation**
  Stimuler l'innovation, développer l'économie de la connaissance et accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
  (Aides aux programmes d'innovation des entreprises, Accompagnement des 7 technopoles, soutien aux pôles de compétitivité…)
- **Les politiques d'aides aux entreprises**
  Favoriser la création, le développement, la transmission d'entreprises et accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
  (Aides à l'emploi et à l'investissement, aides à la création reprise d'entreprise, garanties à l'investissement, prêts participatifs de développement, prêts d'honneur, soutenir les entreprises dans leur développement à l'international…)

  - **Focus TPE**
    Conforter le développement des TPE maillant le territoire, véritable spécificité et atout breton.
    Suite au retrait départemental et à la relative insuffisance d'intervention constatée à destination des TPE, le Conseil régional a décidé de déployer sur le terrain un dispositif régional permettant d'apporter un premier niveau de réponse à l'enjeu de la vitalité des TPE notamment en lien avec BPI

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

France. L'année 2017 verra la création d'un dispositif dédié à destination des commerces et artisants, qui fera l'objet d'un travail préalable avec les EPCI et le réseau consulaire notamment.

- **Les politiques de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'innovation sociale**
  Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
  (emplois associatifs d'intérêt régional, soutien à l'innovation sociale, dispositif local d'accompagnement, formation des bénévoles...)
- **Les politiques agricoles**
  Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
  (actions agro-environnementales, soutien aux filières de production agricoles, soutien aux projets participant à la transition énergétique et climatique, actions portant sur la recherche et l'expérimentation, actions portant sur la compétitivité dans les filières de production agricole, actions portant sur la filière Forêt-Bois, fonds européen Programme de Développement Rural Régional...)
- **Les politiques Tourisme**
  Encourager la mutation de l'économie touristique et valoriser les patrimoines
  (Comité régional du Tourisme de Bretagne, soutien aux initiatives de valorisation des patrimoines au service du développement des territoires, aides régionales à l'investissement notamment à l'immobilier touristique, financement d'audits qualité principalement dans les domaines de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air...)
- **Les politiques Mer**
  Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer
  (Actions visant à développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, développer l'économie portuaire, développer la sécurité maritime).

Par ailleurs, la Région, pilote de la formation professionnelle, intervient directement ou en partenariat sur la formation des demandeurs d'emploi, l'apprentissage et la formation initiale professionnelle sous statut scolaire.

A travers cette convention, le Conseil régional encourage les EPCI qui le souhaitent à compléter ses dispositifs dans une logique d'abondement et de lisibilité de l'intervention publique, dans le cadre des encadrements communautaires.

3.3 : Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises

Le Conseil régional peut également autoriser les EPCI qui le souhaitent -en lien avec un enjeu prioritaire de leur stratégie de développement (volet stratégique, article 2)- à développer et mettre en œuvre un ou des dispositifs d'aides aux entreprises, sans qu'il soit adossé à un dispositif régional. Le Conseil régional veille à ce que de tels dispositifs ne soient pas en contradiction avec les principes de la SRDEII ni avec le principe général de non dumping territorial et conformes au cadre réglementaire en vigueur.

<u>Dispositifs communautaires d'aides aux entreprises</u>

Les dispositifs de l'EPCI sont énumérés dans le tableau ci-dessous et leurs fiches descriptives annexées à la présente convention. Doivent être renseignés :
- les interventions de l'EPCI visant à abonder des dispositifs régionaux
- les dispositifs propres (ceux liés aux enjeux du territoire et aux priorités dégagées au sein de l'article 2.3 de la présente convention).

Seuls ces dispositifs mentionnés peuvent permettre une intervention de la part de l'EPCI, en cas de modification, ils devront faire l'objet d'un avenant (cf. article 6.2).

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

A compléter par l'EPCI suite à un échange préalable avec le Conseil régional

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers...)*

S'il est démontré qu'une gestion de certaines aides régionales s'avère plus efficiente à l'échelle intercommunale, la Région pourra, dans le cadre d'une expérimentation et sur le fondement de l'article L.1511-2 alinéa 2 du CGCT, déléguer l'octroi de tout ou partie des aides régionales à certains EPCI qui le souhaiteront. Cette expérimentation donnera lieu à une convention dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du CGCT.

3.4 : Rappel du cadre d'intervention

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises (aides d'État) et au code général des collectivités territoriales.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOLET ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (SPAE)

4.1 : Objet

Le volet opérationnel porte sur l'organisation et la mise en œuvre, sur le territoire, du "Service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAE). Il précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs de proximité, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part.

Pour organiser le service public de l'accompagnement des entreprises en Bretagne, la Région et l'EPCI s'engagent à travailler en coordination, à respecter la charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises et à partager de manière réciproque leurs informations à travers l'outil informatique mutualisé.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

4.2 : La structuration de l'animation et de la coordination territoriales

La mise en œuvre du SPAE à l'échelle régionale repose sur trois éléments complémentaires :

- **Une responsabilité de premier niveau des EPCI** -en vertu du principe de subsidiarité- à mettre en place à l'échelle de leur territoire, la meilleure organisation, mobilisant l'ensemble des acteurs, des opérateurs, des moyens et des compétences locales pour assurer au mieux les engagements pris dans la charte du SPAE. Le Conseil régional souhaite que des discussions soient systématiquement ouvertes sur chaque territoire, tout particulièrement avec les acteurs consulaires, mais plus globalement avec tous ceux qui interviennent en matière de développement économique, pour vérifier leur pleine implication dans les organisations locales et d'éviter en tout état de cause des situations de concurrence ou d'ignorance réciproque.
- **Une capacité du Conseil régional à accompagner les territoires** et à les soutenir de manière spécifique et différenciée pour répondre à l'ambition partagée : via le déploiement notamment de référents de proximité sur les territoires et par le biais d'un soutien potentiel complémentaire en ingénierie de développement, dans un souci d'équité territoriale. L'EPCI ne peut évidemment pas se défausser de sa responsabilité en matière de développement économique et ne saurait être plus aidé au seul motif qu'il aurait lui-même décidé de moins intervenir.
- **Le développement et la mise en œuvre d'une logique de réseau des développeurs économiques** à l'échelle régionale, respectant la charte du SPAE, permettant de conforter une culture commune, des pratiques partagées, des effets de levier accrus, une montée globale en compétences et une efficacité accrue du SPAE.

La charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises (SPAE) organise le réseau des développeurs économiques (EPCI, Conseil régional, écosystème local) et fixe les objectifs et ambitions suivants :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire breton, grâce à un travail de complémentarité entre acteurs du SPAE.
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui.
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, pour garantir des réponses adaptées et à temps aux besoins des entreprises.
- travailler dans une logique d'efficience renforcée de l'action publique.

A compléter par l'EPCI :
- organisation des services, par axes de politiques économiques,
- partenariat avec des opérateurs de proximité,
- convention avec des structures locales,
- mise en oeuvre des dispositifs d'accompagnement,
- etc.

Sur cette base, le Conseil régional pourra apprécier et définir les besoins pour le territoire et l'EPCI et ainsi apporter une réponse adaptée, par des moyens directs ou à travers les opérateurs en région.

4.3 : La signature de la charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises SPAE

Les valeurs et principes communs sont posés par la charte, placée en annexe. Celle-ci fait partie intégrante de la présente convention.

4.4 : Le partage d'informations grâce à la mise en place d'un système d'information commun

L'objectif attendu et partagé est de construire un outil de partage d'informations de l'ensemble des briques ci-dessus. Le Conseil régional et l'EPCI s'engagent mutuellement à faciliter la mise en place et à alimenter cet

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

outil afin de systématiser et de fluidifier la communication. Dans un premier temps, la priorité sera donnée au partage d'information du « portefeuille » entreprises :

- Les caractéristiques des « entreprises dites à potentiel » qui feront l'objet d'une attention particulière dans le suivi (partage des informations) et l'accompagnement proposé par le service public ;
- L'offre proposée sur le territoire breton, et notamment la diffusion des dispositifs d'accompagnement de façon claire et lisible ;
- Le suivi du parcours des entreprises demandeuses, incluant l'instruction des demandes en ligne avec le partage d'un unique dossier par entreprise pour toute sollicitation faite auprès de acteurs du SPAE ;
- L'offre d'accueil pour des projets structurants, permettant aux services de la Région d'avoir une visibilité de l'ensemble des possibilités lors de contacts avec de nouveaux investisseurs ;
- Le suivi et l'évaluation des retombées de la démarche, en définissant des indicateurs clés (emplois, nombre d'accompagnements, satisfaction entreprises…).

Une première version de cet outil de partage d'informations entre l'EPCI et le Conseil régional sera mis en place dans le courant de l'année 2017.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 : Règles générales

Chacune des parties s'engage à la bonne exécution de cette convention et, en particulier, à mettre en œuvre les moyens adéquats pour la mise en place du service public d'accompagnement des entreprises.
Par ailleurs, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement portant sur les dispositifs d'aides. Ces changements devront faire l'objet d'un avenant selon les règles fixées à l'article 6.2. À défaut, la convention pourra être résiliée selon les règles prévues à l'article 6.3.

5.2 : Règles spécifiques

5.2.1 : Le bilan des aides régionales

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales et notamment d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire, l'EPCI lui transmettra un relevé des aides attribuées dans l'année n au titre de la présente autorisation avant le 30 mars de l'année n+1. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

La région est tenue de communiquer au représentant de l'État dans la région, avant le 31 mai de l'année n+1, le rapport précité.

5.2.2 : Obligations européennes liées à la transparence des aides

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi.

Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt ;
- 60 000 € pour les aides dans le secteur de la production agricole ;
- 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est comptée dans ce cumul.

A cette fin, l'EPCI adressera tous les 6 mois à la Région un relevé des décisions d'octroi d'aide afin de permettre à la Région de remplir cette obligation et d'inscrire les aides accordées sur le site national.

Toute aide qui n'aurait pas respecté la réglementation communautaire est incompatible et devra être récupérée.

Dans le cas où l'EPCI refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention sera résiliée de plein droit et l'EPCI ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2017-2021. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2 : Modifications de la convention

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Toute modification de la convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le représentant de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

POUR L'EPCI

à , le

Le représentant de l'EPCI

NOM

POUR LA RÉGION,

à , le

Le Président du Conseil régional,

Jean-Yves LE DRIAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Fiches descriptives des dispositifs communautaires d'aides aux entreprises
Annexe 2 : Charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises SPAE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_DIRECO_01-DE

RÉGION BRETAGNE

NOM DE L'EPCI

Charte pour un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) *en Bretagne*

La Région et les EPCI de Bretagne partagent une responsabilité de premier plan dans le soutien au développement économique de leur territoire. Conjointement, ils entendent la traduire par la mise en œuvre d'un « service public de l'accompagnement des entreprises ».
Ce service public n'est ni une structure, ni une administration. C'est un objectif : assurer aux entreprises, sur le terrain, une action publique lisible, simple et efficace. C'est une dynamique à engager ou à renforcer pour une organisation de l'action publique pleinement au service de l'entreprise.
Le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) est mis en place dans le cadre de la contractualisation entre les EPCI bretons et le Conseil régional de Bretagne.

La présente charte est un document de référence fixant les objectifs et ambitions du projet ainsi que les grands principes de sa mise en œuvre.
À travers cette charte, les partenaires affirment leurs ambitions et objectifs en matière d'accompagnement des entreprises, à savoir :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire breton, grâce à un travail de complémentarité entre acteurs du SPAE ;
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui ;
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, pour garantir des réponses adaptées aux besoins des entreprises ;
- travailler dans une logique d'efficience renforcée de l'action publique.

Le Service Public d'Accompagnement des Entreprises s'appuie sur la mise en place d'une organisation et d'une coordination de l'ensemble des acteurs du développement économique, reposant sur les principes suivants :

- une responsabilité partagée entre la Région et les EPCI en matière de soutien au développement économique, avec la volonté de proposer un continuum de l'accompagnement aux entreprises.
- la responsabilité de premier niveau confiée aux EPCI d'organiser leur réseau local et son animation, en mobilisant prioritairement l'ensemble des opérateurs existants. Ceci laissant la souplesse à chaque territoire de coordonner l'ensemble des acteurs du champ du développement économique, tout en affirmant son rôle de chef d'orchestre local et de garant de la qualité du service rendu aux entreprises, dans le respect des objectifs de la présente charte ;
- la responsabilité du Conseil régional de proposer un interlocuteur régional de proximité, dont les principales missions seront l'information et l'orientation pour les entreprises et les territoires ;
- l'engagement du Conseil régional de prendre en compte les enjeux d'équité territoriale en apportant une présence et un soutien spécifique aux territoires n'ayant pas les moyens d'assurer seuls la mise en œuvre du SPAE ;
- la mise en place et l'animation par le Conseil régional d'un réseau des développeurs économiques bretons, permettant de développer les échanges entre les techniciens et d'assurer le partage d'une culture commune du SPAE, dans le but de renforcer prioritairement le suivi des entreprises ;
- une logique de solidarité et d'effet réseau entre EPCI, afin d'éviter les concurrences stériles entre territoires proches et d'œuvrer dans le sens de la dynamique économique régionale.

Chacun des signataires, partenaire du SPAE, s'engage donc dans ce cadre à :

- garantir aux entreprises un premier accueil de type « guichet unique ». Ce premier accueil comprend la mise à disposition d'une information qualifiée sur les dispositifs d'accompagnement et un premier niveau de conseil aux entreprises ;
- avoir une bonne connaissance de l'ensemble de l'écosystème local et régional afin d'assurer quel que soit le sujet le bon aiguillage des entreprises ;
- dans la logique de subsidiarité, aiguiller l'entreprise vers l'interlocuteur le mieux à même de répondre à l'enjeu spécifique et au besoin exprimé ;
- partager l'information et les données dans une démarche proactive d'accompagnement des entreprises ;
- faciliter la mise en place et alimenter un outil permettant de systématiser et de fluidifier ce partage d'informations.

Le / / 2017 Nom de l'EPCI La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0202_01-DE

17_0202_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 FEVRIER 2017

DELIBERATION

Programme 202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017 s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°16_0202_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de convention types relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Pour l'action 202-12 : Soutenir projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité

- D'AUTORISER à déroger aux délais de validité des subventions prévus au règlement budgétaire et financier, lesquels pourront être supérieurs à 24 mois et pourront être d'une durée maximum de 48 mois.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0202_01-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 648 634 €, DECIDE** d'attribuer les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISE** le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS VALOREX 35210 COMBOURTILLE	17000560	GRILLERS + - Mise au point d'un programme alimentaire pour la production d'un poulet à qualité nutritionnelle améliorée pour le marché export.	183 182,00	50,00	91 591,00
DOUX SA 29150 CHATEAULIN	16006947	GRILLERS+ - Mise au point d'un programme alimentaire pour la production d'un poulet à quallité nutritionnelle améliorée pour le marché export.	288 136,00	25,00	72 034,00
INRA CENTRE ANGERS NANTES 44316 NANTES	17000566	GRILLERS + - Mise au point d'un programme alimentaire pour la production d'un poulet à qualité nutritionnelle améliorée pour le marché export.	21 100,00	100,00	21 100,00
ESOFTTHINGS 35700 RENNES	17000366	FUI 22 : OPTIMISME : optimisation de déploiement de réseau radio multi-bandes pour les petites entreprises.	376 724,00	45,00	169 526,00
MVG INDUSTRIES 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	17000363	FUI 22 : OPTIMISME : optimisation de déploiement de réseau radio multi-bandes pour les petites entreprises.	536 740,00	30,00	161 022,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	17000365	FUI 22 : OPTIMISME : optimisation de déploiement de réseau radio multi-bandes pour les petites entreprises.	115 002,00	100,00	115 002,00
TACT FACTORY 72000 LE MANS	17000411	FUI 22 : OPTIMISME : optimisation de déploiement de réseau radio multi-bandes pour les petites entreprises.	221 908,00	45,00	99 859,00

Total : 730 134,00

Nombre d'opérations : 7

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0202_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0202_01
235

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE MER BRETAGNE ASSO 29200 BREST	17000591	Animation du pôle au titre de l'année 2017	Subvention globale	250 000,00
VALORIAL 35000 RENNES	17000629	Animation du Pôle au titre de l'année 2017	Subvention globale	250 000,00
IDFORCAR ASSOCIATION 44340 BOUGUENAIS	17000638	Animation du Pôle au titre de l'année 2017	Subvention globale	180 000,00
CRITT ID2SANTE 35000 RENNES	17000450	Développement du Pôle Atlanpole Biothérapies en Bretagne - Animation du Pôle au titre de l'année 2017	Subvention globale	86 000,00
VEGENOV 29250 SAINT-POL-DE-LEON	17000576	Pôle Végépolys - Programme d'actions de l'antenne bretonne pour l'année 2017.	Subvention globale	70 000,00
IDFORCAR ASSOCIATION 44340 BOUGUENAIS	17000639	Animation de la filière automobile au titre de l'année 2017	Subvention globale	62 500,00
VEGEPOLYS 49066 ANGERS	17000574	Animation de l'antenne au titre de l'année 2017	Subvention globale	20 000,00

Total : 918 500,00

Nombre d'opérations : 7

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0202_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0202_01

Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement durable de l'emploi

Envoyé en préfecture le 23/03/2017
Reçu en préfecture le 23/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0203_01B-DE

REGION BRETAGNE
17_0203_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 13 février 2017

DELIBERATION

PROGRAMME 203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le 13 février 2017, salle Christophe Paul de Robien à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le réglement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2017
Reçu en préfecture le 23/03/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0203_01B-DE

DECIDE

M. Karleskind ne prend pas part au vote sur l'opération Technopôle Brest Iroise (n°17000142)

OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention entre la Région et les associations :
- Initiative Bretagne relative à la gestion expérimentale d'un prêt d'honneur pour le financement des reprises agricoles pour l'année 2017 (annexe 1) ;
- Réseau Entreprendre Bretagne relative à la gestion du fonds PHAR pour l'année 2017 (annexe 2);

Il vous est également proposé :
-
- **d'APPROUVER** les termes des conventions déterminant les obligations respectives de la Région et des bénéficiaires, pour le soutien aux structures intervenant en accompagnement auprès des créateurs et des repreneurs d'entreprises :
- l'Association Bretagne Active (BA) (annexe 3) ;
- l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) (annexe 4) ;
- l'Association Initiative Bretagne (IB) (annexe 5) ;
- le Réseau Entreprendre Bretagne (R.E.B.) (annexe 6) ;
- les Boutiques de Gestion (annexe 7) ;
- les Pépinières d'entreprises (annexe 8);

- **d'APPROUVER** les termes de la convention déterminant les obligations respectives de la Région et de l'ASP, pour la poursuite du dispositif NACRE transitoire (annexe 9);

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **2 301 874 €** au financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les conventions avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Annexe n°1 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES - INITIATIVE BRETAGNE -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 13 février 2017 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à l'Association INITIATIVE BRETAGNE, à TREGUEUX (22) un crédit de 318 500 € pour la réalisation de l'opération intitulée « Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise ou association, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »
D'une part,

ET

INITIATIVE BRETAGNE,
Association loi 1901,
CAP ENTREPRISE 1 – 30 rue Châtelets – 22950 TREGUEUX,
Représentée par Madame Patricia LASNIER, agissant en sa qualité de Présidente,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

L'article 7 de la loi NOTRe du 07 août 2015 (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a transféré de l'Etat à la Région - à compter du 1er janvier 2017 – la compétence pour participer « par *convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, et pendant les trois années qui suivent, au bénéfice des personnes*

sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi et pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi » (article L.5141-5 du code du travail)

L'article 133 de la loi NOTRe prévoit également la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence. A compter du 1er janvier 2017, la Région Bretagne se substitue ainsi à l'Etat pour l'exercice des droits et obligations souscrits en termes d'accompagnement du public cible à la création et à la reprise d'entreprise, et notamment le suivi des parcours des porteurs de projets engagés dans l'actuel dispositif d'accompagnement NACRE.

Pour l'année 2017, compte tenu de l'obligation pour la Région de poursuivre les accompagnements NACRE en cours, et de s'inscrire dans le cadre d'une commande publique pour mettre en œuvre un nouveau dispositif d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise des personnes sans emploi, la Région Bretagne a décidé :

-> d**e mettre en œuvre un dispositif transitoire à NACRE**, permettant de poursuivre les accompagnements à la création et à la reprise d'entreprise des demandeurs d'emplois sur l'ensemble du territoire ;

-> **de financer les 21 opérateurs intervenant dans l'actuel dispositif NACRE** permettant ainsi d'éviter des ruptures de parcours pour les bénéficiaires, et laissant le temps aux opérateurs de s'organiser. Un avenant a été établi entre l'Etat et les Opérateurs labellisés NACRE prorogeant la durée initiale de la convention signée entre l'Etat et les Opérateurs de façon à permettre l'application de l'article 133 de la loi NOTRe.
Un avenant entre la Région et les Opérateurs sera également signé afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif transitoire à NACRE dans l'attente d'un nouveau dispositif d'accompagnement régional.

-> **de poursuivre pour 2017 le soutien** – initié par la Région Bretagne en 2005 dans le cadre de sa politique de développement économique - **aux opérateurs spécialisés intervenant auprès des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise**.
Les objectifs de cette intervention régionale restent les mêmes que les années passées :

- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse à **tous** les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.

-> **Avant la fin de l'année 2017, un nouveau dispositif d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises sera mis en œuvre par la Région Bretagne**. Il fera la synthèse entre l'actuel dispositif régional d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise, et les exigences de financement d'actions d'accompagnement et de conseils à la création ou à la reprise d'entreprise des personnes sans emplois introduites par la compétence transférée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire :

1-1 - Pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de reprises d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur BRIT ; d'autre part, pour sa mission de coordination des PFILs bretonnes.

En effet, l'association Initiative Bretagne a pour objet de favoriser le développement de l'activité des 20 PFILs en matière d'accueil, d'accompagnement et de financement des créateurs et repreneurs d'entreprises. C'est également la structure qui harmonise le fonctionnement du fonds BRIT (Bretagne Reprise Initiative Transmission) sur l'ensemble du territoire.

1-2 – Pour l'action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur par les Plateformes d'Initiative Locale (PFILs).

Les Plateformes d'Initiative Locale (PFILs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et aident sur une zone géographique déterminée tout public de créateurs et de repreneurs d'entreprises, sous forme de prêts d'honneur à taux zéro et sans garantie, engendrant ainsi un important effet levier auprès des banques.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le montant total de la subvention pour le financement de cette mission d'intérêt régional s'élève à 318 500 € réparti de la façon suivante :

2.1 - la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 250 € par prêt d'honneur BRIT accordé.

Au vu du budget prévisionnel de fonctionnement établi à 65 000 € HT (annexe 1) et de l'objectif de l'octroi de 260 prêts d'honneurs sur le fonds BRIT en 2017, le montant de la subvention régionale **s'élève à 65 000 €**.

Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction, d'une part, du nombre de prêts BRIT réellement accordés par les plate-formes d'initiative locale bretonnes au regard des objectifs prévisionnels du Bénéficiaire et d'autre part, en fonction du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2017.

2.2 - la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 500 € par projet expertisé et suivi dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur par les PFILs.

Au vu des prévisions d'activités pour 2017 présentées par les 20 Plateformes qui s'élèvent à 507 projets expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur et retenues par la Région, le montant de la subvention régionale **s'élève à 253 500 €** . La dotation globale de 253 500 € sera versée au Bénéficiaire qui sera chargé de la reverser à chaque plate-forme conformément à l'annexe financière jointe (annexe 2), celle-ci faisant partie intégrante de la présente convention.

Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction du nombre de projets réellement expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur par les PFILs, au regard des objectifs prévisionnels de chaque PFIL.
Le Bénéficiaire est le seul responsable pour justifier auprès de la Région du nombre de projets réellement expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur par chaque PFIL. Le Bénéficiaire fournira à la Région les pièces justificatives demandées, permettant de contrôler le reversement effectué et la bonne utilisation des subventions reversées.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'économie, et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2017 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation régionale en faveur de la création ou de la transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2017.

2.4 – Par ailleurs les montants attribués selon les modalités précisées aux articles 2.1 et 2.2 ne sont pas fongibles. Il en est de même pour les montants accordés à chacune des PFILs, conformément à l'annexe financière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 –Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités précisées aux articles 1.1 et 1.2 et objectifs statutaires, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes-rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

5.1-Une avance de 70 % du montant mentionné à l'article 2, **soit 222 950 €** dont **45 500 €** au titre de l'article 2.1 et **177 450 €** au titre de l'article 2.2, à la signature de la présente convention.

La dotation de 177 450 € devra être reversée par le Bénéficiaire à chaque PFIL conformément à l'annexe financière .

5.2 -Le solde du montant mentionné à l'article 2-1 sera versé **au double prorata** :

(a) du nombre de prêts d'honneur BRIT accordés par les plate-formes d'initiative locale bretonnes, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.1 ;

(b) du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2017 (joint en annexe 1), par rapport au montant prévisionnel indiqué à l'article 2.1,

5.3-Le solde du montant mentionné à l'article 2-2 sera versé **:**

au prorata du nombre de projets expertisés et suivis par chaque plateforme dans le cadre d'un prêt d'honneur, en fonction des prévisions d'activité présentées par chaque plateforme dont le détail figure dans l'annexe financière.

Le versement des sommes mentionnées en 5.2 et 5.3 sera réalisé à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région, établie sur présentation par le Bénéficiaire des pièces précisées à l'annexe 3 de la présente convention, **au plus tard le 15 février 2018**, certifiées par son commissaire aux comptes et ***de l'annexe d'information qualitative indiquée dans l'annexe 4 (2°2.).***

Les tableaux de bord transmis préciseront les accompagnements financés dans le cadre du dispositif TRANSITOIRE.

Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique sous format tableur bureautique.

5. 4 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

◊ Numéro de compte : 40031 00001 0000284760W 08
◊ Nom et adresse de la banque : Caisse de Dépôts et Consignations, agence de RENNES
◊ Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION INITIATIVE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203, dossier n°17000166

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2018, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

8.6 - Il est tenu de produire les comptes rendus financiers qui attestent de la conformité des dépenses effectuées relatives à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 4). Les comptes rendus financiers sont déposés auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où d'une part le nombre de prêts d'honneur BRIT accordés par les plateformes d'initiative locale bretonnes et le nombre de prêts d'honneur PFILs serait inférieur aux objectifs du Bénéficiaire et d'autre part que le montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire au titre de l'année 2017 serait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 2.1, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 70% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de prêts d'honneur BRIT et du nombre de prêts d'honneur PFILs effectivement accordés en 2017, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop-perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire (1)	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 – Budget Prévisionnel de fonctionnement - 2017
INITIATIVE BRETAGNE

Dépenses en €	**Ressources en €**
	Origines Publiques :
Fonctionnement : 151 500 €	Conseil Régional : 65 000 €
	Caisse des Dépôts : 36 000 €
	Origines Privées :
	Cotisations : 18 000 €
	Banques et entreprises : 27 500 €
TOTAL : 151 500 €	**146 500 €**

ANNEXE 2 – Annexe financière

Réseau des Plates-Formes d'Initiative Locale : 253 500 € dont :

Bénéficiaires	*Montant total prévisionnel à reverser par Initiative Bretagne*	*Montant avance à reverser par Initiative Bretagne à la signature de la convention*	*Nombre de Prêts d'honneur retenus ▽*
Initiative Pays de Guingamp (22)	**12 000 €**	**8 400 €**	**24**
Initiative Armor – Trégueux (22)	**16 000 €**	**11 200 €**	**32**
Initiative Centre Bretagne – Plemet (22)	**5 000 €**	**3 500 €**	**10**
Initiative Centre Ouest Bretagne – Carhaix-Plouguer (29)	**13 000 €**	**9 100 €**	**26**
Initiative Pays de Dinan – Dinan (22)	**15 000 €**	**10 500 €**	**30**
Initiative Trégor (ADIT ANTICIPA) – Lannion (22)	**11 000 €**	**7 700 €**	**22**
Initiative Cornouaille – Quimper (29)	**18 000 €**	**12 600 €**	**36**
Initiative Pays de Brest - Brest (29)	**17 000 €**	**11 900 €**	**34**
Initiative Pays de Morlaix – Morlaix (29)	**12 000 €**	**8 400 €**	**24**
Initiative Portes de Bretagne – Vitré (35)	**13 000 €**	**9 100 €**	**26**
Initiative Brocéliande – Montauban de Bretagne (35)	**16 000 €**	**11 200 €**	**32**
Initiative Pays de Fougères – Fougères (35)	**10 000 €**	**7 000 €**	**20**
Initiative Pays de Saint-Malo – Saint-Malo (35)	**13 000 €**	**9 100 €**	**26**
Initiative Pays de Vilaine – Redon (35)	**13 500 €**	**9 450 €**	**27**
Initiative Rennes – Rennes (35)	**18 500 €**	**12 950 €**	**37**
Initiative Vannes – Vannes (56)	**15 000 €**	**10 500 €**	**30**
Initiative Pays d'Auray – Auray (56)	**6 500 €**	**4 550 €**	**13**
Initiative Pays de Ploërmel – Ploërmel (56)	**8 000 €**	**6 000 €**	**16**
Initiative Pays de Pontivy – Pontivy (56)	**9 000 €**	**6 300 €**	**18**
Initiative Pays de Lorient – Lorient (56)	**12 000 €**	**8 400 €**	**24**

ANNEXE 3 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire

1 - Tableau de Bord :

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint en annexe 5, un tableau de bord retraçant les porteurs de projets ayant bénéficié d'un **prêt d'honneur BRIT et d'un prêt d'honneur PFIL.**

Ce tableau de bord sera remis à la Région **au plus tard le 15 février 2018.**
Il comportera les informations suivantes :

- Nom de la PFIL en charge de suivi,
- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) (annexe 5),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification* (cf. ci-dessous), commune d'implantation,
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Date d'octroi et montant du soutien financier,
- Parrainage du porteur de projet.

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2– Compte rendu d'activité

Ce tableau de bord sera complété par un compte rendu annuel d'activité retraçant de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'expertise et de suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec les porteurs de projet **pour l'activité BRIT et un compte rendu d'activité par PFIL, accompagné de la liste des membres du comité d'agrément détaillant les noms, genre et qualité.**

En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans.

Ces documents seront transmis par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ANNEXE 4 : comptes rendus financiers

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées aux objets de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Les comptes rendus financiers sont déposés auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire **avant le 30 juin 2018**. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

Selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 :

1°) Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2°) Chaque compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde **annexe comprend une information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ***(document à présenter pour le versement du solde – article 5.3 de la convention).***

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

ANNEXE 5

BILAN 2017 - INITIATIVE BRETAGNE : PFIL DE .....

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		âge	Profil		Origine territoriale**		Activité précise Classification (*)	Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de création	Ville	Nombre emplois CDI				Date octroi PH BRIT et du PH PFIL	Montant PH BRIT	Montant PH PFIL	DISPOSITIF TRANSITOIRE			Parrainage
													Crées		Maintenus								
		H	F		DE	en activité	ZRR	QPV					F	H	F	H				PM1	PM2*	PM3*	
1	M. X SA XX	1		35	1				Vente de produits bio Négoce		21/02/15	RENNES			1	1	28/06/15		5 000				1
2																							
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**							**0**	**0**	**1**	**1**			**5 000**				**1**

Fait à Trégueux, le

L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le Responsable de la structure (1),

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

* Préciser s'il s'agit d'une entrée directe « ED » sur cette phase métier.

Annexe n°2 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE RELATIVE A LA PARTICIPATION REGIONALE AUX FRAIS DE GESTION DU FONDS PHAR POUR L'ANNEE 2017

Vu le règlement (CE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la convention cadre n°2 du fonds « Prêts d'Honneur Amorçage Régional Bretagne » (PHAR) en date du 11 décembre 2013, signée entre la Région Bretagne, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'association Réseau Entreprendre Bretagne et son avenant 1 du 9 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°16_0203_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 accordant à RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE à RENNES (35760) un crédit de 45 000 €, pour son action de gestion du fonds PHAR et d'accompagnement des bénéficiaires d'un prêt d'honneur PHAR pour l'année 2017, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE, l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE,
Association loi 1901,
Rue de la Terre Victoria Parc Edonia Bâtiment C 35760 SAINT GREGOIRE
Représentée par Monsieur Nicolas FRAPPIER agissant au nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

Les conclusions du Schéma Régional de l'Innovation adopté par la Région et l'État en décembre 2008 ont mis en évidence le défaut d'apport personnel des créateurs d'entreprises, et les conséquences qui en résultent, à savoir la difficulté de réunir les fonds nécessaires à la poursuite du projet.

Au vu de ce constat, complété par l'analyse des solutions adoptées sur d'autres territoires confrontés aux mêmes difficultés, la Caisse des Dépôts a décidé de se mobiliser pour créer un fonds de prêts d'honneur ayant pour

objectif de compléter la chaîne de financement des sociétés en création, et d'assurer la première étape du financement « fonds propres » d'une phase d'amorçage à haut risque. La Caisse des Dépôts a ainsi lancé un appel à candidatures aux fins de sélectionner une association qui porterait la gestion financière du fonds en création, appel à candidatures qui a abouti à la sélection de l'association Réseau Entreprendre Bretagne.

Parallèlement, la Caisse des Dépôts a sollicité la Région afin que cette dernière devienne partenaire du fonds.

A l'issue de la concertation menée entre la CDC et la Région, il a été décidé de baptiser le fonds « Prêts d'honneur amorçage régional » ou « PHAR » et une convention cadre définissant les principales caractéristiques et modalités de fonctionnement du Fonds a été signée entre la CDC, la Région et l'association Réseau Entreprendre Bretagne.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier au Réseau Entreprendre Bretagne pour l'année 2016 pour les missions qui lui ont été dévolues à l'article 3-4 de la convention cadre n°2 du fonds « PRET D'HONNEUR AMORCAGE REGIONAL DE BRETAGNE » (PHAR) .

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 – Au vu du courrier adressé par RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE, la Région lui accorde une subvention d'un montant maximal de 45 000 €. Le montant de la participation régionale ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.
La présente subvention est adossée sur le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. A ce titre, le Réseau Entreprendre Bretagne s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* reçues pendant l'exercice fiscal en cours à la date d'attribution de la subvention et pendant les deux exercices fiscaux précédents.

2.2 – La somme perçue par le Réseau Entreprendre Bretagne au titre de l'avance sur la subvention ne lui sera définitivement acquise qu'après vérification par les services de la Région de la réalisation des activités prévues et transmission des pièces justificatives détaillées à l'article 5.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises, telle que résultant des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n°2 du fonds « PRET D'HONNEUR AMORCAGE REGIONAL DE BRETAGNE » (PHAR) .

3.2 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des missions issues de la convention cadre portant du fonds « PRET D'HONNEUR AMORCAGE REGIONAL DE BRETAGNE » (PHAR) du 11 décembre 2013, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.3 – Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.4 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.5 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.6 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- Un premier versement correspondant à une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2.1 (soit 22 500 €), dès signature de la présente convention.
- Le solde au prorata des dépenses réellement engagées, après remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire :
  - D'un rapport d'activité analytique établi pour l'année 2017 détaillant les dépenses engagées au titre de la gestion du fonds PHAR ;
  - Des documents comptables annuels (budgets, comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité) certifiés par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire, avant le 30 juin 2018.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- ***Numéro de compte :*** 15589 35104 04156195840 83
- ***Nom et adresse de la banque :*** CCM ST GREGOIRE
- ***Nom du titulaire du compte :*** RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sera imputé au budget de la REGION, au chapitre 939, programme N °203 (dossier n° 17000571).

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention prévues à l'article 5.1 de la présente convention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5.1, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.4 – Il est tenu de présenter à la Région, avant le 30 juin 2018, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 .

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai:

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de dénonciation ou résiliation de la convention cadre précitée dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention cadre. La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date de dénonciation ou résiliation de la convention cadre. La région pourra alors exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

12.4 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – La participation régionale sera réduite au prorata des dépenses affectées à l'objet de la convention lors du paiement du solde de la subvention. Le cas échéant, la Région exigera le remboursement du trop perçu sous forme d'un titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en trois exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour la Région
Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Annexe n°3 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES - BRETAGNE ACTIVE -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n° 17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 relative au programme n°203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises » accordant à l'Association BRETAGNE ACTIVE, à RENNES (35000) un crédit de **60 000 €** pour la réalisation de l'opération intitulée « Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
Vu la convention cadre pluriannuelle 2015 – 2017 entre la Région Bretagne et Bretagne Active en date du 7 juillet 2015 ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

BRETAGNE ACTIVE,
Association loi 1901,
18 Place de la Gare - 35000 RENNES ,
Représentée par Monsieur Pierre-Yves BLOUCH agissant au nom et en sa qualité de Délégué Général,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

- L'article 7 de la loi NOTRe du 07 août 2015 (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a transféré de l'Etat à la Région - à compter du 1er janvier 2017 – la compétence pour participer « par *convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, et pendant les trois années qui suivent, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi et pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi »* (article L.5141-5 du code du travail)
-
- L'article 133 de la loi NOTRe prévoit également la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence. A compter du 1er janvier 2017, la Région Bretagne se substitue ainsi à l'Etat pour l'exercice des droits et obligations souscrits en termes d'accompagnement du public cible à la création et à la reprise d'entreprise, et notamment le suivi des parcours des porteurs de projets engagés dans l'actuel dispositif d'accompagnement NACRE.
-
- **Pour l'année 2017**, compte tenu de l'obligation pour la Région de poursuivre les accompagnements NACRE en cours, et de s'inscrire dans le cadre d'une commande publique pour mettre en œuvre un nouveau dispositif d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise des personnes sans emploi, la Région Bretagne a décidé :
-
- -> d**e mettre en œuvre un dispositif transitoire à NACRE**, permettant de poursuivre les accompagnements à la création et à la reprise d'entreprise des demandeurs d'emplois sur l'ensemble du territoire ;
-
- -> **de financer les 21 opérateurs intervenant dans l'actuel dispositif NACRE** permettant ainsi d'éviter des ruptures de parcours pour les bénéficiaires, et laissant le temps aux opérateurs de s'organiser. Un avenant a été établi entre l'Etat et les Opérateurs labellisés NACRE prorogeant la durée initiale de la convention signée entre l'Etat et les Opérateurs de façon à permettre l'application de l'article 133 de la loi NOTRe.
- Un avenant entre la Région et les Opérateurs sera également signé afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif transitoire à NACRE dans l'attente d'un nouveau dispositif d'accompagnement régional.
-
- -> **de poursuivre pour 2017 le soutien** – initié par la Région Bretagne en 2005 dans le cadre de sa politique de développement économique - **aux opérateurs spécialisés intervenant auprès des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise**.
- Les objectifs de cette intervention régionale restent les mêmes que les années passées :
- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.
- Elle s'adresse à **tous** les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.
-
- -> **Avant la fin de l'année 2017, un nouveau dispositif d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises sera mis en œuvre par la Région Bretagne**. Il fera la synthèse entre l'actuel dispositif régional d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise, et les exigences de financement d'actions d'accompagnement et de conseils à la création ou à la reprise d'entreprise des personnes sans emplois introduites par la compétence transférée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création-reprise d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'une garantie bancaire.

1.2 - Le Bénéficiaire est financé dans le cadre de la présente convention pour les missions suivantes :
Bretagne Active intervient en soutien au financement sous forme de garanties pour les petites entreprises créatrices d'emplois, par ou pour des personnes ne pouvant mobiliser seules que peu de ressources, tant financières que relationnelles.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - Pour le financement de cette mission d'intérêt régional, la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 500 € par projet expertisé et suivi dans le cadre de l'octroi d'une garantie.

2.2 - Le prévisionnel du Bénéficiaire, au titre de l'année 2017, s'élève à 120 projets expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'une garantie.
Au vu du budget prévisionnel et des prévisions d'activités pour 2017 présentées par le Bénéficiaire et retenues par la Région, le montant de la subvention régionale s'élève à **60 000 €**.

2.3 - Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction du nombre de projets réellement expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'une garantie par le Bénéficiaire, au regard de ses objectifs prévisionnels.

2.4 – Sauf exception validée par la Direction de l'Économie et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2017 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation en faveur de la création / transmission d'entreprise qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2017.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises, telle que résultant des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

A ce titre, il s'engage à adosser les garanties qu'il attribuera aux entreprises sur le règlement communautaire d'exemption des aides dites « de minimis » susvisé.
Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- ⇨ respecter les seuils d'intensité maximale d'aide et les conditions de cumul fixées par le règlement d'exemption des aides dites « de minimis » en vigueur au moment où il attribue l'aide à l'entreprise,
- ⇨ calculer l'équivalent subvention brut (ESB) de l'aide « de minimis » attribuée à l'entreprise sous forme de garantie,
- ⇨ informer l'entreprise par écrit du montant total en ESB de l'aide reçue et de son caractère « de minimis ». Le Bénéficiaire adressera à la Région un exemplaire-type du mode de notification retenu pour l'information de l'entreprise (contrat-type, courrier-type, …).

3.2 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.3 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.4 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.5 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour

l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes-rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Une avance de 70 %** du montant mentionné à l'article 2.2, à la signature de la présente convention, sur présentation par le Bénéficiaire d'un exemplaire-type du mode de notification retenu pour l'information de l'entreprise sur le caractère de minimis de l'aide (contrat-type, courrier-type, …), conformément aux dispositions de l'article 3.1.

- **Le solde** au prorata du nombre de garanties effectivement accordées dans la limite du montant mentionné à l'article 2.2, à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire, **au plus tard le 15 février 2018**, des pièces précisées à l'annexe 1 de la présente convention, certifiées par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire **et** de ***l'annexe d'information qualitative indiquée dans l'annexe 2 (2°2).***

Les tableaux de bord transmis préciseront les accompagnements financés dans le cadre du dispositif TRANSITOIRE.

Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique sous format tableur bureautique.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte *:* 14445 20200 08748671789 60
- Nom et adresse de la banque : CE BPL CESSON SEVIGNE
- Nom du titulaire du compte : BRETAGNE ACTIVE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203, dossier n° 17000489.

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les pièces précisées aux annexes 1 et 2 de la

présente convention, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2018, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

8.6 - Il est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 2). Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention, ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où le nombre de garanties accordées par le Bénéficiaire en 2017 serait inférieur à ses objectifs, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. (cf. article 5.1). De même, dans l'hypothèse où l'avance de 50% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de garanties effectivement accordés en 2017, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop-perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en quatre exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire	Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne	Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire

1 - Tableau de Bord :

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint en annexe 3, un tableau de bord retraçant les porteurs de projets ayant bénéficié d'une garantie lors de la création ou la reprise de leur entreprise.

Ce tableau de bord sera remis à la Région **au plus tard le 15 février 2018.**

Il comportera les informations suivantes :

- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) (Annexe 3).***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (cf. ci-dessous), commune d'implantation,
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Date d'octroi et montant du soutien financier,
- Parrainage du porteur de projet.

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2– Compte rendu d'activité

Ce tableau de bord sera complété par un compte rendu annuel d'activité retraçant de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'expertise et de suivi des créateurs/repreneurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec les porteurs de projet.

En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans, ainsi qu'une liste détaillant les noms, genre et qualité des membres du Comité d'Agrément.

Ces documents seront transmis par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ANNEXE 2 : Compte rendu financier

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

Selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 :

1°) Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2°) Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde **annexe comprend une information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ***(document à présenter pour le versement du solde – article 5-1 de la convention).***

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

ANNEXE 3 - BILAN 2017 - STRUCTURE :

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		Age	Profil		Origine territoriale (**)		Activité précise Classification (*)	Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de création	Ville	Nombre emplois CDI				Date octroi garantie	Montant garantie	DISPOSITIF TRANSITOIRE			Parrainage
													créés		maintenus							
		H	F		DE	En activité	ZRR	QPV					H	F	H	F			PM1	PM2*	PM3*	
1	M. X SA XX	1		35	1				Vente de produits bio Négoce		21/02/2017	RENNES			1	1	28/06/2017	5 000				1
2																						
3																						
4																						
5																						
6																						
7																						
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**												**5 000**				**1**

Fait à ....., le

L'expert comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le responsable de la structure

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

* Préciser s'il s'agit d'une entrée directe « ED » sur cette phase métier.

Annexe n°4 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES – ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE) -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises » accordant à l'ASSOCIATION ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique), à NANTES (44000) un crédit de 124 780 € pour son action d'accueil, de formation action, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création – reprise d'entreprises et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE « ADIE »,
Association loi 1901,
1 rue du Honduras – 44000 NANTES,
Représentée par Madame Fabienne KERZERHO agissant au nom et en sa qualité de Directrice régionale,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

L'article 7 de la loi NOTRe du 07 août 2015 (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a transféré de l'Etat à la Région - à compter du 1er janvier 2017 – la compétence pour participer « par *convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, et pendant les trois années qui suivent, au bénéfice des personnes sans emploi ou*

rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi et pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi » (article L.5141-5 du code du travail)

L'article 133 de la loi NOTRe prévoit également la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence. A compter du 1er janvier 2017, la Région Bretagne se substitue ainsi à l'Etat pour l'exercice des droits et obligations souscrits en termes d'accompagnement du public cible à la création et à la reprise d'entreprise, et notamment le suivi des parcours des porteurs de projets engagés dans l'actuel dispositif d'accompagnement NACRE.

Pour l'année 2017, compte tenu de l'obligation pour la Région de poursuivre les accompagnements NACRE en cours, et de s'inscrire dans le cadre d'une commande publique pour mettre en œuvre un nouveau dispositif d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise des personnes sans emploi, la Région Bretagne a décidé :

-> d**e mettre en œuvre un dispositif transitoire à NACRE**, permettant de poursuivre les accompagnements à la création et à la reprise d'entreprise des demandeurs d'emplois sur l'ensemble du territoire ;

-> **de financer les 21 opérateurs intervenant dans l'actuel dispositif NACRE** permettant ainsi d'éviter des ruptures de parcours pour les bénéficiaires, et laissant le temps aux opérateurs de s'organiser. Un avenant a été établi entre l'Etat et les Opérateurs labellisés NACRE prorogeant la durée initiale de la convention signée entre l'Etat et les Opérateurs de façon à permettre l'application de l'article 133 de la loi NOTRe.
Un avenant entre la Région et les Opérateurs sera également signé afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif transitoire à NACRE dans l'attente d'un nouveau dispositif d'accompagnement régional.

-> **de poursuivre pour 2017 le soutien** – initié par la Région Bretagne en 2005 dans le cadre de sa politique de développement économique - **aux opérateurs spécialisés intervenant auprès des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise**.
Les objectifs de cette intervention régionale restent les mêmes que les années passées :

- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse à **tous** les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.

-> **Avant la fin de l'année 2017, un nouveau dispositif d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises sera mis en œuvre par la Région Bretagne**. Il fera la synthèse entre l'actuel dispositif régional d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise, et les exigences de financement d'actions d'accompagnement et de conseils à la création ou à la reprise d'entreprise des personnes sans emplois introduites par la compétence transférée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire pour son action d'accueil, de formation action, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises.

Les activités du Bénéficiaire financées dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :
L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) aide, sous forme de micro crédit, les personnes exclues du marché du travail et du système bancaire classique (et plus particulièrement les demandeurs d'emplois de longue durée et allocataires du RSA), à se réinsérer en créant leur entreprise.
L'ADIE propose également à ces personnes de bénéficier d'une « formation action en amont ».

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - Le montant global de la subvention régionale pour l'exercice 2017 est plafonné à **124 780 €**, cette subvention se répartit de la façon suivante :

(a) Pour le financement de la mission d'accueil, d'accompagnement et de suivi des projets de création-transmission d'entreprises, la Région accorde au Bénéficiaire une subvention **plafonnée à 85 000 €**, à raison de :

- 500 € par projet expertisé et suivi dans le cadre de l'octroi d'un micro crédit (soit un objectif minimal de 170 micro crédits),

et ce jusqu'à concurrence du plafond de 85 000 €.

(b) Pour le financement d'une formation action en amont pour les porteurs de projets exclus du marché du travail (demandeurs d'emplois de longue durée et allocataires du RMI/RSA), la Région accorde au Bénéficiaire la somme de **39 780 €**. Cette somme couvre partiellement les frais de 51 accompagnements de projets de création sur l'exercice 2017.

2.2 - Le montant global de la subvention ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction d'une part du nombre de projets réellement expertisés et suivis par le Bénéficiaire dans le cadre de l'octroi d'un micro crédit et, d'autre part, des formations réellement dispensées, au regard de ses objectifs prévisionnels.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'économie et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2017 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation régionale en faveur de la création / transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2017.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes-rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Une avance de 70 %** du montant global mentionné à l'article 2.1 à la signature de la présente convention,

- **Le solde** au prorata du nombre de dossiers expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un micro crédit, par rapport aux objectifs du Bénéficiaire, dans la limite du montant mentionné à l'article 2 (a), **et** au prorata des formations « actions en amont » réalisées par rapport aux objectifs du Bénéficiaire, dans la limite du montant imparti pour ce volet formation mentionné à l'article 2 (b), à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région. L'attestation de service fait sera établie sur présentation par le Bénéficiaire, **avant le 15 février 2018**, <u>des pièces précisées à l'annexe 1</u> de la présente convention, certifiées par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire **et** de ***l'annexe d'information qualitative indiquée dans l'annexe 2 (2°2).***

<u>Les tableaux de bord transmis préciseront les accompagnements financés dans le cadre du dispositif TRANSITOIRE.</u>

Ces documents seront transmis par voie postale <u>et</u> voie électronique sous format tableur bureautique.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte *:* 10207 00001 04001559375 35
- Nom et adresse de la banque : BICS – BANQUE POPULAIRE
- Nom du titulaire du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Économique

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203 (dossier n°17000127).

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les pièces précisées à l'annexe 1 de la présente convention, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, **avant le 30 juin 2018**, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

8.6 - Il est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 2). Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 – La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 – Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux

comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où le nombre de projets expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un micro crédit, ou le nombre de formations « action en amont » dispensées par le Bénéficiaire seraient inférieurs à ses objectifs, la participation régionale sera réduite au prorata des réalisations lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 50% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de micro crédits effectivement accordés en 2017, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop-perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en quatre exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire

1 – Tableau de Bord « micro crédits » :

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint en annexe 3, un tableau de bord retraçant les porteurs de projets ayant bénéficié d'un micro crédit.

Ce tableau de bord sera remis à la Région en version papier et électronique 摢 obligatoire pour faire des extractions. Il comportera les informations suivantes :

- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) (Annexe 3),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (cf. ci-dessous), commune d'implantation,
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Date d'octroi et montant du soutien financier.

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2 – Compte rendu d'activité « micro crédits » :

Le Bénéficiaire devra transmettre un compte rendu annuel d'activité retraçant de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'expertise et de suivi des créateurs/repreneurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec les porteurs de projet.

En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans, ainsi qu'une liste détaillant les noms, genre et qualité des membres du Comité de crédits.

3 – Tableau de bord « formation action en amont » :

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint (annexe 4), un tableau de bord listant les personnes ayant bénéficié d'une formation « action en amont » lors de leur création ou reprise.

Ce tableau de bord sera remis à la Région pour le versement du solde de la subvention. Il comportera notamment les informations suivantes :

- ⇨ Nom de la personne en charge de la formation action en amont,
- ⇨ Nom/prénom/genre/âge des bénéficiaires de la formation, leur ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),*** la date de la formation, sa durée, profil du stagiaire (situation sociale), activité antérieure (durée), projet de création (secteur d'activité).

4 – Compte rendu d'activité « formation action en amont » :

Le Bénéficiaire devra transmettre un compte rendu d'activité ainsi que tout document (liste d'émargement des bénéficiaires, liste et planning des formateurs …) attestant de la réalisation du programme de formation.

Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante :
projets.entreprises@bretagne.bzh

ANNEXE 2 : Compte rendu financier

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire **avant le 30 juin 2018**.

Selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 :

1°) Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2°) Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde **annexe comprend une information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ***(document à présenter pour le versement du solde – article 5.1 de la convention).***

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Ces documents peuvent être transmis par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ANNEXE 3

BILAN 2017 ADIE « MICRO CRÉDITS » :

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		âge	Profil		Origine territoriale (**)		Activité précise Classification (*)	Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de création	Ville	Nombre emplois CDI				Date octroi micro crédit	montant micro crédit	DISPOSITIF TRANSITOIRE		
													Crées		Maintenus						
		H	F		DE	En activité	ZRR	QPV					F	H	F	H					
1	M. X SA XX	1		35	1				Vente de produits bio Négoce		21/02/2017	RENNES			1	1	28/06/2017	5 000	PM1	PM2*	PM3*
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**							**0**	**0**	**1**	**1**		5000			

Fait à ....., le
L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

* Préciser s'il s'agit d'une entrée directe « ED » sur cette phase métier.

ANNEXE 4

ADIE 2017 - SUIVI DES ACTIVITES DE FORMATION
« Formation action en amont »

Personne en charge de la formation	Nom/prénom/ genre/ du stagiaire	Age du stagiaire	Statut du stagiaire (situation sociale)/	Origine territoriale**		Date de la formation	Durée de la formation (en heures)	Activité antérieure du stagiaire	Projet de création (secteur d'activité*)
				ZRR	QPV				
TOTAL									

Fait à ……, le

L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le Responsable de la structure (1)

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

Annexe n°5 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION INITIATIVE BRETAGNE RELATIVE A LA PARTICIPATION REGIONALE AUX FRAIS DE GESTION DE L'EXPERIMENTATION D'UN PRET D'HONNEUR AGRICOLE AU SEIN DE BRIT POUR L'ANNEE 2017

Vu le règlement (CE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la convention cadre relative au BRIT entre la Région Bretagne, l'Etat, la Caisse des Dépôts et l'association Initiative Bretagne en date du 19 juillet 2012, son avenant 1 du 3 juin 2015 et son avenant 2 du 30 novembre 2016 ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 accordant à Initiative Bretagne un crédit de 40 000 €, pour son action de gestion de l'expérimentation du prêt d'honneur agricole pour l'année 2017, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE, l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

Initiative Bretagne,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est domicilié à Cap Entreprises 1, 30 avenue des Châtelets, 22 950 Trégueux, représentée par Béatrice Parmentier et Patricia Lasnier, agissant en qualité de Présidentes,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

Dans le prolongement du plan porcin voté en 2016, le principe d'ouvrir BRIT à titre expérimental à l'agriculture a été envisagé pour permettre le **renforcement des fonds propres des repreneurs d'une exploitation agricole** (c'est un prêt personnel) et la recherche **d'un effet de levier bancaire** pour les aider à financer leur installation, de plus en plus coûteuse ; il s'agit de proposer un levier supplémentaire de financement en adéquation avec l'augmentation du capital nécessaire pour reprendre, afin de soutenir les candidats à l'installation dont le projet est basé sur une recherche de compétitivité. Le « label BRIT » donnera un « gage de viabilité » qui les aidera à convaincre leur banque.

Cette expérimentation, envisagée par la Caisse des Dépôts et la Région dans un premier temps, pour une durée initiale de trois ans, suppose l'adaptation à la marge du dispositif BRIT pour permettre la mise en œuvre de ce projet ; c'est l'objet de l'avenant n°2 à la convention BRIT signé le 30 novembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier à Initiative Bretagne pour l'année 2017 pour les missions définies en annexe 1.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 – Au vu de la demande adressée par le Bénéficaire, la Région lui accorde une subvention d'un montant maximal de 40 000 €. Le montant de la participation régionale ne pourra être revue à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.
La présente subvention est adossée sur le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. A ce titre, le Bénéficaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* reçues pendant l'exercice fiscal en cours à la date d'attribution de la subvention et pendant les deux exercices fiscaux précédents.

2.2 – La somme perçue le Bénéficaire au titre de l'avance sur la subvention ne lui sera définitivement acquise qu'après vérification par les services de la Région de la réalisation des activités prévues et transmission des pièces justificatives détaillées à l'article 5.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises, telle que résultant des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.2 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des missions définies en annexe et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.3 – Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.4 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.5 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.6 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- Un premier versement correspondant à une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2.1 (soit 20 000 €), dès signature de la présente convention.
- Le solde au prorata des dépenses réellement engagées, après remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire :
  - D'un rapport d'activité analytique établi pour l'année 2017 détaillant les dépenses engagées au titre de l'expérimentation du prêt d'honneur agricole ;
  - Des documents comptables annuels (budgets, comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité) certifiés par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire, avant le 30 juin 2018.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- ***Numéro de compte :*** **XXXXXXXXXXX**
- ***Nom et adresse de la banque : XXXXXXXXXXXXXX***
- ***Nom du titulaire du compte :*** INITIATIVE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sera imputé au budget de la REGION, au chapitre 939, programme N °203 (dossier n° 17000537).

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention prévues à l'article 5.1 de la présente convention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5.1, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.4 – Il est tenu de présenter à la Région, avant le 30 juin 2017, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 .

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai:

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La présente convention sera automatiquement résiliée en cas de dénonciation ou résiliation de la convention cadre précitée dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention cadre. La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date de dénonciation ou résiliation de la convention cadre. La région pourra alors exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

12.4 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – La participation régionale sera réduite au prorata des dépenses affectées à l'objet de la convention lors du paiement du solde de la subvention. Le cas échéant, la Région exigera le remboursement du trop perçu sous forme d'un titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en trois exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour la Région
Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Annexe 1

La gestion du fonds de prêts d'honneur pour le financement des reprises agricoles

« Prêt d'Honneur agricole »

MAJ 21 NOVEMBRE 2016

1. Le comité régional d'agrément – modalités de fonctionnement

A. Composition du comité et règles de fonctionnement

La composition du comité d'agrément devra refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues. Celui-ci sera composé de :

Les membres votants :

- la Caisse des Dépôts,
- 2 chefs d'entreprises,
- 2 représentants de la Fédération des banques de Bretagne,
- 1 de Bpifrance,
- 2 représentants de la Chambre régionale d'Agriculture,
- 2 représentants élus d'Initiative Bretagne, présidents de plateformes ou de la coordination
- 2 experts comptables, représentant l'Ordre des experts comptables.

Les membres sans droit de vote :fr

- Conseil Régional
- CEPPP

Un président de séance d'initiative Bretagne sera nommé à chaque comité parmi les membres de l'association présents

Outils utilisés

- Dossier présentation comité régional avec prévisionnel financier
- Grille d'analyse du projet
- Procès-verbal établi à l'issue du Comité décrivant les décisions prises et les préconisations.

B. Le recours aux experts

Afin de l'appuyer dans ses décisions, le comité pourra décider de faire appel, au cas par cas et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers en complément de l'analyse des conseillers techniques chambre agricole. Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées.

C. La présentation du projet aux membres du comité

Le porteur de projet, accompagné du prescripteur, s'il le souhaite, disposera de 20 minutes afin de présenter son projet puis de 10 minutes d'échanges avec le Comité. Les membres du comité d'agrément ayant eu communication des dossiers 7 jours environ avant la tenue du comité, ils seront en mesure de préparer une bonne partie des questions avant le comité, et un bref échange en début de celui-ci, hors la présence du créateur, pourra permettre de sérier les questions et d'organiser les interrogations.

D. La prise de décision

Les décisions du comité d'agrément seront prises à.l'unanimité. Seuls les membres présents disposeront du droit de vote et ne pourront pas se faire représenter.

Les principes de formation de la décision du comité sont les suivants :

A partir de la grille d'analyse**,** une décision est établie et acceptée étape par étape, après débat et formulation des points de vigilance ou préconisations. Lorsque tous les points ont été examinés, le président de séance récapitule l'ensemble, et le comité passe à la prise de décision globale (accord, désaccord, ajournement) et valide définitivement les points de vigilance ou les préconisations à formuler vers le créateur, ainsi que les caractéristiques du prêt d'honneur accordé.

Les procès-verbaux des réunions du comité d'agrément seront confidentiels

E. L'engagement de confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des échanges, un engagement signé des membres et des invités sera demandé lors de chaque comité

F. Les missions de l'animateur

L'animateur du dispositif réalisera les missions suivantes afin d'assurer un fonctionnement efficace et une mise en œuvre rapide des décisions du comité :

- **Organiser les comités** en s'assurant de :
  - la transmission des dossiers de demande de prêt d'honneur aux membres 7 jours avant leur tenue
  - s'assurer du respect du quorum de membres votants
  - veiller à la pluralité des compétences.

- **Mettre en œuvre les décisions du comité** en :
  - actant celles-ci par la rédaction du procès-verbal qui fera l'objet d'une signature de la part du Président du séance et d'un autre membre présent,
  - notifiant par courrier au porteur de projet, la décision du comité sous sept jours maximum,
  - transmettant l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des contrats de prêt d'honneur,

- s'assurant, en coordination avec le gestionnaire back-office, du versement du prêt d'honneur dans les quinze jours maximum suivant la réception de l'ensemble des pièces requises.

➢ **Apporter un appui aux porteurs de projets en report de décision** :

- communiquer aux porteurs de projets l'ensemble des points faibles relevés lors du passage en comité,
- élaborer une analyse croisée avec le prescripteur permettant au porteur de projet de bien comprendre les observations du comité,
- reprogrammer le dossier dans les meilleurs délais.

➢ **S'assurer du bon retour périodique des informations** permettant de connaître l'évolution des projets soutenus et en rendre compte au comité de sélection.

Cet échange permettra de s'assurer auprès des accompagnateurs, sans doublonner leur action, du déroulement effectif, des contretemps ou difficultés rencontrées pouvant contrarier cette évolution. Il sera ainsi plus facile de prévoir des aménagements et des modifications au Comité d'agrément qui est seul souverain.

➢ **Suivi régulier des porteurs de projets soutenus**

L'animateur procédera à un suivi des créateurs soutenus par l'intermédiaire des prescripteurs (CEPPP) et des structures ayant participé aux actions d'accompagnement, notamment au travers du comité de pilotage qui se réunira tous les trimestres.

Initiative Bretagne proposera un parrain en cas de suivi renforcé.

Ce suivi revêt un double objectif pour Initiative Bretagne: identifier les éventuelles difficultés économiques, techniques, survenues et proposer un programme d'actions complémentaires si nécessaire et un rééchelonnement du prêt si besoin.

2. La constitution, le renforcement et la gestion du fonds (back-office)

Maitrise de la sinistralité

En lien avec la Chambre d'agriculture, Initiative Bretagne veillera à gérer au mieux les remboursements et la sinistralité des fonds engagés en tenant compte de la conjoncture et de l'évolution des cours. Si besoin, Initiative Bretagne pourra solliciter des remboursements anticipés et ou procéder à des aménagements.

En cas d'impayés, Initiative Bretagne se chargera de la mise en œuvre de tous les moyens de recouvrement habituels. Elle pourra solliciter l'appui de la Chambre d'agriculture.

Mutualisation des moyens

L'expérience acquise par Initiative Bretagne dans la gestion du fonds de transmission BRIT permettra une gestion efficace limitant les coûts de gestion du back-office.

La dotation dédiée aux prêts d'honneur agricoles sera toutefois gérée sur un compte spécifique et de manière distincte du fonds de BRIT.

De même, les coûts et ressources liées à la gestion de ces prêts agricoles feront l'objet d'une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts par secteur d'activité.

Missions du gestionnaire du fonds

Le gestionnaire s'inspirera des procédures régissant le fonds BRIT tant dans la rédaction des contrats de prêt d'honneur, des modalités de déblocage des fonds que du suivi des remboursements et des procédures contentieuses (lettres recommandées, relances, mise en demeure…)

L'adaptation des outils et méthodes développés dans le cadre d'Initiative Bretagne a pour objectif de rendre ce fonds opérationnel rapidement.

S'agissant des missions incombant au gestionnaire du fonds, celles-ci se déclineront ainsi :

- Mettre en place les contrats de prêts d'honneur sur le modèle BRIT [
- Procéder au versement du prêt d'honneur dans les quinze jours (15) suivant la réception de l'ensemble des pièces requises,
- Procéder à l'information des créateurs dans le cadre des régimes d'aide d'Etat en leur communiquant le montant de l'équivalent subvention du prêt d'honneur (règlement "de minimis",),
- Etablir un suivi mensuel des remboursements des créateurs,
- Procéder à la mise en œuvre de procédure de recouvrement amiable et/ou contentieux en lien avec la structure en charge du suivi,
- Elaborer les reportings nécessaires au pilotage du fonds par le comité stratégique,
- Réaliser les bilans annuels financiers et d'activité,
    - Etre l'interlocuteur du commissaire aux comptes lors de sa mission de certification,
- Délivrer, si besoin, les reçus fiscaux aux personnes morales et/ou physiques dans le cadre de l'agrément fiscal détenu par Initiative Bretagne
    - La mission liée à l'administration, à la comptabilité et suivi des remboursements : pointage, gestion des impayés et relances

L'intégralité de ces opérations est déjà effectuée par Initiative Bretagne dans le cadre du fonds de transmission BRIT, leur transposition au fonds agricoles portera sur des adaptations, l'intégralité des outils et moyens étant en place.

3. Mise en place, fonctionnement, ressources humaines

Utiliser l'existant : missions liées à la gestion du fonds

Initiative Bretagne gèrera le dispositif, avec les bénéfices d'une structure existante juridiquement et d'une expérience de la gestion des fonds et prêts d'honneur sur une durée et des volumes significatifs

Cette évolution nécessite la mise en place d'un compte spécifique pour le fonds agricole et des méthodes de comptabilisation analytique des prêts d'honneur agricoles.

Un déploiement du logiciel BRIT existant sera effectué pour l'adapter au fonds agricole.

Développer des moyens nouveaux

Pour la partie animation, il est nécessaire de créer ***a minima un demi-poste*** qui devra assurer, tel que décrit précédemment de :

- La formulation du projet pour les comités d'agrément,
- La gestion des comités d'agrément
- L'attribution du PH (convocation, rédaction PV, courrier notification)
- La mise en œuvre des prêts (rédaction des contrats de prêts,)
- La relation avec le créateur après acceptation de l'intervention pour le déblocage du PH,,
- Le retour d'informations.
- Evaluer la capacité de remboursements
- Gestion des remboursements et des impayés

De plus, elle/il devra :

- Développer les partenariats avec les acteurs du milieu agricole,
- Préparer et animer les relations avec le comité de pilotage, lui fournir les éléments de reporting nécessaires,
- Rechercher les financements complémentaires et rendre compte auprès des partenaires.

Annexe n°6 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES - RÉSEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE -

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis;*
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à l'Association RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE à RENNES (35016) un crédit de 37 000 €, pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE,
Association loi 1901,
2 allée du Bâtiment - BP 71657 - 35016 RENNES Cedex,
Représentée par Monsieur Nicolas FRAPPIER agissant au nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

La politique d'appui à la création-reprise d'entreprises conduite par la Région s'articule autour de deux idées fortes :

- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises.

Les activités du Bénéficiaire financées dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :
L'association Réseau Entreprendre Bretagne regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour but de faciliter les projets de créations d'entreprises à fort potentiel de développement, notamment en terme d'emploi, par la mise en œuvre de moyens financiers adaptés, sous forme de prêts d'honneur, mais aussi grâce au parrainage par des chefs d'entreprises en activité.

1.2 - La présente convention a également pour objet de financer l'organisation de la Fête des Lauréats, édition 2017.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - Le montant global de la subvention régionale pour l'exercice 2017 est plafonné à **37 000 €**, cette subvention se répartit de la façon suivante :

(a) Pour le financement de la mission d'accueil, d'accompagnement et de suivi des projets de création - reprise d'entreprises, la Région accorde au Bénéficiaire une subvention **plafonnée à 34 000 €**, correspondant à l'objectif d'octroi de 17 prêts d'honneur au minimum.

(b) Pour le financement de la Fête des lauréats édition 2017, la Région accorde au Bénéficiaire la **somme forfaitaire de 3 000 €.** Cette somme couvre partiellement les frais de l'organisation de cette manifestation au titre de l'année 2017.

2.2 - Le montant global de la subvention ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction du nombre de prêts d'honneur accordés par le Bénéficiaire au titre de l'année 2017.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'économie et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2017 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation régionale en faveur de la création / transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2017.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, il s'engage à adosser les prêts d'honneur qu'il attribuera aux entreprises, sur le règlement communautaire d'exemption des aides dites « de minimis » susvisé.
Dans ce cadre, il s'engage notamment à :
- respecter les seuils d'intensité maximale d'aide et les conditions de cumul fixées par le règlement d'exemption des aides dites « de minimis » en vigueur au moment où il attribue l'aide à l'entreprise,
- calculer l'équivalent subvention brut (ESB) de l'aide attribuée à l'entreprise sous forme de prêt d'honneur,
- informer l'entreprise par écrit du montant total en ESB de l'aide reçue et, le cas échéant, de son caractère « de minimis ». Le Bénéficiaire adressera à la Région un exemplaire-type du mode de notification retenu pour l'information de l'entreprise (contrat-type, courrier-type, ...).

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes-rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Un premier versement** correspondant au montant forfaitaire mentionné à l'article **2 (b) (soit 3 000 €) et** une **avance de 40 % du montant mentionné à l'article 2 (a) (soit 13 600 €)** , à la signature de la présente convention, sur présentation par le Bénéficiaire d'un exemplaire-type du mode de notification retenu pour l'information de l'entreprise sur le caractère de minimis de l'aide (contrat-type, courrier-type, …) conformément aux dispositions de l'article 3.1.

- **Le solde** au prorata du nombre de dossiers expertisés et suivis dans le cadre d'un prêt d'honneur, dans la limite du montant mentionné à l'article 2 (a), à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire, **avant le 15 février 2018**, des pièces précisées à l'annexe 1 de la présente convention, certifiées par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire **et** de ***l'annexe d'information qualitative indiquée dans l'annexe 2 (2°2).***

Ces documents seront transmis par voie postale.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- ***Numéro de compte :*** 15589 35104 04156195840 83
- ***Nom et adresse de la banque :*** Crédit Mutuel de Bretagne
- ***Nom du titulaire du compte :*** RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203 (dossier n°17000147).

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les pièces précisées en annexe 1 de la présente convention, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2018, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Il est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 2). Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.6 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où le nombre de prêts d'honneur octroyés par le Bénéficiaire au titre de l'année 2018 serait inférieur à 17, la participation régionale sera réduite au prorata des réalisations lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 45% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de prêts d'honneur effectivement accordés en 2018, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop-perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en quatre exemplaires originaux.
Le

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire

1 - Tableau de Bord « projets expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur »:

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint (annexe 3), un tableau de bord retraçant les entreprises ayant bénéficié d'un prêt d'honneur lors de leur création ou reprise.

Ce tableau de bord sera remis à la Région. Il comportera les informations suivantes :

- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ***origine territoriale** : Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) (annexe 3),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (cf. ci-dessous), commune d'implantation,
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Date d'octroi et montant du soutien financier,
- Nom et société du parrain du porteur de projet

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2 – Compte rendu d'activité « projets expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur » :

Ce tableau de bord sera complété par un compte rendu annuel d'activité retraçant de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'expertise et de suivi des créateurs/repreneurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec l'entreprise.

En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans, ainsi qu'une liste détaillant les noms, genre et qualité des membres du Comité d'engagement.

3 – Compte rendu d'activité « Fête des lauréats » :

Le Bénéficiaire devra transmettre un compte rendu d'activité ainsi que tout document complémentaire (listing des lauréats (nom, genre, âge, activité, ville, parrain), déroulement de la journée, composition du jury ...) attestant de la réalisation de la manifestation.

Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ANNEXE 2 : Compte rendu financier

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire **avant le 30 juin 2018**.

Selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 :

1°) Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>CHARGES</th><th>PRODUITS</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :
Ventilation entre achats de biens et services ;
Charges de personnel ;
Charges financières (s'il y a lieu) ;
Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :
Ventilation par subventions d'exploitation ;
Produits financiers affectés ;
Autres produits ;
Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.

Détailler l'origine des subventions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet
Ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.</td></tr>
</table>

2°) Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde **annexe comprend une information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ***(document à présenter pour le versement du solde – article 5.1 de la convention).***

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Ces documents doivent être transmis par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante :
projets.entreprises@bretagne.bzh

ANNEXE 3

BILAN 2017 – RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		Âge	Profil		Activité précise Classification (*)	Origine Territoriale **		Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de création	Ville	Nombre emplois CDI				Date octroi soutien	Montant soutien	Nom et qualité du parrain
													Crées		Maintenus				
		H	F		DE	en activité		ZRR	QPV				F	H	F	H			
1	M. X SA XX	1		35	1		Vente de produits bio Négoce				21/02/16	RENNES		1			28/06/16	5 000	
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**							**0**	**1**	**0**	**0**		**5 000**	

Fait à Rennes, le
L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le Responsable de la structure (1),

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

Annexe n°7 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION TYPE RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES - BOUTIQUES DE GESTION « BGE » -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant les termes de la présente convention-type d'application de l'action 203-121 « Soutien aux autres structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises (hors technopoles) » ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 13 février 2017 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à ***bénéficiaire*** à ***commune*** (***dpt***) un crédit de ***subvention*** € pour la réalisation de l'opération intitulée « Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son association, entreprise ou établissement public économique, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Association Loi 1901,
Siège (adresse complète),
Représentée par ***(nom et fonction de la personne signataire)***,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :
L'article 7 de la loi NOTRe du 07 août 2015 (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a transféré de l'Etat à la Région - à compter du 1er janvier 2017 – la compétence pour participer « par *convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, et pendant les trois années qui suivent, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés*

pour s'insérer durablement dans l'emploi et pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi » (article L.5141-5 du code du travail)

L'article 133 de la loi NOTRe prévoit également la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence. A compter du 1er janvier 2017, la Région Bretagne se substitue ainsi à l'Etat pour l'exercice des droits et obligations souscrits en termes d'accompagnement du public cible à la création et à la reprise d'entreprise, et notamment le suivi des parcours des porteurs de projets engagés dans l'actuel dispositif d'accompagnement NACRE.

Pour l'année 2017, compte tenu de l'obligation pour la Région de poursuivre les accompagnements NACRE en cours, et de s'inscrire dans le cadre d'une commande publique pour mettre en œuvre un nouveau dispositif d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise des personnes sans emploi, la Région Bretagne a décidé :

-> d**e mettre en œuvre un dispositif transitoire à NACRE**, permettant de poursuivre les accompagnements à la création et à la reprise d'entreprise des demandeurs d'emplois sur l'ensemble du territoire ;

-> **de financer les 21 opérateurs intervenant dans l'actuel dispositif NACRE** permettant ainsi d'éviter des ruptures de parcours pour les bénéficiaires, et laissant le temps aux opérateurs de s'organiser. Un avenant a été établi entre l'Etat et les Opérateurs labellisés NACRE prorogeant la durée initiale de la convention signée entre l'Etat et les Opérateurs de façon à permettre l'application de l'article 133 de la loi NOTRe.
Un avenant entre la Région et les Opérateurs sera également signé afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif transitoire à NACRE dans l'attente d'un nouveau dispositif d'accompagnement régional.

-> **de poursuivre pour 2017 le soutien** – initié par la Région Bretagne en 2005 dans le cadre de sa politique de développement économique - **aux opérateurs spécialisés intervenant auprès des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise**.
Les objectifs de cette intervention régionale restent les mêmes que les années passées :

- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse à **tous** les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.

-> **Avant la fin de l'année 2017, un nouveau dispositif d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises sera mis en œuvre par la Région Bretagne**. Il fera la synthèse entre l'actuel dispositif régional d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise, et les exigences de financement d'actions d'accompagnement et de conseils à la création ou à la reprise d'entreprise des personnes sans emplois introduites par la compétence transférée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire, dont les structures sont réparties sur l'ensemble du territoire régional à raison d'une par département, pour ses actions :

- d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises, en particulier les demandeurs d'emploi.
- de formation sur le « plan méthodologique de la création d'entreprise » des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises, en particulier les demandeurs d'emploi.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - Le montant global de la subvention régionale pour l'année 2017 est plafonné à **95 000 €**, répartis de la façon suivante :

(a) Pour le financement de la mission d'accueil, d'accompagnement et de suivi mentionnée à l'article 1 de la convention, la Région accorde au Bénéficiaire une subvention **plafonnée à 65 000 €**, à raison de :

- 300 € par projet accompagné dans le cadre d'une convention d'accompagnement, puis un crédit complémentaire de 700 € par projet aboutissant à une création effective d'entreprise,
- 500 € par entreprise suivie pendant sa première année d'existence,

et ce jusqu'à concurrence du plafond de **65 000 €**.

Cette subvention correspond à la participation régionale accordée au Bénéficiaire pour financer la mission d'intérêt régional précitée, conformément au prévisionnel suivant établi par le Bénéficiaire et validé par la Région :

- ✓ X projets accompagnés dans le cadre d'une convention d'accompagnement n'ayant pas abouti à une création effective en 2017 : X * 300 € = X €
- ✓ X projets accompagnés dans le cadre d'une convention d'accompagnement ayant abouti à une création effective en 2017 : X * 1 000 € = X €
- ✓ X entreprises créées en 2016 et suivies en 2017 : X * 500 € = X €.

Toutefois, l'articulation entre projets aboutis, non aboutis ou suivis n'est pas figée. La subvention régionale ne pourra néanmoins pas dépasser le montant global attribué pour le volet mission d'accueil, d'accompagnement et de suivi (a).

(b) Pour le financement d'une formation permettant d'accompagner sur le plan méthodologique les personnes, en particulier les demandeurs d'emploi, ayant un projet de création d'entreprise, la Région accorde au Bénéficiaire, au titre de l'année 2017, la somme de **30 000 €**. Cette somme couvre partiellement les frais de formation de 60 stagiaires pour une durée de formation de 80 heures par stagiaire, soit un montant forfaitaire de 500 € par stagiaire et 6,25 € de l'heure**.**

2.2 - Le montant global de la subvention ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction du nombre de projets réellement accompagnés et suivis par le Bénéficiaire et des formations réellement dispensées, au regard des objectifs prévisionnels énoncés à l'article 2.1.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'Économie et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2017 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation en faveur de la création / transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2017.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous les traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, compte rendu d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.
4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Une avance de 70 %** du montant de la subvention régionale mentionné à l'article 2.1, à la signature de la convention ;

- **Le solde au prorata du nombre de dossiers** accompagnés et suivis par rapport aux objectifs du Bénéficiaire, dans la limite du montant mentionné à l'article 2 (a), **et au prorata du nombre de stagiaires** formés par rapport aux objectifs du Bénéficiaire, dans la limite du montant imparti pour le volet formation mentionné à l'article 2 (b), à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire, **au plus tard le 15 février 2018**, des pièces précisées à l'annexe 1 de la présente convention,

certifiées par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire **et** de l'***annexe d'information qualitative indiquée dans l'annexe 2 (2°2).***

Les tableaux de bord transmis préciseront les accompagnements financés dans le cadre du dispositif TRANSITOIRE.

Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique sous format tableur bureautique.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

◊ Numéro de compte : ***N° compte***
◊ Nom et adresse de la banque : ***nom et adresse banque***
◊ Nom du titulaire du compte : ***intitulé compte***

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203, dossier n° ***n°dossier***.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les pièces précisées à l'annexe 1 de la présente convention, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2018, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 1). Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.5 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.6 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où le nombre de projets accompagnés et suivis dans le cadre d'une convention et le nombre de formations dispensées par le Bénéficiaire seraient inférieurs aux objectifs énoncés à l'article 2.1 (a) et (b), la participation régionale sera réduite au prorata des réalisations lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 50% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de projets effectivement accompagnés ou suivis et au nombre de stagiaires formés en 2017, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop-perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le

(à préciser par la Région)
En 4 exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire

1- Tableaux de Bord « Accompagnement des porteurs de projets » et « suivi des entreprises en post-création »:

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément aux modèles joints en annexe 3 et 4, des tableaux de bord :

- d'accompagnement des porteurs de projets,
- de suivi des entreprises au cours de leur première année post-création.

Ces tableaux de bord seront remis au Conseil régional de Bretagne **au plus tard le 15 février 2018** pour le versement du solde de la subvention. Ces documents peuvent être transmis par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante :

Ils comporteront pour les fonctions définies ci-après, les informations suivantes :

Annexe 3 : Accompagnement des porteurs de projets

- Nom du porteur de projet, genre, âge et profil (demandeur d'emploi, en activité), ville d'origine et ***origine territoriale*** : Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (*cf. liste ci-dessous), lieu d'implantation,
- Date de signature du contrat d'accompagnement
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Parrainage du porteur de projet,
- Etat d'avancement du projet : création (date), en cours, abandonné

Annexe 4 : Suivi post-création

- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ville d'origine et ***origine territoriale*** : Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (*cf. liste ci-dessous),
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Les dates de visite et la situation de l'entreprise en N+1

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2– Compte rendu d'activité accompagnement – suivi des entreprises

Ces tableaux de bord seront complétés par un compte rendu annuel d'activité retraçant de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec les porteurs de projet, les dates et le contenu des visites de l'entreprise en année N+1, les actions de formation suivies ou envisagées.

En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans.

3 - Tableau de Bord « suivi des activités de formation »:

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint (annexe 5), un tableau de bord listant les personnes ayant bénéficié d'une formation au Plan méthodologique de la création d'entreprise.
Ce tableau de bord sera remis à la Région pour le versement du solde de la subvention. Il comportera notamment les informations suivantes :

- Nom de la personne en charge de la formation,
- Nom/prénom/genre/âge du stagiaire, ville d'origine et **origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),** date de la formation, durée de la formation, profil du stagiaire (demandeur emploi, en activité), activité antérieure (durée), projet de création (secteur d'activité).

4- Compte rendu d'activité formation

Le Bénéficiaire devra transmettre un compte rendu d'activité et un bilan financier équilibré, ainsi que tout document (liste d'émargement des stagiaires, liste et planning des formateurs …) attestant de la réalisation du programme de formation.

ANNEXE 2 : Compte rendu financier

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018.

Selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 :

1°) Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2°) Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde **annexe comprend une information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ***(document à présenter pour le versement du solde – article 5.1 de la convention).***

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Tous ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante :
projets.entreprises@bretagne.bzh

Annexe 3

BILAN 2017 – ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET – STRUCTURE : …

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		âge	Profil		Ville d'origine	Origine territoriale **		Activité précise Classification*	Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de signature du contrat d'accomp.	Etat d'avancement du projet			Nombre emplois CDI				DISPOSITIF TRANSITOIRE		
		H	F		DE	en activité		ZRR	QPV				Abandon	En cours	Société Créée (date)	Crées		Maintenus		PM1	PM2*	PM3*
																H	F	H	F			
1	M. X SA XX	1		35	1		SAINT-BRIEUC			Vente de produits bio Négoce					25/05/17			1	1			
2																						
3																						
4																						
5																						
6																						
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**												1	1			

Fait à ……, le

L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

* Préciser s'il s'agit d'une entrée directe « ED » sur cette phase métier

territoire ▪ économie ▪ formation ▪ lycée ▪ transport ▪ environnement & tourisme ▪ culture & sport ▪ solidarité ▪ europe

Région BRETAGNE

Annexe 4

BILAN 2017 – SUIVI DES ENTREPRISES EN N+1 – STRUCTURE : .....

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		âge	Profil		Ville d'origine	Origine territoriale**		Activité précise Classification*	Activité relevant de l' Economie Sociale et Solidaire OUI/NON	Situation de l'entreprise en N+1	Nombre emplois CDI				DISPOSITIF TRANSITOIRE		
													Créés		Maintenus				
		H	F		DE	en activité		ZRR	QPV				F	H	F	H	PM1	PM2*	PM3*
1	M. X SA XX	1		35	1		SAINT-BRIEUC			fabrication de cadres Fabrication			1						
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**						**0**	**1**	**0**	**0**	**0**			

Fait à ....., le

L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

* Préciser s'il s'agit d'une entrée directe « ED » sur cette phase métier

Annexe 5

SUIVI DES ACTIVITES DE FORMATION
« Plan méthodologique de la création d'entreprise»

TABLEAU RECAPITULATIF

STRUCTURE : ANNEE : 2017

Personne en charge du dossier :

Personne en charge de la formation	Nom/prénom/ genre/ du stagiaire	Age du stagiaire	Date de la formation	Durée de la formation (en heures)	Profil du stagiaire (demandeur d'emploi, en activité) et	Origine territoriale **		Activité antérieure	Projet de création (secteur d'activité)*
						ZRR	QPV		
TOTAL									

Fait à ....., le

L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le Responsable de la structure (1),

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION TYPE RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES - PEPINIERES D'ENTREPRISES -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant les termes de la présente convention-type d'application de l'action 203-121 « Soutien aux autres structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises (hors technopoles) » ;
Vu la délibération n°17_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional du ***date CP*** relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à ***bénéficiaire*** à ***commune*** (***dpt***) un crédit de ***subvention*** € pour son activité de pépinière d'entreprises et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son association, entreprise ou établissement public économique, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact, **Communauté de communes / d'agglomération / Société / CCI**
Siège (adresse complète),
Représentée par ***(nom et fonction de la personne signataire)***,
Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La politique d'appui à la création d'entreprises conduite par la Région s'articule autour de deux idées fortes :

- ➜ instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- ➜ développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse prioritairement à deux publics :

- ➜ les créateurs d'entreprises innovantes issues ou non de la recherche ;
- ➜ les créateurs demandeurs d'emploi.

Dans sa démarche avec les partenaires locaux, la Région a déjà conventionné avec les sept technopoles régionales pour une mission de détection, d'accueil, d'accompagnement et de suivi des « créateurs d'entreprises innovantes issues ou non de la recherche ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - transmission d'entreprises au sein d'une pépinière d'entreprises.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - Pour le financement de cette mission d'intérêt régional, la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de :

- 300 € par projet accompagné dans le cadre d'une convention d'accompagnement, puis un crédit complémentaire de 700 € par projet aboutissant à une création effective d'entreprise,
- 500 € par entreprise suivie dans le cadre d'une convention de suivi pendant sa première année d'existence.

2.2 - Au vu du budget prévisionnel et des prévisions d'activités pour 2017 présentées par le Bénéficiaire et retenues par la Région, le montant prévisionnel maximal de la subvention régionale s'élève à ***montant subvention*** €, calculé de la façon suivante :

- ✓ X projets accompagnés dans le cadre d'une convention d'accompagnement n'ayant pas abouti à une création effective en 2017 : X * 300 € = X €
- ✓ X projets accompagnés dans le cadre d'une convention d'accompagnement ayant abouti à une création effective en 2017 : X * 1 000 € = X €
- ✓ X entreprises créées en 2016 et suivies en 2017 : X * 500 € = X €.

Toutefois, l'articulation entre projets aboutis, non aboutis ou suivis n'est pas figée. La subvention régionale ne pourra néanmoins pas dépasser le montant global attribué.

2.3 - Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction du nombre de projets réellement accompagnés et suivis par le Bénéficiaire, au regard de ses objectifs prévisionnels.

2.4 - Sauf exception validée par la Direction de l'Économie et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2017 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation en faveur de la création / transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2017.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes-rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Une avance de 50 %** du montant mentionné à l'article 2.2, à la signature de la présente convention et sur présentation d'une attestation de l'association PHASE certifiant que la pépinière est à jour de ses cotisations annuelles.

- **Le solde** au prorata du nombre de projets effectivement accompagnés et suivis, dans la limite du montant mentionné à l'article 2.2, à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire, **au plus tard le 15 février 2018**, des pièces précisées à l'annexe 1 de la présente convention, certifiées sincères et véritables et signées par le représentant légal du Bénéficiaire **et** de ***l'annexe d'information qualitative indiquée dans l'annexe 3 (2°2).***

Ces documents seront transmis par voie postale.

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

◇ Numéro de compte : ***N° compte***
◇ Nom et adresse de la banque : ***adresse banque***
◇ Nom du titulaire du compte : ***intitulé compte***

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203, dossier n° ***n°dossier***.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les pièces précisées à l'annexe 1, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2018, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, de préférence sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.fr

8.4 – Il est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 1). Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.fr

8.5 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.6 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait un organisme de droit privé, hors association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions, et le cas échéant les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

10.3 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à

153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention, ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où le nombre de projets accompagnés et suivis par le Bénéficiaire serait inférieur aux objectifs mentionnés à l'article 2.2, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 50% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de projets effectivement accompagnés ou suivis en 2017, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop-perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
(à préciser par la Région)
En 4 exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire

1- Tableaux de Bord « Accompagnement des porteurs de projets » et « suivi des entreprises en post-création »:

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément aux modèles joints en annexe 2 et 3, des tableaux de bord :

- d'accompagnement des porteurs de projets,
- de suivi des entreprises au cours de leur première année post-création.

Ces tableaux de bord seront remis au Conseil régional de Bretagne au plus tard le 15 février 2018 pour le versement du solde de la subvention par voie postale. Ils comporteront pour les fonctions définies ci-après, les informations suivantes :

Annexe 2 : Accompagnement des porteurs de projets

- Nom du porteur de projet, genre, âge et profil (demandeur d'emploi, en activité), ville d'origine et ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (*cf. liste ci-dessous),
- Date de signature du contrat d'accompagnement
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- Etat d'avancement du projet : création (date et nom de l'entreprise), en cours, abandonné

Annexe 3 : Suivi post-création

- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ville d'origine et ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification (*cf. liste ci-dessous),
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet, en distinguant homme/femme,
- La situation de l'entreprise en N+1.

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2– Compte rendu d'activité accompagnement – suivi des entreprises

Ces tableaux de bord seront complétés par un compte rendu annuel d'activité retraçant de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec les porteurs de projet.

En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans.

3- Compte rendu financier

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès de la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2018.

Selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 :

1°) Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2°) Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde annexe comprend **une information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ***(document à présenter pour le versement du solde – article 5.1 de la convention).***

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Tous ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

Annexe 2

BILAN 2017 – ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET – STRUCTURE :....

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		âge	Profil		Ville d'origine	Origine territoriale **		Activité précise Classification*	Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de signature du contrat d'Accomp.	Etat d'avancement du projet			Nombre emplois CDI			
		H	F		DE	en activité		ZRR	QPV				Abandon	En cours	Société crées (Date)	Crées		Maintenus	
																F	H	F	H
1	M. X SA XX	1		35	1		SAINT-BRIEUC			Vente de produits bio - Négoce					25/05/17			1	1
2																			
3																			
4																			
5																			
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**							**0**	**0**		**0**	**0**	**1**	**1**

Fait à ....., le

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure
Précédé de la mention « certifié sincère et véritable »

Annexe 3

BILAN 2017 – SUIVI DES ENTREPRISES EN N+1 – STRUCTURE : .....

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		âge	Profil		Ville d'origine	Origine territoriale **		Activité précise Classification*	Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire OUI / NON	Situation de l'entreprise en N+1	Nombre emplois CDI			
													Crées		Maintenus	
		H	F		DE	En activité		ZRR	QPV				F	H	F	H
1	M. X SA XX	1		35	1		SAINT-BRIEUC			fabrication de cadres Fabrication			1			
2																
3																
4																
5																
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**							**1**	**0**	**0**	**0**

Fait à ....., le

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure
Précédé de la mention « certifié sincère et véritable »

Annexe n°9 à la délibération de la commission permanente
n°17_0203_01

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS REALISEES PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR LA REGION BRETAGNE, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L.5141-5 DU CODE DU TRAVAIL

ENTRE

La Région Bretagne, sise 283 avenue du général Patton, CS, 21101, 35711 Rennes cedex 7

représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional,

Ci-après désignée « la Région »

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), située 2 rue du Maupas 87040 Limoges cedex 1, représentée par son Président directeur général, Monsieur Stéphane LE-MOING.

Ci-après désignée « l'ASP »,

Vu le code du travail et notamment l'article L.5141-5relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7 relatif à la délégation de l'instruction et du paiement d'aides,
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 7 (II) relatif au transfert aux régions de la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise et 133 (XII) relatif à la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 modifiée du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération n°17_203_XX de la commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Aux termes de l'article 7 (II) de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions disposent au 1er janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

A partir du 1er janvier 2017, les Régions ont l'obligation de proposer une offre de services en matière d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, que ce soit pour les personnes déjà engagées dans un parcours d'accompagnement (Nacre) à la date du transfert ou pour celles qui solliciteront cette aide pour la première fois.

L'article 133 (XII) de cette même loi organise la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence et dont les effets se poursuivent au-delà de cette dernière.

Cette disposition s'applique :

- aux conventions, annuelles ou pluriannuelles, signées entre l'Etat et les opérateurs d'accompagnement ;
- aux contrats d'accompagnement (CACRE), conclus par délégation de l'Etat, entre l'opérateur et le bénéficiaire de l'accompagnement, pour les phases en cours au moment du transfert ;
- au mécanisme conventionnel liant l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion du système d'information et de paiement « Nacre ».

La présente convention a pour objectifs

1- d'assurer la poursuite du dispositif NACRE en 2017 avec le financement de nouveaux parcours et l'enchaînement de nouvelles phases,
2- de permettre le solde de parcours engagées par l'Etat avant le 1er janvier 2017,
3- d'assurer une rémunération de l'ASP pour ces prestations de gestion.

Pour la Région cela se traduit, d'une part, par des engagements juridiques et comptables nouveaux pour ce qui concerne les points 1 et 3 et ,d'autre part, par la reconnaissance d'engagements juridiques et comptables antérieurs non soldés par l'Etat mais transférés de fait. Pour ces derniers la Région ne prend pas de décision nouvelle mais s'engage à en assurer le solde sur la base de justificatifs ad hoc. Les règles de comptabilité publique et de tenue de comptabilité des engagements obligent la Région à traiter de manière séparée ces deux types d'engagements et donc les enveloppes associées.

La convention précise les modalités de

- couverture par la Région des frais de gestion assumés par l'ASP pour les opérations de gestion liées à la poursuite en 2017 de phases de parcours engagées avant le 31 décembre 2016 et non achevées à cette date et des opérations de gestion des nouvelles entrées (entendues dans le présent document comme les initiations de parcours et les enchaînements de phases opérées en 2017 dans le cadre de la période transitoire entre le 1er janvier 2017, date du transfert de la compétence, et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional d'aides) ;

- versement des crédits destinés à rémunérer l'intervention auprès des opérateurs d'accompagnement conventionnés par l'Etat avant le 31 décembre 2016 pour les actions d'accompagnement engagées avant le 31 décembre 2016 et se poursuivant au-delà de cette date et l'intervention des opérateurs pour les nouvelles actions d'accompagnement (initiation de parcours ou enchaînements de phase) opérées en 2017 dans le cadre de la période transitoire entre le 1er janvier 2017, date du transfert de la compétence, et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional d'aides.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région confie à l'ASP la gestion des nouvelles entrées en 2017 correspondant à une nouvelle phase (initiation de parcours ou enchaînement de phase), engagées entre le 1er janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional, pour lesquelles la saisie d'une annexe financière 2017 est nécessaire.

Les phases ou années de phase engagées avant le 31 décembre 2016 et non achevées à cette date, précédemment gérées par l'ASP pour le compte de l'Etat, continuent à être gérées par l'ASP, pour le compte de la Région. La gestion par l'ASP de ces opérations ne nécessite pas la saisie dans le système d'information (extranet ASP) de nouvelles annexes financières, étant entendu que les annexes financières signées par l'Etat pour les phases en cours au 31 décembre 2016 permettent à l'ASP de déclencher le paiement des opérateurs d'accompagnement, dès lors qu'ils justifient d'une poursuite de l'accompagnement en 2017. La Région s'engage à assurer les paiements liés à ces opérations dont le montant maximum est estimé à 1 952 276 €, sur la base de la requête ASP au 15/12/16 qui porte sur l'évaluation du stock jusqu'en 2019. Cette requête sera mise à jour, par l'ASP, au plus tard mi-février 2017, lorsque les opérations de clôture de l'enveloppe Etat seront terminées.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

Les phases ou années de phase en cours engagées en 2016 et non achevées au 31 décembre 2016 et les nouvelles entrées 2017 telles que définies à l'article 1er, seront traitées selon les modalités décrites au cahier des charges (annexe 1).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Région versera pour l'année 2017 un montant prévisionnel de 1 063 417 € pour le paiement des opérateurs (article 3.1) et rémunère l'ASP au titre des frais de gestion (article 3.2) pour un montant prévisionnel estimé à 98 672 € maximum.

La participation financière de la Région au-delà du 31 décembre 2017 correspondant aux opérations de fin de gestion assurées par l'ASP comme précisées dans l'article 7 et pour lesquelles la Région prévoit l'adoption du budget correspondant, sera communiquée à l'ASP par voie d'avenant.

3.1 Crédits d'intervention opérateurs

Le budget prévisionnel des crédits d'intervention opérateurs est établi par la Région à hauteur de 1 063 417 € pour 2017.

Sur la base de ce budget prévisionnel, la Région établit une prévision des paiements à réaliser.

Le versement des fonds au titre des crédits d'intervention par la Région s'effectue de la manière suivante :

- une avance d'un montant de 42 5366,8 € correspondant à 40% du budget prévisionnel est versée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,

- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, dont le modèle est annexé à la présente convention. L'ASP fournira, avec ces appels de fonds, un état détaillé des paiements réalisés, qui concernent les engagements antérieurs de l'Etat d'une part, et d'autre part les paiements relatifs aux nouvelles entrées ou enchainements de phases 2017.

Si entre deux versements, le solde de trésorerie disponible est inférieur à 30% de la dernière avance, l'ASP informe par écrit la Région de la situation financière et sollicite un virement intermédiaire. L'ASP pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds. Elle assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni à la Région au début du trimestre civil suivant.

Au terme de la présente convention, les crédits d'interventions non versés seront reversés à la Région à réception d'un titre de perception.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont établis selon des unités d'œuvre (UO) et des forfaits.

L'UO pour la gestion des phases ou années de phase démarrées en 2016 et non achevées à la date du 31 décembre 2016, dénommée ci-après UO1 s'intitule : « réception des phases ou années de phase terminées ou rompues relatives aux annexes financières antérieures au 1er janvier 2017 ». Cette unité d'œuvre comprend :

- la réception et l'instruction des pièces provenant des opérateurs justifiant la réalisation de phases ;
- l'envoi, le cas échéant, de courriers de demandes de pièces complémentaires aux opérateurs et leur traitement ;
- le paiement de l'aide à la réception d'un dossier complet ;
- la réalisation d'opérations de clôture de dossiers pour les phases rompues (réalisation d'un ordre de recouvrer si l'opérateur a bénéficié d'une avance, clôture informatique);
- la gestion et le suivi des recouvrements, le suivi des créances et des demandes de recours gracieux ;
- les activités connexes et notamment l'assistance aux opérateurs et l'archivage des pièces afférentes aux phases terminées ou rompues.

L'UO pour la gestion des nouvelles entrées (enchaînements de phases ou initiation de parcours) relevant des annexes financières 2017 et de leurs avenants, dénommée ci-après UO2 s'intitule : « gestion des annexes financières et de leurs avenants ». Cette unité d'œuvre comprend :

- le contrôle de la conformité des annexes financières et des éventuels avenants modificatifs.
- la vérification des Contrats d'Accompagnement de Création/Reprise d'Entreprise (CACRE) par rapport à une annexe financière préalablement saisie (cf. cahier des charges en annexe 1) ;
- le paiement d'une avance selon les modalités du cahier des charges (cf. cahier des charges annexe 1) ;

- les activités connexes et notamment l'assistance aux opérateurs et l'archivage des pièces.

L'UO pour la gestion des phases ou années de phase démarrées en 2017 et correspondant à des annexes financières 2017, dénommée ci-après UO3 s'intitule : « réception des phases ou années de phase terminées ou rompues relatives aux annexes financières 2017». Cette unité d'œuvre comprend :

- la réception et l'instruction des pièces provenant des opérateurs justifiant la réalisation de phases ;
- l'envoi, le cas échéant, de courriers de demandes de pièces complémentaires aux opérateurs et leur traitement ;
- le paiement de l'aide à la réception d'un dossier complet ;
- la réalisation d'opérations de clôture de dossiers pour les phases rompues (réalisation d'un ordre de recouvrer si l'opérateur a bénéficié d'une avance, clôture informatique);
- la gestion et le suivi des recouvrements, le suivi des créances et des demandes de recours gracieux ;
- les activités connexes et notamment l'assistance aux opérateurs et l'archivage des pièces afférentes aux phases terminées ou rompues.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2017 à :

- UO1 « réception des phases ou années de phase terminées ou rompues relatives aux annexes financières antérieures au 1er janvier 2017 » : 13,70 € HT (16,44 € TTC) par justificatif reçu ;
- UO2 « gestion des annexes financières et de leurs avenants » : 17,85 € HT (21,42 € TTC) par annexe reçue ;
- UO3 « réception des phases ou années de phase terminées ou rompues relatives aux annexes financières 2017» : 13,70 € HT (16,44 € TTC) par justificatif reçu ;
- Forfait annuel relatif à l'hébergement/maintenance adaptative et corrective de l'extranet : 13 175 € HT (15 810 € TTC) ;
- Forfait annuel pour le suivi et le pilotage financier du dispositif (instrumentation technique, appels de fonds des crédits d'intervention, production de statistiques, appui technique à la Région, y compris les habilitations à l'extranet, saisie des autorisations d'engagement dans l'extranet, formations à l'extranet) : 6 350€ HT (7 620 € TTC) ;

Les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et sont estimés à maximum 98 672 € pour 2017.

Ces tarifs sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac - mois de référence: août).

L'ASP informe la Région de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Les prestations relatives aux UO1, UO2 et UO3 sont facturées à l'issue de chaque trimestre civil. Les quantités affichées dans les factures correspondent au nombre d'unités réellement traitées.

Les forfaits sont facturés en une seule fois à l'occasion de la 1ère facture de l'année considérée.

Ces factures sont à déposer dans la plateforme Chorus Pro. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'ASP a l'obligation de les déposer et la Région de les réceptionner via cette plateforme. L'ASP saisira, sur la plateforme Chorus Pro, le code service 146-DIRECO/SPE ainsi que le numéro de SIRET 23350001600040. La Région n'étant pas en mesure de fournir de numéro d'engagement, à la date de signature de la présente convention, elle transmettra cette information à l'ASP dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds de la Région sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor Public au nom de l'Agent Comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0470 003

BIC : TRPUFRP

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à la Région afin de prendre une décision, la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Cette liste ne contient pas les clôtures de créances pour l'insuffisance d'actif, l'effacement de créance ou le décès du débiteur ainsi que les créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Région informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Région estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge de la Région.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, celle-ci transmettra à l'ASP, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Région s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE– CLÔTURE – MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2017, pour une durée permettant :

- l'ensemble des opérations de paiement et de recouvrement relatives aux phases métiers engagées avant le 31 décembre 2016 ;
- le traitement de l'ensemble des opérations de paiement et de recouvrement relatives aux phases métiers engagées entre le 1er janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional d'aides, et la prise en charge des annexes financières associées.

A la date de signature de la présente convention, la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional d'aides à la création/reprise d'entreprises, au cours du dernier trimestre 2017, n'est pas connue. Le moment venu, la Région informera l'ASP par lettre recommandée avec accusé de réception.

La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes, sauf si la justification est accessible dans l'extranet par la Région. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'agent comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement (par exemple : l'existence de relances, la décision d'octroi d'un délai ou d'une remise gracieuse, l'abandon de créance ou l'admission en non-valeur). Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, et d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au titre de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé à la Région s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Région s'il est négatif.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant conclu selon les mêmes formes et modalités que la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP arrêtera toutes les interventions en cours à la date de résiliation, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 8 – échanges et données à caractère personnel

Sans préjudice de conventions particulières, à l'occasion de la transmission ou de l'échange de toute donnée, de quelque nature qu'elle soit, effectuée dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à l'attention de parties ou de tiers autorisés, chacune des Parties est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Chacune des parties se charge, pour ce qui la concerne, d'assurer le respect du présent article par ses prestataires ou sous-traitants.

Chacune des parties s'oblige à respecter et à faire respecter par ses prestataires ou sous-traitants les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle détient ou dont elle a communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – REVERSIBILITE

En cas de résiliation de la présente convention par une des parties, l'ASP s'engage à transmettre les fichiers de données nécessaires à la poursuite des opérations de paiements et de recouvrements.

L'ASP transmettra les données informatiques en cause dans un format exploitable conforme au référentiel général d'interopérabilité, remettra une documentation à la Région et lui apportera, en tant que de besoin, toute assistance jusqu'à deux mois après la date de réversibilité.

Les dossiers et les divers justificatifs sont conservés par l'ASP. Des copies de pièces relatives aux dossiers de paiement ou de recouvrement peuvent être transmises à la région sur demande écrite et après acceptation par celle-ci du devis produit par l'ASP présentant les coûts afférents à la charge à réaliser.

ARTICLE 10 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de suivre le traitement des phases en cours au moment du transfert de compétence, et le cas échéant des nouvelles entrées, et de connaître les montants restant à payer, les régions peuvent consulter le tableau de suivi des annexes financières.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à ……, le _____/_____/ 20___

Pour le Président Directeur Général de l' ASP
et par délégation, le directeur régional

Le Président du Conseil régional

François VARAGNAT

Jean-Yves LE DRIAN

ANNEXE 1

Cahier des charges

ACCOMPAGNEMENT POUR LA CREATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

PRESENTATION D'ENSEMBLE

Aux termes de l'article 7 (II) de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les régions disposent au 1er janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

A cet effet, l'article L.5141-5 dans sa version entrant en vigueur au 1er janvier 2017 prévoient que la Région participe, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Le présent cahier des charges définit les modalités de gestion par l'ASP pour le compte de la Région :

- des phases ou années de phase engagées avant le 31 décembre 2016 et non achevées à cette date afin d'assurer la poursuite de la prise en charge de ces dossiers;
- à titre transitoire, entre le 1er janvier 2017 et la date à laquelle se substituera le nouveau dispositif régional d'aides à la création-reprise d'entreprises, des nouvelles entrées correspondant à une nouvelle phase (initiation de parcours ou enchaînement de phase), pour lesquelles la saisie d'une annexe financière 2017 est nécessaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition législative, l'ASP est chargée pour le compte de la Région :

- de verser aux opérateurs les crédits permettant l'accompagnement des bénéficiaires dont le parcours engagé avant le 31 décembre 2016 n'est pas achevé à la date du transfert de compétences et l'accompagnement de bénéficiaires initiant un parcours ou poursuivant une nouvelle phase ou année de phase, d'un parcours déjà initié entre le 1er janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional,
- de maintenir un extranet qui alimente une base de données dédiée, accessible aux services de la Région, à la Caisse des Dépôts, aux opérateurs et, le cas échéant aux organismes d'appui technique auxquels la Région peut faire appel si elle le souhaite,
- de maintenir les échanges, en étroite coopération avec le prestataire gestionnaire central des prêts à taux zéro, la Caisse des Dépôts, la DGEFP et la Région, établis entre l'extranet et le système de gestion des prêts développé par ce prestataire,
- de tenir à jour la documentation à destination des utilisateurs de cet extranet (services de la Région, opérateurs et organismes d'appui technique sollicités par les Régions). Il appartient alors aux services de la Région, de mettre à disposition de ces acteurs les informations nécessaires au pilotage et au suivi de la mise en œuvre du dispositif,
- de rendre compte à la Région dans les conditions prévues au cahier des charges, des activités mentionnées ci-dessus,
- de concevoir et de diffuser à la Région les supports administratifs standardisés (CERFA) propres à la conclusion des conventions financières entre la Région et les opérateurs.

Vu le code du travail et notamment son article L.5141-5 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,.....1
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7 relatif à la délégation de l'instruction et du paiement d'aides,.....1
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 7 (II) relatif au transfert aux régions de la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise et 133 (XII) relatif à la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence,.....1

1.DIFFUSION, ENREGISTREMENT ET SUIVI DES CONVENTIONS SIGNEES AVEC LES OPÉRATEURS.....12

1.1.Diffusion des supports standardisés des conventions 13
1.2.Annexe financière annuelle à la convention d'objectif entre la Région et l'opérateur d'accompagnement.....13
1.3.Concernant les Contrats Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise.....14

2.VERSEMENT ET REVERSEMENT DES CREDITS ALLOUES PAR LA REGION.....15

2.1. Engagement.....15
2.2 Modalités de versement.....15
2.2.1. Le montant des crédits versés par la Région.....15
2.2.2. Assiettes.....16
2.2.3. L'avance 16
2.2.4. Modalités de récupération de l'avance 16
2.2.5. Les autres versements.....16
2.2.6. Versement de l'expertise spécialisée.....17
2.2.7 Périodicité des paiements.....17
2.3 Modalités de reversement des sommes indûment versées 18

3. ECHANGES ET EDITIONS DE DONNEES.....18

3.1 Pilotage de la mise en œuvre du dispositif « Extranet » 18
3.2 Données de suivi et d'évaluation.....19
3.3 Disponibilité de l'extranet.....19

4. CONTROLES 19

5. PROPRIETE DES DONNEES ET DES TRAITEMENTS.....19

ANNEXE.....17

1. DIFFUSION, ENREGISTREMENT ET SUIVI DES CONVENTIONS SIGNEES AVEC LES OPÉRATEURS

⇨ ***La mise en œuvre de l'article L.5141-5 du code du travail implique :***

- le versement par la Région des crédits affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée, dans le cadre des procédures budgétaires et comptables applicables ;
- la substitution de la Région à l'Etat dans les conventions d'objectifs conclues avec les opérateurs et la signature d'un avenant régissant la période transitoire entre le 1er janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional,
- la signature d'une annexe financière conclue entre la Région et l'opérateur pour les nouvelles entrées en 2017 entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif régional.

Destinataire des annexes financières signées entre le Président du Conseil régional et les opérateurs, l'ASP constitue une base statistique et financière à partir notamment des éléments contenus dans l'annexe financière à la convention d'objectifs.

L'ASP enregistre ainsi l'ensemble des données de ces dossiers.

Les données à saisir sont indiquées dans l'annexe technique et référencées à l'article 1.2 du présent cahier des charges.

⇨ ***Le suivi du dispositif repose sur l'exécution d'un Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise (CACRE).***

Le CACRE formalise les engagements réciproques du porteur de projet et de l'opérateur d'accompagnement (qualité, délai, information…) et comprend l'ensemble des droits et devoirs du porteur de projet.

Pour les bénéficiaires engagés dans un parcours d'accompagnement en 2016 non achevé au 31 décembre de cette même année, le CACRE signé entre le bénéficiaire et l'opérateur produit ses effets jusqu'au terme de la phase en cours ou de l'année de phase en cours.

Au terme de la phase ou année de phase en cours, l'opérateur enregistre dans l'extranet les informations et les livrables remis au créateur, ainsi que les actions d'expertise spécialisée commandées (en cours) ou facturées (terminées) et imprime une annexe au Contrat Accompagnement Création/Reprise d'entreprise en trois exemplaires (un pour l'opérateur, un pour le créateur et le dernier pour l'ASP). Ces exemplaires devront être signés par les deux parties.

A réception de ce document, accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'ASP enregistre les données et déclenche le paiement de l'opérateur sous réserve de disposer d'un dossier complet.

Pour les bénéficiaires initiant un parcours d'accompagnement, en 2017, pendant la période transitoire, un contrat est établi automatiquement en deux exemplaires via le système d'information. Chaque exemplaire est signé par les deux parties.

Au terme de cette phase de parcours, l'opérateur enregistre dans l'extranet les informations et les livrables remis au créateur ainsi que, le cas échéant, les actions d'expertise spécialisée commandées (en cours) ou facturées (terminées) et imprime une annexe au Contrat Accompagnement Création/Reprise d'entreprise en trois exemplaires (un pour l'opérateur, un pour le créateur et le dernier pour l'ASP). Ces exemplaires devront être signés par les deux parties.

A réception de ce document, accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'ASP enregistre les données et déclenche le paiement de la subvention sous réserve de disposer d'un dossier complet.

Cette procédure se répète au terme de chaque phase, exception faite de la phase de post-création ou reprise d'entreprise (pour laquelle la subvention est versée en 2 fois pour chaque année).

1.1. Diffusion des supports standardisés des conventions

L'ASP est chargée pour le compte de la Région de la réalisation et de la diffusion des supports administratifs standardisés (annexe financière Cerfa).

La diffusion de ces supports est effectuée en direction des services régionaux, qui les tiennent à la disposition des opérateurs.

1.2. Annexe financière annuelle à la convention d'objectif entre la Région et l'opérateur d'accompagnement

Destinataire des annexes financières signées entre la Région et l'opérateur, ainsi que des éventuels avenants à ces conventions, l'ASP constitue une base de données et un système d'information sur la base des éléments contenus dans les documents d'information détaillés ci-dessous.

L'ASP enregistre, dès leur réception et au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception, l'ensemble des données contenues dans les annexes financières et leurs éventuels avenants ainsi que les données bancaires de l'opérateur.

Elle assure et produit la comptabilisation de ces conventions et avenants en flux et en stock (cf. Cerfa en annexe 1).

Les modifications aux annexes financières doivent être, en fonction des cas, consignées soit :

- par voie d'**avenants de modification** ; ces derniers ont trait à l'exécution de la convention financière annuelle et peuvent justifier une modification des éléments essentiels portés sur l'annexe financière en cours d'exécution traitant des modalités de conventionnement et/ou d'objectifs négociés.

- par courrier libre ou en utilisant le document cerfaté mais sans le référencer comme avenant pour **des modifications n'ayant pas d'incidence sur la convention financière annuelle ou sur la convention d'objectifs** : reprise de la convention en cas de modification du statut juridique de l'opérateur (art L 1224-1 du code du travail) ; changement de coordonnées, etc.

Les avenants de modification sont conclus sur les mêmes CERFA que ceux utilisés pour la conclusion des annexes financières initiales ; ils sont signés par les parties signataires de l'annexe financière initiale et font l'objet d'une numérotation spécifique.

1.3. Concernant les Contrats Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise

Le CACRE est le document qui lie contractuellement un opérateur à un porteur de projet dans le cadre du dispositif. Ce contrat suit le créateur tout au long de son parcours, à travers les différentes phases du parcours effectuées.

A l'entrée d'un créateur dans une première phase (et ce, quelle que soit cette phase), l'opérateur procède à la saisie des informations concernant son Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise dans l'extranet.

L'opérateur doit saisir toutes les informations réputées obligatoires.

A la saisie de données, l'extranet opère des contrôles embarqués par rapport aux données enregistrées par l'ASP suite à la réception de l'annexe financière.

Règle de gestion n°1 : *Lors de l'enregistrement du CACRE, l'ASP vérifie que le nombre cumulé des phases enregistrées précédemment et les montants financiers attachés restent cohérents avec les objectifs et plafonds de dépenses prévus à l'annexe financière. Lorsque le nombre de contrats cumulés et les montants financiers attachés au titre d'une phase et d'une annexe financière sont supérieurs à l'objectif et au plafond de dépenses prévus par celle-ci, le contrat ne peut être enregistré. L'opérateur est informé en temps réel de ce refus.*

Règle de gestion n°2 : *Lors de l'enregistrement du CACRE, l'ASP vérifie que la date de signature du CACRE est comprise dans la durée de validité de l'annexe financière (soit entre sa date de début et de fin d'effet).*

A l'issue de cette saisie, le Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise peut alors être imprimé en deux exemplaires par l'opérateur. Chaque exemplaire est signé par les parties. Ce document rappelle les informations concernant l'opérateur (dénomination, adresse…), le créateur (nom, prénom, date de naissance, allocations des minima sociaux perçues…) et son projet d'entreprise. Un Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise comportera toujours l'identifiant qui permettra à tout opérateur sollicité par le porteur de projet d'accéder à son dossier informatique dans l'extranet : n° CACRE.

Au terme de la phase considérée, l'opérateur édite l'Annexe de fin de phase (ou de fin de chaque année pour les bénéficiaires d'un parcours post-création ou reprise d'entreprise) comportant la liste des livrables remis au porteur de projet ; l'annexe est signée par le porteur de projet pour attester notamment de la réalité de la remise des documents. L'opérateur en adresse un exemplaire original à la délégation régionale de l'ASP en charge de son dossier.

A réception d'une Annexe de fin de phase, l'ASP contrôle et valide la fin de la phase métier dans le système d'information, pour une éventuelle mise en paiement.

2. VERSEMENT ET REVERSEMENT DES CREDITS ALLOUES PAR LA REGION

2.1. Engagement

Concernant les poursuites de parcours, l'engagement est matérialisé par l'annexe signée dans les années antérieures à la date du transfert par les services de l'Etat.

Pour les nouvelles entrées, l'engagement est matérialisé dans le système d'information lors de la signature par l'opérateur avec les services du Conseil régional de l'annexe financière 2017 comportant le détail des phases engagées.

2.2 Modalités de versement

2.2.1. Le montant des crédits versés par la Région

Les crédits versés par la Région comprennent :

une enveloppe annuelle affectée aux actions d'accompagnement généraliste, déterminée en fonction du type et du nombre d'actions d'accompagnement conventionnés assurant le financement des poursuites de parcours et les nouvelles entrées en 2017;

Ces enveloppes seront communiquées à l'ASP afin de les saisir dans l'extranet.

Règle de gestion n°3°: *L'ASP s'assure que les Contrats Accompagnement Création/Reprise d'entreprise (CACRE) enregistrés par les opérateurs dans l'extranet respectent les modalités déterminées dans l'annexe financière à la convention d'objectifs.*

2.2.2. Assiettes

Concernant les nouvelles entrées, les montants unitaires, respectivement pour chaque phase, doivent se situer dans les assiettes suivantes :

Phase métier n°1 : 200 € et 400 €

Phase métier n°2 : 300 € et 600 €

Phase métier n°3 : 700€ et 1 400€ pour les 3 années d'accompagnement. Le paiement reste néanmoins annuel sur la base suivante : année 1, 40% du montant forfaitaire est payé, pour les années 2 et 3, 30% chacune.

La formule de calcul du versement de l'aide à l'opérateur est la suivante : montant unitaire de la phase = montant annuel de la phase / nombre annuel d'actions d'accompagnement de la phase.

2.2.3. L'avance

L'avance sera de 25% du montant total conventionné.

Cette avance sera alors versée lors du démarrage de la première phase, quelle que soit la phase considérée.

Elle sera mise en paiement au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de démarrage de la phase considérée.

2.2.4. Modalités de récupération de l'avance

L'avance sera récupérée au gré des demandes de paiement adressées par les opérateurs au titre des phases terminées relevant de l'annexe financière afférente.

2.2.5. Les autres versements

Les autres versements sont effectués mensuellement et sur service fait.

Le versement est déclenché à la fin de la phase, sur production de l'annexe de sortie de phase du CACRE contresignée par les parties.

A la réception du dossier complet, l'ASP procède à la mise en paiement dans un délai moyen de 15 jours.

Pour chaque année d'accompagnement en phase de post création ou reprise d'entreprise, le paiement est effectué en 2 fois, à raison de 50% du montant forfaitaire annuel, sous réserve du nombre de points de gestion[1] saisis dans l'extranet par l'opérateur :

- Pour la 1ère année, le versement de l'acompte et du solde est effectué au terme de chaque semestre sous réserve qu'au moins 2 points de gestion aient été enregistrés au cours de chaque période,
- Pour les 2ème et 3ème années, le versement de l'acompte et du solde est effectué au terme de chaque semestre, sous réserve qu'au moins 1 point de gestion ait été enregistré au cours de chaque période, et que l'année précédente ait été validée dans l'extranet par l'ASP.

[1] Point de gestion : Rendez-vous entre l'opérateur et le porteur de projet pour faire un point sur le projet. Le compte-rendu et la date de ce point sont saisis dans l'extranet.

2.2.6 Périodicité des paiements

L'ASP procède à la mise en paiement des opérateurs chaque semaine.

2.3 Modalités de reversement des sommes indûment versées

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversements selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les crédits ne sont pas versés et les sommes indûment perçues font l'objet de l'émission d'un ordre de reversement notamment dans les cas suivants :

au terme de la période conventionnée, si la facturation des actions d'accompagnement réalisées est inférieure au montant de l'avance qui a été versée,

dans le cadre d'une phase métier 3 et dès lors qu'un acompte a déjà été versé, en cas de rupture à l'initiative du porteur de projet ou de l'opérateur et sauf avis contraire motivé par la Région après appréciation du service fait,

En cas de dénonciation de la convention d'objectif par l'autorité signataire et suivant son avis motivé après appréciation du service fait.

Lorsque la Région dénonce la convention pour non-respect des engagements de l'opérateur, ou en cas de constat de fraude, elle informe l'opérateur de sa décision, ainsi que l'ASP qui sur cette base émet un ordre de recouvrement à l'encontre de l'opérateur de l'intégralité des sommes perçues au titre des contrats concernés par cette dénonciation.

Les sommes récupérées viennent en déduction des demandes d'avances formulées auprès de la Région par l'ASP.

3. ECHANGES ET EDITIONS DE DONNEES

3.1 Pilotage de la mise en œuvre du dispositif « Extranet »

L'ASP assure la mise en œuvre, l'administration (gestion des habilitations, mise à jour des référentiels…) et la maintenance d'un Extranet ainsi que celle de ses éventuelles évolutions. Cet extranet doit permettre, dans les conditions décrites ci-dessous, la saisie, le suivi, l'édition et la consultation des annexes financières, des Contrats Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise et des Contrats d'Achat d'Expertise Spécialisée.

L'Extranet contribuant à la gestion de ce dispositif, permettra :

- aux services de la Région d'accéder, aux fins de gestion et de consultation, à la fois aux données relatives aux annexes financières, aux Contrats Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise, aux Contrats d'Achat d'Expertise Spécialisée ainsi qu'à des données agrégées et à des indicateurs reportés dans des tableaux de pilotage dont l'élaboration et la mise en ligne est réalisée par l'ASP selon les besoins exprimés par les services de la Région ;

- aux opérateurs d'accompagnement:

    - de saisir et de suivre les données prévues au Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise et au Contrat d'Achat d'Expertise Spécialisée,

    - d'accéder aux données individuelles les concernant relatives à leurs annexes financières, aux indicateurs de pilotage dont l'élaboration et la mise en ligne est réalisée par l'ASP selon les besoins exprimés par les services de la Région au regard des possibilités offertes par le système informatique au moment du transfert de compétences.

- aux organismes d'appui technique des services régionaux d'accéder, à des fins de consultation, aux données individuelles de chaque opérateur et aux données agrégées ainsi qu'aux indicateurs reportés dans des tableaux de pilotage dont l'élaboration et la mise en ligne est réalisée par l'ASP.

Une passerelle permet l'échange de données informatisées entre l'extranet dédié à la gestion du dispositif et l'extranet « Prêts » développé par le gestionnaire central des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignations.

3.2 Données de suivi et d'évaluation

Les informations physico-financières relatives aux annexes financières, aux CACRE et aux Contrats d'Achat d'Expertise Spécialisée mis en paiement par l'ASP, sont consolidées par opérateurs, type d'opérateurs, département et région et restituées par l'Extranet. Ces informations sont mises à jour régulièrement pour en permettre le suivi.

3.3 Disponibilité de l'extranet

L'ASP garantit une disponibilité de l'extranet tous les jours ouvrés de 8h à 19h.

L'ASP informera les régions (5 jours ouvrés) de toutes les opérations de maintenance programmées.

4. CONTROLES

L'ASP met en place des procédures d'alerte notamment en direction des services régionaux, en particulier s'agissant des anomalies définies au présent cahier des charges : dépassement de l'objectif prévu, réception d'annexes financières non conformes aux prescriptions édictées.

5. PROPRIETE DES DONNEES ET DES TRAITEMENTS

L'acceptation du présent cahier des charges par l'ASP vaut cession de tout droit, sur toutes les

données et traitements informatiques produits dans le cadre de la convention.

Au terme de la convention ou en cas de résiliation, les données sont transférées à la Région.

ANNEXE 1 .CERFA

Opérateur d'accompagnement
conventionné notamment en phase 2

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION/REPRISE D'ENTREPRISE

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou à la Région ou à l'ASP.

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION/REPRISE D'ENTREPRISE

Numéro de l'annexe financière / avenant :
(cadre réservé à l'administration - saisie complète obligatoire)

	1 7		A	0	M	
dept	année	n°d'ordre		avenant		modification

L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT
(saisie complète obligatoire)

Dénomination de l'opérateur local conventionné :

Adresse principale

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : ✆

Commune :

Adresse complémentaire

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : ✆

Commune :

N° SIRET :

Nature juridique de l'opérateur *(cf. codification)* :

Activité principale : Code APE

Nom et prénom du correspondant :

Adresse courriel :

@ -

Numéro de fax :

Affiliation nationale *(cf. codification)* :

DURÉE DE L'ANNEXE FINANCIÈRE
(saisie complète obligatoire)

Date d'effet de l'annexe financière 1 7

Date de fin d'effet de l'annexe financière 1 7

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT
(saisie complète obligatoire)

L'opérateur d'accompagnement est conventionné pour les Phases métier suivantes :

- ☐ Aide au montage
- ☒ Structuration financière et intermédiation bancaire
- ☐ Appui au démarrage et au développement

Périmètre d'intervention territorial de l'opérateur d'accompagnement :

Régional ☐

Départemental ☐ :

Infra départemental ☐ :

QPV ☐ :

CUCS ☐ :

OBJECTIF EN NOMBRE DE CRÉATEURS/REPRENEURS ACCOMPAGNÉS
(saisie complète obligatoire)

Nombre maximum de nouvelles entrées 2017 :

A produire en **cinq exemplaires** pour les destinataires suivants :
ASP (Version originale) / **DIRECCTE-DIECCTE** ou **la Région/ DRCDC / Le gestionnaire central des prêts à taux zéro / Opérateur**

AFCPH2 ASP 0773 11 16

Page 2/3

FINANCEMENT DES ACTIONS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT
(saisie complète obligatoire pour chaque phase métier conventionnée)

Objectifs :	Nombre d'actions	Montants
ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE		
Phases métier à démarrer en 2017		
Phase métier 1 : aide au montage		
Phase métier 2 : structuration financière et intermédiation bancaire *		
Phase métier 3 : appui au démarrage et développement		
TOTAL		
EXPERTISES SPÉCIALISÉES		
Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)		
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)		
TOTAL		

* L'enveloppe de prêts est définie dans la convention d'objectifs entre la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement et le gestionnaire central des prêts à taux zéro.

Le versement de l'aide de l'État ou de la Région est assuré par l'ASP

Date de signature :

Pour l'État ou pour la Région
(nom, qualité, signature et cachet)

Pour l'opérateur d'accompagnement
(nom, qualité et signature)

A produire en **cinq exemplaires** pour les destinataires suivants :
ASP (Version originale) / **DIRECCTE-DIECCTE** ou **la Région**/ **DRCDC** / **Le gestionnaire central des prêts à taux zéro** / **Opérateur**

AFCPH2

ASP 0773 11 16

Page 3/3

Opérateur d'accompagnement
conventionné en phase 1 et 3

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION/REPRISE D'ENTREPRISE

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou à la Région ou à l'ASP.

ANNEXE FINANCIÈRE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION/REPRISE D'ENTREPRISE

Numéro de l'annexe financière / avenant :
(cadre réservé à l'administration - saisie complète obligatoire)

	1 7		A	0	M	
dept	année	n°d'ordre		avenant		modification

L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT
(saisie complète obligatoire)

Dénomination de l'opérateur local conventionné :

Adresse principale

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : ✆

Commune :

Adresse complémentaire

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : ✆

Commune :

N° SIRET :

Nature juridique de l'opérateur *(cf. codification)* :

Activité principale : Code APE

Nom et prénom du correspondant :

Adresse courriel :

@ -

Numéro de fax :

Affiliation nationale *(cf. codification)* :

DURÉE DE L'ANNEXE FINANCIÈRE
(saisie complète obligatoire)

Date d'effet de l'annexe financière 1 7 Date de fin d'effet de l'annexe financière 1 7

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR D'ACCOMPAGNEMENT
(saisie complète obligatoire)

L'opérateur d'accompagnement est conventionné pour les Phases métier suivantes : ☐ Aide au montage ☐ Appui au démarrage et au développement

Périmètre d'intervention territorial de l'opérateur d'accompagnement :

Régional ☐

Départemental ☐ :

Infra départemental ☐ :

QPV ☐ :

CUCS ☐ :

OBJECTIF EN NOMBRE DE CRÉATEURS/REPRENEURS ACCOMPAGNÉS
(saisie complète obligatoire)

Nombre maximum de nouvelles entrées 2017 :

A produire en **trois exemplaires** pour les destinataires suivants : **ASP** (Version originale) / **DIRECCTE-DIECCTE ou la Région / Opérateur**

AFCP13 ASP 0772 11 16

Page 2/3

FINANCEMENT DES ACTIONS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT
(saisie complète obligatoire pour chaque phase métier conventionnée)

Objectifs :	Nombre d'actions	Montants
ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRALISTE		
Phases métier à démarrer en 2017		
Phase métier 1 : aide au montage		
Phase métier 3 : appui au démarrage et développement		
TOTAL		
EXPERTISES SPÉCIALISÉES		
Expertise spécialisée à l'aide au montage (phase métier 1)		
Expertise spécialisée au démarrage et au développement (phase métier 3)		
TOTAL		

Le versement de l'aide de l'État ou de la Région est assuré par l'ASP

Date de signature :

Pour l'État ou pour la Région
(nom, qualité, signature et cachet))

Pour l'opérateur d'accompagnement
(nom, qualité et signature)

A produire en **trois exemplaires** pour les destinataires suivants : **ASP** (Version originale) / **DIRECCTE-DIECCTE ou la Région** / **Opérateur**

AFCP13

ASP 0772 11 16

Page 3/3

ANNEXE 2

A envoyer au plus tard le 10 du 2ème mois du trimestre

DEMANDE D'AVANCE

Convention entre le Conseil Régional et l'ASP du [date de signature convention]

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1er janvier au [fin du trimestre t-1]

1. Report : trésorerie disponible au 1er janvier 201x……	
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période …….(+)	
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période …….….(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période …….(+)	
5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté(1+2+3+4) ……(=)	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)	
7. Solde théorique (5+6) ……..(=)	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1]…… …….	
Prévisions de dépenses :	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T] ……..……	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1]……..	
11. Fonds de roulement (60% de 8)…….……	
12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7)……..	

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni à la Région au début du trimestre civil suivant.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	17000166	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	318 500,00
ADIE 44300 NANTES	17000127	Soutien au structures d'accompagnement et de suivi des créateurs 2017	0,00	0,00	124 780,00
BGE ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	16008598	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	95 000,00
BOUTIQUE DE GESTION COTES D'ARMOR 22200 GUINGAMP	17000162	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	95 000,00
BOUTIQUE DE GESTION DU FINISTERE 29229 BREST	16008604	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	95 000,00
CARREFOUR DES ENTREPRENEURS 56100 LORIENT	17000148	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	95 000,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	17000489	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	60 000,00
RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	17000147	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	37 000,00
RESEAU BOUTIQUES DE GESTION DE BRETAGNE 35000 RENNES	17000284	Aide à la structuration de l'Union Fédérale des Boutiques de Gestion en Bretagne pour 2017.	0,00	0,00	30 000,00
BAIE D ARMOR ENTREPRISES 22950 TREGUEUX	17000165	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	15 200,00
CCI TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE 35042 RENNES CEDEX	17000141	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	14 000,00
TECHNOPOLE DE BREST IROISE 29238 BREST	17000142	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	9 600,00
QUIMPER COMMUNAUTE 29107 QUIMPER	16008660	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	9 000,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE	17000275	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	7 900,00
SAINT MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE	17000140	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	6 000,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU CEDEX	17000381	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	5 200,00
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	17000378	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	4 900,00
DINAN COMMUNAUTE 22106 DINAN	17000513	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	4 000,00
VIPE VANNES 56038 VANNES	17000488	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	3 600,00
C COMM DE LANDERNEAU DAOULAS 29208 LANDERNEAU	17000138	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises 2017	0,00	0,00	2 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0203_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DOUARNENEZ COMMUNAUTE 29172 DOUARNENEZ	17000383	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises.	0,00	0,00	2 100,00

Total : 1 034 280,00

Nombre d'opérations : 21

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001389	Paiement des opérateurs du dispositif transitoire Nacre pour l'année 2017.	Subvention globale	1 063 417,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	17001077	Frais de gestion du dispositif transitoire NACRE 2017	Subvention globale	98 672,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001390	Appui technique au dispositif transitoire Nacre 2017.	Achat / Prestation	20 505,00
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	17000537	Participation régionale aux frais de gestion de l'expérimentation d'un Prêt d'Honneur Agricole pour l'année 2017	Subvention forfaitaire	40 000,00
RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	17000571	Participation régionale aux frais de gestion du fonds PHAR pour l'année 2017	Subvention forfaitaire	45 000,00

Total : 1 267 594,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0203_01

342

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0204_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le 13 février 2017, salle Christophe Paul de Robien à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le réglement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°16_0204_1 du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 approuvant les termes des conventions-types au titre de ce programme;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I- MODALITES D'INTERVENTION

- **d'ADOPTER** les nouvelles modalités d'intervention sur les dispositifs existants et adapter les conventions en conséquence :
  - « Action collective à l'international » (ACI) : qui consistent à simplifier et à rendre plus lisible les soutiens aux salons internationaux, principalement en harmonisant le taux d'aide à 50 %, et en limitant à 5 le nombre d'accompagnement par salon de façon dégressive.
  - « Aide au conseil Bretagne » (ACB) : qui permettent aux entreprises industrielles de production (de moins de 5 000 salariés) d'être accompagnées sur les dépenses externes de conseil destinées à interroger et valider les conditions de faisabilité du transport des produits, par la mer, au départ d'un port breton.
  - « Accompagnement régional à la diversification et à la création » (ARDC), qui s'adaptent pour accompagner les spécificités des projets portés par les hôtels, les parcs résidentiels de loisirs, l'hôtellerie de plein air, et les équipements touristiques de loisirs d'une part, et d'autre part les entreprises actives sur les secteurs du cinéma et l'audiovisuel.

ainsi que sur le nouveau dispositif « Aide aux supports de communication en langues étrangères » qui consiste à accompagner les supports en langues étrangères pour faciliter la commercialisation des produits sur les marchés internationaux.

II – CONVENTIONS-TYPES

- **d'APPROUVER** les termes des différentes conventions types correspond à l'ensemble des dispositifs.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

III– OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

Conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des collectivités territoriales, il vous proposé **d'APPROUVER** l'Avenant n°2 à la Convention entre la Région Bretagne et la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc permettant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux entreprises (annexe 1) ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **2 267 651,02 €** au financement des **17** opérations figurant en annexe.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions correspondantes avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **758 666 €** au financement des **10** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

IV– SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- **d'EMETTRE** un titre de perception à titre provisionnel à l'encontre de la société suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant du titre	Motif
SARL IN VIVO (ingénierie, études techniques) - LA FORÊT - FOUESNANT (29) Dossier n°14001206	96 686 €	13/02/2014	45 925,85 €	(Dispositif ARDC) Suite au redressement judiciaire en date du 20/11/2015, et à la liquidation du 01/03/2016.

- **de PROROGER** la date de fin de programme de l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - CREHEN (22) Dossier n° 14006312	252 000 €	19/11/2015	25/06/2017	25/06/2018	Une subvention FEADER a été attribuée à l'entreprise. Suite à des retards dans les travaux , elle n'a pas réalisé la totalité des investissements prévus et ne pourra pas honorer le délai de fin de programme. Elle sollicite donc un délai d'un an afin de finaliser les investissements prévus.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - CREHEN (22) Dossier n° 14003871	320 000 €	05/06/2014	01/05/2017	25/06/2018	(Dispositif FSIE -Fond spécial d'intervention économique-) Suite à des retards dans les travaux , elle n'a pas réalisé la totalité des investissements prévus et ne pourra pas honorer le délai de fin de programme. Elle sollicite donc un délai supplémentaire afin de finaliser les investissements prévus.
SARL TERRES BLEUES - CLEGUEREC (56) (fabrication et commercialisation de glaces alimentaires) Dossier n° 13005553	30 000 €	03/07/2014	21/05/2016	21/05/2017	(Dispositif ARPEF IAA) L'entreprise sollicite un délai d'un an supplémentaire pour finir les investissements prévus, qui sont liés à un projet d'agrandissement de locaux en cours.

- **de MODIFIER** l'objet de l'aide accordée aux entreprises suivante s:

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Objet initial	Nouvel objet	Motif
SASU ALGOPACK à Saint Malo (35) [Siège social à Onnaing (59) depuis décembre 2015] Dossier N° 14006788	241 720 € 05/03/2015	**ARDC Multicollectivités** pour accompagner le programme d'investissements matériels éligibles de 604 300 € et la création de 23 emplois CDI ETP sur le site de **Saint Malo (35)**	**ARDC** pour accompagner le programme d'investissements matériels éligibles de 604 300€ et la création de **3 emplois CDI ETP minimum** sur le site de **Pleucadeuc (56)**	Suite à l'entrée d'un nouvel investisseur (Algaé Innovation, groupe Lyreco), le lieu du projet a changé (à Pleucadeuc). Il est donc proposé que le Conseil Régional reprenne la part du CD35 et de St Malo Agglomération dans l'avance multicollectivités accordée en 2015, ce qui représente 120 860 €.
SAS BIOTRIAL à RENNES (35) Dossier N°11009851	193 800 € 01/12/2011	Création de 102 emplois CDI ETP répartis de la façon suivante : 35 emplois pour la SAS BIOTRIAL, 30 emplois pour BIOTRIAL Rennes et 37 emplois pour BIOTRIAL Pharmacology, à partir d'un effectif de 99,60 salariés CDI ETP, avant le 31/12/2015.	Création de 102 emplois CDI ETP au sein des différentes entités du groupe Biotrial : **BIOTRIAL, BIOTRIAL BIOMETRICS, BIOTRIAL NEUROSCIENCE, BIOTRIAL RENNES, BIOTRIAL PHARMACOLOGY et BIOTRIAL RESEARCH,** à partir d'un effectif de **124,40** salariés CDI ETP, **entre le 26 juillet 2010** et le 31/12/2015.	La structure capitalistique du groupe a évolué, les sociétés BIOTRIAL BIOMETRICS et BIOTRIAL NEUROSCIENCE n'existant pas à la date de début de programme. Suite à ce changement d'objet, il sera désormais possible de solder ce dossier sur la base d'une proratisation de l'aide, sachant qu'au final 48,2 CDI ETP ont été créés.

- **de MAINTENIR** en l'état le bénéfice des aides accordées aux entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Programme prévu	Programme réalisé	Motif

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

SARL ARENIUS (Prestations de service de tests d'essais pour les industriels) - VITRE (35) Dossier n° 12008108	79 737 € 28/03/2013 modifiée le 19/11/2015	Investissements : 398 685 € Emplois : 3	Investissements : 248 623 € Emplois : 2,75	(Dispositif ARDC) – Les investissements ont été réalisés en totalité mais à un coût inférieur au prévisionnel, et 2,75 emplois ont été créés en raison d'une création de poste partiel à date.

En section de fonctionnement :

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les avenants correspondants avec les bénéficiaires.

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Nouveau Montant	Motif
KATALYSE (Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion) à NANTES (44) Dossier N° 16007065	24 900 € 24/10/2016	24/10/2016	4 980 € (correspondant à la TVA)	Marché n°2016-90521 AMO Partenariat EPCI en matière de développement économique - nouvelle étape. Suite à une erreur matérielle, le montant du marché a été saisi en HT au lieu de TTC dans le logiciel Progos
CCI Région Bretagne (Activité des organisations patronales et consulaires) à RENNES (35) Dossier N° 16006013	21 968 € (taux d'intervention 15%)	26/09/2016	65 902,5 € (taux d'intervention 45%)	Rectification du plan de financement suite à l'impossibilité de programmer le financement FEDER prévu (montant éligible insuffisant). Abondement de 43 934,50 € par rapport au montant voté à la CP de septembre 2016.

- **d'ANNULER** l'aide octroyée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à annuler	Motif
SARL SELLERIE NAUTIQUE AEREC (Conception et fabrication de protections textiles sur-mesure pour le nautisme) à SARZEAU(56) Dossier N° 16007964	2 043,12 € 05/12/2016	5/12/2016	2 043,12 €	(Dispositif ACB NAUTISME) L'entreprise renonce à l'aide attribuée car elle n'a pas participé au Salon Nautic de Paris du 3 au 11 décembre 2016

- de MODIFIER l'objet de l'aide accordée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Objet initial	Nouvel objet	Motif
SAS ARTEFACTO à BETTON (35) Dossier N°16005480	17 012 € 05/12/2016	Aide au recrutement d'un VIE pour les États-Unis pour une durée de 12 mois à compter du 01/06/2016	Aide au recrutement d'un VIE pour les États-Unis pour une durée de **18 mois** à compter du 01/06/2016	La durée du VIE est de 18 mois au lieu des 12 initialement indiqués du fait d'une erreur matérielle.

- d'ACCORDER un soutien régional TTC et non HT pour l'aide régionale accordée à la CCI de Morlaix (n°subvention 16004423, n°tiers 00000701) et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible,un crédit de **10 000,00 €** au financement de cet ajustement d'opération présentée dans le tableau n° 2.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

- **d'AFFECTER** un crédit complémentaire
  - de **4 980 €** pour KATALYSE correspondant au montant de la TVA pour l'opération du marché AMO – Structuration du partenariat entre Région et EPCI en Bretagne en matière de développement économique.
  - De **43 934,50 €** pour pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Bretagne pour l'opération PBRH+2016.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

Annexe n°1 à la délibération de la commission permanente
n°17_0204_01

AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES « Soutien à l'économie sociale et solidaire » Signée le 07/12/2010

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008 ;
Vu le règlement général d'exemption n°1998/2006 adopté par la Commission européenne le 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis publié au JOUE du 28 décembre 2006 ;
Vu le régime cadre exempté de notification n° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME pris sur la base du règlement précité n°800/2008 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10/09/2009 modifié, portant modification et mise à jour des statuts de Saint-Brieuc Agglomération ;
Vu la délibération n° 507 du 30/06/2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération et portant classement d'équipements au titre de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération n°13_DGS_03 du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Bretagne ;
Vu la délibération n° 175-2009 du Conseil de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération en date du 05/11/2009 décidant de la mise en œuvre «de la politique Economique Emploi Insertion »;
Vu la délibération DB-156-2010 du Conseil de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération en date du 23 septembre 2010 décidant de la mise en œuvre de la Politique de Soutien à l'économie sociale et solidaire ;
Vu la délibération n°10-0224/09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2010 approuvant le texte de la convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération DB-156-2010 du Conseil de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération en date du 23 septembre 2010 approuvant le texte de la convention et autorisant le Président de Saint-Brieuc Agglomération à la signer ;
Vu la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adoptée par délibération n°13_DGS_03 du Conseil Régional de Bretagne en date des 12 et 13 décembre 2013 ;
Vu la délibération DB-161-2015 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Agglomération en date du 24 septembre 2015 décidant de la mise en œuvre d'un appel à projet annuel dédié à l'innovation dans l'Economie Sociale et Solidaire ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

Vu la délibération n°15-224-10 du Conseil régional en date du 19 novembre 2015 décidant la prorogation de la convention signée le 7 décembre 2010 entre la communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Agglomération et le Conseil Régional ;
Vu l'avenant n°1 à la convention du 7 décembre 2010 signé le 12 janvier 2016 ;
Vu la délibération DB-276-2016 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Agglomération en date du 01 décembre 2016 relatif à l'avenant n°2 décidant de la prorogation de la convention du 7 décembre 2010 pour une durée maximale d'un an.

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par M. Jean Yves Le DRIAN, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération,
3, place de la Résistance
22044 SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION
Représenté par son Président, Monsieur Bruno JONCOUR, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération
Ci-après dénommée « Saint-Brieuc Agglomération »
d'autre part,

Prenant acte que :

L'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que : « Sous réserve des articles L1511-3, L1511-7 et L1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.
Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. »

Il a été convenu ce qui suit :
Les articles 1 et 4 de la convention initiale sont modifiés par l'avenant n°2.

ARTICLE 1 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION :
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention doit permettre à Saint-Brieuc Agglomération de mettre en œuvre son dispositif d'aide aux entreprises de l'économie sociale et solidaire dans le cadre du programme de « Soutien à l'économie sociale et solidaire » en application de ses politiques de développement économique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

L'avenant n°2 doit permettre à Saint-Brieuc Agglomération de mettre en œuvre son dispositif d'appel à projets annuel intitulé « Expérimentations », dédié à l'innovation dans l'Economie Sociale et Solidaire et prioritairement ciblé sur les quartiers du contrat de ville 2015/2020 et les zones rurales.

Il n'existe pas d'incohérence entre la mise en place de ce dispositif et la politique régionale en faveur des entreprises.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge le dispositif d'appel à projets « Expérimentations » ainsi que le dispositif d'aide aux entreprises de l'économie sociale et solidaire à compter du 1er janvier 2017. Cette seconde prolongation au caractère transitoire, concernant les dispositif sus-cités mis en place initialement par la convention signée le 7 décembre 2010 et prorogée par l'avenant n°1 signé le 12 janvier 2016, prendra fin au plus tard, le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : EXECUTION DE L'AVENANT

Le Président du Conseil Régional et le Président de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

Le

()

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération

Jean Yves Le DRIAN

Bruno JONCOUR

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
A.M.P.29 29000 QUIMPER	16002898	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobilier éligibles de 341 520 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF, et d'un programme prévoyant la création de 3 emplois.	250 000,00	20,00	50 000,00
BARABIO 29500 ERGUE GABERIC	16005840	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 292 058 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF IAA, et d'un programme prévoyant la création de 1 emploi.	250 000,00	20,00	50 000,00
EOS CATAMARAN 56100 LORIENT	15002995	Programme d'investissements matériels et immatériels éligibles de 381 975 € et création de 10 emplois (dont 1 requis au minimum) dans le cadre de l'ARPEF Nautisme	250 000,00	20,00	50 000,00
MODUL TECH 56890 SAINT-AVE	16004870	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 390 000 € et création de 8 à 10 emplois dans le cadre de l'ARPEF "Industrie".	250 000,00	20,00	50 000,00
SAS LARVOL 29500 ERGUE-GABERIC	16004740	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 315 946 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF IAA et d'un programme prévoyant la création de 5 emplois.	315 946,00	20,00	50 000,00
IMPRIMERIE LE MAIRE 22230 MERDRIGNAC	16004926	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 240 861 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF Numérique et d'un programme prévoyant la création de 2 emplois.	240 861,00	20,00	48 172,00
COUNTRY FARM FACTORY 29260 LESNEVEN	16003638	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 233 846 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF "IAA", et d'un programme prévoyant la création de 3 emplois.	233 846,00	20,00	46 769,00
NOVERTEC 35410 NOUVOITOU	16007110	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 148 864 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF «IAA», et d'un programme prévoyant la création de 2 emplois.	148 864,00	20,00	29 772,00
SAS BOSSER YVES 29710 POULDREUZIC	16002253	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 102 307 € et création de 1 emploi CDI dans le cadre de l'ARPEF IAA, et d'un programme prévoyant la création de 3 emplois.	102 307,00	20,00	20 461,00
BREIZH BIO FOURNIL 35400 SAINT-MALO	16004507	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 42 837 € et création prévisionnelle de 2 emplois CDI dans le cadre de l'ARPEF "IAA".	42 837,00	20,00	8 567,00
SA DLB TRAITEUR 35137 PLEUMELEUC	16006779	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 3 000 000 € et programme de création de 120 emplois CDI ETP dont 20 personnes éloignées de l'emploi.	2 000 000,00	10,00	200 000,00
SARL EUROFORMES 35580 GUICHEN	16005123	Programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 261 493 € et création de 14 emplois CDI ETP	243 279,00	20,00	48 655,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

Délibération n° : 17_0204_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MINOTERIE PAULIC SA 56920 SAINT-GERAND	14007508	Programme d'investissements matériels éligibles de 3 861 645,54 €.	3 861 645,54	18,80	725 989,36
SA TROMELIN NUTRITION 29400 PLOUNEVENTER	15004139	Programme d'investissements matériels éligibles de 3 101 390,47 €	3 101 390,47	18,80	583 061,41
MINOTERIE F. FRANCES 29820 BOHARS	16002107	Programme d'investissements matériels éligibles de 710 666,20 €	710 666,20	18,80	133 605,25

Total : 2 095 052,02

Nombre d'opérations : 15

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE_1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EURO PROCESS 22300 LANNION	15006856	Programme d'investissements non immobiliers éligibles de 537 995 € et création de 7 emplois (dont 3 requis au minimum)	Avance remboursable	107 599,00
SECURE-IC SAS 35510 CESSON SEVIGNE	16007837	Programme de création de 30 emplois sur le site de Rennes.	Subvention forfaitaire	65 000,00

Total : 172 599,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0204_01

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE_1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	16008220	Aide au recrutement d'un VIE partagé pour GONIDEC et HENAFF à Philadephie aux USA pour une durée de 18 mois à compter du 01/10/2016	50 457,00	30,00	15 137,00
SARL MARINELEC 29000 QUIMPER	16001177	Aide au recrutement d'un VIE à Amsterdam (Pays-Bas) pour une durée de 24 mois à compter du 01/01/2017	37 533,00	30,00	11 260,00
SARL ST INDUSTRIES 22140 CAVAN	16002001	Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Commercial export	50 000,00	30,00	15 000,00
SHIP STUDIO 56100 LORIENT	16006335	Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : cadre commercial spécialisé export	50 268,00	30,00	15 000,00
SAS CENTRE CULINAIRE CONTEMPORAIN 35000 RENNES	17000267	Soutien à l'action collective "Mieux Innover en Food service"	107 867,00	31,00	33 358,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	17001439	Organisation du Festival de l'Artisanat du 10 au 13 mars 2017 à Quimper	0,00	2,24	10 000,00
SO SAILS 56100 LORIENT	16008353	Aide au Conseil Bretagne - Filière Nautisme : Participation au Salon Nautic de Paris du 3 au 11 décembre 2016	6 222,00	50,00	3 111,00
BORD A BORD 22310 PLESTIN-LES-GREVES	16007224	Aide au Conseil Bretagne - Filière Nautisme pour l'intervention d'un consultant dans le domaine de la qualité de l'organisation	3 600,00	50,00	1 800,00
CJD RENNES 35769 SAINT-GREGOIRE	17001093	Partenariat à la 3e édition de la soirée prestige sur le thème "et si on se réinventait ? Ensemble évoluons dans nos postures et nos pratiques pour agir différemment"	0,00	4,00	4 000,00

Total : 108 666,00

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0204_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CHAMBRE DE COMMERCE ET D INDUSTRIE REGION BRETAGNE 35044 RENNES	16006013	"Performance Bretagne Ressources Humaines Plus" 2016.	16_0204_07	26/09/16	21 968,00	146 450,00	15,00	43 934,50	65 902,50

Total : 43 934,50

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0204_01
357

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	17000601	Subvention Salons à l'international 2017 au regard du programme prévisionnel d'actions collectives	Subvention globale	650 000,00

Total : 650 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0204_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CCI DE MORLAIX 29679 MORLAIX	16004423	Financement d'un accompagnement à la structuration du pacte d'actionnaires ainsi qu'au plan d'affaires.	Subvention forfaitaire	16_0204_04	06/06/16	50 000,00	10 000,00	60 000,00
KATALYSE 44100 NANTES	16007065	Marché AMO - Structuration du partenariat entre Région et EPCI en Bretagne en matière de développement économique	Achat / Prestation	16_0204_08	24/10/16	24 900,00	4 980,00	29 880,00

Total 14 980,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0204_01

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-D17_0204_01-DE_1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0204_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0204_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président s'est réunie le 13 février 2017, salle Christophe Paul de Robien à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0204_01-DE

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le réglement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°16_0204_1 du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 approuvant les termes des conventions-types au titre de ce programme;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(Abstention du groupe Droite, Centre et Régionalistes)

I– OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **40 000 €** au financement de l'opération figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire désigné en annexe.

- d'AUTORISER le versement de cette aide en une fois, par dérogation au règlement budgétaire et financier, et de déroger au plafond du dispositif.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SELARL AJIRE 35000 RENNES	17001923	Financement d'une mission de conseil pour des salariés de la société KSI (Lorient) dans la phase d'étude d'une création de société.	Subvention globale	40 000,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0204_02

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0204_01-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n° 17_0205_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 0205-Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission Permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'interventions des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(Le groupe Front national vote contre, le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient)

- D'ADOPTER les modalités d'intervention relatives au dispositif concernant les Emplois Associatifs d'Intérêt Régional, inscrit sur le programme 205, tel que présenté en annexe ;

- **D'APPROUVER** la convention type déterminant les obligations respectives de la Région Bretagne et ses bénéficiaires, dans le cadre du financement du Dispositif Emploi Associatif d'Intérêt Régional, telle que décrite en annexe ;

- D'APPROUVER l'actualisation des conventions types, déterminant les obligations respectives de la Région et des bénéficiaires, dans le cadre du financement des Pôles de Développement de l'Économie Sociale et Solidaire.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

- **En section de fonctionnement :**

- D' AFFECTER un crédit de 749 200 € au financement des opérations présentées dans tableau joint en annexe.

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **D' APPROUVER** le cahier des charges de l'appel à projets « Formation de bénévoles » financé par la Région Bretagne et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), tel que décrit en annexe n°1 ;

- **D'ATTRIBUER** les aides au financement des opérations présentées dans les tableaux annexés dans le cadre du marché n°2015-90550 relatif aux emplois associatifs avec l'ASP.

- D'APPROUVER les termes des avenants déterminant les obligations respectives de la Région Bretagne et l'association « Label Caravan » et prenant en compte des ajustements d'opérations concernant les emplois associatifs d'intérêt régional de chargé de développement et **D'AUTORISER** le Président à les signer (annexes n° 1 et 2) ;

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Direction de l'Économie
Service Innovation Sociale Économie Sociale et Solidaire

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 17_0205_01

PROJET

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR : le soutien à la création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Développement des Emplois Associatifs d'Intérêt Régional »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 4221-1 et suivants ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
Vu la délibération n°17_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du **date CP**, adoptant les modalités d'intervention du dispositif régional de développement des emplois d'intérêt régional et approuvant le projet de convention cadre type relative à l'attribution d'une subvention à une structure ;
VU la délibération **n° délibération** de la Commission permanente du Conseil régional du **date CP** relative au programme intitulé P00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité, accordant **à nom structure à commune (dpt)** un crédit de **montant subvention** pour la réalisation de l'action suivante « aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional » **(n° dossier)** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

Entre

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant en son nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée « La Région Bretagne »,

et

L'association **nom structure**, association loi 1901, domiciliée à **ville** – **adresse**, représentée par **titre nom dirigeant** agissant au nom et en sa qualité de **fonction,** ci-après désigné « le bénéficiaire »**,**

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Sur la base du dispositif régional de développement des emplois d'intérêt régional et de la présente convention, la Région apporte son soutien à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional, au sein de l'association ***nom structure*** durant 3 années.

Les 3 années seront segmentées en deux phases : d'abord un premier conventionnement pour 24 mois avant la fin desquels, une nouvelle instruction sera menée afin d'évaluer la réalité de la démarche de pérennisation. Dans le cas où l'instruction s'avérera positive il sera suivie d'une seconde phase de 12 mois supplémentaires.

Cet accompagnement concerne les cas suivants :

- la création ex nihilo d'un poste en CDI ;
- la création d'un poste en CDI par transformation d'un CDD en CDI ;
- le recrutement en CDD avant la fin de la seconde année, transformation du CDD en CDI.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région peut accompagner l'association, sur 36 mois, pour développer le projet suivant :

Intitulé du projet

Le projet concerne la création d'un emploi en contrat à durée indéterminée ou la transformation d'un contrat de durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Intitulé du poste **:** XXXX
Temps de travail : XXXX

La convention définit également la participation financière de la Région au titre des 24 premiers mois, première période de la convention cadre, qui est d'un **montant maximum** de **montant subvention** €.

Pour la seconde période de 12 mois, la participation financière de la Région ne sera octroyée qu'après une nouvelle instruction et une nouvelle décision de la Région, sous réserve du vote des crédits régionaux correspondants et du respect des conditions de la présente convention. En cas de décision favorable, une convention d'application à la présente sera conclue entre les parties, fixant les conditions et les modalités de soutien de la Région.

Sont joints en annexe à la présente convention :

- Le détail du programme annuel d'actions à réaliser que le bénéficiaire a fourni à l'appui de sa demande de subvention en annexe 1 ;
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement du bénéficiaire, pour les 36 mois (24 + 12) qui indiquent l'ensemble des dépenses et des recettes prévues sont précisés à titre indicatif en annexe n° 2 ;
- La fiche de poste (annexe 3) ;
- Le document « Suivi de la convention » (annexe 4) ;
- L'état de présence du salarié (annexe 5).

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 48 mois.

L'association dispose de **6 mois** à compter de la date de notification de la présente convention au bénéficiaire pour recruter effectivement une personne sur le poste décrit à l'article 1 de la convention. A défaut, la subvention régionale deviendra caduque et l'association ne pourra en exiger le versement sauf si elle demande par écrit une prolongation jugée pertinente par les services de la Région.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par le bénéficiaire, les montants de la subvention accordée par la Région au titre des 36 mois sont les suivants :

Date prévisionnelle de démarrage du contrat de travail	Périodes	Financement pour 1 plein temps
Période 1	12 premiers mois du contrat de travail	15 000 €
	du 13ème au 24ème mois	14 000 €
Période 2	du 25ème au 36ème mois du contrat de travail	**Sous réserve d'une nouvelle instruction et d'une décision favorable de la Région**. Montant prévisionnel de **9 000 €**

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

L'aide régionale est accordée sous certaines conditions :

- les 24 premiers mois : à l'embauche du salarié dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention et au maintien des effectifs au sein de la structure incluant l'emploi créé ;
- les 12 derniers mois (mois 25 à 36 à compter de l'embauche) : à la réception d'un bilan intermédiaire, **au plus tard 22 mois après l'embauche** dans le poste, démontrant les objectifs des 18 premiers mois atteints.

Une rencontre entre les services de la Région et la structure, à 18 mois, pourra être organisée afin de faire un point sur l'intérêt du poste, sur le développement de l'activité et les perspectives à venir.

Sur l'ensemble de la période de 36 mois, l'aide sera versée après présentation des documents suivants :

- -bulletin de salaires ;
- -état des présences ;
- -attestation de régularité fiscale et sociale ;

Le cas échéant, tout document complémentaire en lien avec les conditions générales d'éligibilité et permettant le suivi des EAIR.

Le versement de l'aide est assujetti à la présence du salarié sur le poste.

En cas d'arrêt de travail du salarié (maladie, accident, congés sans solde…), il sera procédé à l'application d'un prorata au nombre de jours de présence effective dans la période de référence sachant qu'un délai de carence de 3 jours par mois sera accepté.

Option : L'aide de la Région est soumise aux conditions suivantes : (DLA, parité etc….).

ARTICLE 4 - (Option 2) - RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE (si l'aide risque de fausser la concurrence)

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013.
Ainsi, toute **entreprise unique** peut recevoir, au maximum, 200 000 € d'aides de minimis sur trois exercices fiscaux. La CJUE considère comme une entreprise unique, toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire doit déclarer à la Région l'ensemble des aides de minimis reçues, par lui, et par toute structure qui lui est liée, dans le cadre d'une entreprise unique, au titre de l'**exercice en cours et deux exercices précédents.**

Cette déclaration permet à la REGION de vérifier que, sur trois exercices fiscaux, le versement de la présente aide respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides de minimis, par entreprise unique, au sens du droit communautaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Au-delà de l'engagement du bénéficiaire à utiliser la subvention pour la création de l'emploi prévu et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour sa pérennisation, il s'engage également à :

- fournir le contrat de travail et le CV de la personne recrutée;
- signaler, par écrit dans les plus brefs délais, à la Région, tout changement intervenant au contrat : (remplacement d'un salarié sur le poste, modification du temps de travail, rupture du contrat de travail, absences de plus de 3 jours etc…) ;
- compléter le fiche "Etat de présence" (en annexe) et à joindre les bulletins de salaires correspondants;
- transmettre à la Région le document « Suivi de la convention » placée en annexe,
- informer la Région en cas de difficulté à pérenniser le poste à tout moment, durant l'exécution du contrat;
- utiliser la subvention pour l'emploi créé ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou œuvre ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant une période de 2 ans ;
- tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs ;
- tenir informée la Région de la modification de ses statuts.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n°205, dossier n° **n° du dossier**.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE

Les montants versés sur la durée de la présente convention ne pourront, en tout état de cause, excéder le montant total du coût du poste.
Dans le cas où des aides publiques complémentaires auraient été perçues sur le financement du poste soutenu par la Région, et dans le cas où le total des aides publiques dépasserait le coût du poste, la Région se réserve le droit de déduire le montant des aides publiques perçues excédant le coût du poste du montant total de la subvention et le cas échéant, de demander un remboursement.
Dans le cas où le montant des versements excéderait les dépenses engagées, la Région se donne le droit de demander un remboursement.

Dans l'hypothèse de la création ex nihilo d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'une création de poste en CDI par transformation d'un CDD

Période 1 (12 premiers mois) max, la subvention de **montant subvention (15 000 € maximum pour un ETP)** sera versée au bénéficiaire comme suit :

- une avance de 70 %, soit **X** € à la signature de la présente convention et sur présentation de la copie du contrat de travail à durée indéterminée et du CV du salarié ;

- le solde de 30 %, au vu d'une attestation de service fait, émise par les services de la Région, établie après examen de la santé financière du bénéficiaire et au vu :

- de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et de l'état de présence du salarié à compléter en annexe à remettre à l'issue de la période 1 (12 premiers mois) ;
- du document « Suivi de la convention » à compléter en annexe ;
- de l'attestation de régularité fiscale et sociale ;
- du dernier bilan et compte de résultat, certifiés par l'agent comptable, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, ou à défaut le(a) Président(e) ;
- du dernier rapport d'activité établi et visé par le président ou le représentant de la structure.
- À l'exception de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et l'état de présence du salarié qui devront être remis à l'issue de la période 1 (12 premiers mois), les autres pièces devront être fournies à la Région, au plus tard, dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention.

Période 1 du 13ème au 24ème mois, la subvention de **montant subvention (14 000 € maximum pour un ETP)** sera versée au bénéficiaire comme suit :

- une avance de 70 %, soit **X** € au vu d'une attestation de service fait, émise par les services de la Région, établie après examen de la santé financière du bénéficiaire et au vu :
- de la copie du CDI et sur présentation de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et de l'état de présence du salarié à compléter en annexe ;

- le solde de 30 %, au vu d'une attestation de service fait, émise par les services de la Région, établie après examen de la santé financière du bénéficiaire et au vu :

- de la copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois et de l'état de présence du salarié à compléter en annexe ;
- du document « Suivi de la convention » à compléter en annexe;
- de l'attestation de régularité fiscale et sociale ;
- du dernier bilan et compte de résultat, certifiés conformes par l'agent comptable, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, ou à défaut le(a) Président(e) ;
- du dernier rapport d'activité établi et visé par le président ou le représentant de la structure.
- Ces pièces devront être fournies à la Région, au plus tard, dans un délai de 36 mois, à compter de la signature de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire n° **n°tiers Progos**, compte n° **n°compte** Banque **nom banque.**

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse et proratisé sur la base des éléments financiers transmis par le bénéficiaire notamment en cas d'absence du salarié ou en cas de non respect des obligations contractuelles.

Pour la seconde période allant du 25 ème au 36 ème mois, une convention d'application sera conclue entre le bénéficiaire et la Région, conformément à ce qui est prévu aux articles 1 et 3. Cette convention fixera le montant (8 500 € maximum pour un ETP

Dans l'hypothèse d'un recrutement en CDD à transformer en CDI

Pour rappel, en vertu de l'article L. 1242-8 du Code du Travail, la durée totale d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder 18 mois. Dès lors, la Région s'attachera à vérifier que la transformation du CDD en CDI sera effective dans un délai maximum de 18 mois à compter de la signature du contrat de travail à durée déterminée. En application de ces dispositions, le versement de l'aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

Période 1 (12 premiers mois), la subvention de **montant subvention (15 000 € maximum pour un ETP)** sera versée au bénéficiaire comme suit :

- une avance de 70 %, soit **X** € à la signature de la présente convention et sur présentation de la copie du contrat de travail à durée déterminée et du CV du salarié ;

- le solde de 30 %, au vu d'une attestation de service fait, émise par les services de la Région, établie après examen de la santé financière du bénéficiaire et au vu :

- de la copie du CDI s'il a été signé au cours de la 1ère période ;
- de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et de l'état de présence du salarié à compléter en annexe à remettre à l'issue de la période 1 (12 premiers mois)
  - du document « Suivi de la convention » à compléter en annexe;
  - de l'attestation de régularité fiscale et sociale ;
- du dernier bilan et compte de résultat, certifiés par l'agent comptable, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, ou à défaut le(a) Président(e) ;
- du dernier rapport d'activité établi et visé par le président ou le représentant de la structure.
- À l'exception de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et l'état de présence du salarié qui devront être remis à l'issue de la période 1 (12 premiers mois), les autres pièces devront être fournies à la Région, au plus tard, dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention..

Période 1 du 13ème au 24ème mois, la subvention de **montant subvention (14 000 € maximum pour un ETP)** sera versée au bénéficiaire comme suit :

- une avance de 70 %, soit **X** € au vu d'une attestation de service fait, émise par les services de la Région, établie après examen de la santé financière du bénéficiaire et au vu :
- de la copie du CDI et sur présentation de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois et de l'état de présence du salarié à compléter en annexe ;
- le solde de 30 %, au vu d'une attestation de service fait, émise par les services de la Région, établie après examen de la santé financière du bénéficiaire et au vu :

- de la copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois et de l'état de présence du salarié à compléter en annexe ;
- du document « Suivi de la convention » à compléter en annexe;
- de l'attestation de régularité fiscale et sociale ;
- du dernier bilan et compte de résultat, certifiés conformes par l'agent comptable, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, ou à défaut le(a) Président(e) ;
- du dernier rapport d'activité établi et visé par le président ou le représentant de la structure.
- Ces pièces devront être fournies à la Région, au plus tard, dans un délai de 36 mois, à compter de la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

ARTICLE 8 – DELAIS DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION POUR LES 18 PREMIERS MOIS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans ***un délai maximum***

- de 24 mois correspondant à la première période,

- de 36 mois correspondant à la seconde période,

dans les deux cas, à compter de la date de la signature de la convention alors le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 9 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

82- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3- Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - EN CAS DE DIFFICULTES FINANCIERES DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, la Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CADRE

Toute modification apportée à cette convention cadre, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat avec la Région sous forme de citation de son soutien et d'inscription de son logo sur tous les documents promotionnels (affiches, journal de bord, site internet, imprimés diverses, etc.)

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RESILIATION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention cadre. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, par l'émission d'un titre de recettes, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. La Région pourra également intervenir sans préavis, en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Fait à RENNES, le

Pour **nom de la structure**,
Titre, (1)
Civilité Prénom NOM PRESIDENT

Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne et par délégation,

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Option 1 : Associations non concernées par la règle des minimis telle que décrite dans la présente convention ;
Option 2 : Entreprises ou associations concernées par la règle des minimis telle que décrite dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

ANNEXE
Dossier n° n° dossier

ANNEXE 1 : Programme prévisionnel pluriannuel d'activité

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel pluriannuel d'activité

ANNEXE 3 : Fiche de poste

ANNEXE 4 : Suivi de la convention (1)

ANNEXE 5 : Etat de présence (1)

(1) Documents à télécharger sur Bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Annexe n°4 :

Dispositif « Emplois associatifs d'intérêt régional »
SUIVI DE LA CONVENTION

Période 1

L'EMPLOI *(une fiche par poste)*

- Nom de la structure : .....
- Intitulé du poste:.....
- N° de référence :.....

- Nom du salarié en poste:..... - Prénom : .....
- Age : ..... ans
- Date d'embauche : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Date de début de l'aide : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

DONNÉES LIEES À L'EMPLOI		
	Prévisions	**Réalisations**
CHARGES		
Coût salarial (salaires bruts+charges patronales)		
RESSOURCES		
Etat		
Région		
Autre(s) aide(s) publiques liée(s) au poste (à préciser)		
Ressources propres, affectés au financement du poste		

Joindre impérativement une copie des derniers bilans, compte de résultat et rapport d'activités visés par le Président.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

LES MISSIONS DU SALARIÉ

- Missions confiées au cours de l'année n° : .....

.....

.....

.....

.....

.....

- Perspectives éventuelles d'évolution des missions au cours de l'année suivante : .....

.....

.....

.....

.....

.....

LA PROFESSIONNALISATION

- Formation(s) suivie(s) par le salarié au cours de l'année n° (y compris formation(s) réalisée(s) à l'interne) :

.....

.....

.....

.....

.....

- Formation(s) prévue(s) au cours de l'année suivante :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à , le 201 .

Nom, signature du Président et cachet de l'association :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Annexe 5 :

ETAT DE PRESENCE
EMPLOIS ASSOCIATIFS D'INTERET REIONAL

Nom de la structure

Adresse

N° dossier :

Nom et prénom du salarié :

Date d'embauche :

MOIS	Nombre d'heures / mois	SALAIRES BRUTS	Nombre de jours d'absence	Si rupture de contrat : Date Motif

Toute rupture de contrat doit être doit être signalée dans les plus brefs délais.

Je, représentant légal de l'association (nom, prénom et fonction)

certifie la présence de (nom prénom) du salarié) :

Sur le poste de :

Du au

Fait à , le 201 .

Signature du représentant et cachet de la structure

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

MISSION II POUR UNE ÉCONOMIE DYNAMIQUE AU SERVICE DE FILIÈRES FORTES ET CRÉATRICE D'UN EMPLOI DURABLE

ORIENTATION STRATEGIQUE 22 - Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement durable de l'emploi

Programme 0205-Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

-> Développement des emplois associatifs d'intérêt régional (EAIR)

1. Objectifs :

Favoriser le développement de projets économiques sur le territoire breton. Favoriser la structuration, la mutualisation, la coopération et la professionnalisation des structures associatives en les accompagnant dans la création et la consolidation d'emplois.

Seront soutenus les projets, en concordance avec les politiques de la Région dans le cadre :

- soit d'une action conduite sur l'ensemble du territoire régional,
- soit d'une action à caractère expérimental ou socialement innovant en réponse à un besoin non satisfait du territoire,
- soit d'une démarche de mutualisation ou de fusion d'associations nécessitant la mise en place d'un poste spécifique,
- de toute politique spécifique choisie comme thème d'un appel à projet annuel,

pour la création de postes de développeurs d'activité en priorité.

Un EAIR ne soutient pas le fonctionnement récurrent d'une association, mais la création d'un poste apportant à l'association la possibilité de mettre en œuvre un nouveau projet.

2. Conditions générales d'éligibilité des EAIR :

2.1 Caractéristiques des emplois soutenus en conformité avec les conditions (avec les conditions décrites au paragraphe 1) :

2.1.1 Pérennité des emplois soutenus :

- Création ex nihilo d'un poste en CDI ;
- Création d'un poste en CDI par transformation d'un CDD en CDI dans les 12 mois suivants l'embauche ;
- Recrutement en CDD avec, au plus tard à l'issue de la seconde année, transformation du CDD en CDI ;
- Pour favoriser la création de poste à temps plein, un emploi mutualisé entre plusieurs associations, dans le respect de l'article L 3123-14-3 du Code du travail, est possible. Une attention particulière sera portée sur la création de l'emploi dans le cadre d'un groupement d'employeurs ;
- Un EAIR peut être mis en place dans une association sous la forme de deux postes si les 2 postes s'inscrivent dans le respect de l'article L 3123-14-3 du Code du travail.

2.1.2 Quotité de travail :

- Les emplois créés seront prioritairement des emplois à temps plein et au minimum des emplois à mi-temps.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

2.1.3 Qualité des emplois soutenus :

- Le contrat de travail, l'application d'une convention collective, les conditions de travail décrites par la fiche de poste et proposées au salarié-e, permettront d'évaluer la qualité de l'emploi.

2.1.4 Nombre des EAIR par association :

- Par association, et par période de trois ans, un seul emploi vivant peut être aidé par la Région. Toutefois, à titre exceptionnel, un second emploi pourra être soutenu lorsqu'il s'agira de dupliquer un projet sur un autre territoire breton.

2.1.5 Public cible prioritaire :

- Le-la salarié-e sera de préférence :
  - un-e jeune de moins de 30 ans ou ;
  - une personne en réorientation professionnelle de plus de 45 ans.

2.2 Conditions de solvabilité financière de l'association :

- L'association doit avoir un réel projet de développement structurant et de consolidation de son activité ;
- Un EAIR ne peut pas être mis en place dans une association qui se révélerait trop fragile pour porter un emploi ;
- L'association doit apporter à la Région les justificatifs montrant que tous les efforts seront mis en œuvre pour parvenir à la solvabilité financière si elle n'est pas encore atteinte. La notion de solvabilité financière sera appréciée en fonction des réalités de chaque secteur d'activité.

2.3 Pratiques associatives de la structure :

L'association doit démontrer la réalité de la dynamique collective du projet :

- nombre et diversité des adhérents (particuliers, usagers, professionnels…),
- existence d'un conseil d'administration actif et d'un bureau,
- élaboration d'un rapport d'activité,
- tenue d'une comptabilité en conformité avec les règles associatives,
- perception d'adhésions,
- vigilance sur sa structuration et sur son organisation interne en matière d'égalité femmes/hommes.

3. Mise en œuvre du dispositif :

- **Durée de l'aide** : 3 ans maximum à taux plein constitué de 2 ans suivis d'une expertise, et complété d'un an dans le cas où la consolidation de l'emploi est en bonne voie.
- **Montant maximum de l'aide** pour un ETP : *38 000 €*
- répartis généralement de la manière suivante :

Année 1 :	Année 2	Année 3
15 000 €	*14 000 €*	*9 000 €*

  Engagement sur les 2 premières années lors de l'obtention initiale de l'aide.
- Un EAIR est cumulable avec d'autres aides à l'emploi accordées par d'autres financeurs publics **;**
- **A titre dérogatoire** un accompagnement d'une année complémentaire pourra être étudié : maximale 6000 € pour une année pour 1 ETP ;

4. Instruction :

Instruction initiale : Les demandes sont instruites par le Service Innovation Sociale et Economie Sociale et Solidaire (SISESS/ DIRECO) de la Région en lien avec les services des Directions concernées.
Pour que la demande soit recevable, le dossier réputé complet par le service instructeur, doit être déposé auprès de la Région Bretagne à minima 2 mois avant la date d'embauche.

Instruction entre les années 2 et 3 : Dans le cas général d'un CDI, avant la fin de la seconde année, une instruction complémentaire sera menée afin d'évaluer l'adéquation avec le projet initial et ses ambitions, et portera en particulier sur les équilibres financiers de l'association et sa capacité prévisionnelle à pérenniser le poste en l'absence de l'aide régionale à partir de la 4ème année. Si cette expertise s'avère positive, le financement de la 3ème année est mis en place. Dans le cas d'une embauche initiale en CDD, l'instruction sera menée avant la fin du contrat et l'aide sera répartie sur les trois années en fonction des résultats de cette analyse. Dans le cas où l'emploi aurait bénéficié un sûr-financement par des aides publiques, le montant de l'aide sera recalculé à la baisse, déduction faite de ce sûr-financement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Appel à projets (AAP) :
(Au delà de la période transitoire)
Les EAIR pourront être mis en place sous forme d'un appel à projet. Dans ce cas, une grille d'analyse de l'AAP sera jointe afin de privilégier des demandes issues de territoires les plus fragiles.

5. Cumul des aides publiques :
Le cumul d'aides publiques est possible.
Le montant total des aides publiques ne peut dépasser le coût de l'emploi.

6. Décision : La décision est prise par la Commission Permanente du Conseil régional.

7. Versement de l'aide et suivi : Le versement de l'aide sera effectué par les services de la Région conformément aux conditions précisées dans les conventions d'application.

8. Suivi du dispositif : Le Mouvement Associatif sera associé au suivi du dispositif et à son pilotage ainsi qu'à la préparation des appels à projets.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000605	Dépenses nécessaires à l'information des publics 2017	Achat / Prestation	20 000,00
ADESS PAYS DU TREGO GOELO-GUINGAMP 22300 LANNION	17000661	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	70 000,00
ADESS PAYS DE BREST 29200 BREST	17000667	Soutien au pôle de développement de l'économie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
ADESS DU PAYS DE MORLAIX 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX	17000612	Soutien au pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
ADESS EN PAYS DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	17000652	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
ASSOCIATION VALLONS SOLIDAIRES 35580 GUICHEN	17000673	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
BROCELIANDE RICHESSES ASSOCIATIVES 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	17000674	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
C2SOL 56100 LORIENT	17000637	Soutien au pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
CADES COORD ACTEURS ESS 35606 REDON	17000669	Soutien au développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS CENTRE BRETAGNE 22600 LOUDEAC	17000648	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
E2S PAYS DE VANNES 56002 VANNES	17000636	Soutien au pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
ECOSOLIDAIRES 35300 FOUGERES	17000641	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaore 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
ESS PRANCE 22100 DINAN	17000623	Soutien au pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
ESS'ENTIEL Ploërmel 56800 AUGAN	17000647	Soutien au pôle de dévelopement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
HORIZONS SOLIDAIRES 35400 SAINT-MALO	17000633	Soutien au pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
POLE DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE SAINT BRIEUC 22190 PLERIN	17000618	Soutien au pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
PORTES DE BRETAGNE SOLIDAIRES 35220 CHATEAUBOURG	17000645	Soutien au pôle de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	17000671	Soutien au pole de développement de l'Economie sociale et solidaire 2017-2018	Subvention globale	35 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	16008209	Aide à la création d'emploi associatif d'intérêt régional de Chargée de mission	Subvention forfaitaire	29 000,00
L'OEIL D OODAAQ 35000 RENNES	16008512	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargée d'administration et de développement	Subvention forfaitaire	29 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0205_01

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Annexe à la délibération de la commission permanente

N° 17_0205_01

PROJET

APPEL A PROJETS
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE 2017
/
FORMATION DES BÉNÉVOLES 2017

« Soutien à la formation de bénévoles, élus et/ou responsables d'activités »

A - Présentation du FDVA

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ou formation des bénévoles permet, par un **soutien financier** (subventions), à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de mettre en œuvre des **actions de formation en direction des bénévoles, élus ou responsables d'activités**, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

En Bretagne, la gouvernance de ce dispositif est assurée par une commission consultative régionale composée de chefs de services déconcentrés de l'État, du Conseil régional et de personnes qualifiées dont des membres du Mouvement Associatif de Bretagne. Cette instance est consultée chaque année sur les propositions de financement des projets d'actions de formation. Le FDVA est **géré conjointement par l'État et par le Conseil régional de Bretagne**.

B - Objectifs et modalités de mise en œuvre en 2017

1) La DRJSCS et le Conseil Régional de Bretagne, partenaires et co-financeurs du FDVA procèdent en 2017 comme en 2016 à **un appel à projets commun et unique.**

2) Les demandes de soutien FDVA **seront adressées exclusivement à la DRJSCS** qui enregistrera l'ensemble des demandes en tant que « guichet unique » de réception des demandes.

3) Une répartition des dossiers de demandes de financement entre la DRJSCS et le Conseil Régional sera effectuée dès la clôture de l'Appel à Projets.

4) En 2017, une attention particulière sera accordée aux demandes répondant aux **actions favorisant l'engagement de la jeunesse, les actions se déroulant en territoires Politique de la Ville ou en zone rurale**, **les actions en faveur de la laïcité et de la citoyenneté, aux demandes mutualisées** de soutien par les associations (mêmes territoires, mêmes objectifs, mêmes besoins) et aux associations **faiblement employeurs** (égales ou inférieures à 2 emplois équivalent temps plein).

Des réunions départementales d'information sont programmées. Toutes les associations qui souhaitent s'informer et/ou présenter des demandes sont très fortement conviées à y participer.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Côtes-d'Armor	**7 mars**	**10 h – 12 h**	**ESTCO Parc d'activités des Châtelets Z.I DES CHATELETS 22440 Ploufragan**
Finistère	**1er mars**	**10h - 12h**	**Maison des sports 4 rue Torgot 29000 Quimper**
Morbihan	**10 mars**	**10h à 12h**	**DDCS Vannes Impasse d'Armorique 56 000 Vannes**
Ille-et-Vilaine	**6 mars**	**14h à 16h**	**DDCSPP d'Ille-et-Vilaine 15 avenue de Cucillé -35000 Rennes**

C - Associations éligibles

Les associations sollicitant un soutien au titre de la formation **des bénévoles élus ou de responsables d'activités doivent** :

- être à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations (Préfecture ou DDCS),
- avoir leur siège social en Bretagne. Un établissement secondaire d'une association nationale peut solliciter une subvention auprès du FDVA régional sous réserve que son établissement secondaire breton bénéficie d'un **numéro SIRET propre**, **d'un compte bancaire spécifique et d'une délégation de pouvoirs de l'association mère.**
- avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires,
- veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion transparente,
- doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions sectaires.

Ne sont pas éligibles à un soutien du FDVA :

- les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter le CNDS (Conseil national de développement du sport) pour la formation de leurs bénévoles.
- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dites « para-administratives » ; ou « para-municipales » (ressources budgétaires constituées pour l'essentiel de fonds publics)
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying)
- **les associations ayant bénéficié du soutien du FDVA les années précédentes et qui n'ont pas communiqué le bilan des actions**.

D - Nature et typologie de formations éligibles

Les formations doivent être collectives, bénéficier à l'association et être orientées vers le développement et la montée en compétence des bénévoles.
Elles s'inscrivent en réponse à une décision des instances de l'association. Un écrit le formalisant doit être joint à la demande (à titre d'exemple : document interne d'orientation tel qu'un extrait de délibération du CA ou de l'AG annuelle) qui précise les thématiques de formation retenue en matière de formation des bénévoles).

Elles peuvent être :

α) **«Spécifiques» «S» :** articulées avec le projet associatif (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse).

β) **«Techniques» «T»** : liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemple : fonction employeur, comptabilité, gestion des ressources humaines, juridiques…) et transposables à d'autres associations.

Les formations peuvent être mutualisées entre associations.
Les associations peuvent se regrouper pour concevoir et/ou participer à des actions de formations communes entre structures différentes. Cette possibilité permet de favoriser l'accès à la formation des associations, notamment aux petites associations, dont les bénévoles concernés par la thématique ne sont pas en nombre suffisant pour constituer un groupe à minima 12 bénévoles par session.

Les projets de formation de bénévoles seront examinés dans la limite de **8 actions** par association et de 5 sessions maximum par action[1]. Cette limitation a pour objet de garantir le maintien de l'accès au dispositif des petites associations.
Il est important de prioriser les demandes dans le « tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA régional – campagne 2017», par ordre d'importance. En cas de besoin, un « écrêtage » sera effectué en partant des actions considérées comme les moins importantes par les associations.

Les formations doivent impérativement se dérouler sur l'année civile 2017. Les associations doivent **fournir la programmation la plus précise** (dates, lieux, horaires …) des formations, mais compte tenu de l'annualisation de l'appel à projets et de l'éventuelle difficulté à anticiper sur les formations programmées tardivement dans l'année une souplesse est accordée dans la programmation des actions. Il est possible de proposer un calendrier prévisionnel lors du dépôt de la demande de subvention qu'il conviendra de préciser auprès des financeurs dès fixation définitive de l'organisation.

L'objectif de la formation et son programme détaillé devront pour chaque action être clairement définis et ce quelle que soit sa durée.
Il conviendra également de préciser le profil de l'intervenant (compétences, expériences…) et sa qualité (formateur interne ou externe, bénévole ou salarié).

Ne sont pas recevables :

- les formations à **caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1).
- Les formations **à fins personnelle, familiale et privée** ne seront pas prises en considération.
- Ces crédits n'ont également pas pour objet l'attribution de **bourses de formation** et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants).
- Ne sont pas admissibles, **les réunions** des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association tels que les **colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion…**
- Le FDVA n'est pas non plus destiné à la **simple réunion d'information et/ou d'accueil du bénévole qui s'engage dans une association. Un temps d'information permet d'apporter aux bénévoles, des notions, une prise de conscience (….) sur une**

[1] *Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques (maximun 5). On entend par « session identique», un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Dans ce cas le faire apparaître clairement dans la demande.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

thématique particulière. Une session de formation est une démarche plus longue, qui a pour finalité l'atteinte d'objectifs (savoirs, savoir-faire savoir-être) et qui est généralement séquencée. Dès l'amont de sa mise en œuvre il convient d'en prévoir l'évaluation. En fin de parcours les bénévoles doivent être en capacité d'agir sur la problématique pour laquelle ils ont bénéficié d'une formation.

- **Les formations à caractère interrégional ou national qui relèvent du FDVA national et qui sont financées, via des fonds nationaux.**

E - Déroulement et durée des formations

La durée et les horaires des formations doivent être adapté aux besoins, contraintes et disponibilités des bénévoles. Elle peut être peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures (ex : 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune). Les stages sont organisés à des jours et sur des plages horaires compatibles avec l'engagement bénévole.

Une action de formation est a minima d'une ½ journée (3 heures). La durée maximum est variable selon la typologie de formation :

- Initiation : d'1/2 journée (3 heures) à 2 jours maximum (2 x 6 heures)
- Approfondissement : d'1/2 journée (3heures) à 5 jours maximum (5 x 6 heures)
- « Partage d'expériences » : limitée à une journée d'approfondissement et/ou évaluation

Les actions de formation doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017.
Le montant de l'aide du FDVA est calculé sur la base d'une journée (au moins 6 heures) et proportionnel à la durée effective sans dépasser les maximums prévus ci-dessus.

F - Publics visés et effectif des sessions

Chaque formation doit accueillir **au minimum 12 stagiaires**. Le nombre **maximum est de 25 stagiaires bénévoles**, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée. Le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée.

Il s'agit de **bénévoles exerçant des responsabilités** (élus ou responsables d'activités) ou sur le point d'en occuper tout au long de l'année. Ils (elles) sont **impliqué(e)s dans la conduite régulière du projet associatif** exerçant **avec une indéniable autonomie**. **Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle** dans l'association **et les bénévoles en phase de découverte de l'association sont exclus.**
Les membres adhérents (bénéficiaires) de l'association ne sont pas concernés.
Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

G - Modalités de soutien financier

Un **forfait compris entre 500 et 700 € par jour** (fractionnable en demi-journée) **est appliqué. Ce forfait est défini selon la qualité et le coût de l'intervenant (interne ou externe, bénévole ou salarié,...) frais directs liés à la formation (frais de déplacement, location de salle, assurance, ...). Ces éléments doivent être précisés dans le formulaire de demande.**

Le dossier de demande doit être accompagné du budget global de l'association. Il convient également de joindre à la demande, pour chaque action, le budget relatif à sa mise en œuvre.
Le dossier Cerfa n° 12156*04 sera le seul valide à utiliser (sur la page 5 « description du projet » il y a un lien permettant d'ajouter autant de descriptions qu'il y a de projets différents. Projet est à entendre comme action de formation pour le FDVA).

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Si le coût de la formation est inférieur, le coût réel sera pris en considération.
Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût total de la formation.
Les 20 % de ressources propres de l'association peuvent être composées par le bénévolat, à mentionner dans la rubrique « contributions volontaires » des budgets prévisionnels de l'association et de l'action. La valorisation du bénévolat peut être faite sur la base du SMIC pour un emploi équivalent temps plein. **Par principe, les formations proposées aux bénévoles sont gratuites**. Si une participation financière est demandée aux bénévoles, elle ne peut être que symbolique.

H - Calendrier de l'appel à projet FDVA Bretagne 2017

Diffusion de l'appel à projets : 28 février 2017

Date limite de retour des dossiers de demande de soutien : 29 mars 2017 - 16 heures

Instruction des demandes du 15 mars 2015 au 18 avril 2017

Commission régionale consultative FDVA : 2 mai 2017

I - Envoi des projets et Format des dossiers

Le dossier CERFA : 12156*04 est accessible en ligne sur le site de la DRJSCS Bretagne et sur le site ministériel : http://www.associations.gouv.fr/ , de même que les 2 autres documents : notice pour renseigner la demande de subvention N° 51781#01 et le Cerfa « compte-rendu financier » N°15059*01 qui sont dorénavant séparés.

Chaque demande devra être adressée en un exemplaire numérique et en un exemplaire papier.

Un exemplaire en format papier à cette adresse :

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Bretagne

Mission Jeunesse Vie associative
FDVA 2017
4 avenue du Bois-Labbé
CS 94323
35043 RENNES Cedex

Un exemplaire en format numérique à l'adresse mail : formationbenevoles@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

J - Pour plus d'information, vos interlocuteurs

DRJSCS de Bretagne Pôle JEPVA-EC Yannick MERLIN 02 90 09 13 69 yannick. merlin@drjscs.gouv.fr	**Conseil Régional de Bretagne** Direction de l'économie - S I S E S S Delphine QUERE 02 99 27 12 80 delphine.quere@bretagne.bzh
DRJSCS de Bretagne Pôle JEPVA-EC Catherine PERRIGAULT 02 90 09 13 79 catherine.perrigault@drjscs.gouv.fr	**Conseil Régional de Bretagne** Direction de l'économie - S I S E S S Sophie TANVEZ 02 99 27 12 82 sophie.tanvez@bretagne.bzh
DDCSPP 35 Soutien à la vie associative Nicolas PARQUIC (DDVA) 02 99 28 21 21 nicolas.parquic@ille-et-vilaine.gouv.fr	**DDCS 22** Soutien à la vie associative Hervé LE DEUFF 02 96 62 08 09 herve.le-deuff@cotes-darmor.gouv.fr
DDCS 56 Soutien à la vie associative Christian LE MOIGNE (DDVA) 02 22 07 20 20 christian.le-moigne@morbihan.gouv.fr	**DDCS29** Soutien à la vie associative Anne-Marie MARTEVILLE 02.98.64.99.29 anne-marie.marteville@finistere.gouv.fr

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Modification tiers (sans incidence financière)

Programme P00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

N° de dossier	N° de tiers	Nom et adresse	Objet de la modification	Nouvelle(s) donnée(s)
16007353	00141894	UNION REGIONALE DES CENTRES DU BENEVOLAT DE BRETAGNE 22 000 SAINT-BRIEUC	Nom et adresse	UNION REGIONALE FRANCE BENEVOLAT BRETAGNE 35 000 RENNES

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Ajustement d'opération

Programme P00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Action P00205-02- S'appuyer sur le mode d'entreprendre de l'ESS pour développer des emplois pérennes et de qualité
Chapitre 939 DIRECO/SISESS

Décision initiale de la Commission permanente du 20 mars 2014 (délibération n° 14-0225/02)

Nom du bénéficiaire	Référence	Numéro dossier	Intitulé du poste	Date réelle d'embauche	Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total affecté (en euros)
LABEL CARAVAN 35000 RENNES	03514000901A	14000777	Chargé de développement artistique et de diffusion	04/04/2014	40 000,00	- 6 857,13	33 142,87

Nouveau dossier :

Nom du bénéficiaire	Référence	Numéro dossier	Intitulé du poste	Date réelle d'embauche	Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total affecté (en euros)
LABEL CARAVAN 35000 RENNES	03514000902A	17000565	Chargé de développement artistique et de diffusion	06/12/2016	0	5 333,33	5 333,33

Total à ajuster : - 1 523,80 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Ajustement d'opération

Programme P00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Action P00205-02- S'appuyer sur le mode d'entreprendre de l'ESS pour développer des emplois pérennes et de qualité
Chapitre 939 DIRECO/SISESS

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initiale		Décision initiale	Décision modifiée	Proposition d'ajustement	Total (en euros)
			N°	Date	Montant (en euros)	Montant (en euros)	Montant (en euros)	
ASP CHANTEPIE CEDEX	11004748	Financement de la participation aux rémunérations des emplois associatifs d'intérêt régional (marché de mandat n°2011-90239) (cf tableau n° 6)	11-0225/04	09/06/2011	858 885,71	7 906 137,87	- 1 523,80	7 903 709,87

Total à ajuster pour le sous-programme P00225-02 - 1 523,80 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Direction de l'Économie
Service Innovation Sociale Économie Sociale et Solidaire

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 17_0205_01

Avenant N°1 à la convention d'accompagnement à la création d'un emploi dans le cadre du dispositif « emplois associatifs d'intérêt régional »

Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu la délibération n°14-0225/02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 mars 2014 relative au programme 225 intitulé « Développer l'économie sociale et solidaire, aider l'emploi associatif et l'innovation sociale », accordant au bénéficiaire "LABEL CARAVAN" une aide à la création d'un emploi, pour 4 années, d'un montant de 40 000,00 € dans le cadre du dispositif « emplois associatifs d'intérêt régional » (dossier n° 14000777) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.
Vu la convention d'attribution d'une subvention pour la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargé de développement artistique et de diffusion, signée entre la Région Bretagne et l'association "LABEL CARAVAN" le 7 avril 2014 ;
Vu la délibération n°17_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017, relative au programme 205 intitulé «Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité » réduisant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire "LABEL CARAVAN" à 38 476,20 €,(dossier N° 14000777) dans le cadre du dispositif « emplois associatifs d'intérêt régional » approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Entre
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional,
d'une part,

et
L'association LABEL CARAVAN, association loi 1901, domiciliée à RENNES - 2 rue Glais Bizoin 35 000 RENNES , représentée par Madame Christine ROPERT agissant en sa qualité de Présidente, ci-après désigné ***« l'association »***, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Label Caravan a obtenu une aide de 40 000 euros lors de la Commission permanente du 20 mars 2014 pour la création d'un poste à temps plein de chargé de développement artistique et de diffusion, jusqu'au 31 mars 2018. Suite au départ de la salariée titulaire du poste à temps plein le 31 juillet 2016, le remplacement a été effectuée au 1er septembre 2016 par un salarié recruté à temps partiel soit 20 heures hebdomadaires. Afin de compenser la diminution du temps de travail, l'association a embauché depuis le 6 décembre 2016 une chargée de développement artistique et de diffusion 17,50 heures hebdomadaires.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0205_01-DE

Un transfert de l'aide à temps plein sur les deux postes à mi-temps est acté.

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 2 est modifié comme suit :

Pour développer ce projet, l'association s'engage à créer et pérenniser un poste de travail en contrat à durée indéterminée de Chargé de développement et de diffusion à temps plein du 4 avril 2014 au 3 avril 2018.

Du 1er septembre 2016 au 5 décembre 2016 le poste n'est pourvu qu'à hauteur de 20 heures hebdomadaires.

A partir du 6 décembre 2016 suite à l'embauche d'une nouvelle Chargée de développement et de diffusion embauchée en contrat à durée indéterminée à temps partiel (17,50 heures hebdomadaires) le poste est pourvu par 2 Chargés de développement et de diffusion à mi-temps,

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5 est modifié comme suit :

La Région apporte à l'association, une aide 38 476,20 € pour une durée de 48 mois.

Le montant de l'aide est **prévisionnel** dans la mesure où il peut varier en fonction de la présence des salariés sur les postes.

ARTICLE 3 : Autres dispositions :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à RENNES, le

Pour LABEL CARAVAN,
La Présidente, (1)

Pour le Président du Conseil régional de
Bretagne et par délégation

Madame Christine ROPERT

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

REGION BRETAGNE

n° 17_0206_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le 13 février 2017, salle Christophe Paul de Robien à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis;*

Vu le réglement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

<u>I OPERATION NOUVELLE</u>

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **3 445 700 €** au financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les conventions avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

territoire ▪ économie ▪ formation ▪ lycée ▪ transport ▪ environnement & tourisme ▪ culture & sport ▪ solidarité ▪ europe

Région BRETAGNE

Annexe n°1 à la délibération de la commission permanente
n°17_0206_01

Direction de l'Economie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de commerce et notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 17_0206_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 relative au programme n°206 «Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques», attribuant une subvention de de **3 260 000** euros à l'Association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), approuvant les termes de cette convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE :

La Région Bretagne, 283 avenue du général Patton-CS 21101- 35711 Rennes Cedex représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « La Région »,

D'UNE PART,

ET :

L'association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), association loi 1901, Le Colbert – 35 place du Colombier – CS 71238 - 35012 RENNES cedex , représentée par Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant au nom et en sa qualité de Président, ci-après désignée « Le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035123350016-20170213-17_0206_01-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du Bénéficiaire, pour l'année 2017, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.
Les missions mises en œuvre par le Bénéficiaire pour l'année 2017, sont décrites dans les annexes techniques et financières de cette convention.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU PROGRAMME

Pour le financement de cette mission d'intérêt général, la Région accorde au Bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement d'un montant de **3 260 000€.**

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au Bénéficiaire, elle est conclue pour une durée de **18 mois**.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à déposer à la Région le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

4.2 - Le Bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional,

- un rapport mensuel d'activité et de suivi financier précisant les conditions de mise en œuvre des objectifs et des actions précisées dans les annexes techniques et financières. Ce document sera présenté à la Région dans le cadre de réunions mensuelles de suivi.
- dans les 6 mois de la clôture de son exercice social :
  - → Le rapport final d'activité de l'année 2017, ce rapport décrira l'ensemble des actions mises en place et précisera les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus ;
  - →Le bilan et le compte de résultat de l'exercice, certifiés conformes par l'expert comptable ou le Commissaire aux Comptes de l'association (Art L.1611-4 du CGCT).

Le Bénéficiaire fournira par ailleurs la liste des entreprises accompagnées en 2017 par l'équipe de BCI et par les relais basés à l'étranger.

4.3 - Le Bénéficiaire s'engage également à :

- utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- tenir informée la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
- respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;
- conformément à la charte d'utilisation des langues de Bretagne, mettre en valeur la langue bretonne tant dans son fonctionnement que dans ses actions et il en tiendra informé la Région.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication.

5.2 - Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6- MODALITES DE PAIEMENT

6.1 - Le crédit de **3 260 000 €** sera versé comme suit :

- **50 % soit 1 630 000 €** à la signature de la convention,
- **30 % soit 978 000€** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire, et justifiant d'au moins 2 445 000 € de dépenses engagées,
- **le solde, soit 652 000 €** maximum sur présentation au plus tard le **31 mars 2018** d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées, certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

Chaque état récapitulatif des dépenses engagées devra faire apparaître la distinction entre la subvention de fonctionnement attribuée au titre de la présente convention et des montants versés par la Région pour la participation du Bénéficiaire aux actions collectives internationales subventionnées relatives au programme n°206.

6.2 - Il sera vérifié au moment du paiement du solde que la participation de la Région est conforme au budget prévisionnel figurant à l'annexe financière de la présente convention.

6.3 - Les versements seront effectués au profit du Bénéficiaire n° 00001250 à la Société Générale à Rennes :

- Code banque : 30003 Code guichet : 01756
- N° de compte : 00050043822 Clé RIB : 83

ARTICLE 7 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de **3 260 000 €** sera imputé au budget de la Région, chapitre 939, programme n°206, dossier n° 17000401.

ARTICLE 8- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération dans **un délai de 18 mois** à compter de la date de signature de la présente convention, alors le montant de la subvention restant à verser sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

ARTICLE 9: MODALITES D'AJUSTEMENT DE L'ENGAGEMENT DE LA REGION

Si l'état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées prévu à l'article 6 laisse apparaître un coût de fonctionnement annuel plus faible que celui prévu initialement, la subvention régionale sera réduite et ajustée lors du versement du solde. Le cas échéant, le Bénéficiaire devra rembourser le montant de l'aide trop perçue, se traduisant par l'émission d'un titre de perception.

Le Bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport au commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant signé entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Au cas où les engagements visés à l'article 1 ne seraient pas tenus dans les délais prévus, la Région Bretagne, se réserve le droit, après avoir entendu le Bénéficiaire, de résilier la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties selon les modalités énoncées ci-après, en particulier si le Bénéficiaire ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.
La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FISCALES

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en six exemplaires originaux, le
(à compléter par la Région)

Pour l'association Bretagne Commerce International

Le Président

Le Président du Conseil régional de Bretagne,
et par délégation

M. GILLES FALC'HUN
(cachet de l'organisme)

<u>Annexe 1 – Annexe technique et financière</u>

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

Bénéficiaire

Association Bretagne Commerce International
35 Place du Colombier, 35000 Rennes

Nature de l'opération

Bretagne Commerce International (BCI) est une association d'entreprises (757 adhérents au 31/10/2016) qui a pour mission d'accompagner le développement des entreprises bretonnes à l'international. Les services proposés par BCI couvrent les différents champs de l'internationalisation (sensibilisation, information sur les marchés, accompagnement stratégique, export, participation à des salons ou des missions de prospection, recherche de partenaires étrangers, implantation de filiales).

BCI compte 28 salariés en CDI (hors personnel mis à disposition par les CCI territoriales). Depuis 3 ans, l'association maintient cet effectif de 28 salariés maximum pour une masse salariale stable. BCI est organisée en trois pôles opérationnels complémentaires :

- la Direction du Conseil aux Entreprises
Cette direction s'appuie sur les équipes réparties sur le territoire. Elle a en charge la définition de la stratégie de développement à l'international, l'accompagnement technique et réglementaire, ainsi que l'organisation de réunions gratuites de sensibilisation et d'information des entreprises.

- la Direction des Opérations
Cette direction a en charge toutes les prestations d'accompagnement faisant l'objet d'un contrat « accompagnement individuel » ou « accompagnement collectif » (salons, missions).

- la Direction des Investissements Directs Etrangers (IDE)
Elle a en charge la prospection et l'accompagnement d'entreprises à capitaux étrangers pouvant investir ou procéder à des extensions d'activité (quand elles sont déjà implantées en Bretagne).

Principaux objectifs de BCI pour 2017

1 – L'information, la sensibilisation et le conseil commercial : Parmi les actions nouvelles mises en place en 2016 et qui seront renforcées en 2017, il est à noter le programme « BCInside ». Partant du constat d'un besoin d'accompagnement spécifique des PME à fort potentiel à l'international, BCI a mis en place un programme intensif et personnalisé auprès de ces entreprises (une dizaine en 2016). Des chargés d'affaires de BCI les aident dans l'élaboration d'une stratégie globale de développement à l'international par un accompagnement 2 jours par mois pendant des périodes de 6 mois reconductibles. L'objectif est également de les orienter vers les dispositifs (financiers ou non) de partenaires permettant d'accompagner cette stratégie. En 2017, se poursuivra une action spécifique menée avec la Direction Générale de l'Armement (DGA) auprès de 20 entreprises « duales » pour favoriser leur développement international « civil ».

2 - L'approche des marchés :
La mobilisation des entreprises sur les salons internationaux est de plus en plus délicate, ces dernières se concentrant, et pas uniquement pour des raisons financières, sur un ou deux salons essentiels pour leur développement. De même, certaines d'entre elles arrivées à maturité dans leur développement à l'international, n'ont logiquement plus besoin de recourir aux services de BCI, étant invitées à aller sur le stand de leurs fournisseurs ou distributeurs étrangers.
Afin d'inciter de nouvelles entreprises vers ce mode de prospection qui reste essentiel, BCI a décidé pour 2017 d'enrichir son offre de services en organisant des rencontres avec des acheteurs étrangers pendant les salons.

BCI poursuivra en 2017 l'organisation de déplacements d'acheteurs étrangers dans des entreprises bretonnes désireuses de développer des courants d'affaires. Initiées en 2013 avec la filière agroalimentaire, ces missions seront étendues à d'autres secteurs tels que le numérique ou l'agriculture. Le travail de BCI consiste à identifier les acteurs pertinents dans les pays cibles et de les convaincre de découvrir les produits bretons.

BCI développera également un nouveau service de veille pour les entreprises bretonnes, BIZINFO. Il s'agit pour BCI de se positionner comme un fournisseur d'informations numériques à forte valeur ajoutée. Si la masse d'information est globalement accessible pour les entreprises, la plus-value de BCI sera de trier l'information, la qualifier et faciliter son accès avec des mises à jour automatiques selon les recherches effectuées sur tout ce qui concerne l'international.

3 - Les *investissements directs étrangers (IDE) en Bretagne :*

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-23350018-20170213-17_0206_01-DE

Depuis 2015, Bretagne Commerce International (BCI) a repris l'intégralité de la fonction de prospection des investissements directs étrangers, assurant le rôle de partenaire territorial de Business France Invest, d'animateur du COSPI (Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Internationaux). De manière synchronisée Bretagne Développement Innovation (BDI) continue d'exercer la mission de développement des outils de promotion et de marketing afférant.
Le fonctionnement du COSPI est actuellement réinterrogé, il rassemblait jusqu'à présent tous les partenaires territoriaux : la Région, les Conseils Départementaux (Morbihan et Finistère) ou leurs agences de développement économique (Côtes d'Armor et Ille et Vilaine) et les deux métropoles Rennes et Brest. La Loi NOTRe entraînant le retrait des Conseils départementaux et de leurs agences, un « nouveau COSPI » sera mis en place en 2017 avec un nouveau mode opératoire permettant de s'assurer que des territoires, y compris ruraux, auront bien la capacité à exposer leur offre en cas de sollicitation d'un prospect souhaitant s'implanter en Bretagne. Pour ce faire, il est indispensable d'avoir une organisation qui permette de posséder la vision la plus exhaustive des bâtiments et du foncier disponible en Bretagne en fonction de leurs spécificités.
De même, BCI poursuivra en 2017 son étroite collaboration avec BDI par des opérations de promotion avec l'organisation de visites et de rendez-vous « B2B » pour les entreprises bretonnes de la cybersécurité, des énergies marines renouvelables et d'une façon générale les activités liées aux grands projets stratégiques, en profitant des salons à dimension internationale se déroulant en France.
BCI continuera en 2017 ses rencontres avec les investisseurs étrangers déjà implantés en Bretagne pour manifester l'intérêt que le territoire porte à leur présence et leur apporter tout soutien pouvant contribuer à leur maintien et mieux encore à leur développement. L'objectif fixé est de rencontrer 60 entreprises sur l'année 2017.

Le budget de BCI en 2017

La subvention régionale sollicitée en 2017 s'élève à **3 260 000 €** contre 3 410 000 € en 2016, soit une baisse de 4,4%.

Le budget total de BCI s'élève à 4 129 200 € (taux d'intervention régional de 79%), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région apportant une subvention de 833 000 €.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL : BUDGET 2017

Période 01/01/2017 - 31/12/2017

Chapitre	Section	Compte	2 017 Budget
Logistique	Frais de personnel	Direction	104 900
		Administration	118 800
		Représentation	21 200
		Info Com	111 500
		Biz Info	59 900
		Charges sociales et fiscales	273 500
		Sous total	***689 800***
	Autres charges	Locaux	137 000
		Contrats de prestation	180 000
		Maintenance	45 000
		Véhicules	45 300
		Autres	44 800
		Sous total	***452 100***
	Total		***1 141 900***
Appui technique de Bretagne	Frais de personnel	Direction	92 700
		I.D.E.	193 200
		D.I.E. Actions individuelles	459 100
		D.I.E. Actions collectives	171 200
		Filières	117 500
		Charges sociales et fiscales	679 400
		Sous total	***1 713 100***
		Déplacements	98 100
		Open de l'international	100 000
		Prestations salons	100 000
		Filières	-19 300
		BCI inside-DGA	-30 000
		Autres	36 000
		Sous total	***284 800***
	Total		***1 997 900***
	Frais de personnel CCI-R	Salaires bruts	456 000
		Charges sociales et fiscales	301 000
		Sous total	***757 000***
	Autres charges CCI-R	Frais de déplacements	28 000
		Locaux	14 400
		Télécommunications	7 000
		Autres - Dont amortissements	26 600
		Sous total	***76 000***
	Total		***833 000***
Activité à l'étranger	Prestations de services	Honoraires spécifiques relais	40 000
		Déplacements des relais	22 000
		Autres	94 400
	Total		***156 400***
		TOTAL	**4 129 200**

Synthèse des dépenses et des charges pour 2017	
Logistique	1 141 900
Appui technique de Bretagne	2 830 900
Activité à l'étranger	156 400
TOTAL	**4 129 200**

Synthèse des recettes pour 2017	
CRB	3 260 000
CCI-R	833 000
TOTAL	**4 093 000**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	17000666	Soutien au programme d'actions 2017	334 500,00	42,00	140 700,00

Total : 140 700,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0206_01
401

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
TEAM SOLAR BRETAGNE 35064 RENNES	15001404	Soutien à la conception et à la construction d'un habitat prototype dans le cadre de la compétition Solar Décathlon Europe 2016 et de la compétition Solar Décathlon Chine 2017 (prises en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2015).	15_0226_2	05/03/15	45 000,00	221 247,00	20,34	45 000,00	90 000,00

Total : 45 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0206_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	17000401	fonctionnement BCI 2017	Subvention globale	3 260 000,00

Total : 3 260 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0206_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0206_01
403

Favoriser le développement durable de l'agriculture et de la production alimentaire

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0207_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017 s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'APPROUVER** les modalités d'intervention en faveur de :
  - du soutien aux équipements de production de chaleur renouvelable issue du bois énergie en secteur agricole,
  - du soutien au développement des projets de cheval territorial
  - du soutien aux investissements en matériel agro-environnementaux dans les entreprises de travaux agricoles (ETA)
  - du soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole – Type d'Opération 4.1.1 du PDRB Dispositif 4.1.1 a Soutien aux

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

investissements en matériel agro-environnementaux dans les exploitations agricoles et les CUMA,

- du soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole – Type d'Opération 4.1.1 du PDRB Dispositif 4.1.1 b Modernisation « des bâtiments et équipements associés » des exploitations agricoles,
- du soutien aux investissements agricoles pour les économies d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre et des intrants agricoles – Type d'Opération 4.1.2 du PDRB,
- des aides aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles – Type d'Opération 4.2.2 du PDRB,
- de la desserte forestière – Type d'Opération 4.3.1 du PDRB,
- du soutien aux investissements de maillage bocager – programme Breizh bocage – Type d'Opération 4.4.1 du PDRB,
- de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) – Type d'Opérations 6.1.1 du PDRB,
- du maillage bocager – programme Breizh bocage – Type d'Opérations 7.6.3 du PDRB,
- de Breizh Forêt bois boisement – Type d'Opérations 8.1.1 du PDRB,
- de Défense Contre les Incendies (DFCI) – Type d'Opérations 8.3.1 du PDRB,
- de Breizh Forêt Bois Transformation – Type d'Opération 8.6.1 du PDRB,

- **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région Bretagne et Quimper Communauté et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer la convention ;

- **d'APPROUVER** la délégation de crédits du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine à hauteur de 140 000 € ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 6 148 413,33 euros pour le financement des 9 opérations figurant en annexe ;

- **DECIDE** d'attribuer les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISE** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'ARRÊTER** la liste des opérations décrites dans le tableau annexé, dans le cadre du marché n°2016-90019, pour un montant de 54 756,00 euros au titre du programme régional de soutien aux équipements d'économies d'énergie dans la filière laitière ;

- **De MODIFIER** l'objet des opérations figurant en annexe ;

- **De MODIFIER** la dépense subventionnable et le taux de l'opération figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 1 238 000,00 euros pour le financement des 26 opérations figurant en annexe;

- **DECIDE** d'attribuer les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISE** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'ARRÊTER** la liste des opérations décrites dans le tableau annexé, dans le cadre du marché n°2016-90019, pour un montant de 45 960,00 euros au titre du soutien au programme d'accompagnement des projets d'installation ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

- **d'ARRÊTER** la liste des opérations décrites dans le tableau annexé, dans le cadre du marché n°2016-90019, pour un montant de 31 636,80 euros au titre du soutien à la réalisation du PASS'BIO ;

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	17000496	Participation régionale 2017 aux appels à projets lancés dans le cadre du type d'opération 411 du Programme de Développement Rural Bretagne : Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole	Subvention forfaitaire	5 000 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	17000507	Participation régionale 2017 au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles - Dispositif 4.1.2 "Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES)"	Subvention globale	500 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	17000337	Participation régionale 2017 aux appels à projets lancés dans le cadre des Types d'Opérations : 8.1.1 - Boisement de terres non agricoles : Breizh Forêt Bois Boisement 8.6.1 - Transformation de boisements de qualité médiocre en futaie productive : Breizh Forêt Bois Transformation	Subvention globale	250 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	17000272	Participation régionale 2017 aux appels à projets lancés dans le cadre du Type d'Opération 4.2.2 du Programme de Développement Rural Bretagne : Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles	Subvention globale	350 000,00

Total : 6 100 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0207_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
JEUNES AGRICULTEURS DE BRET 35042 RENNES	17000338	Soutien au programme d'actions au bénéfice des projets d'installation au titre de l'année 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	129 300,00	34,80	45 000,00
ABIBOIS 35000 RENNES	17000345	Soutien au fonctionnement de l'association ABIBOIS au titre de l'année 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	112 500,00	40,00	45 000,00
AILE ASS D INITIATIVES LOCALES POUR L ENERGIE ET L ENV 35065 RENNES	17000588	Soutien au fonctionnement de l'association AILE au titre de l'année 2017 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	175 561,00	25,63	45 000,00
CTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE 35000 RENNES	17000589	Soutien au fonctionnement du CRPF au titre de l'année 2017 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	138 400,00	32,51	45 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON-SEVIGNE	17000354	Soutien au fonctionnement au titre de l'exercice 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2017)	112 500,00	40,00	45 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35577 CESSON SEVIGNE	17000355	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 01 janvier 2017)	174 450,00	25,80	45 000,00
BIENVENUE A LA FERME BRETAGNE 35042 RENNES	17000344	Soutien au fonctionnement 2017 de l'association Bienvenue à la ferme pour le développement et la promotion du tourisme à la ferme (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	176 600,00	22,65	40 000,00
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	16008243	Soutien à l'animation des filières, à la promotion de l'agriculture et des produits biologiques - année 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	325 000,00	40,00	130 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35577 CESSON SEVIGNE	17000348	Soutien au programme de développement et de promotion des filières de proximité en bio (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	163 000,00	30,67	50 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17000347	Soutien à l'organisation générale pour la participation de la Bretagne au Salon Internationale de l'Agriculture 2017 à Paris (Prise en compte de l'opération à compter du 1er octobre 2016)	210 428,00	39,68	83 500,00
SYNDICAT FDSEA 29000 QUIMPER	17000351	Soutien au Congrès National de la FNSEA de mars 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2016)	410 000,00	12,20	50 000,00
CONFEDERATION PAYSANNE DU MORBIHAN 56250 LA VRAIE-CROIX	17000353	Soutien au congrès national de la confédération paysanne les 23 et 24 avril 2017 (prise en compte de l'opération à compter du 01/07/2016)	100 000,00	40,00	40 000,00
FESTIVAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE DU FINISTERE 29322 QUIMPER	16008165	Soutien à l'organisation du festival AgriDeiz les 24, 25 et 26 mars 2017 à Quimper (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	100 000,00	10,00	10 000,00
SEGRAFO BRETAGNE 35577 CESSON SEVIGNE CEDEX	17000346	Soutien à la mise en place d'une filière de valorisation du lait de foin (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2017)	25 000,00	40,00	10 000,00

Total : 683 500,00

Nombre d'opérations : 14

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0207_01

411

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
BRETAGNE CONSEIL ELEVAGE OUEST 56500 LOCMINE	16004391	Soutien à la réalisation d'accompagnements techniques auprès des agriculteurs de la baie de Douarnenez dans le cadre du plan algues vertes (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2016)	16_0207_04	11/07/16	2 700,00	13 500,00	20,00	4 500,00	7 200,00

Total : 4 500,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0207_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	15006803	Instruction et gestion technique, administrative et financière de certains dispositifs de soutien agricole pour l'année 2016	Achat / Prestation	16_0207_02	09/05/16	31 356,40	45 000,00	76 356,40
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16006867	Instruction et gestion technique, administrative et financière de certains dispositifs de soutien agricole pour l'année 2017	Achat / Prestation	16_0207_06	24/10/16	121 752,00	63 000,00	184 752,00

Total 108 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0207_01
413

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Modification de l'objet de l'opération
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Décision initiale		Nouvel objet	Ancien objet	Décision initiale		
		N°	Date			Dépense subventionnable	Taux	Subvention (en euros)
SAFER 22015 SAINT-BRIEUC	16001967	16_0207_02	09/05/2016	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs	Soutien à la constitution de réserves financières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs	Forfaitaire		200 000,00 €
BRETAGNE CONSEIL ELEVAGE OUEST 56500 LOCMINE	16004391	16_0207_04	11/07/2016	Soutien à la réalisation d'accompagnements techniques auprès des agriculteurs de la baie de Douarnenez dans le cadre du plan algues vertes (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2015)	Soutien à la réalisation d'accompagnements techniques auprès des agriculteurs de la baie de Douarnenez dans le cadre du plan algues vertes (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2016)	36 000,00	20,00%	7 200,00 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Délibération n° : 17_0207_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017

MODIFICATION DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE

En section de Fonctionnement

Programme P00207 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre 939 DIRECO/SAGRI

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Vote initial		Décision initiale			Décision modifiée		
			N°	Date	Dépense subventionnable	Taux	Montant	Dépense subventionnable	Taux	Montant
SCIC BOCAGENESE Maison du Développement Rue Louis Prigent 22420 PLOUARET	15004341	Soutien d'une démarche d'innovation et de progrès vers une agriculture écologiquement performante : vers une labellisation du bois reconnaissant et valorisant la gestion durable du bocage	15_0231_06	01/10/2015	170 350,00 €	63,40%	108 000,00 €	135 000,00 €	80,00%	108 000,00 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Délibération n° : 17_0207_01

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Convention entre Région et Quimper Communauté sur le dispositif d'aide à l'installation agricole

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108 (ex-articles 87 et 88 du TCE),
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008 ;
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis **;**
Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
Vu le régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 94 ;
Vu la Charte transmission signée le 17 septembre 2014
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°14_DAJECI_SA_01 du Conseil régional en date du 8 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 15_DGS_1 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2015, approuvant la convention-type et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de Quimper Communauté en date du 23 avril 2015 décidant de la création d'une aide à l'installation agricole de Quimper Communauté, sollicitant l'accord de la Région pour mettre en œuvre les dispositifs d'aides aux entreprises et autorisant le Président du Conseil de Quimper Communauté à signer une convention avec la Région.

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimper Communauté en date du 1er décembre 2016, approuvant le texte de la présente convention et autorisant le Président de la Communauté à la signer ;

Vu la délibération n°17_207_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant le texte de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »
D'une part

ET :
L'EPCI Quimper Communauté, représenté par Monsieur Ludovic JOLIVET, en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « Quimper Communauté »
D'autre part

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par les lois Maptam et Notre.

La présente convention, passée dans l'attente de l'élaboration des modalités définitives d'exercice des compétences, qui seront discutées dans le courant de l'année 2016, a pour but de sécuriser juridiquement les interventions de ceux qui souhaitent les maintenir durant cette année transitoire.

ARTICLE 1 – ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En application de l'art 94 de la loi NOTRe et par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, en complément des aides régionales, Quimper Communauté peut intervenir en faveur de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles bretonnes.

Ces aides de Quimper Communauté ont pour objet de conforter les projets d'installation et/ou de faciliter la transmission des exploitations agricoles (Cf annexe 1). Ces aides s'inscrivent dans le cadre « de minimis » ou du régime cadre exempté SA41135 Programme national de développement des initiatives locales (PIDIL).

ARTICLE 2- EXERCICE DE LA COMPETENCE AU NOM DU CHEF DE FILE ET DES COMPETENCES PARTAGEES

La Région et Quimper Communauté s'informent mutuellement de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés. Quimper Communauté informe la Région des aides accordées aux différents bénéficiaires.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Quimper Communauté

Le Président du Conseil régional

Annexe 1 : Fiche dispositif

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

QUIMPER COMMUNAUTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 mai 2015
Rapporteur :
Monsieur Christian KERIBIN

N° 32

ACTE RENDU EXECUTOIRE
compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 03/06/2015
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/06/2015
(accusé de réception du 03/06/2015)

Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Aide à l'installation agricole

L'agriculture est une activité économique majeure sur le territoire de Quimper Communauté. Une aide à l'installation des agriculteurs sur Quimper communauté d'un montant de 4 000 € pourrait être versée selon les conditions définies ci-dessous.

***

L'agglomération compte 343 chefs d'exploitations en 2013, ce qui représente 362 emplois non-salariés. Par ailleurs le secteur compte 215 salariés.

Pour maintenir ce poids et ce dynamisme, les exploitations agricoles peuvent être soutenues, comme les entreprises des autres secteurs économiques. Leur besoin est le plus important au moment de la création ou de la reprise de l'activité. Il est donc envisagé de verser une aide à l'installation des exploitants agricoles sur le territoire.

L'objectif est cette aide, sous forme de subvention serait :

- de valoriser le secteur agricole ;

- d'assurer sur le territoire le renouvellement des générations d'agriculteurs ayant une bonne maîtrise technique agricole ;

- de permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre un projet économique viable ;

- de maintenir le potentiel de production agricole du territoire ;

- de conforter l'agriculture comme un secteur pourvoyeur d'emplois directs et indirects.

Il est donc proposé de verser la subvention selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

- que le siège social de l'exploitation soit implanté sur l'une des communes de l'agglomération.

- que le créateur ou le repreneur soit cotisant à la mutualité sociale agricole.

- que le créateur ou le repreneur soit inscrit dans le parcours d'aide à l'installation et ce quel que soit son âge.

Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013.

Quimper communauté pourrait accorder une aide forfaitaire de 4000 € à chaque porteur de projet. Cette aide serait versée à l'année N+1 suivant l'installation de l'exploitant.

Cette aide étant versée en N+1, il est proposé de prendre en compte les installations depuis le 1er janvier 2014 et qui pourraient donc, sous réserve de réunir l'ensemble des conditions, recevoir une subvention en 2015.

***

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accepter le principe de verser une aide à l'installation des agriculteurs, selon les conditions définies ci-dessus .

2 - d'autoriser monsieur le président à signer tous les actes à intervenir relatives à ces aides.

Le président,

Ludovic JOLIVET

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Fiche dispositif

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN MATÉRIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES (ETA)

Description :

La modernisation des exploitations agricoles bretonnes est un enjeu stratégique. Cette modernisation concerne les matériels agricoles ou matériels agri-environnementaux. Ces derniers permettent aux Entreprises de Travaux Agricoles de proposer exploitations agricoles d'évoluer vers des pratiques agro-environnementales (limitation des intrants, gestion de la biodiversité, allongement des rotations ou protection des sols).

Ce type d'opération permettra d'accompagner des projets ayant un ou plusieurs des objectifs qui suivent :

- Contribuer à l'amélioration des équipements des ETA en Bretagne afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles bretonnes clientes de ces ETA.
- Agir sur les conditions de travail et de sécurité.
- Permettre de répondre aux enjeux de préservation de l'environnement
- Valoriser les surfaces en herbe en encourageant leur maintien, leur développement ou en facilitant leur exploitation.

Bénéficiaires éligibles

Seules les Entreprises de Travaux Agricoles en Bretagne.

NB : les exploitations agricoles et les groupements d'agriculteurs (dont les CUMA) sont éligibles au type d'opération 411a géré par ailleurs.

Investissements éligibles / Non éligibles

Les investissements matériels sont éligibles selon leurs caractéristiques agro-environnementales avérées. Ils sont détaillés au sein d'une liste annexée aux appels à projets.

Investissements non éligibles : Achat de matériel agricole ou d'équipement d’occasion.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Catégorie de dépenses retenues/exclues

Les matériels éligibles relèvent des catégories suivantes :

- Gestion de la biodiversité *(matériel innovant ou permettant une gestion écologique et durable des bords de champs et/ou une valorisation des produits de taille du bocage) ;*
- Gestion des intrants de fertilisation *(matériel innovant ou permettant des apports organiques pertinents et précis - Utilisation d'un DPAE obligatoire- en substitution d'engrais minéraux) ;*
- Substitution des intrants phytosanitairess par le désherbage mécanique *(matériel innovant ou permettant des itinéraires techniques sans produits phytosanitaires) ;*
- Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers *(matériel permettant l'évolution vers des MAEC systèmes SPE ruminants) ;*
- Agriculture de précision et de conservation des sols *(matériel innovant permettant l'allongement des rotations, protégeant les sols et une limitant l'érosion, matériel de précision limitant l'usage d'intrants) ;*
- Matériel de productions végétales spécialisées *(Matériel innovant ou spécifique de production et de désherbage) ;*

Les matériel non éligibles sont des matériels de production sans caractéristiques agro-environnementales.

Modalités de sélection

Des modalités de sélection conduisent à noter et classer l'ensemble des dossiers. Ces critères de sélection reposent sur ;

La situation géographique du bénéficiaire (captage prioritaire...) ;

La démarche globale du bénéficiaire (démarche qualité, formation des chauffeurs, premier investissement de ce type au sein de l'entreprise, présence d'un « site phyto »...) ;

La démarche agro-écologique des clients du bénéficiaire (Agriculture Biologique, MAEC…) ;

Montant et taux de soutien

Modalités de soutien : le taux d'aide publique est de 20 %.

Modalités des Appels à Projets

Le Service Agriculture de la Région Bretagne assure le rôle de Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour l'instruction des dossiers.

2 appels à projet par an sont envisagés.

Les dossiers financés par la Région Bretagne sont individuellement présenté en Commission Permanente de la région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE CHEVAL TERRITORIAL

> *OBJECTIF*

- renforcer l'utilisation du cheval breton dans les territoires
- donner une vision moderne de la traction animale
- faire émerger de nouveaux débouchés économiques pour le cheval breton
- inscrire le cheval dans les dynamiques locales de développement durable
- tisser de nouveaux liens entre la ville et la campagne, entre les acteurs de la filière équestre et les territoires, entre les citoyens et leurs services publics

> *TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION*

- soutien aux études de faisabilité
- soutien aux projets d'investissement

> *BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ*

Les structures éligibles sont des structures publiques situées en Bretagne :

- une commune, une agglomération, une communauté de communes, un Pays, un conseil général,
- un syndicat mixte ou intercommunal, un établissement public, un service public administratif, ...

Les initiatives privées et notamment celles portées directement par les acteurs du monde agricole ou forestier ne seront pas considérées comme éligibles dans le cadre de ce dispositif.

> *INVESTISSEMENTS ELIGIBLES*

Les domaines d'activités couverts par ce dispositif regroupent les champs d'intervention suivants : transport de personnes, collecte de déchets, entretien d'espaces verts, conduite de travaux agricoles, forestiers ou de génie écologique, entretien de voirie, surveillance et sécurité, insertion sociale et toute autre activité innovante permettant de valoriser les chevaux de trait pour des missions de service public.

Sont éligibles au financement de la Région :

- les études de faisabilité : expertise technico-économique, juridique, étude de type diagnostic-évaluation, frais d'animation, actions de communication et de sensibilisation.
- les coûts liés à la mise en œuvre des projets :
  - ➔ investissements matériels : chevaux, matériels de traction, matériels en lien avec la nature du service rendu (véhicule hippomobile, remorque, tonne à eau, ...),
  - ➔ investissements liés à l'hébergement des équidés : aménagement de locaux, clôtures, abris, ...
  - ➔ frais de formation du personnel de la structure porteuse du projet,
  - ➔ certains coûts de fonctionnement lors de la première année de réalisation du projet : pension du cheval, location de foncier, prestations de service, ...
  - ➔ pour les projets délégués à un prestataire, les coûts éligibles pris en compte correspondront au montant de la prestation de service proposée sur une année de fonctionnement,

Les coûts de fonctionnement imputables aux frais de personnel et d'entretien courant du cheval(sanitaire, alimentation, ...) ne sont pas éligibles.

> *MODALITÉS D'INTERVENTION*

Les coûts d'étude en phase de faisabilité sont accompagnés à hauteur de 70% des dépenses éligibles avec un montant d'aides régionales plafonné à 10 000 € par projet.

En phase opérationnelle :

- soutien au titre de 40 % des dépenses éligibles avec un plafond de 25 000 € par projet, pour les projets portés par une structure publique.
- soutien au titre de 60 % des dépenses éligibles avec un plafond de 30 000 € par projet, pour les projets portés par un regroupement de plusieurs structures publiques.

Aide cumulable à tout autre soutien public (Union Européenne, État, Départements, ...) dans la limite du respect des règles d'encadrement de la loi MAPTAM.

❖ ***Dépôt du dossier et demande d'information : Région Bretagne***

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHALEUR RENOUVELABLE ISSUE DU BOIS ÉNERGIE EN SECTEUR AGRICOLE

> *OBJECTIF*

Dans le cadre du plan régional Bois Énergie Bretagne 2015-2020, développer la production de bois énergie en secteur agricole par un soutien à la réalisation de chaufferies ou de générateurs d'air chaud fonctionnant au bois.

> *TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION*

Soutien aux investissements matériels liés à l'installation de l'unité de chauffage.

> *BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ*

En adéquation avec les dispositions du Plan Bois Énergie Bretagne 2015-2020, le soutien des projets par la Région Bretagne nécessite le respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- être producteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (GAEC, SCEA, EARL…) une activité agricole dont le siège d'exploitation est situé en Bretagne ou être maître d'ouvrage privé non agricole (sociétés anonymes, SAS, GIE, GFR …) sous réserve que le capital soit majoritairement détenu par des agriculteurs,
- prévoir l'installation d'une chaufferie ou d'un générateur d'air chaud fonctionnant au bois valorisant majoritairement la chaleur produite pour des usages liés à l'activité de production agricole,
- équipements respectant les normes en terme de rejet de poussières et particules atmosphériques (norme EN 303-5),
- projet supérieur à 5 tonnes équivalent pétrole (tep) sortie chaudière,
- utilisations de la chaleur : valorisation thermique pour les activités de production, de transformation ou de diversification agricole, alimentation d'un réseau de chaleur avec vente de chaleur, …
- pour les bâtiments agricoles existants, réaliser un prédiagnostic énergétique justifiant d'une performance énergétique de 20 % inférieure aux références en vigueur excepté pour les porteurs de projet bénéficiaires du Plan de Performance Énergétique 2009-2013 ou de la mesure 412 du PCAEA portant sur les économies d'énergie et de GES pour la période 2014-2020,
- produire une note de dimensionnement énergétique de la chaufferie bois et respecter les plafonds de consommation thermique maximum suivants :

Type d'atelier	Consommation maximale chauffage et eau chaude sanitaire
Porc : maternité	729 kWh/place
Porc : post sevrage	67 kWh/place
Porc : gestantes	62 kWh/place
Poulet lourd - dindes	95 kWh / m2
Veau	141 kWh ECS / veau

- respecter les dispositions du Plan Bois Energie Bretagne 2015-2020,
- obtenir l'avis favorable du Comité technique du Plan Bois Énergie Bretagne.

> *INVESTISSEMENTS ELIGIBLES*

Le calcul du montant des investissements éligibles est réalisé sur la base du surcoût de la mise en place d'une solution bois énergie par rapport à une solution de référence.

- <u>Production d'énergie</u>
  - ➔ chaudière bois et ses périphériques (ballon tampon compris)
  - ➔ distribution hydraulique primaire dans le local technique
  - ➔ génie civil lié au projet (local chaufferie et silo).

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

- Réseau de chaleur
  ➔ hydraulique et régulation réseau, génie civil, sous-station

Ne sont pas éligibles :
- chaudière d'appoint et ses périphériques,
- réseaux secondaires en aval de l'échangeur,
- postes informatiques, logiciels, programmation, vue de supervision,
- les matériels d'occasion, le renouvellement de matériel.

> *MODALITÉS D'INTERVENTION*

Pour les équipements de production d'énergie,
Aide à la tep (tonne équivalent pétrole) prévisionnelle produite :

➔ production annuelle entre 5 et 10 tep /an : forfait de 11 000 €

➔ production annuelle supérieure à 10 tep / an : 1 100 € par tep

➔ Pour les porteurs de projets privés sur des exploitations agricoles dont la chaudière est susceptible de chauffer aussi des tiers (la maison d'habitation de l'exploitant ou plusieurs maisons), seul le nombre de tep prévisionnelles produites pour l'exploitation ou vendues par l'exploitation est comptabilisé.

Aide plafonnée à 40 % de la dépense éligible.

Pour les réseaux de chaleur
Aide de 50 % de la dépense éligible si la production annuelle est supérieure à 10 tep.

Aide cumulable à tout autre soutien public (Union Européenne, État, Conseils généraux, Agences…) dans la limite du respect des règles communautaires d'encadrement des aides publiques.

❖ ***Dépôt du dossier et demande d'information : AILE***

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 4.1.1 du Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020

« Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole »

DISPOSITIF 4.1.1 A - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN MATÉRIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES CUMA

Description :

La modernisation des exploitations agricoles bretonnes est un enjeu stratégique. Cette modernisation concerne les matériels agricoles ou matériels agri-environnementaux. Ces derniers permettent aux exploitations agricoles d'évoluer vers des pratiques agro-environnementales (limitation des intrants, gestion de la biodiversité, allongement des rotations ou protection des sols).

Ce type d'opération permettra d'accompagner des projets ayant un ou plusieurs des objectifs qui suivent :

- Contribuer à la compétitivité de l'exploitation ou de l'atelier de production animale ou végétale ;
- Agir sur les conditions de travail et de sécurité ;
- Permettre de répondre aux enjeux de préservation de l'environnement ;
- Valoriser des surfaces en herbe en encourageant leur maintien, leur développement ou leur accessibilité.

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs dont Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Sont inéligibles : SAS, société de fait, société en participation, indivision, copropriétés, coopérative agricole à l'exception des CUMA, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache, propriétaires non exploitants.

Investissements éligibles / Non éligibles

Les investissements matériels sont éligibles selon leurs caractéristiques agro-environnementales avérées. La démarche agro-écologique du bénéficiaire (AB, MAEC, GIEE ou AEP, ferme DePHY...) permet d'ouvrir un choix plus large de matériel éligible.

Investissements non éligibles :
Achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Catégorie de dépenses retenues/exclues

Les matériels éligibles relèvent des catégories suivantes :

- Gestion de la biodiversité *(matériel innovant ou permettant une gestion écologique et durable des bords de champs et/ou une valorisation des produits de taille du bocage) ;*
- Gestion des intrants de fertilisation *(matériel innovant ou permettant des apports organiques pertinents et précis - Utilisation d'un DPAE obligatoire- en substitution d'engrais minéraux) ;*
- Substitution des intrants phytosanitairess par le désherbage mécanique *(matériel innovant ou permettant des itinéraires techniques sans produits phytosanitaires) ;*
- Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers *(matériel permettant l'évolution vers des MAEC systèmes SPE ruminants) ;*
- Agriculture de précision et de conservation des sols *(matériel innovant permettant l'allongement des rotations, protégeant les sols et limitant l'érosion, matériel de précision limitant l'usage d'intrants) ;*
- Matériel de production maraîchère et arboricole *(matériel innovant ou spécifique de production et de désherbage) ;*

Les matériel non éligibles sont des matériels de production sans caractéristique ou spécificité agro-environnementale.

Modalités de sélection

Des modalités de sélection conduisent à noter et classer l'ensemble des dossiers. Ces critères de sélection reposent sur :

- La situation du bénéficiaire (CUMA, Jeune Agriculteur ou nouvellement installé, zone défavorisée, baie « algues vertes », captage prioritaire...)
- La démarche économique du bénéficiaire (production végétale sous signe de qualité, adhésion à une organisation de producteurs...)
- La démarche agro-écologique du bénéficiaire (AB, MAEC, ferme DePHY, GIEE ou AEP, présence d'un « site phyto », choix d'un matériel labellisé...)

Montant et taux de soutien

Modalités de soutien : le taux d'aide publique de base est de 25 %. Il peut être bonifié conformément au PDRB selon la situation géographique de la structure et l'encouragement donné à sa démarche (Jeunes Agriculteur ou installation, Agriculture Biologique, MAEC, « algues vertes », îles, GIEE ou AEP, Dephy...)

Le financeur national intervient, selon les dossiers :

- soit à 47 % du montant de la subvention avec un cofinancement FEADER de 53 %,
- soit assure 100 % de la subvention (top-up en prolongement).

Lorsque le dossier est cofinancé FEADER, l'Autorité de gestion intervient pour apporter la part FEADER (dossier par dossier)

Modalités des Appels à Projets

Les DDTM assurent le rôle de Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour les dossiers individuels.
Le Service Agriculture de la Région Bretagne assure le rôle de GUSI pour les dossiers collectifs (CUMA).

Ce dispositif sera activé dans le cadre d'appels à projets. 2 appels à projet par an sont envisagés.
Le comité technique de sélection est le « comité modernisation des exploitations agricoles ».
Les financeurs nationaux sont l'Etat, la Région Bretagne, L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les 4 Départements Bretons, avec cofinancement FEADER si crédits disponibles.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 4.1.1 du Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020

« Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole »

Dispositif 4.1.1 b - Modernisation des « bâtiments et équipements associés » des exploitations agricoles

Description

Contexte - Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles doit contribuer à assurer une compétitivité pérenne des exploitations agricoles. La politique d'aide aux investissements doit permettre d'accompagner les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs à consolider ou améliorer la performance économique ou environnementale ou sociale ou sanitaire des exploitations agricoles en prenant en compte la diversité des agricultures et des productions. Cet objectif est en cohérence en particulier avec le projet agro-écologique pour la France par la recherche d'une modernisation et une adaptation des bâtiments pour de meilleures conditions de production, de travail, des économies d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables, une plus grande autonomie sur l'exploitation ou la réduction de l'utilisation d'intrants (aliments, énergie, médicaments, engrais, produits phytosanitaires…).

Objectifs - La modernisation des exploitations agricoles bretonnes est un enjeu stratégique. Cette modernisation concerne les bâtiments et leurs équipements associés (ensemble des objets et des instruments pour l'activité agricole ou d'élevage) pour une meilleure performance.

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs dont Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Sont inéligibles : SAS, société de fait, société en participation, indivision, co-propriétés, coopérative agricole à l'exception des CUMA, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache, propriétaires non exploitants.

Investissements éligibles

Le soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole concerne toutes les filières de productions animales ou végétales à l'exception des activités

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

conchylicoles, aquacoles ou piscicoles.
Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante sur la base du chiffre d'affaires.
Les investissements éligibles concernent à la fois la rénovation (modification du bâtiment et de ses équipements), l'adaptation ou l'aménagement de biens immeubles et le développement en neuf : mise en place de nouvelles surfaces, nouvel atelier de production, bâtiments et leurs équipements liés…
Par exemple : construction ou extension d'une stabulation bovine, d'un atelier de production (porcs, volailles, oeufs...) ; construction ou aménagement d'une salle de traite, d'une miellerie ; aménagements de contention-embarquement, quais de chargement ou de déchargement ; construction, extension ou aménagement d'un bâtiment de stockage-conditionnement de productions agricoles (échalotes, pommes de terre...) jusqu'à la première vente par l'agriculteur ; atelier de séchage de fourrage en grange ; fabrication d'aliments à la ferme (FAF)..
Il est à noter que les investissements d'économie d'énergie, de limitation des gaz à effet de serre (GES) font l'objet d'un dispositif dédié quand il s'agit de rénovation de bâtiments (en référence au Type d'Opération T.O. 4.1.2), mais ces investissements (matériaux, équipements) sont pris en charge dans le cadre du présent dispositif dans le cas de bâtiments neufs (total ou extension).

Investissements inéligibles

Liste non exhaustive :
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion, travaux d'entretien ou de maintenance,
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes … ;
- rachats d'actifs, frais financiers, frais de conseil juridique ;
- aménagements extérieurs, voirie réseaux divers (VRD), plantations ;
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit bail ;
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
    - des investissements effectués par un JA, pour satisfaire à une norme obligatoire dans le délai de 24 mois après son installation,
    - des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délai de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Dépenses retenues

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020, et notamment :
- pour les bâtiments : terrassement, matériaux, , équipements ;
- les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel ... ;les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Modalités de sélection

Les projets reçus dans le cadre d'un appel à projets seront examinés et notés au regard de critères de sélection qui seront définis lors de l'appel à projets en prenant en compte les thèmes suivants :
- des thèmes de base : Jeune Agriculteur (JA) ; agriculture biologique ; îles ... ;
- des thèmes interfilières : projet dans une petite filière (lapins, apiculture) ou « filière à enjeu de pérennité » (diminution des producteurs et volumes) ; adhésion à une CUMA ; innovation technologique ; projet en lien avec l'agro-écologie ou l'agriculture écologiquement performante... ;
- des thèmes par filière de production en lien avec la compétitivité, les conditions de travail (pénibilité, astreinte), le respect d'un cahier des charges signe d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)...

Les critères de sélection sont validés par le comité de suivi des fonds européens.
L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le « guichet unique – service instructeur GUSI » (DDTM) et validés par le « comité modernisation des exploitations agricoles ».

Montant et taux de soutien

L'aide est octroyée sous forme de subvention aux dossiers sélectionnés.
Le taux d'aide publique de base est de 25 %. Il sera majoré conformément au PDRB dans les cas suivants :
- projet concernant un jeune agriculteur (JA),
- projet sur une île,
- l'opération bénéficie d'un Partenariat Européen d'Innovation (PEI),
- projet en lien avec un engagement groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou validé agriculture écologiquement performante (AEP),
- projet concernant une « petite filière » (lapins, apiculture) ou une filière à enjeu de pérennité (viande bovine, viande ovine, veaux de boucherie) ou projet en production de porcs Label Rouge ou projet en production de porcs en Agriculture Biologique (AB).

Dans le cas général le taux maximum d'aide avec majoration est de 40 % ; maximum de 50 % pour un JA ou si projet sur une île ; de maximum 60 % pour un projet porté par un JA sur une île.
Le financeur national intervient selon les dossiers :
- soit à 47 % du montant de la subvention avec un cofinancement Feader de 53 % ;
- soit assure 100 % de la subvention (top-up).

Les financeurs nationaux sont l'État, la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les 4 Départements ;
Lorsque le dossier est cofinancé FEADER, l'autorité de gestion intervient pour apporter la part FEADER.

Modalités des appels à projets (AP)

Ce dispositif sera activé dans le cadre d'appels à projets. Deux appels à projets par an sont envisagés.
Un arrêté de mise en œuvre du dispositif définira les modalités précises. L'appel à projets fera l'objet d'une communication avec diffusion de l'arrêté, du formulaire de demande et des documents annexes.
Dans chaque département, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) assure le rôle de « guichet unique – service instructeur GUSI ».
Le comité technique de sélection est le « Comité modernisation des exploitations agricoles ».

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 4.1.2 du Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020

« Investissements agricoles pour les économies d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre et des intrants agricoles »

Dispositif 4.1.2 - Rénovation des « bâtiments et équipements associés » des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES)

Description

Contexte - La modernisation des exploitations agricoles bretonnes (enjeu stratégique) se conçoit également par les investissements pour les économies d'énergie et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). La rénovation énergétique notamment, constitue un véritable enjeu national mais aussi breton. Les bâtiments d'élevage et de production végétale sont consommateurs d'énergie. Le parc des bâtiments agricoles bretons vieillit, avec une moyenne d'âge dans certaines filières qui dépasse les vingt ans (en porcs, en volailles par exemple). Les investissements de rénovation énergétique, d'économie d'énergie sont coûteux et ne génèrent pas directement de chiffre d'affaires supplémentaire. Un soutien incitatif important est nécessaire pour que ces investissements soient économiquement acceptables et que les porteurs de projet puissent retrouver à terme un outil plus compétitif et porteur de perspectives d'avenir.
Objectifs - Le soutien aux investissements agricoles pour les économies d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES) est complémentaire au soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole (dispositif 4.1.1b) dans la mesure où il permet spécifiquement de rénover les bâtiments d'élevage ou les ateliers de production agricole existants en référence à ces deux thématiques. Les projets soutenus peuvent inclure des travaux sur des bâtiments (y compris bâtiments de stockage-conditionnement) ou des ateliers de production et leurs équipements liés. Le soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole concerne toutes les filières de productions animales ou végétales à l'exception des activités conchylicoles, aquacoles ou piscicoles. Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante sur la base du chiffre d'affaires.

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs dont Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Sont inéligibles : SAS, société de fait, société en participation, indivision, co-propriétés, coopérative agricole à l'exception des CUMA, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache, propriétaires non exploitants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Investissements éligibles

Les investissements éligibles :
- concernent la rénovation pour réaliser des économies d'énergie, limiter la consommation d'énergie fossile. Exemples : isolation de bâtiments d'élevage ou écrans thermiques pour les serres ; substitution totale ou partielle d'une mode de production de chaleur par un système plus économe ou plus durable (échangeur thermique, pompe à chaleur, système de chauffage ou chauffe-eau solaire, récupérateur de chaleur...) ; investissements en systèmes multifonctions de pilotage des différents équipements, de l'ambiance, du chauffage, de la réfrigération ou de la ventilation (condenseurs, système de maîtrise de l'hygrométrie, déshumidificateur, gaine de brassage d'air, système de refroidissement par évaporation, chauffage par zone, pilotage programmé, système de filtrage d'air...), des conditions de production (système de collecte et de transmission des données, système de pilotage de l'ambiance...), dans les serres (ballon de stockage de l'eau chaude, open buffer, pilotage du dispositif de stockage de l'eau chaude...) ; substitution totale ou partielle d'un mode de production de froid par un système plus économe ; adaptation ou modification des réseaux de chauffage ou de froid des bâtiments ou des serres (étanchéité, calfeutrage, isolation ...) ;
- permettent de produire de l'énergie renouvelable à partir de la biomasse pour l'autonomie énergétique de l'exploitation. Exemples : bâtiments et équipements de méthanisation pour une valorisation des effluents d'élevage ;
- permettent de réduire l'émission de GES ; par exemples : caillebotis limitant les émissions gazeuses, couverture de fosse d'effluents d'élevage avec pour objectif de limiter les GES, système de combustion du méthane avec ou sans valorisation de la chaleur.
Il est à noter, que pour les bâtiments neufs (totalité ou extension), les investissements en matière d'économie d'énergie, de limitation des GES sont pris directement en charge dans le cadre du type d'opération 4.1.1 et du dispositif 4.1.1 b.

Investissements inéligibles

Liste non exhaustive :
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion, travaux d'entretien ou de maintenance,
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes,
- les matériels agricoles ou agri-environnementaux, attelés ou automoteurs,
- rachats d'actifs, frais financiers, frais de conseil juridique,
- aménagements extérieurs, voirie réseaux divers (VRD), plantations
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- les matériels et équipements financés en crédit bail.
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
    - des investissements effectués par un JA, pour satisfaire à une norme obligatoire dans le délai de 24 mois après son installation,
    - des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délai de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Dépenses retenues

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020, et notamment pour la rénovation des bâtiments et équipements pour l'économie d'énergie ou la limitation des GES :
- matériaux, équipements.
- investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel ; les frais généraux liés au projet limités à 10% maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues.

Modalités de sélection

Les projets reçus dans le cadre d'un appel à projets seront examinés et notés au regard de critères de sélection qui seront définis lors de l'appel à projets en prenant en compte les thèmes suivants :
- des thèmes de base : statut JA ; agriculture biologique ; îles … ;
- des thèmes interfilières : projet dans une petite filière (lapins, apiculture) ou « filière à enjeu de pérennité » (diminution des producteurs et volumes) ; adhésion à une CUMA ; innovation technologique ; projet en lien avec l'agro-écologie ou l'agriculture écologiquement performante... ;
- des thèmes par filière de production en lien avec la compétitivité, les conditions de travail (pénibilité, astreinte), le respect d'un cahier des charges signe d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)...
Les critères de sélection sont validés par le comité de suivi des fonds européens.
L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le « guichet unique – service instructeur GUSI » et validés par le « comité modernisation des exploitations agricoles ».

Montant et taux de soutien

L'aide est octroyée sous forme de subvention aux dossiers sélectionnés.
Le taux d'aide publique de base est de 40 %.
Il sera majoré conformément au PDRB si le projet concerne un jeune agriculteur (JA), si le projet est sur une île. Dans le cas général le taux maximum d'aide est de 40 % ; il est de 50 % maximum pour un JA ou pour un projet sur une île ; de 60 % maximum pour un projet porté par JA sur une île.
Le financeur national intervient selon les dossiers :
- soit à 25 % du montant de la subvention avec un cofinancement Feader de 75 % ;
- soit assure 100 % de la subvention (top-up).
Les financeurs nationaux sont l'État, la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les 4 Départements ;
Lorsque le dossier est cofinancé FEADER, l'autorité de gestion intervient pour apporter la part FEADER.

Modalités des appels à projets (AP)

Ce dispositif sera activé dans le cadre d'appels à projets. Deux appels à projets par an sont envisagés.
Un arrêté de mise en œuvre du dispositif définira les modalités précises. L'appel à projets fera l'objet d'une communication avec diffusion de l'arrêté, du formulaire de demande et des documents annexes.
Dans chaque département, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) assure le rôle de « guichet unique – service instructeur GUSI ».
Le comité technique de sélection est le « Comité modernisation des exploitations agricoles ».

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 4.2.2 du PDRB - Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

Description : du TO, du type d'actions attendues

Les objectifs de ce TO sont les suivants :

- **Accompagner les investissements dans la transformation, la commercialisation** et/ou le développement de produits agricoles en exploitation agricole répondant à l'objectif d'un agriculteur ou d'agriculteurs de conforter les revenus de l'exploitation ou d'assurer une moindre dépendance vis-à-vis des marchés,
- **Favoriser le développement des circuits courts au bénéfice des consommateurs**. Par circuit court on entend un mode de commercialisation de produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Les entreprises dont l'objet principale est la transformation et /ou la commercialisation sont visées par le type d'opération 4.2.1.

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs.

Investissements éligibles

- La construction, l'extension, la rénovation, l'adaptation ou l'aménagement de biens immeubles pour assurer soit :
  - le stockage et la conservation des matières premières agricoles puis la transformation et/ou la commercialisation de ces produits agricoles,
  - directement la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles et les équipements neufs liés au projet d'investissement et/ou au process,

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

- les locaux liés à l'investissement soutenu et nécessaires à l'activité technique ou au respect de conditions sanitaires d'hygiène alimentaire ou de conditions de travail – exemple quai de chargement, sas, vestiaires, sanitaires,
- les investissements matériels liés à la maîtrise de la qualité des produits transformés, à la traçabilité, à la logistique, à la sécurité alimentaire, et à l'acquisition de matériels informatiques en lien avec ces objectifs,
- Les frais généraux tels que les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage :frais d'architecte, d'études et d'ingénierie pour les investissements ; les études d'écoconception produits ; le recours à l'appui technique, les laboratoires extérieurs et les centres techniques pour des prestations de conseil ou des études liés aux produits.
- Les investissements immatériels tel que l'achat de brevets, de logiciel (acquisition et/ou développement de logiciel spécifiques)

Le montant minimal des dépenses éligibles est de 50 000€ HT. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT (400 000 € HT si projet sur situé sur une île).

Catégorie de dépenses retenues/exclues

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées directement et exclusivement à la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation à la ferme.
Sont exclus : le matériel d'occasion ; le matériel mobile (tracteur agricole, camion, remorque de vente, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes...) ; l'acquisition de terrain, bâtiment, locaux existants ; les aménagements extérieurs ; les rachats d'actifs ; les dépenses liées aux locaux administratifs ; les frais de maintenance ; les frais de conseil juridique/comptable/notaire (liste non exhaustive).

Modalités de sélection

Les critères de sélection sont validés par le comité de suivi des fonds UE. Ils s'appuient sur les 3 entrées suivantes : contexte de l'exploitation (ancienneté, agriculture biologique, JA,...), type de production et de filière (démarches qualité, projet collectif) et le projet (caractère innovant, création/maintien d'emploi)

L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le comité thématique « modernisation des exploitations ».

Montant et taux de soutien

Modalités de soutien : le taux d'aide publique est de 25 % avec possibilité de modulation si le projet est porté par un JA (+10 %, proratisation JA en forme sociétaire), si le projet se situe sur une île (+10%), si le projet est collectif (+15%) dans la limite de 40 %.

L'aide publique est cofinancée comme suit : 53 % de FEADER et 47 % de crédits nationaux.

Modalités des Appels à Projets

Il y aura deux appels à projet par an.

Le service instructeur est le service agriculture agroalimentaire de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 4.3.1 du PDRB - Desserte forestière

Description : du TO, du type d'actions attendues

Malgré une forte augmentation de la consommation de bois en Bretagne ces dernières années, les récoltes sont restées stables. Les propriétaires et gestionnaires peinent à mobiliser la ressource et la forêt reste globalement sous-exploitée, en raison principalement de la faiblesse du réseau de desserte et du morcellement de la propriété privée. La Bretagne se caractérise en effet par un taux important de petites propriétés privées très morcelées représentées par 124 000 propriétaires dont 115 400 possèdent moins de 4 ha, recouvrant 1/3 de la surface de la propriété privée.

Par voie de conséquence, la Bretagne souffre d'un déficit de mobilisation de bois accru par un manque d'accessibilité des parcelles forestières à l'intérieur des massifs forestiers et par une insuffisance des places de dépôt. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" plus massivement le bois des forêts et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Les actions éligibles recouvrent notamment les opérations de travaux suivantes :

* création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
* création et mise au gabarit des places de dépôt, des places de retournement,
* ouverture et amélioration de pistes accessibles aux engins de débardage,
* travaux d'insertion paysagère,
* travaux de résorption de «points noirs» sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs,

Bénéficiaires éligibles

Seuls sont bénéficiaires de ce programme d'aide à la desserte :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
  - les organismes de gestion en commun (OGEC) ;
  - les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
  - les associations syndicales autorisées (ASA) ;
  - les associations syndicales libres (ASL) ;
  - les coopératives forestières ;
- Les communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
- Les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- Les communes et leurs groupements, départements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

Investissements éligibles

Les actions éligibles sont celles prévues dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI[1], et notamment :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable aux investissements;
- travaux sur la voirie interne aux massifs :
  - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
  - création, mise au gabarit des places de dépôt, et/ou de retournement,
  - ouverture et amélioration de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
  - travaux d'insertion paysagère,
  - travaux de résorption de «points noirs» (ouvrages d'art, virages, tronçons à forte pente ou à renforcer) sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi.

Conditions d'éligibilité :

Seuls les projets justifiant d'un montant de subvention totale (Feader et contrepartie nationale) supérieur à 3 000€ sont éligibles. Ce seuil devra être respecté lors de la demande d'aide comme au solde du dossier (le cas échéant, si au solde du dossier une sous-réalisation du projet conduisait à un montant d'aide inférieur à ce seuil, la totalité de l'aide serait annulée).

Dès le dépôt de leur dossier, les pétitionnaires devront prouver leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) et apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le Code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles forestières traversées ou adjacentes aux travaux de desserte et dont ils sont propriétaires.

Pour les projets portés par un organisme public, seuls sont éligibles les projets inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma de desserte locale ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois.

1 Fonds structurels et d'investissement européens dont le FEADER fait partie

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Catégorie de dépenses retenues/exclues

- Investissements matériels (travaux)
- Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, lorsqu'ils sont liés aux investissements matériels : études préalables, encadrement, maîtrise d'œuvre. Ces frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des travaux.
- Les travaux d'enrobage sont exclus ainsi que les travaux d'entretien courant.

Modalités de sélection

Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les critères de sélection actés en comité de suivi, et issus des thèmes de sélection mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à une note minimale préalablement déterminée par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

Critères de sélection

Le comité technique d'expertise proposera à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, instance décisionnaire, une liste de dossiers sélectionnés sur la base des critères de sélection suivants :

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Projet inscrit dans une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Planification territoriale de la desserte	Projet inscrit en tout ou partie d'un schéma de desserte
Intérêt économique	Potentiel de mobilisation de bois	Temps de retour sur investissement
Prise en compte de l'environnement	Incidence sur les milieux naturels	Dégradation de cours d'eau, zones humides et/ou habitats d'intérêt écologique

Montant et taux de soutien

Les aides s'appuieront soit :
- sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **aux aides de minimis**, qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 200 000 € lors des 3 exercices fiscaux précédents la demande.
- sur le régime notifié SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts aux changements climatiques.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis, les taux d'aide publique sont les suivants :

- Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé: 50% en taux de base, bonifié à 70% si ces projets sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une stratégie locale de développement forestier.

- Pour les projets portés par un organisme public: 70%.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 53 % par des fonds européens (FEADER), la contrepartie nationale étant apportée par l'État.

Modalités des Appels à Projets

Deux appels à projets successifs sont programmés chaque année et diffusés sur le site europe.bzh.

Guichet unique service instructeur (GUSI) : les DDTM

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 4.4.1. du PDRB

Soutien aux investissements de maillage bocager - programme Breizh bocage

Description : du TO, du type d'actions attendues

Le programme Breizh bocage (défini dans le PDR Breton 2014/2020 par les sous mesures 4.4.1 et 7.6.3) a permis, au cours de la programmation 2007-2013, d'endiguer l'érosion bocagère et de créer des dynamiques territoriales positives autour de la problématique bocagère en renforçant, par la plantation de haies, les fonctionnalités suivantes :

- Protection des sols contre l'érosion et prévention des inondations
- Protection des cultures et des troupeaux des excès climatiques
- Amélioration de la biodiversité du bord de champ participant notamment à la protection intégrée des cultures
- Stockage de carbone
- Valeur paysagère et identité culturelle

Ce programme s'inscrit dans la construction d'une intervention agri-environnementale cohérente des territoires vis à vis du PDR (mesures agro-environnementales et climatiques - mesure 10, Natura 2000 - mesure 7, investissements matériels agro-environnementaux – type d'opération 411), et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le pilotage de ce type d'opérations et la sélection sont assurés par un comité régional en capacité d'assurer cette cohérence.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles

- les structures porteuses reconnues par le comité régional de sélection pour définir une politique locale en faveur du bocage:
  * les collectivités territoriales et leurs groupements,
  * les associations loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère;

Investissements éligibles

- Travaux préalables de préparation des emprises nécessaires à la bonne implantation et à l'enracinement des arbres, y compris la construction d'un talus ou merlon ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

- Travaux de plantation, de paillage, de pose de protections des plants et de tous autres travaux nécessaires à la création de linéaires bocagers ;
- Travaux de dégagement des plants y compris la première taille de formation ;
- Travaux à vocation hydraulique en lien avec les travaux bocagers et participant à la lutte contre l'érosion et les inondations en particulier et limitant les ruissellements en général ;
- Travaux à vocation sylvicole dans le cadre d'opérations collectives de démonstration de gestion du bocage

Sont inéligibles les travaux d'entretien courant du maillage bocager, hors opérations de démonstration, ainsi que les plantes annuelles, les travaux d'entretien de haies faisant l'objet d'une contractualisation d'une MAEC visant l'entretien du bocage (TO LINEA).

Modalités de sélection

Le comité de suivi fixe une liste de critères de sélection. Une grille de notation établie sur ces critères permet de noter les projets afin de les prioriser.

Les thèmes de sélection peuvent reposer sur la qualité de la stratégie en faveur du bocage au regard :

- du risque de disparition encouru
- des risques d'eutrophisation et aléa érosion, des risques d'inondation
- des dynamiques locales en faveur du bocage et des démarches partenariales existantes ou envisagées
- des projets de plantation dont les espèces sont à la fois locales et résilientes face au changement climatique.
- de la qualité du maillage du projet

Les critères de sélection sont validés par le comité de suivi des fonds UE.

Montant et taux de soutien

Taux d'aide publique de 100 % pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public (dont 20 % d'autofinancement appelant du Feader).
Taux d'aide publique de 80 % pour les bénéficiaires privés.

Dans les deux cas, l'autofinancement minimum demandé est de 20 %.
Cet autofinancement pourra être ramené à 30 % si les conditions législatives nationales relatives à l'autofinancement des maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une subvention publique l'imposent.

Modalités des Appels à Projets

Les dossiers sont instruits par les DDTM (Guichets Uniques Services Instructeur)

Des appels à projet au minimum annuels sont lancés.
Le cofinancement national du programme est assuré par la région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les 4 départements bretons. Les financeurs et instructeurs des dossiers sont réunis au sein du comité régional Breizh bocage, comité thématique de sélection des dossiers.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 6.1.1. du PDRB -

Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Description : du TO, du type d'actions attendues

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention) qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra ainsi se réaliser :

- **à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou **à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive**, ce qui permet à l'agriculteur de développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable et répondre aux conditions de revenu de l'installation à titre principal.

La constatation de l'installation s'entend comme la reconnaissance du statut de chef d'exploitation (à titre individuel ou en société) ainsi que la disposition des ressources nécessaires au démarrage de l'activité agricole. Elle permet de définir la date d'installation.

Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier des aides à l'installation les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation individuels ou comme associés-exploitants non salariés de la dite exploitation dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (R 807/2014).

Modalités de sélection

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de priorisation qui s'appuiera sur les principes suivants :

- le type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- L'installation en société ne pourra être soutenue via la dotation jeunes agriculteurs que dans le cadre d'une installation à titre principal.
- l'évaluation de l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- le degré de viabilité au regard du projet présenté.
- En deçà d'un revenu prévisionnel agricole d'un SMIC au terme du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire), le projet sera considéré comme non viable.
- l'effet levier de l'aide au démarrage.
- Au-delà de 3 SMIC de revenu agricole projeté, l'effet levier de la dotation jeunes agriculteurs sera considéré comme non pertinent.
- le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

La sélection des dossiers est assurée par la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département concerné.

Montant et taux de soutien

La DJA se compose d'un montant de base (9000€) et de modulations pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial.

La DJA varie entre 9000€ et 24 000€ (30 000€ pour les installations sur les îles).

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 7.6.3. du PDRB

Actions de sensibilisation environnementale en faveur du maillage bocager - programme Breizh bocage.

Description :

La gestion et l'amélioration du bocage ne peuvent s'inscrire dans le court terme. La forte implication des territoires pour impulser une dynamique d'amélioration du maillage bocager justifie pleinement le soutien apporté par le programme Breizh bocage, à l'accompagnement d'une action de sensibilisation environnementale en faveur du bocage dans le cadre d'une stratégie territoriale.

L'opération s'appuie sur une information et une activité de sensibilisation importante pour les actions d'amélioration du bocage (création, réhabilitation, protection, gestion, valorisation...). Un accent particulier sera porté à l'accompagnement des agriculteurs pour la gestion du bocage, notamment dans le cadre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales 7 (BCAE7).

Cette opération concerne l'ingénierie nécessaire à la construction de la stratégie locale en faveur du bocage, ainsi que sa déclinaison en actions avec les gestionnaires locaux du bocage (agriculteurs, entreprises et CUMA intervenant sur la gestion des haies, collectivités territoriales et ses agents). Une articulation étroite avec d'autres démarches territoriales le cas échéant (SAGE, SCOT, NATURA2000, PAEC , plan Bois Energie, Breizh forêt Bois...) sera recherchée.

Enfin, l'appropriation du bocage par les agriculteurs et les collectivités qui en sont les principaux gestionnaires, est un objectif essentiel de ce programme.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles

- les structures porteuses reconnues par le comité régional de sélection pour définir une politique locale en faveur du bocage:
  * les collectivités territoriales et leurs groupements,
  * les associations loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Investissements éligibles

Les coûts éligibles concernent:

- dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci,
- frais de sous-traitance et prestations de services : le recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible,
- achats de fournitures et matières directement liés à l'opération

Modalités de sélection

Des appels à projet au minimum annuels seront lancés. Le comité de suivi a fixé une liste de critères de sélection. Une grille de notation établie sur ces critères permet de noter les projets afin de les prioriser. Les aides sont attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées avec un seuil minimal en dessous duquel l'aide ne peut pas être octroyée.

Les thèmes de sélection reposent sur :

- La cohérence, le cas échéant, entre le programme annuel et la stratégie du territoire validée
- la dynamique locale,
- la cohérence du projet avec les caractéristiques physiques du territoire
- la cohérence externe du projet avec d'autres interventions en lien avec le bocage sur le territoire ;
- l'adéquation des projets de plantation avec les essences locales résilientes aux évolutions climatiques.

Les critères de sélection sont validés par le comité de suivi des fonds UE.

Montant et taux de soutien

Taux d'aide publique de 100 % pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public (dont 20 % d'autofinancement appelant du Feader).

Taux d'aide publique de 80 % pour les bénéficiaires privés.

Dans les deux cas, l'autofinancement minimum demandé est de 20 %.
Cet autofinancement pourra être ramené à 30 % si les conditions législatives nationales relatives à l'autofinancement des maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une subvention publique l'imposent.

Modalités des Appels à Projets

Les dossiers sont instruits par les DDTM (Guichets Uniques Services Instructeur)

Des appels à projet au minimum annuels sont lancés.

Le cofinancement national du programme est assuré par la région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les 4 départements Bretons. Les financeurs et instructeurs des dossiers sont réunis au sein du comité régional Breizh bocage, comité thématique de sélection des dossiers.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 8.1.1 du PDRB - Breizh Forêt Bois Boisement

Description : du TO, du type d'actions attendues

Cette mesure s'insère dans la mise en œuvre du programme régional *Breizh Forêt Bois* dont l'objectif est d'assurer la pérennisation et le développement de la surface forestière productive en Bretagne. Complémentaire au volet *Breizh Forêt Bois Transformation* (type d'opération 8.6.1), elle en constitue le volet boisement, par valorisation de zones en friche issues de l'abandon de toute activité agricole.

Le dispositif vise donc à :

- promouvoir la séquestration du carbone en Bretagne par la mise en place de nouvelles plantations en lieu et place de friches d'origine agricole,
- favoriser l'adaptation et la résilience des nouvelles plantations au changement climatique,
- approvisionner la filière bois énergie par la valorisation de la matière présente sur les surfaces en friches,
- produire à terme du bois d'œuvre de qualité,
- assurer la pérennité économique de la filière forêt-bois bretonne et la solidarité amont-aval de la filière forêt bois bretonne,
- et répondre à la demande du territoire en priorité par la production régionale, dans un souci d'approvisionnement local et de limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Cette mesure n'a pas vocation à encourager le boisement des terres agricoles destinées à la production de cultures alimentaires dont les surfaces sont en réduction notable depuis plusieurs décennies en Bretagne sous l'effet principalement de l'urbanisation.

Bénéficiaires éligibles

- propriétaires fonciers privés ou publics ;

- groupements de propriétaires fonciers privés ou publics.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Investissements éligibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de reboisement,
- les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol,
- fourniture et installation des plants, graines ou plançons,
- fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles.

Les bénéficiaires devront apporter la preuve au plus tard à l'achèvement de l'opération :

- de leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalent),

- et d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2), telle que décrite dans la partie transversale pour la mesure, pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure.

Sont exclues :

- les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation.
- les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël.
- les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple).

Les terres appartenant à l'État ne sont pas éligibles à cette aide.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, tout projet de boisement et de création de surfaces boisées devra satisfaire aux exigences environnementales minimales définies à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Les surfaces éligibles devront répondre à la définition de « terre abandonnée de l'agriculture » définie en introduction de la mesure 8.

Pour rappel, il s'agit « de toute étendue de plus de 0,5 ha, non classée comme forêt, privée de tout usage agricole et pouvant être colonisée ou non par une végétation spontanée de moins de 30 ans ».

Les terrains abandonnés par l'agriculture depuis plus de 30 ans étant qualifiés de forêt, toute opération de plantation sur ces surfaces relèvera du volet « Breizh Forêt Bois Transformation », correspondant au type d'opération 8.6.1 du PDRR.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

La surface d'éligibilité, appelée surface de projet, se définit comme la somme :

- de la surface de travaux où les plantations nouvelles sont réalisées,

- et, le cas échéant, des surfaces attenantes, conservées en l'état en raison de leur intérêt environnemental et/ou sylvicole (zones en régénération naturelle).

Les projets devront s'étendre sur une surface de projet minimale de 3ha répartie en un ou plusieurs îlots, à l'exception des projets de plantation dominés par le peuplier (présence >70 % du nombre des nouveaux plants) où une surface minimale de 2 ha sera éligible.

Les projets de plantation devront mettre en œuvre des essences adaptées aux conditions stationnelles. Elles ne doivent pas présenter de caractère invasif nuisible à la biodiversité. Une liste d'essences éligible est précisée dans le règlement de l'appel à projets.

Les projets inférieurs ou égaux à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

– une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres dau minimum avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % du nombre des plants,

– au minimum 10 % de plants d'essences de feuillus.

Les projets supérieurs à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

- soit une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % de la surface,

- soit la présence d'au moins 10 % de la surface occupée par des essences de feuillus.

Les zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique sont exclues des surfaces de travaux de plantation. Il s'agit des réserves naturelles régionales et nationales, des réserves biologiques intégrales, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope ainsi que des habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.

Modalités de sélection

Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection déclinés en critères validés par le comité de suivi, thèmes mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale supérieure ou égale à une note plancher préalablement déterminée par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

Critères de sélection

Le comité technique d'expertise proposera à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, instance décisionnaire, une liste de dossiers sélectionnés sur la base des critères de sélection suivants :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Professionnalisation de la gestion	Accompagnement du porteur de projet par un gestionnaire forestier professionnel
Prise en compte de l'environnement	Eau et milieux humides	Protection de la qualité de l'eau – impact sur les milieux humides
	Milieux naturels	Impact sur la trame verte et bleue
		Maintien de zones hors travaux dans le projet
		Dégradation d'habitats naturels d'intérêt écologique
	Espèces	Impact sur des espèces d'intérêt régional ou national inventoriées
	Paysage	Acceptabilité paysagère
Pertinence de l'itinéraire technique	Opportunité de boisement	Potentialité productive en bois d'œuvre des stations concernées
	Pertinence des essences utilisées	Adaptation des essences au contexte de la station
		Adaptation des essences aux perspectives de marché
	Exploitabilité du boisement à terme	Accessibilité du boisement
		Ampleur du projet
		Cohérence des îlots
	Risque naturels	Prise en compte du risque gibier
		Sensibilité des essences au changement climatique
Enjeux agricoles	Destination agricole des stations	Présence d'un repreneur agricole identifié
		Ancienneté d'abandon
	Qualité agronomique des sols	Préservation des sols à fort potentiel agronomique

Montant et taux de soutien

Les aides s'appuieront sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **aux aides de minimis**, qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 200 000 € lors des 3 exercices fiscaux précédents la demande.

Les taux d'aide publique sont les suivants :

- dans le cadre de maître d'ouvrage privés : 80 %
- dans le cadre de maître d'ouvrage publics : 70 %

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 75 % par des fonds européens (FEADER). La contrepartie nationale est apportée par la Région Bretagne, les Départements et les collectivités locales maître d'ouvrage le cas échéant.

Modalités des Appels à Projets

Deux appels à projets successifs sont programmés chaque année et diffusés sur le site europe.bzh.

Guichet unique service instructeur (GUSI) : les DDTM

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 8.3.1 du PDRB - Défense contre les incendies (DFCI)

Description : du TO, du type d'actions attendues

Les massifs forestiers sont des systèmes naturels particulièrement fragiles. Ils sont peu protégés et soumis en permanence à des agressions extérieures liées au climat et à l'homme. Dans ce contexte, il est primordial de prévenir le potentiel forestier des feux de forêt.

L'opération vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, principalement par le financement de travaux, de matériels ou d'actions de prévention.

La Bretagne est en effet une zone sensible puisque le risque d'incendie est qualifié de moyen sur toute la Bretagne. Ce risque est avéré notamment en raison de la présence d'une végétation combustible et inflammable, d'un déficit d'évapotranspiration notable pour la moitié sud de la région, aggravée par la dynamique d'abandon de terres agricoles qui laissent des friches et des formations paraforestières. De nombreux massifs forestiers en Ille-et-Vilaine et en Morbihan sont ainsi classés comme particulièrement sensibles aux feux de forêts. Les changements climatiques aggraveront ce risque.

Ce dispositif vise à soutenir :

- la création et la mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes ou points d'eau,
- la création de coupures de combustibles,
- les opérations de sylviculture préventive,
- le recours à des animaux de pâturage.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés ainsi que leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Investissements éligibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- travaux et équipements matériels,

- maîtrise d'œuvre et études préalables en lien direct avec l'opération,

- transport et contention des animaux,

- frais d'accomplissement de formalités administratives directement liés aux investissements matériels.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement UE 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) et/ou aux frais d'accomplissement de formalités administratives sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles. Ils seront réalisés par un prestataire externe.

Sont exclus :

- l'entretien courant des équipements,
- les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels…).

Conditions d'éligibilité :

Le projet devra avoir été reconnu compatible avec le Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie de 2010 par le service instructeur et répondre à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013.

Dès le dépôt de leur dossier, les pétitionnaires devront fournir les pièces justificatives garantissant l'engagement de gestion durable prévue par le Code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure.

Modalités de sélection

Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection déclinés en critères validés en comités de suivi, les thèmes étant mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale supérieure ou égale à un seuil préalablement déterminé par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

Critères de sélection

Le comité technique d'expertise proposera à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, instance décisionnaire, une liste de dossiers sélectionnés sur la base des critères de sélection suivants :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
Sensibilité au risque incendie	Niveau d'aléa feu de forêt	Massif classé, en cours de classement et régions forestières naturelles visées par le PRDI, présentant un aléa feu élevé
	Nature des peuplements forestiers et de leur environnement	Sensibilité au feu des essences du projet
		Sensibilité au feu des formations riveraines au projet
	Équipements de prévention existants	Présence d'équipements de prévention
Prise en compte de l'environnement	Incidence sur les milieux naturels	Dégradation de cours, zones humides et/ou habitats d'intérêt écologique
	Protection de la biodiversité	Projet favorable à la préservation de zones d'intérêt écologique

Montant et taux de soutien

Les aides s'appuieront sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **aux aides de minimis**, qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 200 000 € lors des 3 exercices fiscaux précédents la demande.

Ou sur le régime exempté de notification n° SA. 46067 (2016/XA) relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2016 – 2020.

Les investissements faisant l'objet du présent dossier peuvent être financés à hauteur de :

- 60% de la dépense éligible hors taxes pour les forêts sensibles non classées en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie,
- 80% de la dépense éligible hors taxes pour les forêts classées particulièrement sensibles en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 53 % par des fonds européens (FEADER), la contrepartie nationale étant apportée par l'État.

Modalités des Appels à Projets

Deux appels à projets successifs sont programmés chaque année et diffusés sur le site europe.bzh.

Guichet unique service instructeur (GUSI) : les DDTM

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Fiche dispositif

Type d'Opération 8.6.1 du PDRB - Breizh Forêt Bois Transformation

Description : du TO, du type d'actions attendues

Ce type d'opération s'insère dans la mise en œuvre du programme régional *Breizh Forêt-bois* dont l'objectif est d'assurer la pérennisation et le développement de la surface forestière productive en Bretagne. Complémentaire au volet *Breizh Forêt Bois Boisement* (type d'opération 8.1.1) il en constitue le volet transformation par constitution d'un potentiel forestier sur des surfaces déjà boisées mais sans valeur d'avenir. Il s'agira donc d'améliorer le potentiel économique des forêts existantes par substitution de forêts à faible valeur compte tenu d'une composition en essences inadaptées à la station forestière ou d'une inadaptation en structure par des futaies productives à vocation de production de bois d'œuvre, en adéquation avec les attentes du marché et dans une recherche de stockage de carbone.

Le dispositif vise à :

- promouvoir la séquestration du carbone en Bretagne par le développement de la filière bois d'œuvre et d'une sylviculture plus dynamique,
- favoriser l'adaptation et la résilience des replantations forestières au changement climatique,
- approvisionner la filière bois énergie par la valorisation des boisements pauvres,
- produire à terme du bois d'œuvre de qualité,
- assurer la pérennité économique de la filière forêt-bois bretonne et la solidarité amont-aval de la filière forêt bois bretonne,
- et répondre à la demande du territoire en priorité par la production régionale, dans un souci d'approvisionnement local et de limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Bénéficiaires éligibles

- gestionnaires forestiers privés : propriétaires privés ou leurs groupements ;

- communes ou leurs associations.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Investissements éligibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de reboisement,
- les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol,
- fourniture et installation des plants, graines ou plançons,
- fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier,
- les frais de dégagement des jeunes plants forestiers contre la végétation concurrente, indispensable à la réussite de la plantation durant les 3 premières années.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles.

Les bénéficiaires devront apporter la preuve de leur adhésion à un système de certification forestière (PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalent) au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Sont exclus :

- les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation,
- les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël,
- les frais d'entretien autres que les frais de dégagement mentionnés précédemment
- les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple).

Conditions d'éligibilité

La justification de garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles qui bénéficieront de la mesure devra être apportée lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Les surfaces éligibles devront répondre à la définition de la forêt telle qu'elle a été précisée en introduction à la mesure 8. La surface d'éligibilité, appelée surface de projet, se définit comme la somme :

- de la surface de travaux où les plantations nouvelles sont réalisées,

- et, le cas échéant, des surfaces attenantes, conservées en l'état en raison de leur intérêt environnemental et/ou sylvicole (zones en régénération naturelle).

Les surfaces éligibles à ce type d'opération sont constituées de peuplements peu productifs, inadaptés en structure ou en essence, dont l'exploitation ne permet pas de créer une ressource en bois valorisable en bois d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Pour les terrains correspondants à des friches d'origine agricole, seront uniquement considérés les terrains abandonnés depuis plus de 30 ans, en référence à la réglementation nationale relative aux autorisations de défrichement de la forêt, de manière complémentaire à la mesure 8.1.1.

Les projets devront s'étendre sur une surface de projet minimale de 3ha répartie en un ou plusieurs îlots, à l'exception des projets de plantation dominés par le peuplier (présence >70 % du nombre des nouveaux plants) où une surface minimale de 2 ha sera éligible.

Les projets de plantation devront mettre en œuvre des essences adaptées aux conditions stationnelles. Pour ce faire, une liste d'essences autorisées est précisée dans le règlement de l'appel à projets.

Les projets inférieurs ou égaux à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

– une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % du nombre des plants,

– au minimum 10 % de plants d'essences de feuillus.

Les projets supérieurs à 50 ha devront satisfaire aux conditions de durabilité suivantes au niveau de leur surface de travaux, au choix :

- soit une diversité de 3 essences ou variétés d'arbres au minimum, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % de la surface,

- soit la présence d'au moins 10 % de la surface occupée par des essences de feuillus.

Les zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique sont exclues des surfaces de travaux de plantation. Il s'agit des réserves naturelles régionales et nationales, des réserves biologiques intégrales, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope ainsi que des habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.

Modalités de sélection

Principes de sélection des dossiers

Les projets seront évalués en s'appuyant sur les thèmes de sélection, tels que mentionnés ci-après. La procédure de sélection s'appuiera sur la mise en place d'appels à projets.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale supérieure ou égale à un seuil préalablement déterminé par le comité de sélection pourront être sélectionnés.

Critères de sélection

Le comité technique d'expertise proposera à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, instance décisionnaire, une liste de dossiers sélectionnés sur la base des critères de sélection suivants :

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Professionnalisation de la gestion	Accompagnement du porteur de projet par un gestionnaire forestier professionnel
Prise en compte de l'environnement	Eau et milieux humides	Protection de la qualité de l'eau – impact sur les milieux humides
	Milieux naturels	Impact sur la trame verte et bleue
		Maintien de zones hors travaux dans le projet
		Dégradation d'habitats naturels d'intérêt écologique
	Espèces	Impact sur des espèces d'intérêt régional ou national inventoriées
	Paysage	Acceptabilité paysagère
Pertinence de l'itinéraire technique	Opportunité de boisement	Potentialité productive en bois d'œuvre des stations concernées
	Pertinence des essences utilisées	Adaptation des essences au contexte de la station
		Adaptation des essences aux perspectives de marché
	Exploitabilité du boisement à terme	Accessibilité du boisement
		Ampleur du projet
		Cohérence des îlots
	Risque naturels	Prise en compte du risque gibier
		Sensibilité des essences au changement climatique

Montant et taux de soutien

Les aides s'appuieront sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et sur le régime notifié SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts aux changements climatiques.

Les taux d'aide publique sont les suivants :

- dans le cadre de maître d'ouvrage privés : 40 %
- dans le cadre de maître d'ouvrage publics : 40 %

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 53 % par des fonds européens (FEADER). La contrepartie nationale est apportée par l'État, la Région Bretagne et les collectivités locales maître d'ouvrage le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0207_01-DE

Modalités des Appels à Projets

Deux appels à projets successifs sont programmés chaque année et diffusés sur le site europe.bzh.

Guichet unique service instructeur (GUSI) : les DDTM

Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0208_01-DE

REGION BRETAGNE

17_0208_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 0208-Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 131 712 € euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0208_01-DE

- **d'AUTORISER** le Président du conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES ECLAIREURS 29200 BREST	17000761	Réseau RespectOcean (dépenses éligibles à compter du 22 décembre 2016)	101 200,00	24,70	25 000,00

Total : 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0208_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0208_01
463

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LANNION TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	17000122	Etude de soutien à la filière halieutique (dossier déposé le 05/12/2016)	Subvention forfaitaire	20 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17000572	Participation des filières Pêche et Conchyliculture bretonnes au salon de l'agriculture 2017 (dossier déposé le 18/11/2016)	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASSOCIATION AGLIA 17314 ROCHEFORT	16008218	Cotisation AGLIA _ Année 2017	Subvention forfaitaire	55 000,00
ASSOCIATION CAP AVENIR 22 35 22190 PLERIN	17000569	Aide exceptionnelle au fonctionnement année 2017 (dossier déposé le 20/12/2016)	Subvention forfaitaire	16 712,00

Total : 106 712,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0208_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0208_01

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL **17_0209_01**

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le lundi 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- ***En section d'investissement :***

- D'AFFECTER, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 1 121 279 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **- D'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'autoriser** le président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

- DE CONSTATER LA DÉSAFFECTATION sur le domaine public portuaire des surfaces formant des angles droits avec la parcelle cadastrée BO69, quai Malbert sur le Port de Brest (annexe 1) : extraits de plan de situation de la parcelle BO 69) ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

- **DE DÉCLASSER** ces angles du domaine public régional, préalablement désaffectés.

- ***En section de fonctionnement :***

- D'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 1 117 900 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer un protocole d'accord transactionnel afin de mettre fin aux contestations nées entre la Région et FAITH MARITIME LTD et le NORTH OF ENGLAND PROTECTING and INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED suite à un accident intervenu dans le port de commerce de Brest le 9 août 2013. Le litige porte sur le principe de la responsabilité de la société FAITH MARITIME et sur le montant des préjudices de la REGION.

- La société FAITH MARITIME LTD et le NORTH OF ENGLAND PROTECTING and INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED s'engagent solidairement à payer à la REGION BRETAGNE la somme globale et forfaitaire de **643.672** euros à titre d'indemnité transactionnelle hors frais d'avocat et frais d'expertise.

-En sus de l'indemnité transactionnelle, la société FAITH MARITIME LTD et le NORTH OF ENGLAND PROTECTING and INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED s'engagent solidairement à payer à la REGION BRETAGNE la somme correspondant à **65% du solde des frais d'expertise** que la REGION BRETAGNE aura le cas échéant à supporter après notification de l'ordonnance de taxation et de liquidation desdits frais qui sera rendue par le président du tribunal administratif de RENNES.

- La société FAITH MARITIME LTD et le NORTH OF ENGLAND PROTECTING and INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED apportent leur garantie dans l'éventualité où la Région serait destinataire d'un recours indemnitaire d'un tiers du fait de l'accident ou de l'indisponibilité du quai pendant la période de travaux.

- En contrepartie, la Région Bretagne consent à se désister des actions judiciaires pendantes concernant les désordres intervenus suite à l'accident du 9 août 2013 et occasionnés par le navire « DUBAÏ FAITH ».

- D'APPROUVER l'avenant n° 6 à la convention de délégation de service public de l'activité commerce du port de Brest ;

- D'APPROUVER l'avenant n°6 à la convention de concession de l'exploitation des trois formes de radoub du port de Brest ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

REGION BRETAGNE

- D'APPROUVER l'avenant n°4 à la convention de concession de l'établissement et de l'exploitation du port mixte pêche-plaisance du Conquet ;

- D'APPROUVER l'avenant n°10 à la convention de concession d'ouvrages et d'outillages publics du port de Roscoff-Bloscon ;

- D'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer ces avenants ;

- DE PRENDRE EN COMPTE LES MODIFICATIONS suivantes suite à une erreur matérielle dans les délibérations :

Commission Permanente du 11 juillet 2016 **:**

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil Régional **À SIGNER LES ACTES** permettant :

- la division en volumes ayant pour but d'établir l'état descriptif de division en volumes de l'immeuble situé Rue Alphonse Rio à LORIENT ainsi que le cahier des charges fixant les règles et servitudes perpétuelles, applicables à l'immeuble (*supprimé : en dehors des relations de servitudes existants entre eux) ;*

- l'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au nom de la SA COOPERATIVE MARITIME (Lot E07) à LORIENT e*t non au nom de la SCI COOPERATION MARITIME.*

Commission Permanente du 26 septembre 2016 :

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil Régional **À SIGNER LES ACTES** permettant :

- d'établir l'état descriptif de division en volumes de l'immeuble situé dans l'ancienne base des sous-marins à Lorient et dénommé BLOC K3 ainsi que le cahier des charges fixant les règles et servitude perpétuelles, applicables à l'immeuble *(supprimé : en dehors des relations de servitudes existants entre eux)*

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000698	Tous ports-Réhabilitation infrastructures portuaires-expertise & accompagnement	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000694	Tous ports - Etudes d'ingénierie	Achat / Prestation	160 000,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER CEDEX	17000930	Nouveaux ports régionaux - Port de Concarneau - Convention de délégation de compétence pêche-plaisance	Subvention forfaitaire	111 279,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000729	Nouveaux ports régionaux - réparations sinistres - travaux d'urgence	Achat / Prestation	500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000741	Nouveaux ports régionaux - Réhabilitation infrastructures portuaires expertise et accompagnement	Achat / Prestation	250 000,00

Total : 1 121 279,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Délibération n° : 17_0209_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000718	Ports de Brest, Lorient et Saint-Malo - Entretien et exploitation	Achat / Prestation	250 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000700	Maîtrise d'ouvrage régionale - Port de Saint-Malo - Opération d'aménagement du Terminal du Naye : Assistance à la maîtrise d' ouvrage pour la concertation/communication/information	Achat / Prestation	72 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000716	Cotisations et adhésions 2017	Cotisation	28 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000725	Information institutionnelle pour opérations diverses	Achat / Prestation	3 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000715	Mise en œuvre de la charte des dragages des ports bretons	Achat / Prestation	60 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000712	Audit et accompagnement DSP	Achat / Prestation	285 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001073	Nouveaux ports régionaux - Entretien et exploitation	Achat / Prestation	231 988,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER CEDEX	17000736	Nouveaux ports régionaux-port Concarneau-délégation compétence pêche-plaisance	Subvention forfaitaire	187 912,00

Total : 1 117 900,00

Nombre d'opérations : 8

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Délibération n° : 17_0209_01
469

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

PORT REGIONAL DE BREST

AVENANT N°6

A LA CONVENTION, A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST, DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST

Entre

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 RENNES Cedex 7,

représentée par son Président Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,

Dénommée ci-après « la Région »

D'UNE PART,

Et,

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST**, ayant son siège au 1 place du 19ème R.I. – CS 63825 – 29238 BREST Cedex 2,

représentée par son Président, Monsieur Frank BELLION,

Dénommée ci-après « le concessionnaire »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention du 29 décembre 2006, définissant les modalités de mise en œuvre du transfert de l'Etat à la Région Bretagne de la propriété, de l'aménagement de l'entretien et de la gestion du port de Brest,

Vu le Code des transports notamment ses articles R.5314-2, R.5314-65, R.5314-6, R.5753-5,

Vu la convention de délégation de service public de l'activité commerce du port de Brest en date du 19 décembre 2008,

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Vu l'ordonnance n° 2016- 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;

Vu la délibération n°17-0209_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Vu la délibération n° de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer,

La convention de délégation de service public de l'activité commerce du port de Brest, modifiée par les avenants :

- n°1 en date du 30 décembre 2009,
- n°2 en date du 30 août 2011,
- n°3 en date du 21 septembre 2012,
- n°4 en date du 25 avril 2013,
- n°5 en date du 1er décembre 2015,

Est modifiée comme suit :

Article 1er :

Le décret 2016-149 du 10 février 2016 a créé la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest par fusion des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, Morlaix et Quimper. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 13 février 2016. La nouvelle chambre de commerce et d'industrie est entrée en fonctions à compter de la date d'installation de ses membres élus, le 15 décembre 2016.

Le présent contrat de concession est transféré de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Brest à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest à compter du 15 décembre 2016.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés :
A la Région,
A la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest,

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Jean-Yves LE DRIAN

A Brest, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,

Frank BELLION

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

PORT REGIONAL DE BREST

AVENANT N° 6

A LA CONCESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST DE L'EXPLOITATION DANS LE PORT DE BREST DE TROIS FORMES DE RADOUB ET DE LEURS ACCESSOIRES AINSI QUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES OUTILLAGES NECESSAIRES A L'UTILISATION DE CES OUVRAGES

Entre,

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35 711 – RENNES Cedex 7,

représentée son Président, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,

Dénommée ci-après « la Région »

d'une part,

Et,

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST**, ayant son siège au 1 place du 19ème R.I. – CS 63825 – 29238 BREST Cedex 2,

représentée par son Président, Monsieur Frank BELLION,

Dénommé ci-après « le concessionnaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention du 29 décembre 2006, définissant les modalités de mise en œuvre du transfert de l'Etat à la Région Bretagne de la propriété, de l'aménagement de l'entretien et de la gestion du port de Brest,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.5314-2, R.5314-65, R.5314-6, R.5753-5,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1er décembre 1978 modifié qui réglemente la concession,

Vu l'ordonnance n° 2016- 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Vu le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;

Vu la délibération n°17-0209_01 de la Commission permanente du conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Vu la délibération n° de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer,

Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1er décembre 1978 qui réglemente la concession pour l'exploitation des trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages et modifié par les avenants :

- n°1 annexé à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1978
- n°2 annexé à l'arrêté ministériel du 19 octobre 2004
- n°3 en date du 30 décembre 2009
- n°4 en date du 15 juin 2011
- n°5 en date du 9 août 2016

Est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Le décret 2016-149 du 10 février 2016 a créé la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest par fusion des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, Morlaix et Quimper. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 13 février 2016. La nouvelle chambre de commerce et d'industrie est entrée en fonction à compter de la date d'installation de ses membres élus, le 15 décembre 2016.

Le présent contrat de concession est transféré de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest à compter du changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie.

ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés :
A la Région Bretagne,
A la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,

Fait à Rennes, le	**Fait à Brest, le**
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,	**Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,**
Jean-Yves LE DRIAN	**Frank BELLION**

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

PORT DU CONQUET

CONCESSION

de l'établissement et de l'exploitation
du port mixte pêche-plaisance du Conquet
au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Métropolitaine Bretagne Ouest

AVENANT N° 4 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
ANNEXE A L'ARRÊTE DU 31 JANVIER 2007

Entre

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 RENNES Cedex 7,

représentée par son Président Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,

Dénommée ci-après « la Région »

D'UNE PART,

Et

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST**, ayant son siège au 1 place du 19ème R.I. – CS 63825 – 29238 BREST Cedex 2,

représentée par son président, Monsieur Frank BELLION,

Dénommée ci-après « le concessionnaire »

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 modifié constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Finistère et aux communes,

Vu le cahier des charges du 30 janvier 1989 réglementant la concession à la commune du Conquet de l'établissement et de l'exploitation du port de pêche et de plaisance du Conquet et les 3 avenants qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritime ;

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Finistère ;

Vu la convention de transfert du port du Conquet en date du DATE A COMPLETER,

Vu la délibération n°17-0209_01 de la Commission permanente du conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Le cahier des charges du 30 janvier 1989 réglementant la concession à la commune du Conquet de l'établissement et de l'exploitation du port de pêche et de plaisance du Conquet modifié par les avenants :

- n°1 annexé à l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère le 23 mars 2000,
- n°2 annexé à l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère le 31 janvier 2007,
- n°3 signé le 9 octobre 2012,

Est modifié comme suit :

<u>ARTICLE 1</u>

Le décret 2016-149 du 10 février 2016 a créé la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest par fusion des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, Morlaix

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

et Quimper. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 13 février 2016. La nouvelle chambre de commerce et d'industrie est entrée en fonction à compter de la date d'installation de ses membres élus, le 15 décembre 2016.

Le présent contrat de concession est transféré de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest à compter du changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie.

ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés :
A la Région Bretagne,
A la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Jean-Yves LE DRIAN

Fait à Brest, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,

Frank BELLION

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

CONCESSION

d'ouvrages et d'outillages publics du port de Roscoff-Bloscon
au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Métropolitaine Bretagne Ouest

AVENANT N° 10 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 13 JUILLET 1973

Entre

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 RENNES Cedex 7,

représentée par son Président Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,

Dénommée ci-après « la Région »

D'UNE PART,

Et

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST**, ayant son siège au 1 place du 19ème R.I. – CS 63825 – 29238 BREST Cedex 2,

représentée par son président, Monsieur Frank BELLION,

Dénommée ci-après « le concessionnaire »

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 accordant à la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix une concession d'outillage public au port de Roscoff-Bloscon ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 modifié constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Finistère et aux communes,

Vu le cahier des charges réglementant la concession d'outillage public à la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix du port de Roscoff-Bloscon, annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973, et les 9 avenants qui l'ont modifié ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritime ;

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Finistère ;

Vu la convention de transfert du port du Roscoff-Bloscon en date du DATE A COMPLETER,

Vu la délibération n°17-0209_01 de la Commission permanente du conseil régional en date du 13 février 2017 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 réglementant la concession d'outillage public de la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix au port de Roscoff modifié par les avenants :

- n°1 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981,
- n°2 annexé à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987,
- n°3 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993,
- n°4 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1997,
- n°5 annexé à l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère le 11 juin 1998,
- n°6 annexé à l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère le 4 novembre 1999,
- n°7 signé le 10 juin 2010,
- n°8 signé le 12 septembre 2011,
- n°9 signé le 4 mars 2015.

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_01-DE

Est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Le décret 2016-149 du 10 février 2016 a créé la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest par fusion des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, Morlaix et Quimper. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 13 février 2016. La nouvelle chambre de commerce et d'industrie est entrée en fonction à compter de la date d'installation de ses membres élus, le 15 décembre 2016.

Le présent contrat de concession est transféré de la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix à la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest à compter du changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie.

ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés :
A la Région Bretagne,
A la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Jean-Yves LE DRIAN

Fait à Brest, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,

Frank BELLION

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL **17_0209_02**

13 février 2017

DELIBERATION

Programme 209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2017, s'est réunie le 13 février 2017 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 1616_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(abstention du groupe Droite, Centre et Régionalistes)

- **En section d'investissement :**

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention avec Brest Métropole, relative aux travaux de voirie du projet développement du port de Brest et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

- DE DESAFFECTER, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 100 000 € sur l'enveloppe études de maîtrise d'oeuvre maritime et de 7 900 000 € sur l'enveloppe travaux d'aménagements terrestres ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

- D'AFFECTER, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit complémentaire de 6 000 000 € pour la réalisation des travaux maritimes du quai EMR et de 5 000 000 € pour la réalisation de la digue d'enclôture ;

- ***En section de fonctionnement :***

- D'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 380 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe, détaillé comme suit :

- **D'AFFECTER**, une autorisation d'engagement de 177 000 € relative aux dépenses de communication ;

- **D'AFFECTER**, une autorisation d'engagement de 126 000 € relative aux dépenses relatives au Centre d'interprétation ;

- **D'AFFECTER** une autorisation d'engagement de 17 000 € relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le volet assurances.

- **D'AFFECTER** une autorisation d'engagement de 50 000 € relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le volet juridique.

- **D'AFFECTER**, une autorisation d'engagement de 10 000 € relative aux dépenses d'entretien des espaces verts.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001016	PDPB - Phase 1 - Communication	Achat / Prestation	177 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001025	PDPB - Phase 1 - Centre d'interprétation	Achat / Prestation	126 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001013	PDPB - Phase 1 - AMO non techniques	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000816	PDPB - Phase 1 - AMO assurances	Achat / Prestation	17 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001030	PDPB - Phase 1 - Travaux connexes	Achat / Prestation	10 000,00

Total : 380 000,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

Délibération n° : 17_0209_02
483

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002142	PDPB - Phase 1 - Quai EMR	Achat / Prestation	16-0209/2	04/04/16	45 000 000,00	6 000 000,00	51 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002143	PDPB - Phase 1 - Digue d'enclôture et poldérisation	Achat / Prestation	16-0209/2	04/04/16	35 000 000,00	5 000 000,00	40 000 000,00

Total 11 000 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

Délibération n° : 17_0209_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 13 février 2017
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	14003074	Projet développement port Brest - Mission maîtrise oeuvre des ouvrages maritimes	Achat / Prestation	14-0531	24/04/14	9 180 000,00	-3 100 000,00	6 080 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002140	PDPB - Phase 1 - Aménagements terrestres	Achat / Prestation	16-0209/2	04/04/16	35 000 000,00	-7 900 000,00	27 100 000,00

Total -11 000 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

Délibération n° : 17_0209_02

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

Modifications de voiries
préalables aux travaux de réalisation

du plan de développement portuaire du port de Brest

CONVENTION

PRECISANT LES MODALITES DE l'OPERATION

Avenant n° 1

Entre

Brest Métropole, représentée par son Président Monsieur François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° C2014-06-114 du Conseil de Communauté du 24 juin 2014,

et

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional de Bretagne, en vertu de la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du 8 janvier 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention, objet de cet avenant, a été signée le 22 juillet 2014. Elle a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des travaux de modification des voiries dans le cadre du projet de développement du port de Brest.

Un avenant est prévu, précisant le coût des travaux, au vu du résultat des appels d'offres d'une part, en fonction des éléments imprévus susceptibles d'intervenir d'autre part.

Envoyé en préfecture le 15/02/2017
Reçu en préfecture le 15/02/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170213-17_0209_02-DE

Article 1 –programme des travaux

La modification de voirie n° 2, consistant en un réaménagement du carrefour des rues Chevillotte et de Montjaret de Kerjégu, prévue par l'article 2 de la convention sera traitée sous la forme d'un arrêt obligatoire en lieu et place du carrefour giratoire envisagé initialement.

Il en résulte une diminution du coût global des travaux. L'article 8 de la convention prévoit ainsi une réévaluation du financement en cas de modification du coût de réalisation des travaux.

Article 2 –coût et modalités de financement

Le résultat de l'appel d'offres travaux auquel il est fait référence dans l'article 7-1 de la convention s'établit dorénavant à 1 067 251,28 € HT, à comparer au budget prévisionnel des travaux de 1 140 000 € HT.

Détail du budget de l'opération :

Travaux :	*1 067 251,28 € H.T.*
Conduite d'opération :	10 000,00 € H.T.
Maîtrise d'œuvre :	50 000,00 € H.T.
Coordination SPS :	*10 000,00 € H.T.*
Frais divers :	*12 000,00 € H.T.*
Provision pour révision travaux :	*18 000,00 € H.T.*
TOTAL OPERATION :	**1 167 251,28 € H.T.**

Il y a donc lieu de recaler le montant subventionnable au titre de la présente convention.

Les modalités de financement mentionnées à l'article 7-2 de la convention sont modifiées comme suit :

« *La Région versera à Brest métropole une contribution sous forme de subvention d'équipement correspondant au montant H.T. du coût de l'opération, dans la limite du montant prévisionnel ci-dessus, minoré du coût de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre, soit dans la limite de 1 107 251,28 euros.*

Brest métropole fait son affaire de la récupération de la TVA.

Le versement de cette contribution sera effectué en 2017, au vu d'un appel de fonds présenté par Brest métropole, accompagnées des factures acquittées attestant la réalisation des travaux. »